

Minima sociaux et prestations sociales

édition 2015

Ménages aux revenus modestes et redistribution



Minima
sociaux
et prestations
sociales

édition 2015

Ménages aux revenus
modestes et redistribution

Minima sociaux et prestations sociales - édition 2015

Ménages aux revenus modestes et redistribution

SOUS LA DIRECTION DE
Michèle Lelièvre



RÉDACTION
Céline Arnold, Mathieu Calvo, Sébastien Grobon, Anne Legal,
Antoine Loubet, Alexis Louvel, Muriel Moisy, Nathan Rémila



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Franck von Lennep

RESPONSABLE D'ÉDITION
Carmela Riposa

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION
Laurence Grivet et Sabine Boulanger

COMPOSITION ET MISE EN PAGES
Stéphane Jeandet

AVANT-PROPOS

Ce recueil rassemble les données disponibles en 2015 sur les minima sociaux et les prestations sociales, qui exercent un rôle majeur dans la redistribution des revenus envers les ménages pauvres ou aux revenus modestes.

Beaucoup de données sont issues des régimes gérant ces prestations. Mais l'originalité de l'ouvrage provient du fait qu'il les met chaque année en cohérence avec, d'une part, l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) de la DREES, et, d'autre part, les données plus structurelles de l'INSEE (enquête Revenus fiscaux et sociaux, enquête nationale Logement...). Cette démarche a un double intérêt : évaluer la place et l'impact de chaque dispositif dans la redistribution et comparer la situation de catégories de personnes par rapport à la population générale. Régulièrement, l'ouvrage est enrichi des résultats d'enquêtes ponctuelles menées auprès de certains publics ou sur certaines thématiques.

La vue d'ensemble décrit le rôle des prestations dans la redistribution à destination des plus modestes en 2012 et analyse les principales évolutions de ces dispositifs. Deux dossiers sont proposés dans l'édition 2015 et portent sur la grande précarité et l'accès aux droits. Le premier présente les caractéristiques des populations en situation d'extrême pauvreté, avec moins de 660 euros par mois. Il interroge les mécanismes de redistribution du système sociofiscal et l'accès aux droits de ces personnes. Le second analyse la prise en charge des populations placées dans les situations de logement les plus difficiles : les personnes sans domicile ou hébergées dans des établissements et leur accès aux services et aux prestations sociales.

Les fiches transversales s'intéressent aux comparaisons entre prestations, notamment entre minima sociaux, ainsi qu'aux trajectoires des bénéficiaires. Y figurent l'assiette des ressources retenues pour apprécier l'éligibilité à un dispositif et une fiche sur la couverture complémentaire santé des bénéficiaires de minima sociaux. Enfin, les fiches par dispositif offrent un panorama des prestations étudiées dans ce recueil.

SOMMAIRE

MINIMA SOCIAUX ET PRESTATIONS SOCIALES - ÉDITION 2015

VUE D'ENSEMBLE

Ménages aux revenus modestes et redistribution en 2013	9
Mathieu Calvo	

DOSSIERS

• Quelles sont les personnes vivant avec moins de 660 euros par mois ?.....	19
Céline Arnold	
• Le recours aux prestations et services de protection sociale des personnes sans domicile	31
Anne Legal	

ANALYSES TRANSVERSALES

1 • La composition du revenu des ménages les plus modestes	52
Antoine Loubet	
2 • Effet des prestations sociales et du système fiscal sur la réduction de la pauvreté monétaire	54
Antoine Loubet	
3 • Quelles perceptions de la pauvreté dans l'opinion ?	58
Sébastien Grobon	
4 • Les minima sociaux : effectifs et dépenses	60
Céline Arnold	
5 • Les montants des minima sociaux.....	62
Céline Arnold	
6 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations	64
Mathieu Calvo	
7 • La couverture santé des bénéficiaires de minima sociaux	70
Muriel Moisy	
8 • Le devenir des bénéficiaires de minima sociaux	72
Nathan Rémila	
9 • Les trajectoires passées des bénéficiaires dans les minima sociaux.....	74
Nathan Rémila	

DISPOSITIFS ET PRESTATIONS

10 • Le revenu de solidarité active (RSA).....	78
11 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS)	86
12 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R).....	88
13 • L'allocation temporaire d'attente (ATA).....	92

14 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH).....	94
15 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).....	96
16 • L'allocation veuvage (AV)	98
17 • Les allocations du minimum vieillesse	100
18 • Le revenu de solidarité (RSO).....	104
19 • Les prestations familiales	106
20 • Les aides au logement	112
21 • La prime pour l'emploi	116
22 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	120
GLOSSAIRE	123
BIBLIOGRAPHIE	129
DOSSIERS PUBLIÉS DANS LES ÉDITIONS ANTÉRIEURES DES <i>MINIMA SOCIAUX ET PRESTATIONS SOCIALES</i>	137

VUE D'ENSEMBLE

Ménages aux revenus modestes et redistribution en 2013

Fin 2013, 4,02 millions de personnes sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux en vigueur en France, un nombre en hausse de 4,8 % et qui confirme l'accélération constatée en 2012 (+4,4% après +2,5 % en 2010 et 2011). C'est la deuxième plus forte hausse en vingt ans, après celle de 2009 (+6,2 %), année de forte crise économique et de mise en place du revenu de solidarité active (RSA). L'évolution de 2013 est imputable, en premier lieu, à l'augmentation de 7,4 % du nombre d'allocataires du RSA socle ; ils représentent à eux seuls 45 % de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la principale allocation chômage du régime de solidarité, augmente plus fortement, de 10,6 % en 2013. L'accroissement du nombre d'allocataires de ces deux minima sociaux contribue à hauteur de 4,4 points aux 4,8 points d'augmentation du nombre de bénéficiaires de minima sociaux. Il s'explique en grande partie par la situation défavorable du marché du travail, caractérisée par un niveau de chômage toujours très élevé, qui dépasse les 10 % de la population active.

L'évolution du nombre d'allocataires des autres prestations est davantage liée aux modifications réglementaires : revalorisation des aides au logement, relèvement exceptionnel en 2013 du plafond des ressources donnant droit au bénéfice de la CMU-C, fin du plan de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), suppression puis remplacement de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), dispositions relatives à l'accès à l'allocation temporaire d'attente (ATA), plan de revalorisation et recul de l'âge légal de départ à la retraite pour le minimum vieillesse. La poursuite de la baisse tendancielle des effectifs de cette allocation s'explique aussi par une diminution des non-salariés et une hausse de leurs niveaux de pensions au fil des générations. Enfin, le nombre d'allocataires des prestations familiales se stabilise, alors qu'il était en légère mais constante augmentation depuis 2007 (+0,4 % en moyenne par an entre 2007 et 2012), sous l'effet du recul modéré mais continu de la natalité depuis 2010.

En 2012, 30 % des personnes en France métropolitaine ont un niveau de vie annuel inférieur à 15 570 euros, soit 1 298 euros par mois pour une personne seule, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'INSEE (ERFS). Cet ouvrage s'intéresse principalement aux différents dispositifs permettant une redistribution au bénéfice de ces personnes vivant dans des ménages à revenus modestes, dont les ressources se situent dans les trois, voire quatre premiers déciles de niveau de vie. Un premier dossier apporte un éclairage sur les plus démunis d'entre eux qui vivent avec moins de 660 euros par mois en 2012 (le seuil de pauvreté monétaire fixé à 40 % du niveau de vie médian). Ils représentent 3,7 % de la population en 2012, et leur part est en expansion depuis la crise économique de 2008. Ce phénomène est visible en début de cycle de vie, avant la formation de la famille, puisqu'il concerne particulièrement les jeunes adultes. Il s'observe plus largement chez les adultes vivant seuls, qu'ils aient des enfants ou non. L'isolement et, potentiellement, les ruptures familiales sont donc des facteurs discriminants des situations très défavorisées. Mais l'inactivité (en dehors de la retraite) et le chômage exposent fortement au risque d'être très pauvre. L'étude cherche à comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes peuvent avoir un niveau de vie si faible malgré le système sociofiscal de redistribution. Moins de la moitié de ces personnes sont couvertes par un revenu minimum garanti. Les autres n'y sont pas éligibles ou n'y recourent pas.

Les différentes prestations sociales analysées sont pour la plupart non contributives – c'est-à-dire non soumises au versement préalable de cotisations¹ – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Elles prennent le plus souvent la forme d'allocations monétaires (aides au logement, prestations familiales, minima sociaux, RSA activité), mais aussi de crédit d'impôt (prime pour l'emploi). Bien que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ne soit pas une prestation en espèces, elle est également étudiée ici en tant que dispositif destiné aux ménages les plus modestes².

En revanche, les prestations contributives – c'est-à-dire soumises au versement de cotisations (comme les prestations vieillesse, d'assurance chômage et les indemnités journalières) – sont exclues de ce périmètre. Même si ces dispositifs assurantiels ont aussi prévu des mécanismes de solidarité qui génèrent dans certains cas de la redistribution (tel est le cas des avantages familiaux et du minimum contributif associés aux retraites), leur vocation première est de servir une prestation en fonction des revenus anté-

rieurs, et non de redistribuer des richesses. De même, le quotient familial de l'impôt sur le revenu, qui ne concerne que les ménages imposables peu nombreux dans le bas de l'échelle de la distribution, n'est pas étudié ici. Enfin, les tarifs sociaux et les aides provenant de l'action sociale locale sont exclus faute de données fiables.

Deux indicateurs permettent d'appréhender l'impact des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté : le degré de concentration de la prestation sur les ménages les plus modestes, d'une part, et le poids que représente la prestation dans le revenu disponible global des ménages selon leur niveau de vie, d'autre part. Une prestation fortement ciblée ou concentrée sur les populations les plus pauvres – c'est-à-dire avec un plafond de ressources très bas, inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian – permettra surtout de réduire l'intensité de la pauvreté (écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté), et moins le nombre de personnes pauvres. De même, plus la masse financière d'une prestation distribuée au sein des premiers déciles est élevée, plus son effet est important sur le seuil ou le taux de pauvreté et sur son intensité (cf. glossaire).

En 2012, les prestations sociales non contributives (composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et de la prime pour l'emploi) représentent respectivement 46 % et 23 % du revenu disponible des ménages métropolitains des premier et deuxième déciles de niveau de vie, puis 13 % et 8 % du revenu des ménages des troisième et quatrième déciles (graphique 1)³. Résiduelle pour les niveaux de vie plus élevés, leur part s'établit en définitive à 6 % du revenu disponible pour l'ensemble de la population. Ces prestations permettent donc d'augmenter significativement le revenu des plus modestes. Pour autant, elles sont individuellement plus ou moins ciblées sur les populations à faibles revenus, selon les objectifs qu'elles poursuivent.

Les minima sociaux et les aides au logement sont concentrés sur les ménages aux revenus les plus bas

Compte tenu du bas niveau de leurs plafonds d'attribution, les minima sociaux, qui permettent à des personnes et des familles ayant de très faibles ressources d'atteindre un revenu minimum, illustrent la concentration de certaines prestations sur les ménages les plus modestes. De

1. Font exception trois allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), qui sont conditionnées par une durée de cotisation antérieure.

2. La CMU-C offre, sous condition de ressources, une couverture complémentaire santé gratuite qui permet un accès sans frais aux soins et libère ainsi du pouvoir d'achat pour satisfaire d'autres besoins (logement, alimentation, etc.).

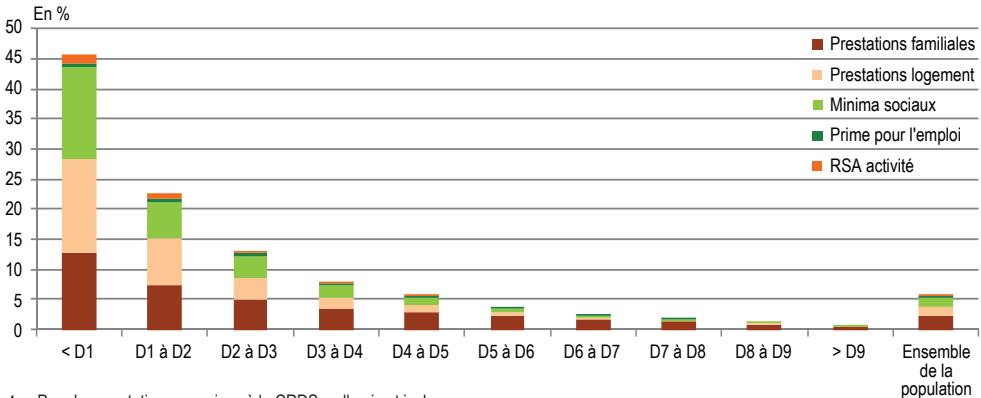
3. Les estimations présentées, fondées sur l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), ne tiennent pas compte de l'impact des allocations chômage du régime de solidarité (l'ASS, l'AER-R et l'ATS-R), qui ne peuvent être dissociées des autres prestations chômage.

même, les aides au logement, accordées sous condition de ressources afin de réduire les dépenses de logement des familles (loyers ou mensualités d'emprunt), sont elles aussi destinées en priorité aux ménages les moins aisés. Ainsi, 80 % de la masse totale des minima sociaux et 75 % de la masse des allocations logement sont distribuées aux 20 % des personnes les plus pauvres en termes de niveau de vie initial (graphique 2).

Même s'il ne s'agit pas d'une allocation monétaire, la CMU-C est elle aussi concentrée sur les plus modestes,

son plafond d'attribution étant bas, nettement inférieur au seuil de pauvreté, et son éligibilité étant acquise pour les bénéficiaires du RSA socle. Avec des montants distribués bien plus modestes, le RSA activité est lui aussi destiné aux ménages à faibles ressources, sous condition toutefois d'exercice d'une activité professionnelle. La prime pour l'emploi, également soumise à la perception de revenus d'activité, n'est pas centrée en revanche sur les très bas revenus, mais sur les bas salaires. Seuls les revenus d'activité sont pris en considération dans les barèmes d'attribution de ce crédit d'impôt (alors que le chômage

GRAPHIQUE 1 ● Part des prestations sociales non contributives dans le revenu disponible par décile de niveau de vie en 2012



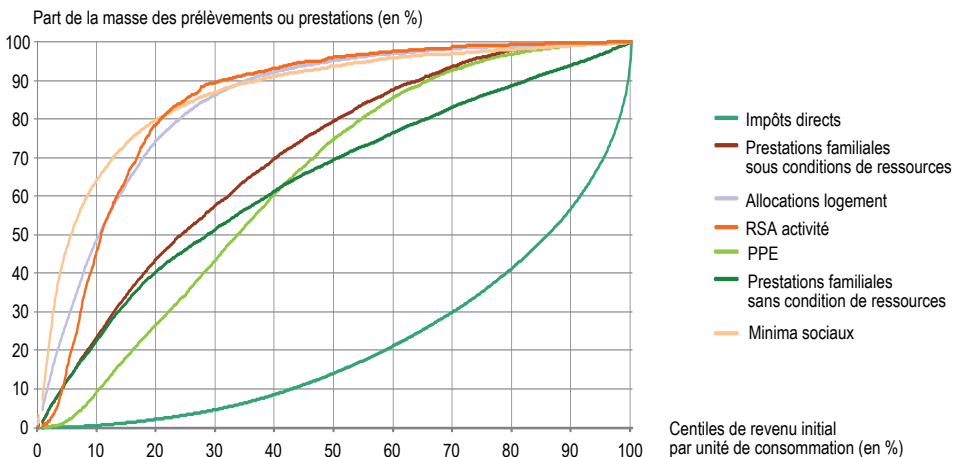
Note • Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • En 2012, les prestations familiales représentent environ 13 % du revenu disponible des ménages du premier décile de niveau de vie, les allocations logement et les minima sociaux respectivement 16 % et 15 %.

Champ • France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 2 ● Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation en 2012



Note • Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • En 2012, 50 % de la population avec les revenus les plus faibles s'acquitte d'un peu moins de 15 % de la masse des impôts directs et perçoit environ 70 % des prestations familiales sans condition de ressources.

Champ • France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

et l'inactivité concernent davantage de ménages très modestes). Ainsi, 10 % de la masse totale de la prime pour l'emploi est versée aux 10 % de la population ayant les revenus les plus faibles, alors que la moitié est distribuée aux ménages qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales, conçues de manière universaliste avec pour principal objectif une redistribution horizontale vers l'ensemble des familles, sont peu ciblées, et ce, même lorsqu'elles sont délivrées sous condition de ressources (les plafonds d'attribution considérés étant relativement élevés et donc peu restrictifs). Toutefois, elles sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses, dans ces premiers déciles. Ainsi, 58 % de la masse des prestations familiales sous condition de ressources et 52 % de la masse des prestations familiales sans condition de ressources sont versées aux 30 % de la population ayant les revenus les plus faibles avant redistribution.

Les prestations familiales pèsent autant que les minima sociaux ou les aides au logement dans les revenus des ménages les plus modestes

Si les prestations familiales ne sont pas exclusivement destinées aux ménages les moins aisés, la part qu'elles représentent dans le revenu des plus modestes est néanmoins équivalente à celle des minima sociaux ou des aides au logement. Chacune de ces prestations représente, en moyenne, de 13 % à 16 % du revenu des ménages du premier décile et de 6 % à 8 % du revenu des ménages du deuxième décile (graphique 1). Cela s'explique par

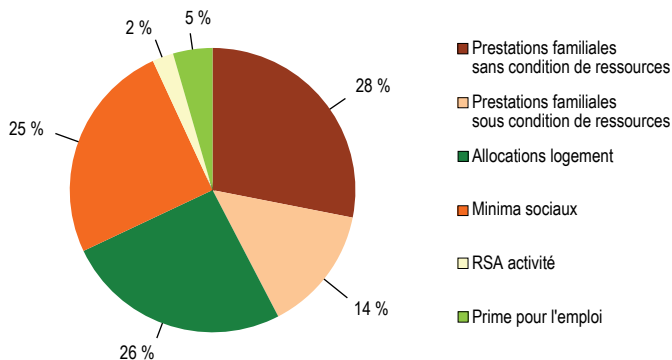
les montants des masses financières distribuées. Les prestations familiales forment ainsi 42 % du montant de l'ensemble des prestations sociales versées, les minima sociaux et les allocations logement respectivement 25 % et 26 % (graphique 3). En lien également avec l'intensité du ciblage de la prestation, la part des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages situés au-delà de la médiane des niveaux de vie – c'est-à-dire appartenant aux 50 % de la population aux revenus les plus élevés – est négligeable (entre 0 % et 0,7 %). Celle des prestations familiales oscille entre 0,4 % et 2,4 % de leur revenu selon le décile considéré, en raison du montant relatif des prestations distribuées.

Les prestations sociales contribuent de façon différenciée et complémentaire à la réduction de la pauvreté

L'impact des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté monétaire est important (cf. fiche 2). Il apparaît relativement stable dans le temps et fluctue surtout selon les modifications réglementaires de ces dispositifs. En 2012, la proportion de ménages situés sous le seuil de pauvreté (13,9 % de la population française, soit 8,5 millions personnes) est ainsi réduite de plus de 6,9 points une fois l'ensemble des prestations sociales prises en compte. Plus encore, l'intensité de la pauvreté qui s'élève à 20,5 % après la prise en compte des prestations sociales, est diminuée de 16,7 points (tableau 1).

Les différents dispositifs sociaux permettent de réduire respectivement le taux de pauvreté de 2,3 points pour les prestations familiales, de 2,2 points pour les aides au logement et de 1,8 point pour les minima sociaux. Très concentrés sur les revenus les plus modestes, les minima sociaux

GRAPHIQUE 3 • Part relative de chaque prestation parmi l'ensemble des prestations sociales versées en 2012



Note • Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • En 2012, les allocations logement représentent 26 % de l'ensemble des prestations sociales, les minima sociaux hors RSA activité 25 %.

Champ • France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

sont moins susceptibles de faire passer le niveau de vie de leurs bénéficiaires au-dessus du seuil de pauvreté. Comme ils augmentent le revenu des personnes pauvres, ils ont un impact plus marqué sur l'intensité de la pauvreté qu'ils réduisent de 6,1 points, quand les prestations familiales et les aides au logement la diminuent respectivement de 4,3 et 5,2 points. Les effets du RSA activité et de la prime pour l'emploi sur le taux de pauvreté et son intensité restent en revanche limités (entre -0,2 et -0,7 point).

Le dispositif de l'INSEE pour mesurer la pauvreté exclut les personnes qui ne vivent pas en logement ordinaire, les sans-abris ou celles hébergées dans un établissement. Un second dossier leur est consacré dans cet ouvrage. Ce dossier étudie le recours aux droits et services des personnes privées de domicile stable en 2012, notamment au regard de leur situation d'hébergement. Ces personnes, les plus exclues de la société, présentent des caractéristiques sociodémographiques spécifiques, notamment en termes d'âge et de nationalité (surreprésentation des moins de 30 ans et des personnes de nationalité étrangère), qui déterminent largement l'analyse de leur accès aux droits. La notion de recours est entendue au sens large. Sont ainsi analysées les démarches effectuées auprès des professionnels des secteurs sanitaire et social ou auprès d'organismes (social, de santé ou de l'emploi), ainsi que le recours aux prestations sociales dont les personnes sans domicile peuvent *a priori* bénéficier et aux services d'hébergement qui leur sont dédiés.

Les résultats laissent entrevoir un faible taux de perception des prestations, moins élevé que celui obtenu en population générale. Ainsi, sur le champ des personnes

potentiellement éligibles au RSA, 41 % indiquent avoir perçu le RSA le mois précédent l'enquête, soit 9 points de moins que les taux de recours sur l'ensemble de la population toutes composantes confondues (RSA socle seul, RSA socle+activité, RSA activité seul).

Les services d'hébergement, qui se sont significativement étoffés à la suite des réformes de la politique d'hébergement et de l'accès au logement depuis 2007, sont faiblement sollicités par les personnes sans domicile. À peine un tiers d'entre elles ont déposé une demande de recours au droit au logement opposable (DALO) pour obtenir un logement ou un hébergement digne et seulement 19 % ont appelé le 115 dans le mois précédent l'enquête.

Le nombre d'allocataires du RSA socle et de l'ASS augmente sous l'effet de l'atonie de la conjoncture économique

Fin 2013, 4,02 millions de personnes, dont 342 800 dans les DOM⁴, sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux en vigueur en France. En incluant les conjoints et les enfants à charge, 7,1 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en Métropole et plus d'une sur trois dans les DOM. Après une augmentation annuelle plus modérée d'environ 2,5 % en 2010 et 2011, le nombre d'allocataires de minima sociaux s'accroît de 4,4 % au cours de l'année 2012 puis de 4,8 % en 2013. C'est la plus forte hausse du nombre de bénéfi-

TABLEAU 1 ● Impact de chaque transfert sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté en 2012

	Taux de pauvreté (en points)	Intensité de la pauvreté (en points)	Seuil de pauvreté (en euros/mois)
Niveau initial (en %)	22,3	36,5	1 068
Impôts directs	-1,5	0,7	-125
Prestations sociales et prime pour l'emploi	-6,9	-16,7	44
Prime pour l'emploi	-0,2	-0,4	4
Prestations familiales (PF)	-2,3	-4,3	30
dont PF sans condition de ressources	-1,4	-3,8	18
dont PF sous condition de ressources	-0,9	-0,5	12
Allocations logement	-2,2	-5,2	5
Minima sociaux	-1,8	-6,1	5
RSA activité	-0,4	-0,7	-
Niveau final (en %)	13,9	20,5	987

Lecture • Par rapport à une situation initiale avant transferts sociaux et prélèvements, où le taux de pauvreté s'élève à 22,3 %, les impôts directs diminuent de 1,5 point le taux de pauvreté. Puis les prestations sociales et la prime pour l'emploi le diminuent de 6,9 points supplémentaires.

Champ France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

4. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

ciaires de minima sociaux depuis près de vingt ans, après l'augmentation de 6,2 % en 2009. En deux ans, à la suite du retournement conjoncturel de la mi-2011, le nombre d'allocataires de minima sociaux a augmenté de 9,4 % et dépasse pour la première fois les 4 millions de personnes. Cette évolution est imputable en premier lieu à l'accroissement du nombre d'allocataires du RSA socle, qui représentent à eux seuls 45 % de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux (cf. fiche 10). Compte tenu de son poids, le RSA socle contribue à lui seul à près des trois quarts de l'augmentation totale du nombre de bénéficiaires de minima sociaux en 2013 (3,3 points sur 4,8).

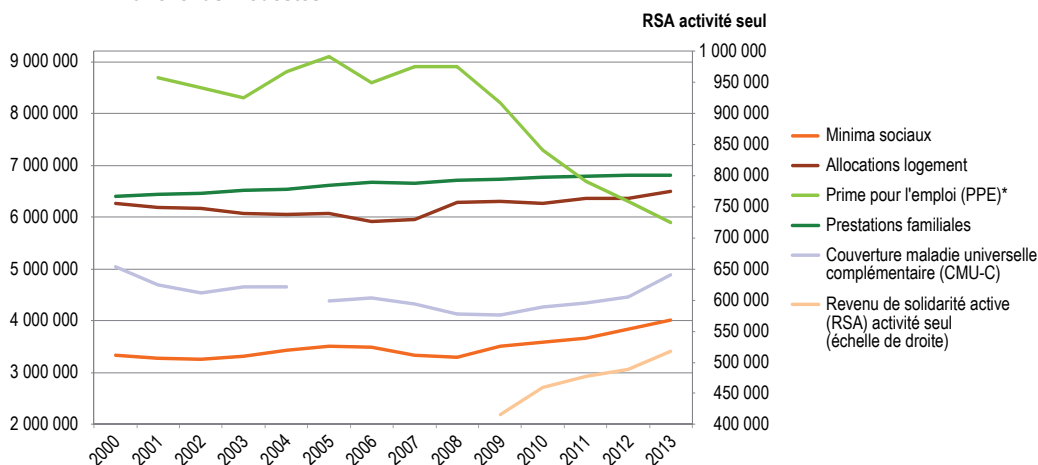
La croissance du nombre d'allocataires du RSA socle, qui avait déjà été forte en 2012 (+6,2 %), s'accélère en 2013 (+7,4 % dont +0,7 point grâce à la revalorisation de septembre 2013⁵). Ce regain de dynamisme succède à l'amélioration relative du marché du travail constatée en 2010 et 2011 qui avait contenu la hausse des effectifs (+4,1 % en 2010 et +2,9 % en 2011), après la très forte augmentation de 10,5 % en 2009, d'une ampleur inégalée depuis la fin de la montée en charge du RMI en 1994 (graphique 4). Cette forte hausse du nombre d'allocataires du RSA socle à partir de 2012 s'inscrit dans un contexte économique qui n'a cessé de se dégrader depuis le retournement conjoncturel et la montée du chômage constatée à la mi-2011. Du fait de l'affaiblissement progressif de la croissance, le taux de chômage (au sens du BIT) repart à la hausse, passant de 9 % mi-2011 à 10,4 % mi-2013, soit le taux le plus élevé depuis 1998. Dans son sillage et avec des

effets différés, le nombre d'allocataires du RSA socle s'accroît plus fortement à partir de la mi-2012 : +3,8 % au second semestre 2012, puis +4,2 % au premier semestre 2013. Au second semestre 2013, à la faveur d'une fragile éclaircie de la conjoncture économique, marquée par un léger reflux du chômage (10,1 % au quatrième trimestre 2013), la hausse des effectifs d'allocataires du RSA socle décélère mais reste encore importante (+3,1 % au second semestre 2013).

Parallèlement, la montée en charge du RSA activité seul se poursuit à un rythme plus rapide à partir de la mi-2013, qui se traduit par une croissance plus soutenue du nombre d'allocataires (+5,9 % en 2013 contre +2,3 % en 2012).

L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est elle aussi principalement déterminée par la conjoncture économique, *via* son impact sur le marché du travail. Toute aggravation du chômage, notamment de très longue durée, se répercute sur les effectifs de l'ASS avec un certain délai, qui peut varier en fonction des modifications réglementaires encadrant l'accès à ce dispositif. Versée sous certaines conditions d'années d'activité aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, cette allocation chômage du régime de solidarité voit ses effectifs augmenter depuis 2009. L'accélération est plus marquée à partir de 2012 (cf. fiche 11). L'ASS subit le contrecoup de la hausse du chômage, notamment de longue durée depuis fin 2011, et contribue à hauteur de 1,1 point (sur 4,8) à l'augmentation

GRAPHIQUE 4 ● Évolution du nombre de bénéficiaires des principaux dispositifs en faveur des ménages à revenus modestes



* Sur le champ de la France métropolitaine. La PPE est celle versée l'année N au titre des revenus de l'année N-1.

Champ • France entière.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle Emploi, FSV, CNAV, CDS, régime des caisses des DOM, RSI, DGTPE.

5. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit une revalorisation du RSA de 10 % (hors inflation) sur cinq ans. Une revalorisation de 2 % est intervenue le 1^{er} septembre 2013 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation. Cette revalorisation, en relevant les barèmes, augmente mécaniquement le nombre de nouveaux entrants dans le dispositif.

du nombre de bénéficiaires de minima sociaux en 2013. Depuis la fin 2011, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an a augmenté de 27,3 %. Fin 2013, 41,9 % des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi le sont depuis plus d'un an (contre 37,7 % fin 2011). Cette évolution se répercute ainsi sur le nombre de bénéficiaires de l'ASS qui progresse de 11,2 % en 2012, puis de 10,6 % en 2013, portant à 453 900 le nombre d'allocataires fin 2013.

En nette progression depuis la crise économique de 2008 (+1,4 % par an), le nombre de bénéficiaires d'une aide au logement augmente de 1,9 % en 2013 et atteint 6,4 millions de personnes. Cette hausse est portée par la revalorisation des paramètres du calcul des aides au logement (à un taux de 2,15 % suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers, contre une réévaluation forfaitaire de 1 % en 2012) et l'atonie du contexte économique. Un allocataire sur quatre bénéficie en effet du dispositif d'actualisation des ressources lorsque la situation de l'allocataire s'est dégradée (en hausse de 4 %), sous forme d'abattement (un tiers des cas) ou de neutralisation totale (deux tiers des cas). Le nombre d'allocataires dont les ressources ont été neutralisées en raison de leur perception du RSA progresse fortement (+10 % sur un an) [cf. fiche 20].

L'évolution du nombre d'allocataires des autres minima sociaux et de la CMU-C dépend davantage des modifications institutionnelles

En plus de l'ASS, deux autres allocations chômage font partie du régime de solidarité : l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), récemment remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), et l'allocation temporaire d'attente (ATA). La première permet aux demandeurs d'emploi qui totalisent suffisamment de trimestres de cotisations vieillesse pour prétendre à une retraite à taux plein sans avoir atteint l'âge requis pour partir à la retraite de bénéficier d'un montant d'allocation supérieur à celui de l'ASS. En 2013, les effectifs de l'AER-R continuent de diminuer fortement (-22,4 %). Cette baisse confirme la tendance observée depuis 2008 (diminution du nombre de titulaires de 17,3 % par an en moyenne entre fin 2007 et fin 2013), en raison des incertitudes entourant la pérennité du dispositif ces dernières années jusqu'à la décision de son extinction définitive (cf. fiche 12). En 2009, comme en 2010, l'AER-R a en effet été supprimée puis rétablie, avant d'être remplacée, en 2011, par l'ATS-R, dont les conditions d'éligibilité sont plus restrictives. Toutefois, la montée en charge de l'ATS-R s'accélère en 2013 à la suite de l'assouplissement récent des conditions d'accès au dispositif et au report de l'âge de départ à la retraite. L'autre allocation chômage, l'ATA, concerne essentiellement des demandeurs d'asile,

des salariés expatriés et des apatrides, ou dans une moindre mesure d'anciens détenus (cf. fiche 13). En 2013, ses effectifs sont de nouveau en hausse (+7,9 %). Ils ont augmenté de 17 % en moyenne par an entre fin 2007 et fin 2013. Toutefois, cette croissance ralentit depuis 2012. Cet accroissement continue d'être nourri par les modifications législatives apportées à l'ATA en 2008, puis en 2011 (extension du champ d'éligibilité, réexamen possible de dossiers déboutés, allongement exceptionnel de la durée de perception de l'allocation) et par l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2013).

La baisse tendancielle du nombre d'allocataires du minimum vieillesse se poursuit en raison de la généralisation du système de retraite et de l'élévation du montant des pensions (cf. fiche 17). En 2013, on en compte 1,2 % de moins qu'en 2012. Ce mouvement de recul structurel avait été atténué par l'arrivée dans le dispositif des nombreuses générations du baby-boom et par la revalorisation du barème de 25 % entre 2009 et 2012 pour les seules personnes isolées. Cette revalorisation avait même entraîné une hausse exceptionnelle (+1,4 %) du nombre d'allocataires en 2009. En effet, s'agissant d'une allocation différentielle qui vise à compléter le revenu de ses bénéficiaires pour atteindre un montant prévu par le barème, toute hausse de ce dernier entraîne mécaniquement une augmentation du nombre des bénéficiaires potentiels. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite accentue la diminution. En 2013, la classe d'âge des 60 ans a disparu des effectifs du minimum vieillesse.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) a fait l'objet d'un plan de revalorisation similaire à celui du minimum vieillesse, conduisant à une accélération de l'augmentation de ses effectifs entre 2007 et 2012. Le nombre de ses bénéficiaires ralentit en 2013 (+2,5 % contre +4,2 % en moyenne par an entre fin 2007 et fin 2012). Toutefois, la croissance des effectifs, certes moins vive, est toujours entretenue par le recul de l'âge de départ à la retraite qui repousse la fin de droit à l'AAH. En effet, le versement de l'AAH, en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, prend fin dès le départ à la retraite. Cet impact se manifeste à partir de 2011 par le gonflement du nombre d'allocataires ayant 60 ans ou plus.

Le nombre de titulaires de la CMU-C (cf. fiche 22) progresse de 7,7 % (après +2,7 % en 2012), ce qui porte à 4,9 millions de personnes la population de bénéficiaires. Cette forte augmentation est due en grande partie au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1^{er} juillet 2013, du plafond des ressources donnant droit au bénéfice de la CMU-C. Pour mémoire, la population de bénéficiaires a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 2,8 % entre 2010 et 2012 à la suite de la crise économique.

Le nombre d'allocataires des prestations familiales se stabilise après avoir enregistré une légère mais constante augmentation depuis 2007 (+0,4 % en moyenne par an

entre 2007 et 2012), en raison principalement de facteurs démographiques, notamment la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans entre 2011 et 2013. Les prestations familiales dépendent peu, en effet, de la situation conjoncturelle : seules un quart d'entre elles sont délivrées sous condition de ressources, avec des seuils d'attribution élevés, comparativement à ceux des aides au logement (*cf.* fiche 19).

Enfin, le nombre de bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) continue de baisser en 2013. La réduction des effectifs est de 7,9 % en moyenne par an depuis 2008, sous les effets conjugués du gel du barème et du non-cumul de la prime avec le RSA activité (*cf.* fiche 21). Depuis 2008, le nombre de foyers bénéficiaires est passé de 8,9 millions à 5,9 millions en 2013. A partir du 1^{er} janvier 2016, la PPE et le RSA activité seront remplacés par la prime d'activité. ■

Dossiers

Quelles sont les personnes vivant avec moins de 660 euros par mois ?

Céline ARNOLD (DREES)

Les prestations sociales, notamment les minima sociaux, permettent de garantir un minimum de ressources aux personnes disposant de faibles revenus. Pourtant, une partie de la population vit dans une situation que l'on peut qualifier de pauvreté monétaire extrême : en 2012, 2,3 millions de personnes (3,7 % de la population) sont pauvres au seuil de 40 % du niveau de vie médian, et ont ainsi un niveau de vie inférieur à 660 euros mensuels. La moitié d'entre elles doivent vivre avec moins de 520 euros mensuels.

Les adultes les plus pauvres sont plutôt jeunes et vivent seuls ou dans une famille monoparentale pour la moitié d'entre eux. Ils sont plus souvent immigrés et résident majoritairement dans de grandes unités urbaines sans pour autant habiter forcément dans les quartiers ciblés par la politique de la ville. Le chômage, l'inactivité et l'exercice d'une activité indépendante sont plus répandus que dans l'ensemble de la population.

Plus le niveau de vie est faible, plus la présence de personnes isolées et de jeunes adultes est forte.

Les prestations sociales représentent la moitié du niveau de vie des adultes les plus pauvres. Environ 40 % d'entre eux vivent dans un ménage ayant perçu un revenu minimum garanti au cours de l'année. Ceux qui ne sont pas couverts par un revenu minimum garanti peuvent ne pas y recourir ou ne pas y être éligibles.

L'image d'un filet de sécurité est souvent employée pour décrire le rôle des minima sociaux au sein du système de protection sociale. Elle exprime le fait que les minima sociaux sont conçus pour compléter les autres prestations sociales, de façon à garantir à l'ensemble de la population un revenu minimum. La composante « minimum social » du revenu de solidarité active (RSA) illustre ce rôle particulier des minima sociaux au sein du système de redistribution français. Ciblée sur les personnes ayant les plus bas revenus, elle bénéficie à 1,5 million de foyers en France métropolitaine fin 2012.

Toutefois, malgré le système de protection sociale, une partie de la population reste touchée par une pauvreté sévère. Une personne est dite « pauvre monétairement » si son niveau de vie est inférieur à une fraction du niveau de vie médian de l'ensemble de la population. L'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) et l'INSEE ont adopté le seuil de 60 % du niveau de vie médian, retenu également par Eurostat. Certaines personnes pauvres disposent de niveaux de vie bien inférieurs à ce seuil de pauvreté. Celles dont le niveau de vie se situe en dessous de 40 % du niveau de vie médian peuvent être considérées en situation de pauvreté monétaire extrême avec moins de 660 euros par mois et par équivalent adulte. En 2012, 2,3 millions de personnes (3,7 % de la population en ménage ordinaire), dont 670 000 mineurs, vivent dans de telles conditions financières.

Quels sont les traits distinctifs de ces populations défavorisées affectées par une pauvreté extrême ? Leur spécificité permet-elle d'éclairer leur position sociale très dégradée ? Quels facteurs peuvent expliquer un niveau de vie si faible malgré le système de redistribution ? Le champ de l'étude est celui des adultes de France métropolitaine vivant en ménages ordinaires (encadré 1). Il écarte notamment les personnes n'ayant pas de domicile et par conséquent celles recourant aux centres d'hébergement. N'y figurent pas non plus les enfants de moins de 18 ans, dont la situation de pauvreté extrême est intrinsèquement liée à celle du ménage dans lequel ils vivent.

Une remontée de la pauvreté extrême après la crise économique de 2008-2009

Le taux de pauvreté monétaire au seuil de 40 % baisse de 1996 à 2002 (graphique 1), en lien avec la forte décline du chômage de 1997 à 2001. Après s'être stabilisé entre 2002 et 2004, il augmente progressivement, notamment à la suite de la crise de 2008-2009. En 2012, le taux de pauvreté au seuil de 40 % s'établit à un niveau proche de celui

observé en 1996 (respectivement 3,7 % contre 3,6 %). 2,3 millions de personnes sont pauvres monétairement au seuil de 40 % et disposent d'un niveau de vie qui ne dépasse pas 660 euros par mois et par unité de consommation. Mais la moitié d'entre elles vivent avec moins de 520 euros mensuels, ce qui représente 20 % de moins que le seuil à 40 %. Certaines catégories de personnes sont davantage affectées par cette forme de pauvreté.

La pauvreté extrême touche fortement les jeunes adultes

Les jeunes adultes¹ de moins de 25 ans (hors étudiants personnes de référence de leur ménage) représentent un peu plus d'un quart des adultes pauvres monétairement au seuil de 40 %, contre à peine 10 % de l'ensemble des adultes en général (graphique 2). Souvent étudiants, ils apportent peu de revenus au ménage. S'ils sont sortis du système éducatif, ils sont davantage touchés par le chômage et lorsqu'ils le sont, ils sont fréquemment moins bien couverts par le régime d'assurance chômage, ayant en général peu cotisé. De plus, les moins de 25 ans ne sont pas éligibles au RSA (encadré 2), sauf ceux qui ont la charge d'un enfant né ou à naître. Le RSA jeune s'adresse spécifiquement aux moins de 25 ans pouvant justifier d'au moins deux ans d'activité en équivalent temps plein (soit 3 214 heures) au cours des trois années précédant la demande. Seulement 8 300 jeunes en sont bénéficiaires fin 2012 en France métropolitaine. Par ailleurs, les jeunes adultes vivent majoritairement chez leurs parents et appartiennent beaucoup plus souvent à des familles monoparentales ou nombreuses, plus présentes dans le bas de l'échelle des niveaux de vie. Les jeunes adultes restent plus exposés à la pauvreté extrême, même en éliminant les effets de structure liés à leur situation sur le marché du travail, à la composition familiale de leur ménage, etc. (tableau 1).

À l'inverse, les personnes âgées de 65 ans ou plus sont sensiblement sous-représentées parmi les adultes pauvres au seuil de 40 %. Elles en représentent un peu moins de 5 %, contre plus d'un adulte sur cinq en population générale. À caractéristiques identiques, elles sont moins exposées à la pauvreté, et encore moins à la pauvreté extrême (tableau 1). Toutefois, l'existence de personnes âgées sous le seuil de 40 % du niveau de vie médian est étonnante au regard du montant du minimum vieillesse. Celui-ci assure aux personnes disposant de faibles pensions un seuil minimum de revenu, qui s'établit, fin 2012, à 777 euros pour une personne seule et à 1 207 euros pour un couple. Les personnes âgées les plus pauvres

1. Toutefois, certains jeunes adultes peuvent percevoir des ressources non retracées dans les sources fiscales et sociales (bourses, transferts monétaires des parents, revenus des étudiants et apprentis en dessous d'un certain seuil, etc.). L'enquête nationale sur les ressources des jeunes menée conjointement par la DREES et l'INSEE en 2014 permet de mesurer plus précisément les ressources des jeunes adultes.

sont majoritairement des femmes et les personnes seules ou âgées d'au moins 75 ans sont surreprésentées. Elles sont aussi le plus souvent propriétaires de leur logement. Il est possible qu'une partie d'entre elles ne recourent pas au minimum vieillesse, par manque d'information sur le dispositif ou par souhait de ne pas être recouvrables sur succession. Elles peuvent être devenues éligibles au minimum vieillesse bien après l'âge de la retraite, par exemple à la suite du décès de leur conjoint, et n'avoir pas été informée de leurs droits à ce moment-là.

Un peu moins de la moitié des adultes les plus pauvres vivent seuls ou dans une famille monoparentale

La pauvreté extrême affecte plus fortement les personnes seules, qu'elles vivent ou non avec des enfants. Celles-ci

ne bénéficient pas des économies d'échelle procurées par la présence d'un second adulte et du revenu que celui-ci pourrait apporter. 29 % des personnes les plus pauvres vivent seules, contre 20 % de la population en général (tableau 2). Environ une sur six vit dans une famille monoparentale, soit une proportion plus de deux fois supérieure à celle de la population générale. Toutes choses égales par ailleurs, les personnes seules ont en effet plus de trois fois plus de risques d'être pauvres au seuil de 40 % et les familles monoparentales environ deux fois plus. Le risque est aussi plus élevé pour les familles nombreuses. Celles-ci sont surreprésentées parmi les plus pauvres (12 % contre 8 % en population générale). Enfin, les ménages complexes sont aussi plus présents chez les plus pauvres. À l'inverse, les couples sans enfant ou avec deux enfants au plus sont moins touchés par la pauvreté. Un peu plus d'un tiers des plus pauvres vivent dans ce type de ménage, contre environ 60 % de la population générale.

ENCADRÉ 1 ● Sources et définitions

Les statistiques présentées ici sont tirées des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives de 1996 à 2004 et des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2005 à 2012. Cette opération annuelle de l'INSEE s'appuie sur les déclarations fiscales d'un échantillon représentatif des ménages de France métropolitaine, issue de l'enquête Emploi de l'INSEE, sur les prestations qu'ils ont perçues de la part de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse d'assurance vieillesse (CNAV), ou de la Mutualité sociale agricole (CCMSA). Les prestations sociales collectées auprès des organismes sociaux sont celles versées par la branche famille – prestations familiales, minima sociaux (revenu de solidarité active [RSA], allocation aux adultes handicapés [AAH]), allocations logement – et par l'assurance vieillesse (minimum vieillesse). Avant 2005, les revenus sociaux étaient complétés par imputation sur barème. Les revenus financiers exonérés d'impôts, ou plus généralement absents de la déclaration des revenus ou partiellement couverts, sont estimés à partir de l'enquête Patrimoine de l'INSEE. Le champ retenu est celui des adultes de 18 ans ou plus vivant en France métropolitaine et appartenant à des ménages ordinaires dont la personne de référence n'est pas étudiante et dont le revenu déclaré est positif ou nul. Il exclut notamment les personnes n'ayant pas de domicile, les jeunes étudiants personnes de référence et les jeunes vivant en communauté (foyers de jeunes travailleurs, cités universitaires, etc.). Il exclut également les enfants de moins de 18 ans, dont la situation monétaire est intrinsèquement liée à celle du ménage dans lequel ils vivent. Il exclut les personnes (âgées ou handicapées) en institution.

Les minima sociaux isolés en tant que tels sont le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. Ils représentent 84 % des effectifs allocataires de minima sociaux en France métropolitaine. L'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versées par Pôle emploi sont comptabilisées dans le niveau de vie mais ne sont pas isolables des allocations chômage dans la source ERFS. La perception d'un revenu minimum garanti ne tient donc pas compte de ces minima. Toutefois, les allocataires de l'ATA représentent moins de 2 % des allocataires de minima sociaux et les allocataires de l'ASS, qui totalisent 10 % des effectifs allocataires de minima sociaux, ont un niveau de vie mensuel supérieur au seuil de pauvreté monétaire à 40 % pour la grande majorité d'entre eux (Missègue, 2015).

Le revenu disponible du ménage comprend l'ensemble des revenus d'activité (salaires ou revenus pour les indépendants), des revenus de la propriété et des revenus de remplacement financés par les cotisations sociales (pensions de retraite, allocations chômage y compris celles du régime de solidarité), desquels sont soustraits les prélèvements (impôts et cotisations) et auxquels s'ajoutent les prestations sociales non contributives (prestations familiales, allocations logement, minima sociaux et RSA activité) et la prime pour l'emploi.

Le niveau de vie correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unité de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de « l'OCDE modifiée » qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Une personne est en situation de pauvreté monétaire au seuil de 60 % (respectivement 40 %) si son niveau de vie est inférieur à 60 % (respectivement 40 %) du niveau de vie médian de l'ensemble de la population.

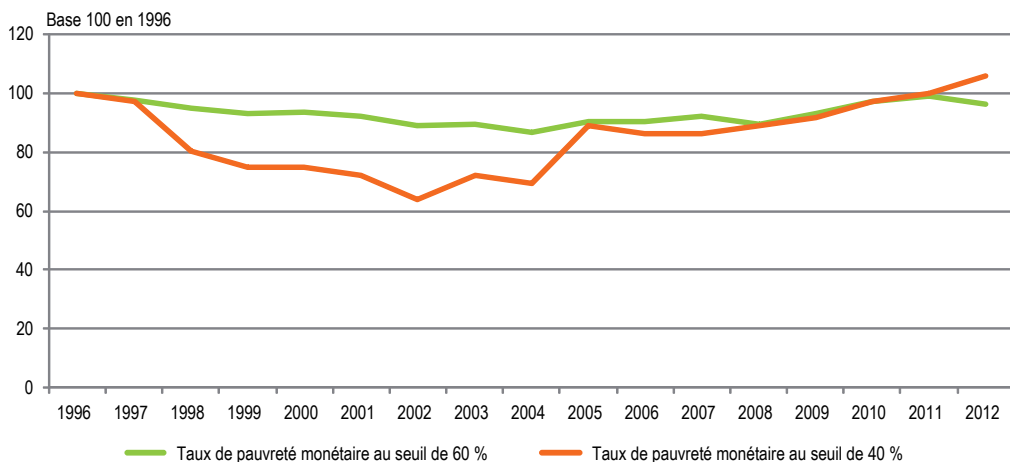
Le chômage, l'inactivité et l'exercice d'une activité indépendante sont plus répandus chez les plus pauvres

Un peu plus de la moitié des plus pauvres sont au chômage ou dans une situation d'inactivité sans être à la retraite au quatrième trimestre 2012 (graphique 3). Les personnes au chômage ou inactives non retraitées sont plus de deux fois plus nombreuses chez les plus pauvres âgés de 18 à 64 ans que dans l'ensemble de la popula-

tion d'âge actif. Elles ont, en effet, plus de risques d'être pauvres monétairement au seuil de 40 % à autres caractéristiques données.

Par ailleurs, 12 % des personnes les plus pauvres exercent une activité indépendante. Les indépendants sont plus présents chez les plus pauvres d'âge actif que dans l'ensemble de la population d'âge actif. Toutefois, leurs revenus d'activité sont plus hétérogènes que ceux des salariés (Omalek et Rioux, 2015). Certains d'entre eux peuvent déclarer des revenus très faibles, voire nuls.

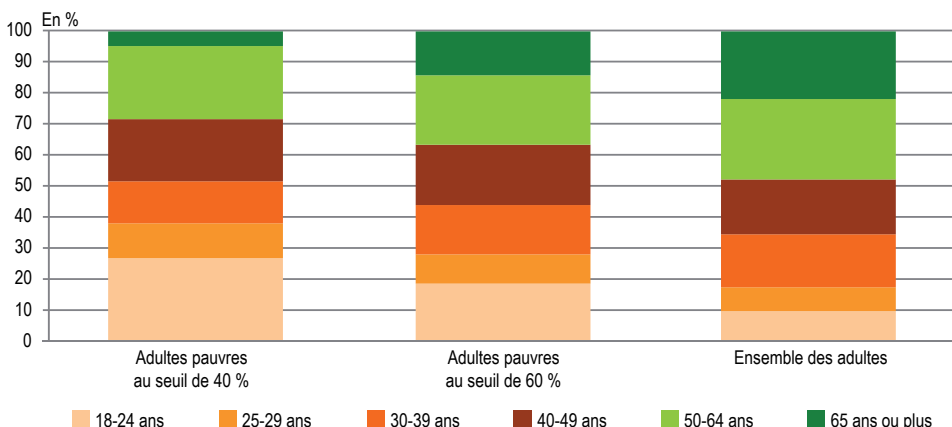
GRAPHIQUE 1 ● Évolution du taux de pauvreté monétaire selon le seuil



Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux rétropléées (1996 à 2004) et enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (2005 à 2012).

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des adultes pauvres monétairement selon leur âge



Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

ENCADRÉ 2 • Les minima sociaux

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail. Son montant s'élève à 743,62 euros au 1^{er} janvier 2012 pour une personne seule.

Les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA) assurent aux personnes d'au moins 65 ans (ou l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. En 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) pour les nouveaux entrants. Son montant s'établit à 742,27 euros pour une personne seule et à 1 181,77 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2012.

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation à deux composantes instaurée le 1^{er} juin 2009 : la composante « minimum social » et la composante « complément de revenus d'activité ». Sous sa principale forme, le RSA socle a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi. C'est la composante « minimum social » du RSA. Si l'allocataire perçoit un revenu d'activité inférieur à un certain seuil, il peut percevoir le RSA activité, c'est-à-dire la composante « complément de revenus d'activité ».

L'accès au RSA se fait sous conditions : être résident de nationalité française en France métropolitaine et avoir plus de 25 ans. Les droits s'étendent aux personnes d'âge inférieur s'ils assument la charge d'un enfant né ou à naître ainsi qu'aux conjoints. Pour les résidents étrangers, des conditions de régularité et de durée de séjour supplémentaires s'appliquent. L'accès aux droits est réévalué de façon trimestrielle.

Dans son principe, cette allocation vise à compléter les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent un niveau garanti, lorsqu'elles sont inférieures à celui-ci. Le montant du revenu garanti dépend de la situation familiale et des revenus d'activité du foyer bénéficiaire. Il additionne la somme du RSA socle (qui dépend de la composition du foyer) et 62 % des revenus d'activité totaux. En 2012, le seuil de sortie du RSA est d'environ 1,1 fois le SMIC net à temps plein pour une personne seule n'ayant d'autres ressources que les revenus d'activité (et de 2,3 fois pour un couple avec deux enfants).

Une majoration s'applique au RSA socle pour les parents isolés ayant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Elle s'étend sur douze mois, continus ou non, au cours d'une période de dix-huit mois suivant l'événement générateur de l'isolement parental. Cette majoration peut aussi être accordée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge atteigne ses 3 ans.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit un rattrapage du RSA socle de 10 %, au-delà de l'inflation, d'ici à 2017. La première revalorisation exceptionnelle a eu lieu en septembre 2013.

Tableau • Revenu minimum garanti du RSA socle au 1^{er} janvier 2012

En euros

	Personne isolée sans enfant	Personne isolée avec 1 enfant	Personne isolée avec 2 enfants	Couple sans enfant	Couple avec 1 enfant	Couple avec 2 enfants	Couple avec 3 enfants
Seuil de pauvreté à 40 % en 2012 *	660	858 à 990	1 056 à 1 320	990	1 188 à 1 320	1 386 à 1 650	1 584 à 1 980
Revenus garantis pour les allocataires							
au RSA socle non majoré	474,93	712,40	854,87	712,40	854,87	997,35	1 187,32
au RSA socle majoré	609,87	813,16	1 016,45				

* Le seuil de pauvreté varie selon que les enfants sont âgés de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus.

Lecture • Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un montant forfaitaire (RSA socle) ou celui d'un revenu garanti (RSA activité) qui varient en fonction de la composition du foyer. Par exemple, le seuil du montant forfaitaire est de 474,93 euros au 1^{er} janvier 2012 pour une personne seule et de 712,40 euros pour une famille monoparentale avec la charge d'un enfant.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante pour les calculs du seuil de pauvreté.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012 pour le seuil de pauvreté ; réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour les montants du RSA socle.

Le RSA jeune s'adresse aux personnes âgées de 18 à 24 ans sans enfant à charge né ou à naître, celles-ci n'étant pas éligibles au RSA de droit commun. Le RSA jeune a été mis en place le 1^{er} septembre 2010 en France métropolitaine et le 1^{er} janvier 2011 dans les DOM¹. Afin d'en bénéficier, il faut justifier d'au moins deux ans d'activité en équivalent temps plein (soit 3 214 heures) au cours des trois années précédant la demande. Le barème et le montant du RSA jeune sont établis sur les mêmes bases que le RSA généralisé. Fin 2012, le RSA jeune bénéficie à 8 300 foyers en France métropolitaine.

1. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Ils peuvent ne pas avoir dégagé de bénéficiaires, c'est le cas, par exemple, des créateurs lançant leur activité. Ils peuvent aussi se mettre en déficit. De plus, les revenus des indépendants sont plus incertains et plus volatils d'une année sur l'autre (Amar *et al.*, 2009).

A *contrario*, les salariés ou retraités sont moins souvent concernés. En définitive, quelle que soit la configuration familiale du ménage, les adultes placés dans des situations de pauvreté extrême vivent plus souvent dans un ménage

sans adulte actif occupé ni retraité. Au sein des couples, ils appartiennent moins souvent à un ménage composé d'au moins deux adultes actifs occupés ou retraités.

Les personnes immigrées sont nettement surreprésentées parmi les plus pauvres

Les personnes immigrées² ont plus de risques d'être confrontées à la pauvreté monétaire extrême. Elles

TABLEAU 1 ● Estimation de la probabilité d'être pauvre monétairement

Odds-ratio

	Pauvreté monétaire au seuil de 40 %	Pauvreté monétaire au seuil de 60 %
Âge		
18 à 24 ans	2,0**	1,2**
De 25 à 29 ans	ns	ns
De 30 à 39 ans	0,7**	0,8**
De 40 à 49 ans	Réf.	Réf.
De 50 à 64 ans	ns	0,8**
65 ans ou plus	0,3**	0,6**
Type de ménage		
Ménage d'une seule personne	3,5**	2,6**
Famille monoparentale	2,2**	3,4**
Couple sans enfant	Réf.	Réf.
Couple avec 1 ou 2 enfants	ns	1,1**
Couple avec 3 enfants ou plus	1,5**	2,4**
Ménage complexe	2,4**	2,3**
Personne immigrée		
Oui	3,1**	3,0**
Non	Réf.	Réf.
Situation sur le marché du travail au 4^e trimestre 2012		
Salariés	Réf.	Réf.
Indépendants	5,8**	3,7**
Chômeurs	5,1**	5,8**
Retraités	1,2*	2,1**
Étudiants et autres inactifs	4,4**	4,9**
Statut d'occupation du logement		
Accédant à la propriété	0,6**	0,7**
Propriétaire non accédant	Réf.	Réf.
Locataire secteur HLM	1,6**	2,7**
Locataire secteur Privé	2,0**	2,4**
Logé gratuitement	2,2**	2,3**
Type d'unité urbaine		
Comme rurale	Réf.	Réf.
Unité urbaine de moins de 20 000 habitants	ns	0,8**
Unité urbaine de 20 000 à moins de 200 000 habitants	ns	0,8**
Unité urbaine de 200 000 habitants ou plus**	ns	0,7**
Agglomération parisienne	0,8**	0,4**
Zone urbaine sensible		
Oui	1,4**	1,6**
Non	Réf.	Réf.

** : significatif au seuil de 5 %. * : significatif au seuil de 10 %. ns : non significatif.

Lecture • Toutes choses égales par ailleurs, une personne de moins de 25 ans a deux fois plus de risque d'être pauvre au seuil de 40 % qu'une personne de 40 à 49 ans. Une personne de 65 ans ou plus a environ trois (1/0,3) fois moins de risque d'être pauvre au seuil de 40 %.

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

2. Personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère à la naissance (certaines ont pu acquérir la nationalité française par la suite).

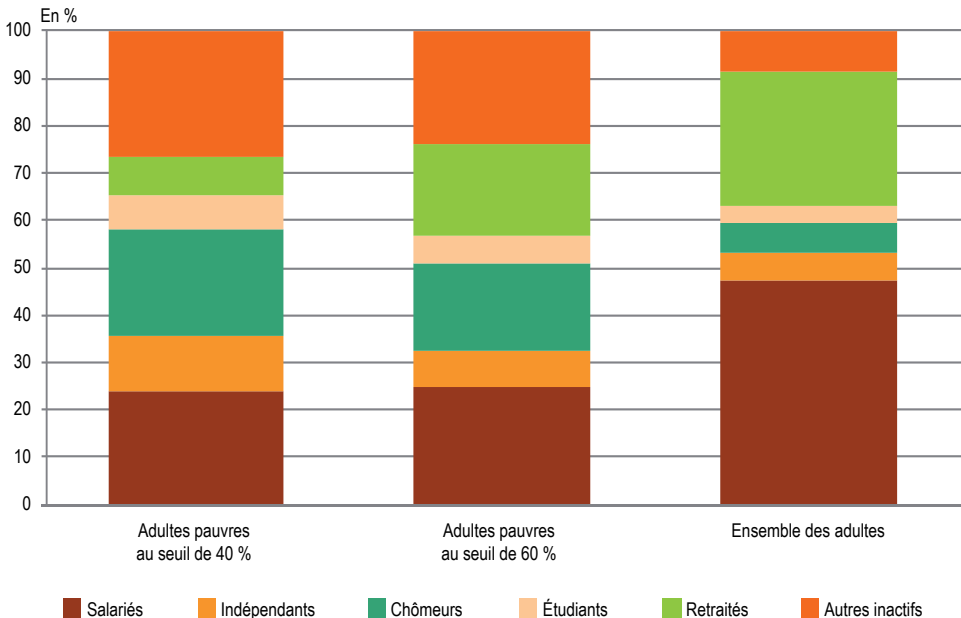
TABLEAU 2 ● Répartition des adultes pauvres monétairement selon la composition familiale de leur ménage

	En %		
	Adultes pauvres au seuil de 40 %	Adultes pauvres au seuil de 60 %	Ensemble des adultes
Ménage d'une seule personne	29	26	20
Famille monoparentale	17	18	8
Couple sans enfant	12	16	31
Couple avec enfants	34	35	38
Couple avec 1 ou 2 enfants	22	21	30
Couple avec 3 enfants ou plus	12	14	8
Ménage complexe	8	6	4

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des adultes adultes pauvres monétairement selon leur situation sur le marché du travail au 4^e trimestre 2012



Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

représentent un peu plus d'un quart des plus pauvres, alors qu'elles concernent 10 % des effectifs en population générale. Elles ont environ trois fois plus de risques d'être pauvres au seuil de 40 %, à autres caractéristiques données. Mais d'autres facteurs expliquent également ce résultat. Cette surreprésentation traduit des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail, ainsi

qu'un patrimoine moins conséquent. De plus, la taille des ménages immigrés est en moyenne plus importante, alors qu'ils comprennent plus de familles monoparentales ou nombreuses (Lombardo et Pujol, 2010), particulièrement présentes dans le bas de l'échelle de la distribution des revenus. Enfin, des critères³ de résidence, de nationalité et de durée de séjour peuvent s'appliquer au versement

3. Ces conditions sont plus strictes pour les non-ressortissants de l'espace économique européen. Excepté les réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, les étrangers non ressortissants de l'espace économique européen doivent avoir un titre de séjour permettant de travailler en France depuis au moins cinq ans pour le RSA et au moins dix ans pour le minimum vieillesse.

de certaines prestations sociales, dont notamment les minima sociaux qui constituent le dernier filet du système de protection sociale. Toutefois, il est probable que les personnes immigrées résidant en ménages ordinaires, retenues dans le champ de cette étude, remplissent ces critères dans la plupart des cas : parmi les plus pauvres, les immigrés ont la même probabilité d'avoir perçu des prestations sociales ou le RSA au cours de l'année, en contrôlant d'autres caractéristiques comme l'âge, le type de ménage, la situation sur le marché du travail et le statut d'occupation du logement.

La pauvreté extrême se concentre dans les grandes unités urbaines mais pas forcément dans les zones urbaines sensibles

Les adultes locataires ou logés gratuitement demeurent plus exposés à la pauvreté extrême toutes choses égales par ailleurs. Les adultes les plus pauvres vivant en ménage ordinaire sont locataires pour les deux tiers d'entre eux, alors que la majorité de la population est propriétaire ou accédante à la propriété. Ils sont plus souvent en location dans le parc privé (59,9 %) que dans le parc social (40,1 %).

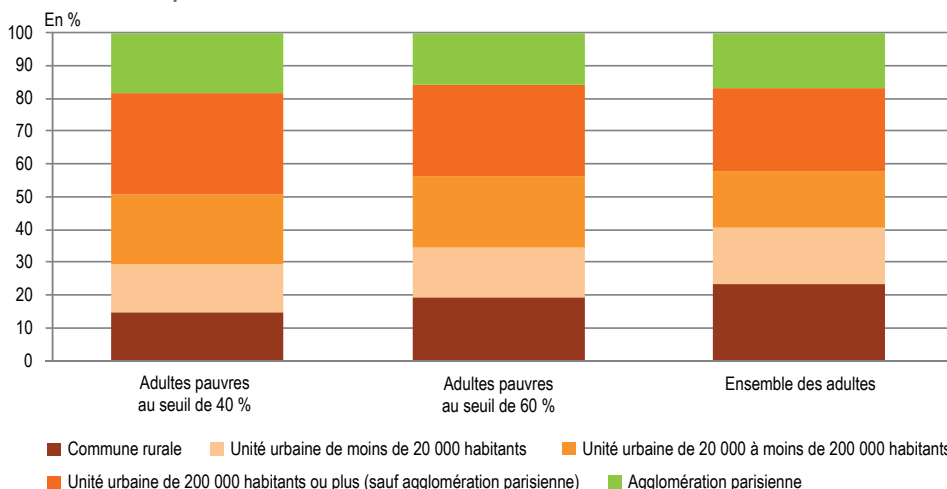
La pauvreté extrême s'observe aussi plus souvent dans les grandes agglomérations (graphique 4). 71 % des plus

pauvres résident dans des unités urbaines d'au moins 20 000 habitants, contre 60 % de la population dans son ensemble, et environ la moitié dans des unités urbaines d'au moins 200 000 habitants. Ces dernières concentrent notamment plus de personnes seules, de familles monoparentales ou nombreuses et de personnes immigrées. Par ailleurs, 15 % des plus pauvres habitent dans une zone urbaine sensible (ZUS)⁴, contre 6 % de l'ensemble de la population. La surreprésentation des habitants des ZUS tient à leurs caractéristiques : ils sont plus jeunes que dans l'ensemble de la population, la proportion d'immigrés y est beaucoup plus élevée, les familles monoparentales y sont plus fréquentes et les taux d'activité et d'emploi sont nettement plus faibles. Même en éliminant ces effets de structure, les habitants des zones urbaines sensibles sont plus affectés par la pauvreté extrême.

Plus le niveau de vie est faible, plus la proportion de personnes seules ou de jeunes adultes est élevée

Les caractéristiques des personnes pauvres monétairement au seuil de 40 % ou de 60 % du niveau de vie médian sont, dans l'ensemble, assez proches. Mais plus le niveau de vie s'écarte du seuil de pauvreté, plus certains profils se distinguent nettement. C'est le cas des jeunes adultes de moins de 25 ans, encore plus surre-

GRAPHIQUE 4 ● Répartition des adultes pauvres monétairement selon le type d'unité urbaine dans laquelle ils résident



Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

4. Les zones urbaines sensibles (ZUS), créées en 1996, sont définies comme des territoires « caractérisés par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi ». La réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville, mise en place par la loi du 21 février 2014, s'est fondée sur l'identification de nouveaux quartiers « prioritaires », territoires urbains abritant une part importante de population à bas revenus.

présentés au seuil de pauvreté fixé à 40 %, au contraire des personnes âgées. Même constat pour les personnes seules dont la part augmente au fur et à mesure qu'on s'intéresse aux personnes les plus pauvres. Ces résultats sont confirmés par l'analyse toutes choses égales par ailleurs : les personnes seules et les adultes de moins de 25 ans sont plus affectés par la pauvreté au seuil de 40 % qu'au seuil de 60 %, à autres caractéristiques données. En revanche, c'est l'inverse pour les familles monoparentales et nombreuses, leur part diminuant légèrement quand la pauvreté est plus marquée. En effet, celles-ci sont moins exposées à la pauvreté au seuil de 40 % qu'au seuil de 60 % en contrôlant leurs autres caractéristiques. Ce résultat peut s'expliquer par l'impact des prestations sociales, qui réduisent fortement la pauvreté de ces familles au seuil de 40 % (encadré 3). Par ailleurs, plus les niveaux de vie sont faibles, plus les personnes d'âge actif sont nombreuses au sein des plus pauvres, en particulier celles des catégories les plus exposées à la pauvreté toutes choses égales par ailleurs : les chômeurs, les inactifs (hors retraités) et les indépendants. Il en est de même pour les personnes immigrées. Contrairement aux locataires du secteur privé, les locataires du secteur HLM sont légèrement moins présents à mesure qu'on considère les personnes les plus pauvres. Leur probabilité d'être pauvres est moindre avec le seuil de pauvreté de 40 % qu'elle ne l'est au seuil de 60 %. Ils restent néanmoins nettement surreprésentés au sein des plus pauvres en lien avec leurs autres caractéristiques : ils vivent plus souvent seuls, dans des familles monoparentales ou nombreuses et ils sont plus souvent au chômage ou inactifs (hors retraite).

Les prestations sociales représentent la moitié du niveau de vie des plus pauvres

La structure du revenu disponible des ménages les plus pauvres dans leur ensemble est très spécifique et traduit, en partie, les caractéristiques de cette catégorie de population tant du point de vue de l'âge que du point de vue des configurations familiales : nettement moins de revenus d'activité par rapport à la population générale, mais beaucoup plus de prestations sociales (tableau 3). Environ 8 personnes sur 10 vivent dans un ménage dont la personne de référence est âgée de 25 à 64 ans. Leur revenu disponible se compose pour un peu plus d'un tiers de revenus d'activité, pour 15 % de revenus de remplacement, notamment des allocations chômage traduisant leurs difficultés d'insertion sur le marché du travail, et pour un peu plus de la moitié de prestations sociales. Lorsque la personne de référence du ménage a moins de 25 ans, plus de la moitié du revenu disponible correspond à des prestations sociales, mais ces dernières sont en grande partie des allocations logement.

Environ 40 % des plus pauvres vivent dans un ménage ayant bénéficié d'un revenu minimum garanti au cours de l'année

Près de 95 % des plus pauvres appartiennent à un ménage dont la personne de référence est d'âge actif. Sur ce champ, un peu plus de la moitié des personnes les plus pauvres appartiennent à un ménage ayant perçu des revenus d'activité au cours de l'année. Les personnes seules et les familles monoparentales ou nombreuses disposent moins souvent de ce type de revenus que les autres ménages. Au sein des ménages dont la personne de référence a moins de 65 ans, environ 30 % des plus pauvres appartiennent à un ménage ayant touché des revenus de remplacement. Ces revenus sont d'autant plus fréquents que la personne de référence du ménage est âgée.

Les prestations sociales permettent de compléter les ressources des plus pauvres : 80 % d'entre eux en ont été destinataires (graphique 5). Cette proportion est très proche sur le champ des ménages dont la personne de référence est d'âge actif. Environ 40 % des plus pauvres vivent dans un ménage bénéficiaire de prestations familiales au cours de l'année, tandis que la majorité (soit plus de 60 %) appartient à un ménage ayant perçu des aides au logement. Ces proportions, élevées, sont naturellement en rapport avec la configuration familiale des ménages concernés et leur statut d'occupation du logement. Ainsi, les propriétaires sans charge de remboursement ne sont pas éligibles aux allocations logement. Or, ils sont moins nombreux chez les personnes en situation d'extrême pauvreté. Mais seulement 40 % des plus pauvres font partie d'un ménage ayant eu un revenu minimum garanti au cours de l'année, principalement le RSA compte tenu de la prépondérance de la population d'âge actif. De plus, le RSA socle, composante minimum social du RSA, ne permet pas toujours de franchir le seuil de pauvreté extrême. Un quart des allocataires du RSA socle non majoré ont un niveau de vie mensuel de moins de 630 euros en 2012 (Missègue, 2015), soit en dessous du seuil de pauvreté extrême (660 euros mensuels). En revanche, avec des montants garantis situés entre les seuils de pauvreté à 40 % et à 60 %, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse limitent la pauvreté extrême, mais n'empêchent pas à eux seuls la pauvreté.

Au total, 27 % des personnes les plus pauvres appartiennent à un ménage n'ayant bénéficié ni d'une allocation logement ni d'un revenu minimum garanti, et environ une sur six appartient à un ménage n'ayant eu aucune prestation sociale. Les personnes seules et celles en couple sans enfant bénéficient moins souvent de prestations sociales. C'est également le cas des personnes âgées d'au moins 50 ans, plus souvent propriétaires et sans enfant. Les personnes vivant dans un ménage dont la personne de référence a moins de 25 ans sont peu couvertes par les minima sociaux, mais bénéficient souvent d'une allocation logement.

ENCADRÉ 3 ● Les minima sociaux diminuent sensiblement l'intensité de la pauvreté extrême

En 2012, 3,7 % de la population française vit sous le seuil de pauvreté monétaire à 40 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible inférieur à 660 euros par mois et par unité de consommation du ménage. La moitié des personnes pauvres vivent avec moins de 520 euros par mois, soit environ 20 % de moins que le seuil de pauvreté.

L'impact de chaque composante du système socio-fiscal sur la pauvreté (seuil et taux) peut être retracé en passant progressivement du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). L'analyse est statique au sens où il n'est pas tenu compte des effets que des modifications du système socio-fiscal pourraient induire sur l'économie ou le comportement des ménages.

En 2012, les transferts sociaux et fiscaux ont pour effet direct de diminuer le taux de pauvreté monétaire à 40 % du niveau de vie médian de 8 points. Les prestations sociales contribuent à cette baisse à hauteur de plus de 7 points. Parmi elles, les prestations familiales et les allocations logement abaissent le taux de pauvreté extrême de 2 points chacune. Les minima sociaux le réduisent de 2,8 points, soit 1 point de plus que celui au seuil de 60 %. En particulier, avec des montants garantis supérieurs au seuil de pauvreté à 40 %, l'AAH et le minimum vieillesse réduisent le taux de pauvreté d'environ 1 point. Premier minimum social en termes d'effectifs allocataires, le RSA socle l'abaisse ensuite de 1,7 point.

Tableau • Taux et intensité de la pauvreté à 40 % selon le type de revenus pris en compte en 2012

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté	
	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en %)	Impact (en points)
Niveau initial	11,9		48,3	
Impôts directs*	11,2	-0,7	49,9	1,6
Prime pour l'emploi	11,0	-0,2	50,0	0,1
Prestations familiales**	8,9	-2,1	40,2	-9,8
Allocations logement**	6,8	-2,1	32,2	-8,0
Minima sociaux	4,0	-2,8	19,7	-12,5
AAH, minimum vieillesse	5,7	-1,1	29,8	-2,4
RSA socle	4,0	-1,7	19,7	-10,1
RSA activité**	3,7	-0,3	20,3	0,6
Ensemble	3,7	-8,2	20,3	-28,0

* Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • Avant redistribution, le taux de pauvreté est de 11,9 %. Après la prise en compte des impôts directs, il est de 11,2 % : les impôts directs ont un impact de -0,7 point sur le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de 0,2 point supplémentaire. Après prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté s'établit à 3,7 %, soit une baisse de 8,2 points par rapport à son niveau initial.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

La pauvreté décroît plus fortement pour les familles nombreuses et les familles monoparentales (-25,5 et -18,9 points respectivement), en lien avec les majorations pour isolement et enfants à charge d'une partie des prestations sociales. Elle est également marquée pour les personnes seules (-8,3 points) sous l'effet des minima sociaux et des allocations logement.

De plus, les transferts sociaux et fiscaux réduisent de 28 points l'intensité de la pauvreté extrême, c'est-à-dire l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté extrême. Notamment, les prestations familiales la diminuent de près de 10 points et les allocations logement de 8 points. Ces prestations n'abaissent respectivement que de 4 et 5 points l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 %. L'impact des minima sociaux, en particulier le RSA socle, est particulièrement visible : ils contribuent à la baisse de l'intensité de la pauvreté extrême à hauteur de plus de 12 points, contre seulement 6 points pour celle de la pauvreté au seuil de 60 %.

À nouveau, l'intensité de la pauvreté baisse plus sensiblement pour les familles nombreuses et les familles monoparentales (-49 et -30,5 points respectivement). Elle décroît également fortement pour les personnes seules (-27,2 points) du fait de l'impact important des minima sociaux.

Plusieurs facteurs permettent d'éclairer le fait que plus de la moitié des adultes les plus pauvres ne soient pas couverts par un revenu minimum garanti

Il est possible que certains ménages ne remplissent pas les conditions d'éligibilité : les moins de 25 ans ne sont éligibles au RSA que sous certains critères. En se restreignant aux personnes qui vivent au sein d'un ménage comportant au moins un adulte âgé de 25 à 64 ans, ce sont cette fois 46 % des plus pauvres qui ne sont pas couverts par un revenu minimum. Pour ceux-là, la non-perception d'une garantie

minimale ne peut pas s'expliquer par des critères d'éligibilité sur l'âge ou par le non-recours au minimum vieillesse. Elle peut, en revanche, être liée à des critères d'éligibilité relatifs aux ressources. En se restreignant aux ménages comportant au moins un adulte âgé de 25 à 64 ans, 40 % des personnes non couvertes par un revenu minimum appartiennent à un ménage ayant perçu des revenus de remplacement au cours de l'année, cumulés parfois avec des revenus d'activité. Parmi elles, certaines peuvent être non éligibles, notamment celles dont le ménage n'a pas ou peu cumulé ses revenus de remplacement avec des revenus d'activité⁵ et n'a pas bénéficié d'allocations loge-

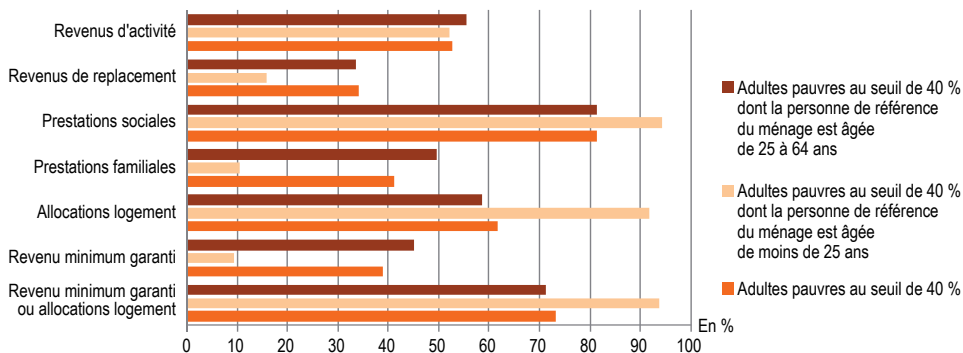
TABLEAU 3 ● Décomposition du revenu disponible des adultes pauvres monétairement au seuil de 40 %

	Adultes pauvres au seuil de 40 %	dont adultes pauvres au seuil de 40 % dont la personne de référence du ménage est âgée de 25 à 64 ans	Ensemble des adultes
Revenus d'activité	33,0	34,6	74,2
dont salaires	28,7	29,6	67,4
revenus des indépendants	4,2	5,0	6,8
Revenus de remplacement	18,1	15,1	26,2
dont allocations de chômage	8,0	8,6	3,1
retraites et pensions	10,1	6,3	23,1
Revenus du patrimoine	0,8	0,7	11,7
Prestations sociales non contributives	52,7	53,9	5,1
dont prestations familiales	15,7	17,3	2,5
allocations logement	18,2	16,7	1,2
minima sociaux et RSA activité	18,8	19,9	1,4
Impôts nets de la prime pour l'emploi	-4,6	-4,3	-17,2

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 5 ● Taux de perception des personnes pauvres au seuil de 40 % selon le type de revenu perçu par le ménage au cours de l'année 2012



Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

5. Le plafond de ressources du RSA socle représente 60 % à 80 % du seuil de pauvreté extrême (encadré 2), selon les configurations familiales et l'âge des enfants. Mais si des revenus d'activité sont présents, le revenu minimum garanti est augmenté de 62 % du montant total de ces revenus, et le point de sortie du RSA activité s'établit à 1,1 fois le SMIC net pour une personne seule et à 2,3 fois le SMIC net pour un couple avec deux enfants en 2012.

ment⁶. Par exemple, une personne seule propriétaire de son logement avec des allocations chômage de 600 euros mensuels a des ressources qui dépassent le montant forfaitaire du RSA socle, alors que son niveau de vie est en deçà du seuil de pauvreté extrême.

Mais la non-perception d'une garantie minimale peut aussi s'expliquer par le non-recours au RSA. En effet, le RSA est un dispositif considéré comme complexe à comprendre. Son fonctionnement et ses conditions d'éligibilités restent relativement méconnus, ce qui freine le sentiment d'éligibilité et la demande de RSA (CNAF, 2014). Au dernier trimestre 2010, le taux de non-recours est estimé à 35 % en moyenne pour le RSA socle et à 68 % pour le RSA activité seul (Comité d'évaluation du RSA, 2011). Ainsi, en se restreignant aux ménages comportant au moins un adulte âgé de 25 à 64 ans, une minorité de personnes non couvertes par un revenu minimum garanti appartiennent à un ménage n'ayant perçu ni revenus d'activité ni revenus de remplacement et seraient donc, *a priori*, éligibles au RSA. Pour les autres ménages dont les ressources comprennent des revenus d'activité ou de remplacement, plusieurs situations peuvent être envisagées. Un peu moins de la moitié des personnes non couvertes par un revenu minimum garanti vivent dans un ménage ayant perçu des revenus d'activité sans cumul avec des revenus de remplacement, comme des indemnités de chômage, au cours de l'année. Ces personnes seraient probablement éligibles au RSA. En effet, le point de sortie du RSA activité s'établit, en 2012, à 1,1 fois le SMIC net pour une personne seule et à 2,3 fois le SMIC net pour un couple avec deux enfants. Pour celles qui

appartiennent à un ménage ayant perçu des revenus de remplacement au cours de l'année, cumulés parfois avec des revenus d'activité (4 personnes non couvertes sur 10), il est possible qu'une partie soit éligible au RSA sans y recourir. En effet, environ la moitié ont des ressources inférieures au plafond du RSA socle pour une personne seule (475 euros mensuels), en considérant les principales ressources déterminant le droit au RSA⁷.

Toutefois, la mesure de la pauvreté et celle de l'éligibilité au RSA diffèrent sur plusieurs points qui ne sont pas neutres sur le diagnostic que l'on peut porter sur la situation financière des plus pauvres non couverts par une garantie minimale et sur leur éligibilité potentielle au RSA. C'est notamment le cas de la composition du ménage. D'une part, le droit au RSA est évalué à partir des ressources du foyer, c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans ; tandis que le niveau de vie est calculé au niveau du ménage, qui peut contenir également d'autres personnes, notamment chez les ménages complexes comportant plusieurs familles. D'autre part, le niveau de vie est estimé à partir de la composition familiale du ménage en fin d'année, alors que le droit au RSA est évalué tous les trimestres et que la composition familiale a pu changer en cours d'année, par exemple dans le cas d'une séparation ou d'une naissance. À cela s'ajoute le fait que les références temporelles ne sont pas les mêmes : le niveau de vie est estimé à partir des ressources de l'ensemble de l'année, alors que le droit au RSA est évalué selon les ressources du trimestre précédent. ■

BIBLIOGRAPHIE

- Amar M., Attal-Toubert K., Desriers M., Favre F., Flachère M., Fréchou H., Guillaumat-Tailliet F., Le Rey E., 2009, « Panorama des indépendants : emplois et revenus », Les revenus d'activité des indépendants, édition 2009, *Insee Références*, INSEE.
- CNAF, 2014, « L'accès aux droits et le non-recours dans la branche Famille de la Sécurité sociale », Dossier d'étude, n° 173, décembre.
- Comité d'évaluation du RSA, 2011, rapport final.
- Houdré C., Ponceau J., 2014, Les revenus et le patrimoine de ménages – édition 2014, *Insee Références*, INSEE.
- Lombardo P., Pujol J., 2010, « Niveau de vie et pauvreté des immigrés en 2007 », Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2010, *Insee Références*, INSEE.
- Missègue N., 2015, « Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012 », *Études et Résultats*, DREES, n° 921, juin.
- Omalek L., Rioux L., 2015, « Panorama de l'emploi et des revenus des non-salariés », *Emploi et revenus des indépendants*, édition 2015, *Insee Références*, INSEE.

6. Les allocations logement ne sont pas prises en compte dans les ressources déterminant l'éligibilité au RSA. Elles le sont, en revanche, *via* un forfait logement déduit du montant de l'allocation. Les personnes qui seraient au-dessus du plafond des ressources du RSA tout en percevant des allocations logement seraient probablement, dans la plupart des cas, au-dessus du seuil de pauvreté extrême.

7. Revenus d'activité et de remplacement, prestations familiales prises en compte dans le calcul du droit au RSA.

Le recours aux prestations et services de protection sociale des personnes sans domicile

Anne LEGAL (DREES)

Menée auprès d'adultes ayant eu recours aux services d'hébergement et de distributions de repas en 2012, l'enquête Sans-domicile permet d'analyser le recours aux droits et services des personnes sans domicile francophones, de nationalité française ou étrangère. Les résultats soulignent les difficultés accrues qu'elles rencontrent pour bénéficier du système de protection sociale et de solidarité.

Les démarches auprès des professionnels des secteurs sanitaire et social dépendent fortement du mode principal d'hébergement. Parmi les sans-abri, c'est-à-dire les personnes ayant dormi dans un lieu non prévu pour l'habitation, une sur quatre déclare ne pas avoir été en relation avec un médecin ou un travailleur social pendant l'année écoulée, contre 2 % à 3 % des personnes ayant dormi dans un logement ordinaire accompagné, un hébergement collectif ou à l'hôtel.

Concernant le recours aux prestations sociales, 40 % des personnes sans domicile ne perçoivent aucune prestation. Ces personnes présentent un profil particulier : six sur dix sont étrangères (+19 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile) et plus du tiers ont moins de 30 ans (+10 points). Plus d'une personne sans domicile sur dix ne remplit pas les conditions d'éligibilité en raison du critère lié à la stabilité de résidence. Parmi les personnes considérées comme « potentiellement éligibles » aux prestations sociales, le RSA constitue la principale prestation perçue : 34 % des personnes sans domicile en ont bénéficié le mois précédant l'enquête. Les deux tiers des personnes qui n'ont pas demandé le RSA pensent être inéligibles au dispositif.

Enfin, les services d'hébergement sont peu sollicités par les personnes sans domicile. À peine un tiers d'entre elles ont déposé une demande de recours au droit au logement opposable (DALO) pour faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne. Seulement 15 % ont par ailleurs déjà sollicité les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), en raison notamment d'un manque de connaissance sur ces services. Enfin, huit personnes sans domicile sur dix n'ont pas appelé le 115 depuis un mois.

La thématique de l'accès aux droits sociaux a nettement émergé du débat public avec la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Plus récemment, le rapport d'évaluation du RSA a relancé cette thématique sous l'angle de la question du non-recours¹, en montrant son ampleur pour le RSA activité. Depuis, elle est devenue un axe majeur des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale². Les situations de non-recours interrogent l'effectivité de l'offre publique, tant sur le plan de la gouvernance des politiques sociales que sur les pratiques des usagers, et représentent un enjeu fondamental d'efficacité du système de protection sociale.

Cette question se pose avec une acuité particulièrement forte lorsqu'il s'agit des personnes les plus exclues de la société. Ainsi, les personnes sans domicile stable rencontrent davantage de difficultés pour bénéficier des services et prestations du système de protection sociale et de solidarité, ne serait-ce que parce qu'elles ne disposent pas d'une adresse stable. Elles sont de plus très éloignées des médias qui relaient les nouveaux dispositifs, et s'inscrivent dans un réseau social, familial et amical plus restreint, ce qui contribue à les éloigner encore plus de l'information.

Afin de mieux connaître ces personnes sans logement et leurs conditions de vie, une enquête spécifique, dite enquête Sans-domicile, a été menée en 2012 par l'INSEE et l'INED (encadré 1). Elle est utilisée dans cette étude pour analyser le recours aux droits et services des personnes sans domicile, francophones, de nationalité française ou étrangère, notamment au regard de leur situation d'hébergement (encadré 2). Cet éclairage intervient après diverses évolutions institutionnelles, en particulier dans le champ de l'accueil en centre d'hébergement, visant à renforcer l'accès aux droits (notamment le développement de la domiciliation ou de l'accompagnement) ou à un logement (droit au logement opposable, DALO).

Des contacts plus fréquents avec les médecins et les travailleurs sociaux qu'avec les institutions

Les personnes sans domicile déclarent plus souvent avoir eu des contacts avec les professionnels des secteurs sanitaire et social qu'avec les institutions elles-mêmes. Au cours des douze derniers mois, 85 % d'entre elles ont consulté au moins une fois un médecin pour elles-mêmes, que ce soit un spécialiste ou un généraliste, et 84 % ont

rencontré au moins une fois un travailleur social. Dans le même temps, 58 % des sans-domicile déclarent avoir fait au moins une démarche auprès d'une institution, qu'il s'agisse d'un organisme intervenant dans le domaine social ou de la santé (tableau 1).

Les personnes qui ont consulté un médecin se sont plus souvent rendues dans un cabinet de médecine privée (62 %) qu'à l'hôpital (21 %, dont 9 % dans un service des urgences). Dans 5 % des situations de recours à un professionnel de santé, la consultation a eu lieu dans un centre d'hébergement, un foyer ou un accueil de jour. Huit personnes sur dix vivant en hébergement collectif sont concernées.

Les personnes qui consultent le plus souvent pour elles-mêmes sont celles qui vivent en couple sans enfant, suivies de près par les femmes isolées, sans ou avec enfant(s) [respectivement 96 %, 95 % et 94 %]³. À l'opposé, les hommes seuls avec enfant(s) sont ceux qui consultent le moins (55 %). Les sans-domicile de nationalité étrangère, qui représentent quatre sans-domicile francophones sur dix (encadré 3), ont consulté un médecin au cours de l'année écoulée dans les mêmes proportions que ceux de nationalité française (85 %). En revanche, ils sont plus nombreux à ne pas bénéficier d'une couverture maladie (15 %, contre 5 %). Un individu sur cinq de nationalité étrangère est par ailleurs couvert par l'aide médicale d'État (AME), dispositif permettant aux étrangers qui résident en France depuis plus de trois mois en situation irrégulière de bénéficier, sous condition de ressources, d'un accès aux soins. Sur l'ensemble des sans-domicile francophones, ce sont 8 % des individus qui déclarent bénéficier de l'AME, soit autant de personnes sans titre de séjour (tableau 2).

Parmi les personnes qui n'ont pas vu de médecin au cours des douze derniers mois, 21 % déclarent avoir eu des problèmes de santé pendant cette période. Le coût financier est le premier motif de renoncement aux soins invoqué (37 %), devant l'absence de gravité des problèmes de santé (24 %), le fait de ne pas savoir à qui s'adresser (17 %) ou l'absence d'assurance maladie ou de papiers nécessaires (16 %). La distance au médecin est évoquée par seulement 3 % des individus qui n'ont pas consulté alors qu'ils souffraient de problèmes de santé.

Le contact avec le travailleur social a majoritairement eu lieu par l'intermédiaire d'une association ou par une démarche personnelle (respectivement 45 % et 41 % des cas). Huit sans-domicile sur dix s'en disent très satisfaits ou plutôt satisfaits. Seulement 9 % déclarent avoir été en contact avec un travailleur social lors d'une visite à un guichet. Si les personnes qui vivent en couple sans enfant sont celles qui

1. Le non-recours renvoie à la situation rencontrée lorsqu'une personne ne perçoit pas tout ou partie d'une prestation à laquelle elle a droit. Le rapport du comité national d'évaluation du revenu de solidarité active (RSA) révèle que 68 % des personnes éligibles au RSA activité ne le demandent pas.

2. L'accès aux droits constitue l'une des orientations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE).

3. La question porte sur la dernière fois que la personne a vu un médecin pour elle-même, que ce soit un spécialiste ou un généraliste, au cours des douze derniers mois.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête Sans-domicile 2012

L'enquête auprès des utilisateurs de services d'hébergement et de distributions de repas, dite enquête Sans-domicile, a été menée par l'INSEE en partenariat avec l'INED en janvier et en février 2012. Elle s'inscrit dans la continuité de celle de 2001. Au-delà de l'estimation du nombre de personnes sans domicile, les principaux objectifs sont de décrire les conditions de vie des personnes en situation de grande précarité et de mieux appréhender les processus qui conduisent à l'exclusion du logement.

Définition

Une personne est dite « sans domicile » si elle a passé la nuit précédant l'enquête dans un lieu non prévu pour l'habitation (on parle alors de sans-abri), y compris les haltes de nuit qui leur offrent un abri (chaleur, café, etc.) mais qui ne sont pas équipées pour y dormir, ou dans un service d'hébergement (hôtel ou logement payé par une association, chambre ou dortoir dans un hébergement collectif, lieu ouvert exceptionnellement en cas de grand froid).

Champ de l'enquête

L'enquête a été menée auprès d'adultes ayant eu recours aux services d'hébergement et de distributions de repas implantés dans les agglomérations de 20 000 habitants ou plus.

Afin d'atteindre davantage de sans-domicile en 2012, le champ a été élargi par rapport à celui de 2001 à de nouveaux lieux (services de petits-déjeuners, lieux mobilisés de façon exceptionnelle en cas de grand froid, haltes de nuit) ainsi qu'aux usagers des services non francophones à qui il a été remis un questionnaire auto-administré traduit dans l'une des 14 langues proposées. Sont ainsi enquêtés :

- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors CHRS ;
- les centres maternels et d'accueil mère-enfants ;
- les hôtels sociaux ;
- les communautés de travail ;
- les hébergements en allocation logement temporaire (ALT) ;
- les lits halte soins santé et lits infirmiers ;
- les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales si celles-ci ont des places réservées pour les sans-domicile par des associations ou des centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- les accueils de nuit sans hébergement ;
- les distributions de repas (midi, soir ou petits-déjeuners), en intérieur ou en extérieur ;
- les accueils de jour, espace solidarité insertion avec petits-déjeuners ou repas ;
- les lieux mobilisés pour les plans grand froid.

Sont exclus du champ :

- les hébergements du dispositif national d'accueil (centres pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement) qui offrent 25 000 places (Pliquet, 2015).
- les maisons relais (anciennement pensions de famille).

Plusieurs catégories de sans-domicile ne sont pas enquêtées :

- les sans-domicile qui dorment dans un lieu non prévu pour l'habitation et qui ne fréquentent aucun service de distribution de repas ou lieu ouvert dans le cadre du plan grand froid ;
- les sans-domicile présents dans les agglomérations dépourvues de services d'hébergement ou de distribution de repas ou de services ouverts dans le cadre du plan grand froid ;
- les sans-domicile non francophones qui parlent des langues non prévues dans le cadre du questionnaire auto-administré ou qui ne savent pas lire et écrire une des 14 langues proposées ;
- les sans-domicile vivant dans les communes rurales et les agglomérations de moins de 20 000 habitants ;
- les enfants des adultes ayant utilisé les services d'hébergement et de distributions de repas.

consultent le plus un médecin pour elles-mêmes, elles ont en revanche moins recours à un travailleur social que l'ensemble des personnes sans domicile : 70 % déclarent en avoir vu un au cours de l'année, contre par exemple 90 % pour les personnes avec enfant(s), vivant en couple ou non. La nationalité des personnes influe moins sur le recours à un travailleur social que la date d'entrée en France. Ainsi,

81 % des personnes sans domicile de nationalité étrangère (78 % pour celles venant du Maghreb) ont rencontré un travailleur social au cours de l'année, soit 3 points de moins que les individus de nationalité française ; la proportion s'élève toutefois à 64 % chez ceux venant d'un pays entré dans l'Union européenne en 2004 ou en 2007⁴. Parmi les personnes présentes sur le territoire depuis moins de

4. Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne (UE) est passée de 15 à 25 États membres en accueillant Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovaquie. Le 1^{er} janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint l'UE.

3 mois (7 % des personnes sans domicile étrangères), seule une sur deux a vu un travailleur social, du fait surtout d'une démarche personnelle (dans 60 % des cas), loin devant l'aide d'une association (29 %).

Les institutions à caractère social ont été davantage sollicitées que celles relevant de la santé. Au cours de l'année écoulée, 43 % de la population n'ayant pas de domicile a ainsi effectué au moins une démarche auprès d'une caisse d'allocations familiales, d'une mairie, d'un centre communal d'action sociale ou d'un bureau d'aide sociale, soit 6 points de plus que les individus déclarant avoir contacté une caisse primaire d'assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole.

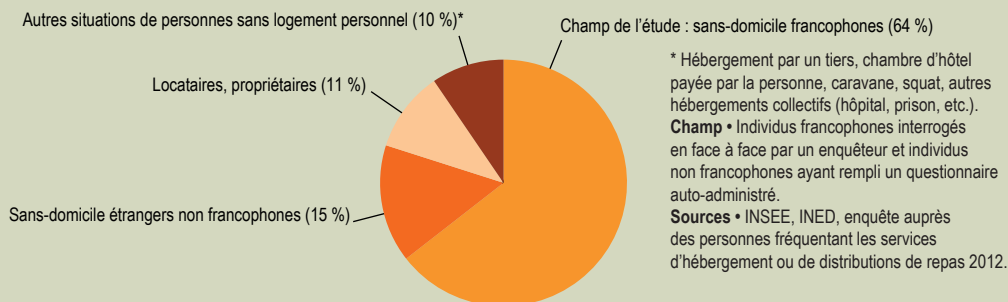
Les institutions appartenant au service public de l'emploi (Pôle emploi, agence pour l'emploi des cadres ou mission locale) sont les premières structures vers lesquelles se tournent les sans-domicile lors de leur recherche d'emploi. 60 % des individus chômeurs, à la recherche d'un emploi ou souhaitant travailler, les ont sollicitées au cours du mois précédant l'enquête. Ces personnes sans domicile ont parallèlement effectué des démarches directes auprès d'un employeur (40 %), pris conseil auprès d'une association ou d'un travailleur social (39 %), cherché un emploi par leurs relations personnelles ou professionnelles (38 %), répondu à une offre d'emploi publiée dans un journal, sur Internet ou sur un tableau d'affichage (31 %)

ENCADRÉ 2 • Méthodologie

Champ de l'étude

Cette étude se concentre sur le champ des individus sans domicile au sens de la définition de l'INSEE (encadré 1). Sont donc exclus les locataires et propriétaires ainsi que les personnes vivant dans d'autres situations sans logement personnel : hébergement par un tiers, chambre d'hôtel payée par la personne, caravane, squat, autres hébergements collectifs (hôpital, prison, etc.). Par ailleurs, l'exploitation des résultats sur la population des personnes sans domicile non francophones étant actuellement en cours par l'INED, seuls les sans-domicile francophones ayant été interrogés en face à face par un enquêteur sont ici étudiés.

Graphique • Situations de logement des adultes usagers des services d'hébergement et de distributions de repas



Typologie des lieux d'hébergement

Quatre grands modes d'hébergement sont distingués selon la situation d'hébergement la veille de l'enquête.

L'hébergement collectif : il regroupe les dortoirs ou chambres dans un centre d'hébergement collectif du champ de l'enquête (que ce soit en urgence, stabilisation ou insertion, CHRS ou non, centre maternel, hôtel social, communauté de travail, etc.) avec ou sans départ le matin ; les nuits passées dans un lieu ouvert exceptionnellement dans le cadre du plan grand froid (gymnase, stations de métro, salles municipales, accueils de jour, etc.) avec installation de lits ; les places réservées au titre de l'hébergement social dans un foyer de jeunes travailleurs, un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale.

Le logement accompagné : ce terme recouvre toutes les solutions de logement où un gestionnaire (association, centre d'hébergement, organisme) intervient entre le propriétaire et la personne logée, en dehors des maisons relais et pensions de famille exclues du champ de l'enquête.

L'hôtel : il s'agit de chambres d'hôtel payées par une association, un centre d'hébergement ou un organisme, à défaut de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence (CHU).

Les lieux non prévus pour l'habitation : ces lieux regroupent les haltes de nuit (sans possibilité de couchage), y compris les accueils de jour ouverts la nuit sans possibilité de couchage dans le cadre du plan grand froid ; les espaces publics (rue, gare, métro, parking, jardin public, etc.) ; les abris de fortune (tente, hall d'immeuble, bâtiment désaffecté, cave, etc.).

TABLEAU 1 ● Démarches effectuées auprès des professionnels des secteurs sanitaire et social et des institutions au cours des douze derniers mois selon la situation d'hébergement

	En %				
	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile
Recours à un professionnel des secteurs sanitaire ou social					
Recours à un médecin	93	88	84	60	85
Recours à un travailleur social	87	85	83	57	82
Mode de contact :					
<i>par l'intermédiaire d'une association</i>	53	45	43	21	45
<i>par une démarche personnelle</i>	34	36	46	60	41
<i>lors d'une visite à un guichet social</i>	8	14	6	14	9
<i>autres*</i>	5	5	5	5	5
Degré de satisfaction :					
<i>très satisfait ou plutôt satisfait</i>	80	67	81	58	78
<i>plutôt mécontent ou très mécontent</i>	20	33	19	42	22
Aucun recours à un médecin ou à un travailleur social	2	2	3	23	4
Recours à un organisme social ou de santé					
Recours à un organisme social**	59	52	46	29	50
Recours à un organisme de santé***	40	43	37	16	37
Aucun recours à un organisme social ou de santé	33	37	44	67	42

* Par l'intermédiaire d'un membre de votre famille, d'un ami, d'une connaissance, par une décision judiciaire ou parce que l'assistante sociale ou le travailleur social s'est présenté à votre domicile.

** Caisse d'allocations familiales (CAF), mairie, centre communal d'action sociale (CCAS) ou bureau d'aide sociale.

*** Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou Mutualité sociale agricole (MSA).

Lecture • 46 % des sans-domicile vivant en hébergement collectif ont effectué au moins une démarche auprès d'un organisme social au cours des douze derniers mois.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INED, INSEE, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

ou pris contact avec une agence de travail temporaire (31 %). Les personnes de nationalité étrangère ont nettement moins souvent recours à Pôle emploi (43 %) que les personnes de nationalité française (70 %), mais elles font souvent appel à leurs relations personnelles (43 %, contre 36 %).

La précarité de l'hébergement diminue le recours à un professionnel

Les personnes sans domicile dont la situation d'hébergement est la plus précaire contactent beaucoup moins les professionnels des secteurs sanitaire et social. Un sans-domicile sur quatre ayant dormi dans un lieu non prévu pour l'habitation, c'est-à-dire « sans abri », déclare ne pas avoir été en relation avec un médecin ou un travailleur social pendant l'année écoulée, contre 2 % à 3 % des personnes ayant dormi dans un logement ordinaire accompagné, un hébergement collectif ou à l'hôtel (tableau 1). Ces individus sans abri qui ne consultent pas les professionnels présentent un profil particulier. Il s'agit quasi exclusivement d'hommes (98 %, +7 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile qui n'y recourent pas) qui habitent dans l'agglomération parisienne (85 %, +29 points). Les trois quarts ont entre 30 et 49 ans (+14 points). Les deux tiers sont étrangers (+16 points), dont neuf sur dix venant d'Afrique.

La majorité de ceux qui ont néanmoins vu un travailleur social pendant l'année écoulée déclarent avoir effectué seuls les démarches pour rencontrer ce professionnel. Ils semblent sensiblement moins satisfaits du contact obtenu : 42 % d'entre eux se disent plutôt mécontents ou très mécontents de leur rencontre avec le travailleur social, contre 22 % de l'ensemble des sans-domicile. Plus isolée, cette population à la rue ne peut bénéficier de la présence de professionnels de la santé ou du social sur leur lieu d'hébergement. À l'inverse, les individus qui sont accueillis dans les autres types d'hébergement disposent plus aisément de divers services, particulièrement ceux qui résident dans des structures d'hébergement collectif. Environ neuf établissements sur dix du champ de l'étude qui proposent de l'hébergement collectif offrent un accompagnement relatif à la santé, à l'emploi, au logement, à la vie sociale ou aux démarches administratives et juridiques (Pliquet, 2015).

L'absence de démarche effectuée auprès d'un organisme est également plus fréquente parmi les personnes confrontées aux situations d'hébergement les plus dégradées : six sans-abri sur dix n'ont eu aucun contact avec les institutions pendant l'année écoulée. La proportion est deux fois plus faible chez les autres sans-domicile. Elle reste néanmoins particulièrement élevée, y compris chez ceux qui résident en logement aidé. En effet, ces logements sont en partie destinés à des individus qui, tout en étant en capacité d'occuper un logement autonome,

éprouvent des difficultés spécifiques d'ordre économique ou social, complexifiant leur recours aux institutions. Plus d'un quart d'entre eux déclarent n'avoir eu aucun recours à un organisme au cours des douze derniers mois.

Le rôle de la couverture santé dans le recours aux institutions

Toutes choses égales par ailleurs⁵, le mode principal d'hébergement des sans-domicile a un effet très significatif sur leur recours aux professionnels des secteurs sanitaire et social et aux institutions. De même que les épidé-

miologistes soulignent l'existence d'un « gradient social » en santé (la catégorie sociale la plus favorisée se caractérisant par des indicateurs sanitaires plus favorables que la catégorie immédiatement inférieure), on observe un gradient dans les situations d'hébergement des personnes sans domicile. Plus leurs conditions d'hébergement sont favorables, plus ils font appel à un médecin ou à un travailleur social ou se rendent dans un organisme de santé. Une personne vivant en logement accompagné a ainsi respectivement 3 fois plus de chances de consulter un médecin et 2,7 fois plus de chances de rencontrer un travailleur social qu'une personne dormant dans un lieu non prévu pour l'habitation. En revanche, la situation d'héber-

ENCADRÉ 3 ● Profils de la population sans domicile

Les personnes sans domicile présentent des caractéristiques sociodémographiques spécifiques qui déterminent largement l'analyse du non-recours aux droits et services sociaux, notamment en raison des critères d'éligibilité à diverses prestations, comme l'âge, le nombre d'enfants ou encore la condition de séjour en France.

Les jeunes sont surreprésentés. Un quart des personnes sans domicile (26 %) ont entre 18 et 29 ans et 14 % ont entre 18 et 24 ans, contre respectivement 18 % et 10 % de la population adulte vivant en logement ordinaire. Près des deux tiers vivent seuls et sans enfant. On les retrouve la plupart du temps dans les centres d'hébergement collectif ou les lieux non prévus pour l'habitation.

Quatre sans-domicile sur dix (40 %) usagers des services sont par ailleurs étrangers, contre 5 % de la population générale. Cette situation est en partie liée à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu une place dans les centres d'accueil dédiés, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), et qui s'orientent vers les services d'aide pour les personnes sans domicile stable. Ils résident très souvent à l'hôtel.

Tableau • Caractéristiques des sans-domicile francophones selon leur situation d'hébergement

	En %					
	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile	Population adulte vivant en logement ordinaire
Nombre de personnes (en unité)	21 500	7 900	30 900	6 000	66 300	49 133 900
Sexe						
Homme	48	37	71	95	62	48
Femme	52	63	29	5	38	52
Âge						
18-29 ans	26	29	26	27	26	18
<i>dont 18-24 ans</i>	13	13	16	4	14	10
30-39 ans	26	42	22	24	26	16
40-49 ans	23	19	25	25	23	17
50 ans ou plus	25	9	28	24	24	48
<i>dont 60 ans ou plus</i>	13	3	10	9	10	32
Situation familiale						
Isolé sans enfant	44	33	86	89	67	24
Isolé avec enfant(s)	20	24	7	3	13	7
En couple sans enfant	15	4	4	7	8	31
En couple avec enfant(s)	21	39	2	0	13	38
Nationalité						
Française	67	25	60	48	57	95
Étrangère	32	73	37	45	40	5
Double nationalité et apatride*	1	2	3	7	3	
Ensemble	32	12	47	9	100	100

* Un apatride est une personne dépourvue de nationalité, qui ne bénéficie de la protection d'aucun État.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2012, pour la population vivant en logement ordinaire.

5. C'est-à-dire à caractéristiques sociodémographiques (sexe, âge, situation familiale, nationalité, état de santé, couverture de sécurité sociale, occupation, niveau d'études), durée d'hébergement, taille de l'unité urbaine et existence d'une adresse identiques.

TABLEAU 2 ● La couverture santé des personnes sans domicile selon leur lieu d'hébergement

	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile	En %
Couverture maladie	92	89	86	58	86	
Sécurité sociale	33	19	31	20	29	
Couverture maladie universelle (CMU)	55	38	48	31	48	
Aide médicale d'Etat (AME)	4	30	6	7	8	
Ne sait pas laquelle	0	2	1	0	1	
En cours de demande	3	3	3	2	3	
Aucune couverture maladie	4	8	8	37	9	
Ne sait pas	1	ns	3	3	2	

ns : non significatif

Note • La couverture maladie universelle (CMU) est une prestation sociale française permettant l'accès aux soins, le remboursement des soins, prestations et médicaments à toute personne résidant en France de manière stable et régulière (depuis plus de trois mois) et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie. L'aide médicale d'Etat (AME) est une protection santé, sous conditions de ressources, destinée aux étrangers résidant en France en situation irrégulière depuis plus de trois mois.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

gement ne joue pas sur la probabilité de se rendre dans un organisme social ou de l'emploi (tableau 3).

D'autres facteurs interviennent sur la probabilité d'effectuer de telles démarches. Comme attendu, la couverture maladie quelle qu'elle soit – Sécurité sociale, couverture maladie universelle (CMU) ou aide médicale d'état (AME) – a une influence très nette, à autres caractéristiques identiques, sur le recours au médecin, et de manière un peu moins prononcée sur le recours aux organismes de santé (l'influence de l'AME n'étant pas significative). Les sans-domicile couverts par la Sécurité sociale ou la CMU ont aussi significativement plus de chances que ceux n'ayant aucune couverture maladie de consulter un travailleur social et de se rendre dans un organisme social ou de l'emploi, s'ils sont au chômage. Bénéficier d'une couverture maladie est dès lors un facteur déclenchant du recours aux institutions pour les personnes sans domicile françaises ou étrangères titulaires d'un titre de séjour. Cela s'explique notamment par le fait que la CMU est attribuée de droit aux bénéficiaires du RSA. À l'inverse, les étrangers en situation irrégulière bénéficiaires de l'AME ont fort logiquement moins de chances de se rendre dans un organisme de l'emploi.

Certaines caractéristiques individuelles influencent également le recours aux professionnels et aux institutions. C'est notamment le cas pour l'état de santé. Les sans-domicile qui déclarent un état de santé très dégradé ont une probabilité plus faible de voir un médecin que ceux qui s'estiment en bon ou en très bon état de santé. Mais l'effet sur le recours est différent selon les institutions. Si les sans-domicile qui se perçoivent en mauvais ou très mauvais état de santé ont plus de chances d'effectuer des démarches auprès d'un organisme de santé ou du secteur social, ils en ont en revanche moins que ceux qui s'estiment en bon ou en très bon état de santé d'en entreprendre auprès d'un organisme de l'emploi. Ce résultat vient confirmer l'existence d'un effet de sélection par la santé sur la participation au marché du travail (Barnay

et al., 2010 ; Collet et al., 2013) et d'une accumulation de facteurs de risques pour certaines catégories sociales (Cambois, 2004).

Toutes choses égales par ailleurs, les femmes ont aussi plus de chances que les hommes de consulter un médecin ou de se rendre dans un organisme de santé. Aucune différence selon le genre n'est en revanche observée dans le recours aux travailleurs sociaux ou aux organismes sociaux et de l'emploi. Les sans-domicile de nationalité étrangère ont, pour leur part, une probabilité significativement plus faible que ceux de nationalité française d'effectuer des démarches auprès d'institutions. Mais la nationalité n'a pas d'influence sur le recours aux professionnels. Enfin, les sans-domicile les plus jeunes recourent significativement moins aux travailleurs sociaux et aux organismes sociaux ou de santé que ceux âgés de 30 à 39 ans. Cela s'explique notamment par le fait que les moins de 25 ans en difficulté sociale ne sont éligibles qu'à un nombre limité de dispositifs sociaux (Legal, 2015).

Le recours des populations sans domicile aux prestations sociales

Quatre personnes sans domicile sur dix ne perçoivent aucune prestation sociale

En 2012, 40 % des personnes sans domicile déclarent n'avoir perçu, le mois précédant l'enquête, aucune prestation sociale citée par l'enquête (tableau 4, encadré 4). Cette proportion, stable par rapport à 2001 (date de la précédente édition de l'enquête), comprend les personnes qui déclarent ne pas avoir personnellement touché une des prestations et celles qui déclarent avoir un conjoint, ou un enfant, avec lequel elles partagent les revenus et qui lui-même n'en a pas bénéficié. Si un

TABLEAU 3 • Estimation de la probabilité de recourir à un professionnel ou à une institution

Odds-ratio

	Médecin	Travailleur social	Organisme de santé	Organisme social	Organisme de l'emploi
Caractéristiques sociodémographiques					
Sexe					
Femme	2,1 ***	ns	1,4 ***	ns	ns
Homme	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Âge					
18-24 ans	1,7 ***	0,7 ***	0,6 ***	0,6 ***	ns
25-29 ans	1,4 *	ns	ns	ns	ns
30-39 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
40-49 ans	ns	ns	0,7 ***	0,8 **	0,9 *
50-59 ans	ns	ns	0,7 ***	—	—
60 ou plus	ns	0,6 ***	0,6 ***	—	—
Situation familiale					
Isolé sans enfant	ns	0,6 **	ns	0,4 ***	1,4 **
Isolé avec enfant(s)	1,7 *	ns	ns	ns	ns
En couple sans enfant	1,8 *	0,5 **	ns	ns	1,1 **
En couple avec enfant(s)	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Nationalité					
Étrangère	1,3 *	ns	0,7 ***	0,6 ***	0,7 ***
Française	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
État de santé					
Mauvais/très mauvais	4,9 ***	1,3 *	1,3 **	1,3 **	0,6 ***
Assez bon	2,8 ***	ns	1,3 ***	1,3 **	ns
Très bon/bon	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Couverture de sécurité sociale					
Oui, la Sécurité sociale	2,6 ***	1,8 ***	1,7 ***	2,1 ***	3,2 ***
Oui, la couverture maladie universelle (CMU)	3,8 ***	2,2 ***	2,4 ***	2,4 ***	2,5 ***
Oui, l'aide médicale d'état (AME)	3,4 ***	2,8 ***	ns	ns	0,4 **
Oui, mais ne sait pas laquelle	4,1 **	ns	ns	ns	ns
En cours de demande	1,9 **	2,2 **	3,2 ***	2,5 ***	2,1 ***
Aucune couverture maladie	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Occupation					
Emploi en CDD ou CDI	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	—
Formes particulières d'emploi ¹	ns	ns	1,5 *	ns	—
Emploi sans contrat de travail	ns	0,5 ***	0,5 ***	0,5 ***	—
Chômage	0,7 *	ns	ns	0,8 **	—
Interdiction d'occuper un emploi (réfugié, etc.)	ns	ns	0,6 ***	0,3 ***	—
Autre inactif	ns	ns	0,6 ***	0,5 ***	—
Niveau d'études					
De jamais scolarisé à seconde professionnelle	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Lycée général ou technologique	1,4 **	ns	1,4 ***	ns	ns
Supérieur	1,7 ***	1,5 **	1,6 ***	1,4 **	ns
Conditions et lieux d'hébergement					
Situation d'hébergement					
Logement accompagné	3,0 ***	2,7 ***	2,0 ***	ns	ns
Hôtel	2,1 **	2,4 ***	2,0 ***	ns	ns
Hébergement collectif	2,0 ***	2,2 ***	1,6 ***	ns	ns
Lieu non prévu pour l'habitation	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Durée de l'hébergement					
Moins de six mois	ns	2,2 ***	1,6 ***	1,9 ***	1,2 ***
Entre six mois et deux ans	1,5 **	2,0 ***	1,3 **	1,4 **	1,1 **
Plus de deux ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Taille de l'unité urbaine					
Agglomération de 20 000 à 199 999 habitants	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Agglomération de 200 000 habitants ou plus hors Paris	1,3 *	1,3 *	ns	0,8 *	ns
Agglomération de Paris	1,4 **	ns	0,7 ***	ns	ns
Adresse de domiciliation ou autre adresse					
Oui	1,3 *	1,5 ***	ns	ns	ns
Non	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.

¹ : Apprenti, stagiaire, intérim, etc.

*** : significatif au seuil de 1 % ; ** : significatif au seuil de 5 % ; * : significatif au seuil de 10 % ; ns : non significatif.

Lecture • Toutes choses égales par ailleurs, une personne sans domicile qui bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU) a plus de chances de recourir à un médecin qu'une personne qui ne dispose d'aucune couverture maladie.**Champ** • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine. Les personnes sans domicile de plus de 50 ans sont exclues de l'analyse du recours aux organismes sociaux et de l'emploi. Quant à la question relative aux organismes de l'emploi, elle ne concerne que les sans-domicile au chômage ou à la recherche d'un emploi.**Sources** • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

TABLEAU 4 ● Caractéristiques sociodémographiques des sans-domicile selon les prestations perçues

En %

	Aucune prestation perçue	Individus inéligibles aux prestations de droit commun ¹	Individus éligibles aux prestations de droit commun ²						Ensemble des sans-domicile
			RSA	Allocations logement	Prestations familiales	Allocations chômage	AAH	Minimum vieillesse, retraite ou préretraite	
Taux de perception des prestations									
Parmi l'ensemble des sans-domicile	40	11	34	19	14	9	7	5	
Sur le champ des individus a priori éligibles à la prestation ³	—	—	41	21	65	16	59	30	
Caractéristiques sociodémographiques selon les prestations perçues									
Sexe									
Homme	67	58	55	52	23	72	73	63	62
Femme	33	42	45	48	77	28	27	37	38
Situation familiale									
Isolé sans enfant	74	57	57	48	0	74	84	66	66
<i>dont femmes</i>	17	9	13	16	0	11	14	5	15
Isolé avec enfant(s)	9	18	20	17	48	11	10	0	13
<i>dont femmes</i>	8	17	19	15	47	11	10	0	12
En couple sans enfant	6	3	10	14	0	5	2	32	8
En couple avec enfant(s)	11	22	13	21	52	10	4	2	13
Âge									
18-29 ans	37	24	17	19	22	18	4	0	27
<i>dont 18-24 ans</i>	21	7	7	7	4	7	ns	0	14
30-49 ans	48	65	55	53	74	59	48	0	49
50 ou plus	15	11	28	28	4	23	48	100	24
<i>dont 60 ans ou plus</i>	4	1	11	14	0	3	12	95	10
Nationalité									
Française	38	3	81	77	46	81	90	84	57
Étrangère	59	96	17	22	53	16	8	13	40
Double nationalité et apatride	3	1	2	1	1	3	2	3	3
Situation de logement									
Logement accompagné	18	12	46	81	66	33	41	45	32
Hôtel	16	33	5	2	19	11	1	4	12
Hébergement collectif	51	41	43	17	15	46	49	50	47
Lieu non prévu pour l'habitation	15	14	6	0	0	10	9	1	9
Taille de l'agglomération de résidence									
20 000 à 199 999 habitants	11	6	12	9	11	15	22	9	12
200 000 habitants ou plus hors agglomération parisienne	33	28	54	76	49	49	48	63	45
Agglomération parisienne	56	66	34	15	40	36	30	28	43

1. Les 11 % d'individus inéligibles aux prestations de droit commun regroupent les individus présents depuis moins de trois mois sur le territoire français, les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), les individus bénéficiaires de l'aide médicale d'état (AME) et ceux qui mettent en avant leur absence de papiers comme explication de leur non-demande de RSA.

2. Par défaut, les individus éligibles aux prestations de droit commun regroupent les 89 % de sans-domicile non considérés comme inéligibles.

3. Le champ d'analyse est de nouveau restreint selon les critères d'éligibilité propres à chaque prestation.

– champ du RSA : hors individus sans enfant âgés de moins de 25 ans et étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne présents depuis moins de cinq ans sur le territoire.

– champ des allocations logement : hors individus vivant dans des lieux non prévus pour l'habitation.

– champ des prestations familiales : individus vivant seuls ou en couple avec au moins deux enfants de moins de 20 ans.

– champ des allocations chômage : individus au chômage inscrits ou non à Pôle emploi.

– champ de l'AAH : individus âgés d'au moins 20 ans se déclarant invalide ou handicapé.

– champ du minimum vieillesse, de la retraite ou de la préretraite : individus de plus de 55 ans, présents depuis au moins cinq ans sur le territoire s'ils sont de nationalité étrangère. Le questionnaire de l'enquête ne permet pas de distinguer les personnes qui résident en France depuis au moins cinq ans selon leur ancienneté de présence sur le territoire (par exemple, depuis 10 ans).

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

tiers des sans-domicile non couverts par une prestation perçoivent des revenus du travail (pour un montant limité, près de la moitié des individus gagnant moins de 600 euros par mois), 56 % déclarent n'avoir eu aucune

ressource le mois précédant l'enquête. Les sans-domicile ne bénéficiant ni de prestations ni de revenus du travail vivent de dons de la famille ou des amis (17 % d'entre eux), de dons d'associations (15 %), de la men-

ENCADRÉ 4 ● Critères d'éligibilité aux prestations sociales

Les prestations sociales sont accessibles à toutes personnes, de nationalité française ou non, sous réserve de remplir les critères d'attribution propres à chaque prestation. Les prestations sociales citées dans l'enquête sont les suivantes :

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation versée, sous condition de ressources, aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou ayant la charge d'un enfant né ou à naître. Les moins de 25 ans n'ayant pas d'enfant à naître ou à charge peuvent toutefois bénéficier du RSA jeune s'ils justifient d'au moins deux ans d'activité au cours des trois années précédant la demande. Les étrangers titulaires d'un droit de séjour sont également éligibles au RSA, s'ils ont le statut de réfugié ou s'ils sont reconnus apatrides. Les étrangers doivent en outre justifier de cinq ans de résidence sur le territoire (durée ramenée à trois mois pour les ressortissants de l'Union européenne). L'enquête Sans domicile ne permet pas de distinguer les différentes composantes du RSA : RSA socle, RSA activité seul, RSA socle+activité. Le RSA socle s'adresse aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire (474,93 euros par mois pour une personne seule sans enfant en 2012), qu'elles aient un emploi (RSA socle+activité) ou non (RSA socle seul). Le RSA activité seul s'adresse aux foyers ayant de faibles revenus d'activité et dont les ressources sont comprises entre le montant forfaitaire du minimum social et le revenu garanti (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité).

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement, qu'il s'agisse d'un loyer et de charges pour les locataires ou de mensualités de remboursement pour les accédants à la propriété. Il existe trois types d'aides financières relatives au logement, non cumulables : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement social (ALS). Les étrangers détenant un titre de séjour en cours de validité peuvent bénéficier des aides au logement. Aucune condition d'âge minimum n'est par ailleurs exigée. Un enfant mineur émancipé peut percevoir une aide au logement si le bail est à son nom. Pour l'enfant mineur non émancipé, il est exigé que le bail soit signé ou cosigné par ses parents, la quittance de loyer pouvant éventuellement être établie au nom de l'enfant mineur non émancipé.

Les prestations familiales comprennent principalement, dans le cadre de cette enquête, les allocations familiales et le complément familial. Les allocations familiales, principale prestation parmi celles délivrées sans condition de ressources, sont versées aux familles ayant au moins deux enfants en France métropolitaine (un seul dans les DOM¹) jusqu'à leur 20^e anniversaire. Elles sont attribuées indépendamment de la nationalité. Les étrangers doivent toutefois remplir les conditions de droit de séjour ou disposer d'un titre de séjour valable pour y être éligibles. Les personnes sans adresse stable doivent, elles, être domiciliées auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé.

Le complément familial est versé, sous condition de ressources, aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage du régime de solidarité nationale destinée aux ressortissants étrangers détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour, âgés d'au moins 18 ans et qui ont demandé le statut de réfugié. Elle concerne aussi les apatrides, les salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage qui justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat et les anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois. L'allocation est attribuée une seule fois pour un an, par période de six mois. Elle peut être cumulée avec des revenus d'activité sous réserve que l'activité soit d'une durée inférieure à 78 heures par mois.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est versée, sous condition de ressources, aux personnes handicapées, âgées d'au moins 20 ans et résidant en France ou, pour les étrangers, possédant un titre de séjour.

Les allocations du minimum vieillesse sont versées aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans et 9 mois en cas d'inaptitude au travail) et résidant régulièrement en France. Les étrangers doivent détenir depuis au moins dix ans un titre de séjour, être réfugiés ou ressortissants d'un pays de l'Union européenne.

1. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

licité (14 %), de dons d'organismes publics, comme la mairie ou le centre communal d'action sociale (10 %), ou encore de la vente d'objets ou de services (5 %).

Les individus non couverts par une prestation présentent un profil particulier : ils sont plus souvent de nationalité étrangère et plus jeunes que les autres. Six sans-domicile sur dix ne percevant pas de prestations sont étrangers (+19 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile) et plus du tiers ont moins de 30 ans (+10 points). En outre, plus de la moitié vivent dans l'agglomération parisienne (+13 points). Ces résultats sont notamment liés aux critères d'éligibilité aux diverses prestations sociales. Sauf exception, les jeunes de moins de 25 ans ne sont pas éligibles au revenu de solidarité active (RSA), tout comme les moins de 20 ans n'ont pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les étrangers doivent, eux, détenir un titre de séjour en cours de validité, et ce, quelle que soit la prestation sollicitée⁶ (encadré 4). Or, ce critère d'éligibilité est particulièrement déterminant dans l'analyse du recours aux prestations des personnes sans domicile, étant donné la part que les étrangers avec ou sans titre de séjour représentent parmi l'ensemble de la population étudiée (40 %).

Plus d'un sans-domicile sur dix ne remplit pas les conditions d'éligibilité aux prestations sociales

Pour approfondir l'analyse, il est nécessaire d'en restreindre le champ aux populations répondant davantage aux critères d'éligibilité. En premier lieu, une condition de stabilité de résidence étant requise pour bénéficier d'une prestation sociale, les individus présents depuis moins de trois mois sur le territoire français ne peuvent y prétendre. De même, sont aisément identifiables les demandeurs d'asile percevant l'allocation temporaire d'attente (ATA), les individus bénéficiaires de l'aide médicale d'état (AME), réservée aux étrangers en situation irrégulière, et enfin les personnes qui mettent en avant l'absence de papiers comme explication de leur non-demande de RSA. Comme elles ne rentrent pas dans le droit commun, elles ne sont pas éligibles aux prestations sociales. Elles représentent au total 11 % des personnes sans domicile. Les deux tiers d'entre elles vivent dans l'agglomération parisienne (+23 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile), un tiers vivent à l'hôtel (+19 points) et quatre sur dix appartiennent à des familles avec enfant(s), qu'ils vivent en couple ou de manière isolée (+14 points).

La suite de l'analyse du recours aux prestations sociales des personnes sans domicile est menée sur le champ restreint des 89 % de personnes sans domicile qui sont

considérées à ce stade comme « potentiellement éligibles ». 35 % d'entre elles ne perçoivent aucune prestation sociale. Bien évidemment, le champ des « potentiellement éligibles » sera affiné pour chacune des prestations sociales, plusieurs d'entre elles faisant également intervenir des conditions d'âge ou de configuration familiale.

Le RSA, principale prestation perçue et première ressource des personnes sans domicile

Dans le champ des « potentiellement éligibles » aux prestations sociales, le RSA⁷ constitue la principale prestation sociale perçue par les sans-domicile : 34 % déclarent en avoir bénéficié le mois précédant l'enquête⁸. Parmi les personnes percevant au moins une prestation, une personne sans domicile sur quatre ne perçoit que le RSA.

Cette prestation constitue la principale ressource des populations sans domicile devant les revenus du travail. En 2001, la principale source de revenus des personnes privées de logement ordinaire était tirée de l'exercice d'une activité, et non pas du revenu minimum d'insertion (RMI) alors en vigueur avant d'être remplacé par le RSA en juin 2009.

La faible proportion de personnes déclarant percevoir le RSA s'explique en partie par les critères d'éligibilité au dispositif. Le droit au RSA n'est, en effet, ouvert qu'à partir de 25 ans, sauf si le demandeur a la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ou qu'il justifie d'une activité professionnelle de deux ans au cours des trois années précédant la demande. De même, l'accès au RSA n'est ouvert aux étrangers titulaires d'un droit de séjour qu'après cinq ans de résidence régulière en France (durée ramenée à trois mois pour les ressortissants de l'Union européenne) [encadré 4]. Ces conditions d'accès au dispositif justifient le recentrage de l'analyse du recours au RSA sur une population qui répond davantage aux critères d'éligibilité, à savoir qui ne comprend pas des personnes sans enfant âgées de moins de 25 ans et les étrangers hors Union européenne présents sur le territoire depuis moins de cinq ans. Ces dernières représentent un quart de la population sans domicile. Sur ce champ, 41 % ont perçu le RSA le mois précédant l'enquête et 49 % l'ont perçu au cours de l'année écoulée (graphique 1). Cela traduit des flux d'entrées et de sorties du dispositif du RSA particulièrement élevés⁹. Les personnes qui ont bénéficié du RSA au cours du mois précédant l'enquête sont plus souvent des femmes seules avec enfant(s) [+7 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile], des personnes de nationalité française (+24 points) et des personnes qui vivent en logement accompagné (+14 points) [tableau 4].

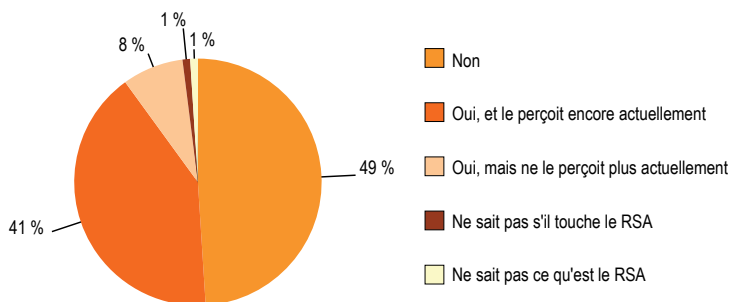
6. Les individus ayant obtenu le statut de réfugié reçoivent un titre de séjour valable dix ans, leur donnant ainsi accès au droit commun.

7. L'enquête ne permet pas de distinguer les trois composantes du RSA : RSA socle seul, RSA socle+activité, RSA activité seul.

8. Cette proportion comprend les personnes qui déclarent toucher personnellement la prestation et celles qui déclarent avoir un conjoint, ou un enfant, avec lequel elles partagent les revenus et qui est lui-même bénéficiaire du RSA.

9. Voir « Les minima sociaux : effectifs et dépenses » (fiche 4).

GRAPHIQUE 1 ● Perception du RSA au cours des douze derniers mois



Champ • Personnes sans domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine, hors personnes présentes depuis moins de trois mois sur le territoire français, demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ATA, bénéficiaires de l'AME, personnes se déclarant sans papiers, personnes sans charge d'enfant et âgées de moins de 25 ans et étrangers hors Union européenne présents depuis moins de cinq ans sur le territoire.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

Ces proportions laissent entrevoir un faible taux de perception des prestations, moins élevé que celui obtenu en population générale. À titre indicatif, les études disponibles font état de taux de recours avoisinant 50 % toutes composantes confondues (RSA socle seul, RSA socle+activité, RSA activité seul) [encadré 4] et 64 % pour le RSA socle seul (Domingo et Pucci, 2011).

Les deux tiers des personnes sans domicile qui n'ont pas demandé le RSA pensent être inéligibles au dispositif

L'enquête fournit des informations sur les motifs de non-perception du RSA. Sur le champ restreint des individus ayant perçu le RSA au cours de l'année écoulée mais qui n'en bénéficient plus au moment de l'enquête (8 % des sans-domicile éligibles au RSA) [graphique 1], la principale raison évoquée est la reprise d'un travail ou un changement de situation familiale (52 %), loin devant la perception d'autres revenus (19 %) ou le fait que leur dossier ait été transféré ou soit en attente (11 %) [graphique 2].

Sur le champ plus large de l'ensemble des individus qui ne perçoivent pas le RSA au moment de l'enquête, qu'ils en aient bénéficié ou non à un moment de l'année (57 %), deux groupes se distinguent.

Le premier groupe est composé des personnes qui ont essayé d'obtenir la prestation (seulement 18 %). Ces individus vivent plus souvent dans des lieux non prévus pour l'habitation (+6 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile) et moins fréquemment dans un logement accompagné (-7 points). Les difficultés à constituer le dossier de demande est la première raison mise en avant par les personnes sans domicile pour expliquer le fait qu'elles n'ont pas obtenu le RSA (29 %, et même 38 % parmi celles de nationalité étrangère). La modalité « autres », qui arrive

en deuxième position (28 %, 33 % parmi celles de nationalité française), ne fournit pas de renseignements précis sur les motifs de non-obtention du RSA, tout comme la modalité « pas le droit pour d'autres raisons » qui est la troisième raison invoquée (19 %) [graphique 3].

Le deuxième groupe comprend les individus qui n'ont pas essayé d'obtenir la prestation (82 %). Il s'agit plus souvent d'hommes (+6 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile), de personnes de 60 ans ou plus (+11 points) et de personnes seules sans enfant (+10 points). Parmi eux, deux sans-domicile sur trois (62 %) expliquent leur non-recours par le fait qu'ils pensent ne pas être éligibles au RSA (tableau 5). La proportion s'élève à 75 % parmi les individus hébergés à l'hôtel ou en centre. Près d'un individu sur dix (8 %) évoque dans un deuxième temps le fait qu'il ne souhaite pas, par principe, bénéficier du RSA. Ils sont plus d'un sur cinq parmi les personnes vivant dans des lieux non prévus pour l'habitation. Seulement 1 % des sans-domicile évoquent la non-connaissance du RSA pour expliquer le fait qu'ils n'ont pas demandé la prestation.

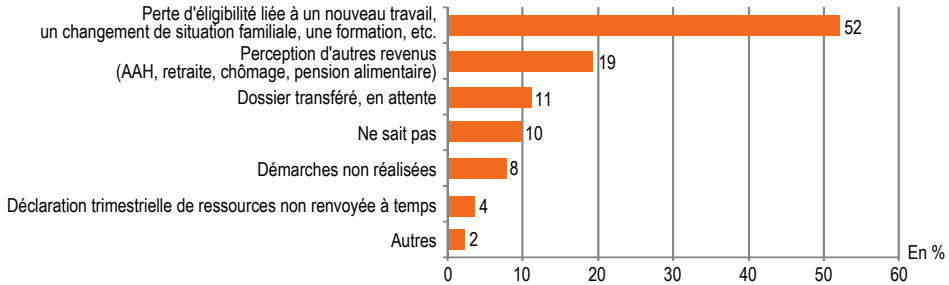
En population générale, les études disponibles sur les motifs de non-recours au RSA estiment que parmi les non-recourants qui connaissent la prestation sans l'avoir jamais perçue, 35 % sont convaincus de ne pas pouvoir bénéficier du RSA et 28 % pensent ne pas pouvoir en bénéficier, sans en être sûrs cependant, faute d'avoir creusé la question (Domingo et Pucci, 2011).

Un non-recours important aux prestations familiales

Les allocations logement occupent la deuxième place des prestations déclarées par les individus privés de logement personnel : 19 % des sans-domicile en bénéficient¹⁰. Les

¹⁰ L'analyse du recours aux prestations sociales est menée sur le champ des sans-domicile considérés comme « potentiellement éligibles » (89 % des personnes sans domicile). Comme pour l'étude du recours au RSA, un filtre supplémentaire est appliqué selon les critères d'éligibilité propres à chaque prestation.

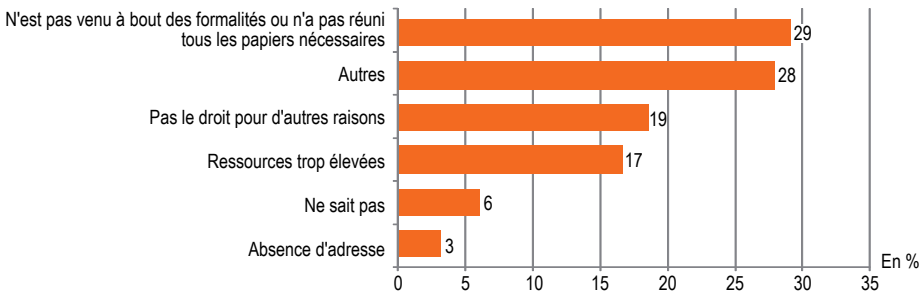
GRAPHIQUE 2 ● Motif de la perte du RSA pour les sans-domicile qui en ont bénéficié au cours de l'année mais ne le perçoivent plus au moment de l'enquête



Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine, qui ne bénéficient plus du RSA au moment de l'enquête alors qu'ils l'ont perçu au cours de l'année écoulée.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

GRAPHIQUE 3 ● Motif de non-obtention du RSA pour les sans-domicile qui ont essayé de le percevoir



Note • Plusieurs réponses sont possibles.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine, qui ne bénéficient pas ou plus du RSA au moment de l'enquête mais qui ont essayé de l'obtenir.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

trois quarts des personnes sont de nationalité française (+20 points). Il s'agit un peu plus souvent de couples avec enfants (+8 points).

Des critères liés à la durée d'occupation du logement (au moins huit mois dans l'année) et à sa superficie (au minimum 9 mètres carrés pour une personne seule) conditionnent l'octroi d'une allocation logement et expliquent le fait que huit personnes sur dix bénéficiaires de telles allocations vivent en logement accompagné. Ces personnes, qui versent une redevance ou un loyer, ont en effet un statut d'occupant (bail ou titre d'occupation) leur permettant de percevoir ces aides. Certaines personnes hébergées dans des centres collectifs, comme les centres d'hébergement d'urgence ou les foyers, ou encore dans des hôtels sociaux, peuvent également en bénéficier.

Les prestations familiales sont perçues par 14 % des personnes sans domicile. Sur le champ plus restreint de ceux pouvant *a priori* prétendre à ces prestations, à savoir les personnes vivant seules ou en couple avec au moins

deux enfants de moins de 20 ans, 65 % des sans-domicile déclarent bénéficier des prestations familiales. Les trois quarts de ces personnes sont des femmes (+39 points par rapport à l'ensemble des sans-domicile) et une personne sur deux est une femme seule accompagnée d'au moins deux enfants (+35 points). Une personne sur trois vit par ailleurs en logement accompagné (+34 points). Les personnes qui ne bénéficient pas de prestations familiales alors qu'elles y seraient *a priori* éligibles (35 %) vivent en couple dans les deux tiers des cas (+53 points), sont étrangères dans 86 % des cas et sont plus de la moitié à vivre dans l'agglomération parisienne (+10 points).

Les allocations chômage sont, elles, perçues par 9 % des personnes sans domicile. Seulement 16 % de celles qui se déclarent au chômage en bénéficient. Parmi elles, plus de huit sans-domicile sur dix sont de nationalité française (+24 points). Les chômeurs qui ne touchent aucune allocation chômage déclarent massivement chercher un emploi (89 %), mais sont près d'un tiers à ne pas être inscrits à Pôle emploi¹¹.

11. La notion de demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi est en effet différente de celle de chômeur au sens du Bureau international du travail (BIT).

TABLEAU 5 ● Motifs de non-recours au RSA

En %

	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile
Vous pensez ne pas y avoir droit	55	75	75	44	62
Vous n'en voulez pas par principe ou cela ne vous intéresse pas	7	5	7	21	8
Les démarches sont trop compliquées	4	6	6	4	5
Vous ne savez pas comment faire la demande	4	13	4	4	5
Vous craignez de perdre des aides ou des droits (AAH, etc.)	5	8	4	2	5
Vous percevez une autre allocation	7	6	3	0	5
Autres raisons (dossier en attente, voll/perte de papiers, etc.)	4	1	1	4	3
Vous n'avez pas d'adresse	1	3	0	3	1
Vous ne connaissez pas le RSA, vous êtes sous tutelle ou curatelle, ou vous ne savez pas	1	0	1	3	1
Non-réponse	23	5	11	23	18

Note • Plusieurs réponses sont possibles.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine, qui ne bénéficient pas ou plus du RSA au moment de l'enquête et n'ont pas essayé d'obtenir la prestation.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

Enfin, sur le champ des personnes « potentiellement éligibles » au minimum vieillesse ou pouvant bénéficier d'une retraite ou d'une préretraite, 30 % déclarent toucher l'allocation du minimum vieillesse, une retraite ou une préretraite. Ces personnes vivent plus souvent en logement accompagné (+13 points) et moins à l'hôtel (-8 points). Seuls 1 % vivent dans un lieu non prévu pour l'habitation. Sans doute faut-il y voir plusieurs raisons, en particulier la dureté de la vie dans la rue, les conséquences de l'alcoolisme, des drogues et des violences qui limitent l'espérance de vie¹².

À peine un tiers des sans-domicile ont déposé une demande de recours au DALO

Parmi les personnes sans domicile ayant cherché un logement depuis un an¹³ et potentiellement éligibles aux prestations, moins d'une sur trois (29 %) a déposé un recours au droit au logement opposable (DALO) [tableau 6]. Dans les trois quarts des cas, le dossier concerne une demande de logement et dans un quart

des cas une demande de place d'hébergement. Institué par la loi du 5 mars 2007, le DALO permet aux personnes non logées ou mal logées de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne, en déposant un recours auprès d'une commission de médiation. Les ménages dont le dossier a été reconnu prioritaire doivent alors recevoir une proposition de la part du préfet, sous six semaines s'il s'agit d'une place dans un dispositif d'hébergement ou sous trois mois si la demande est relative à un logement¹⁴.

Les personnes sans domicile qui déposent des dossiers de recours au DALO présentent un profil particulier dans certains cas. En lien avec les critères d'éligibilité au DALO, qui favorisent notamment les familles avec un enfant mineur¹⁵, les personnes accompagnées d'enfants sont surreprésentées (+11 points par rapport à la population générale des sans-domicile) [tableau 6]. Elles sont également plus souvent de nationalité française (+9 points), les personnes de nationalité étrangère devant satisfaire une condition de résidence stable pour être éligible au DALO. Enfin, elles résident plus souvent dans l'agglomération parisienne (+14 points), en raison de l'existence sur ce territoire de fortes tensions sur le marché du logement et d'une concentration de structures d'hébergement. Au

12. 21 % des personnes sans domicile en Île-de-France présentent une dépendance à l'alcool (soit 2,5 fois plus que dans la population générale des 15 à 64 ans) et 17,5 % à une drogue illicite (Laporte *et al.*, 2010). L'espérance de vie des personnes à la rue sans domicile fixe est, par ailleurs, estimée à environ 45 ans (Hirsch, 2007).

13. Seulement un sans-domicile sur deux (54 %) a entrepris des démarches pour trouver un logement personnel ou en changer au cours de l'année écoulée. La principale raison évoquée par ceux qui déclarent ne pas avoir cherché de logement est l'absence de revenus suffisants (46 %), loin devant l'absence de papiers nécessaires (26 %), citée dans seulement 3 % des cas par des individus de nationalité française.

14. Le délai est porté à six mois dans les départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants. Passé ce délai, le demandeur peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. Mais dans les faits, seul un ménage sur dix dont le dossier a été reconnu prioritaire mais pour lequel les délais d'attente réglementaires sans relogement de la part des préfets ont été dépassés a engagé un tel recours en 2013 (Fondation Abbé-Pierre, 2015).

15. Sont éligibles au DALO les ménages suivants : ménages dépourvus de logement menacés d'expulsion sans relogement ; hébergés de façon continue dans une structure d'hébergement ou un logement de transition ; logés dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ; familles avec enfant mineur ou personne handicapée dans un logement indécemment ou sur-occupé ; ménages ayant dépassé les délais d'attente anormalement longs pour une demande de logement social.

TABLEAU 6 ● Recours au droit au logement opposable (DALO) des sans-domicile

En %

	Demande déposée	Demande reconnue prioritaire*	Réponse positive pour une proposition de logement ou d'hébergement**	dont proposition de logement	Ensemble
Nombre de personnes (en unité)	10 144	4 332	1971	1863	66 300
Caractéristiques sociodémographiques					
Situation familiale					
Isolé sans enfant	56	56	66	65	66
<i>dont femmes</i>	17	12	7	5	15
Isolé avec enfant(s)	18	12	5	5	13
<i>dont femmes</i>	18	12	5	5	12
En couple sans enfant	7	8	10	11	8
En couple avec enfant(s)	19	24	19	20	13
Âge					
18-29 ans	17	14	8	8	27
<i>dont 18-24 ans</i>	6	3	1	1	14
30-49 ans	58	72	80	81	49
50 ans ou plus	25	14	12	11	24
<i>dont 60 ans ou plus</i>	7	5	2	2	10
Nationalité					
Française	66	67	77	77	57
Étrangère	32	30	21	21	40
Double nationalité et apatride	2	3	1	2	3
Situation de logement					
Logement accompagné	39	50	75	77	32
Hôtel	16	15	2	0	12
Hébergement collectif	41	29	13	12	47
Lieu non prévu pour l'habitation	5	6	10	10	9
Taille de l'agglomération de résidence					
20 000 à 199 999 habitant(s)	6	3	2	1	12
200 000 habitant(s) ou plus hors agglomération parisienne	37	52	79	81	45
Agglomération parisienne	57	44	19	18	43
Ensemble	30	43	47	44	100

* Parmi les sans-domicile ayant déposé un recours au DALO.

** Parmi les sans-domicile dont la demande au DALO a été reconnue prioritaire.

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

plan national, 56 % de l'ensemble des recours déposés en 2013 sont également concentrés dans les départements d'Île-de-France (Fondation Abbé-Pierre, 2015).

À l'inverse, certaines catégories sont sous-représentées parmi les individus sans domicile ayant déposé un recours au DALO. C'est notamment le cas des personnes seules sans enfant (-10 points par rapport à la population générale des sans-domicile), des jeunes de moins de 30 ans (-10 points) et des personnes hébergées dans une structure collective (-6 points), et ce malgré le fait que la plupart des centres d'hébergement proposent désormais une aide aux démarches administratives et juridiques (Pliquet, 2015).

Plus d'un sans-domicile sur deux prioritaire au DALO n'a pas été relogé

La demande de logement ou d'hébergement des personnes sans domicile ayant formulé un recours au DALO a été jugée prioritaire dans 43 % des situations, non prioritaire dans 13 % des cas et était en attente de la décision au moment de l'enquête pour les 44 % restants. Ces proportions sont convergentes avec les données du comité de suivi DALO qui font état d'une décision favorable pour seulement 40 % des dossiers examinés sur l'ensemble des recours déposés auprès des commissions de médiation (Fondation Abbé-Pierre, 2015).

En lien avec le profil type des sans-domicile qui recourent plus facilement au DALO et des critères pris en considération par les commissions de médiation¹⁶, certaines populations sont surreprésentées parmi les dossiers reconnus prioritaires. Il s'agit plus spécifiquement de personnes âgées de 30 à 49 ans qui bénéficient des trois quarts des réponses favorables et jugées prioritaires (alors qu'elles représentent la moitié des effectifs des personnes sans domicile). La moitié des demandes prioritaires ont par ailleurs concerné des sans-domicile vivant en logement accompagné ou ceux résidant dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants hors Paris (respectivement +18 points par rapport à la population générale des sans-domicile et +7 points). Deux dossiers prioritaires sur trois concernent des populations sans domicile de nationalité française (+10 points).

Finalement, 47 % des dossiers prioritaires ont abouti à une solution de logement et dans une moindre mesure d'hébergement (respectivement 44 % et 3 %)¹⁷. Les personnes concernées reflètent globalement, mais de manière amplifiée, les classes surreprésentées : les personnes seules sans enfant, âge intermédiaire, nationalité française, habitant dans un logement accompagné, dans une unité urbaine de 200 000 habitants ou plus (hors agglomération parisienne). À signaler toutefois, qu'en lien avec la pénurie de logements observée en Île-de-France, plus de huit propositions de logement sur dix ont été formulées à des personnes sans domicile vivant dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants mais en dehors de l'agglomération parisienne.

Ainsi, 53 % des sans-domicile dont le dossier a été considéré comme prioritaire n'ont reçu aucune proposition de logement ou d'hébergement aux termes des délais requis, soit une proportion similaire à celle observée pour l'ensemble des publics avec ou sans domicile (51 %) [Fondation Abbé-Pierre, 2015]. La proportion s'élève à 81 % parmi les personnes seules avec enfant(s) [+43 points par rapport à celles en couple sans enfant] et à 67 % parmi les sans-domicile étrangers (+21 points par rapport à ceux de nationalité française).

37 % des sans-abri ne connaissent pas les services intégrés d'accueil et d'orientation

Créés en 2010 dans le cadre de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement, les services

intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), qui assurent la coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement¹⁸, font aussi l'objet d'un recours assez faible en 2012. Deux ans après leur mise en place, seulement 15 % des sans-domicile les ont déjà sollicités (dont 2 % par un travailleur social qui a effectué la démarche). La proportion s'élève à 21 % parmi ceux de nationalité française, contre 5 % parmi ceux de nationalité étrangère. Les SIAO sont également peu sollicités par les personnes seules avec enfant(s) [5 %].

Le faible recours à ces services s'explique notamment, outre leur implantation récente, par un manque d'information des personnes sans domicile sur le dispositif : 37 % déclarent ne pas connaître les SIAO, la proportion étant deux fois plus élevée chez ceux vivant en couple avec enfant(s) [61 %] et les plus de 60 ans (64 %). Si les personnes dormant dans des lieux non prévus pour l'habitation ont une meilleure connaissance des SIAO que les autres sans-domicile (22 % ne les connaissent pas, contre 57 % de ceux vivant à l'hôtel), ils sont concernés au premier plan par le non-recours au dispositif, puisque les trois quarts n'ont jamais contacté le SIAO. La faible mobilisation de ces services est aussi liée à la possibilité d'admission directe, sans passer par le SIAO, lorsqu'une personne se présente directement à une structure d'hébergement ou de logement.

Huit personnes sans domicile sur dix n'ont pas appelé le 115 depuis un mois

La plate-forme du 115, qui correspond à une ligne téléphonique d'urgence et d'accueil des personnes sans logement personnel et en grande difficulté sociale, gratuite et disponible 24 heures sur 24, est aussi faiblement mobilisée par les sans-domicile. Huit personnes sans domicile sur dix déclarent ne pas avoir appelé le 115 depuis un mois. Parmi elles, 81 % disposent pourtant d'un téléphone portable avec un forfait de communication ou une carte qu'elles achètent régulièrement. La proportion de personnes qui n'ont pas appelé le 115 depuis un mois s'élève à 64 % parmi les personnes sans abri et à 65 % parmi celles vivant à l'hôtel. Ce non-recours peut en partie s'expliquer par la saturation du dispositif soulignée par le secteur associatif. Sur l'ensemble de l'année 2012, 64 % des demandes au 115 n'ont pas donné lieu à un hébergement, deux tiers de ces non-attributions s'expliquant par l'absence de places disponibles (FNARS, 2013).

¹⁶ Les critères pris en considération par les commissions de médiation sont les suivants : taille et composition du foyer, état de santé et aptitudes physiques ou handicaps des personnes qui vivront dans le foyer, lieux de travail ou d'activité et disponibilité des moyens de transport, proximité des équipements et services nécessaires aux besoins.

¹⁷ Seules les personnes ayant fait un recours au DALO et qui restent sans domicile sont analysées ici. L'étude ne porte donc pas sur les personnes qui étaient sans domicile et ont obtenu un logement ordinaire.

¹⁸ Les SIAO sont des applications informatiques gérées au niveau départemental, destinées à centraliser les demandes de prises en charge d'hébergement ou de logement, à recenser les places disponibles, à procéder à une première évaluation et à orienter les personnes sans abri vers la solution la plus adaptée. Leur champ va de l'hébergement d'urgence au logement adapté : résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs et pensions de familles (non étudiées ici).

TABLEAU 7 ● Part des personnes sans domicile déclarant avoir une adresse de domiciliation ou une autre adresse où elles peuvent recevoir du courrier selon le type d'hébergement

	En %				
	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile
Adresse de domiciliation ou autre adresse où recevoir du courrier	89	96	85	69	86
Adresse de domiciliation ¹	51	70	68	50	61
<i>dont part ayant une autre adresse où recevoir du courrier²</i>	<i>28</i>	<i>53</i>	<i>35</i>	<i>35</i>	<i>35</i>
Pas d'adresse de domiciliation ¹	49	30	32	50	39
<i>dont part ayant une autre adresse où recevoir du courrier²</i>	<i>73</i>	<i>84</i>	<i>52</i>	<i>33</i>	<i>60</i>
Pas d'adresse de domiciliation et pas d'autre adresse où recevoir du courrier	11	4	15	31	14

1. Une adresse de domiciliation permet de recevoir du courrier et d'avoir une adresse pour des besoins administratifs.

2. Les personnes sans domicile peuvent également avoir une ou plusieurs autres adresses où elles peuvent recevoir du courrier (dans un centre d'hébergement, chez un membre de la famille, chez un ami, etc.).

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

Initialement organisé dans le département de Paris, le Samu social s'est pourtant progressivement développé pour couvrir l'ensemble du territoire national. Il s'inscrit dans le cadre de la politique départementale en faveur des plus démunis et par conséquent dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale. Le numéro 115 est en outre le principal vecteur d'admissions en section d'urgence des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : 61 % des adultes sont orientés par ce service. Son rôle s'est considérablement développé depuis 2004, puisqu'il n'intervenait alors que pour 30 % des adultes accueillis¹⁹.

Malgré le droit à la domiciliation, 14 % des sans-domicile n'ont pas d'adresse pour recevoir du courrier

61 % des personnes privées de logement ont une adresse de domiciliation qui leur permet de disposer gratuitement d'une adresse administrative (tableau 7). Or, au-delà de la possibilité de correspondre avec des proches et de maintenir bon an mal an une vie sociale, pouvoir recevoir du courrier de façon régulière est une étape préalable essentielle à l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes privées de logement qui ne disposent pas, par définition, d'adresse personnelle. Depuis la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, l'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est, en effet, conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent (centre communal d'action social ou organisme agréé). Sont surtout concernées par le service de domiciliation les personnes vivant de façon itinérante, celles hébergées de façon très temporaire par des tiers ou qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon intermittente. Les autres sans-domicile peuvent,

pour certains d'entre eux, recevoir directement du courrier sans passer par la procédure de domiciliation. C'est notamment le cas de personnes hébergées dans des centres d'hébergement de longue durée qui disposent plus souvent de leur propre service de courrier : centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité.

Le recours à la procédure de domiciliation varie selon les situations d'hébergement. Sept personnes sur dix vivant à l'hôtel ou en centre d'hébergement collectif possèdent une adresse de domiciliation, contre la moitié de celles en logement ou dormant dans un lieu non prévu pour l'habitation. Destinée à assurer une bonne couverture du dispositif sur l'ensemble du territoire, la réforme de la domiciliation en 2007 a engendré un développement considérable du service de domiciliation dans les centres d'hébergement. Ainsi, en 2012, 73 % des CHRS proposent un service de domiciliation, soit 12 points de plus qu'en 2008 (Pliquet, 2015). La faible part des personnes en logement déclarant être domiciliées s'explique par le fait que les trois quarts d'entre elles ont une adresse où elles peuvent recevoir du courrier. À l'opposé, seulement un tiers des personnes à la rue non domiciliées déclarent avoir une autre adresse où recevoir du courrier. Au total, 86 % des sans-domicile ont une adresse où elles peuvent recevoir du courrier, de domiciliation ou autre. La proportion s'élève à 96 % parmi les personnes à l'hôtel, mais à seulement 69 % parmi celles vivant à la rue.

Ainsi, 14 % des sans-domicile ne déclarent pas d'adresse de domiciliation ni d'autre adresse pour recevoir du courrier. Il s'agit le plus souvent d'hommes seuls sans enfant et de personnes qui se déclarent en bon ou en très bon état de santé (respectivement 61 % et 74 %, soit dans les deux cas 9 points de plus que l'ensemble des sans-

¹⁹ Chiffres issus des enquêtes Établissements et services (ES) Difficulté sociale, calculs DREES. Seules les données relatives à l'hébergement d'urgence en CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) sont disponibles.

TABLEAU 8 ● Accès à l'alimentation des personnes sans domicile depuis un mois

En %

	Logement accompagné	Hôtel	Hébergement collectif	Lieu non prévu pour l'habitation	Ensemble des sans-domicile
Bons alimentaires ou tickets-restaurant reçus d'une association, d'une mairie ou d'un particulier	16	22	22	13	19
Colis alimentaire reçus d'une association, d'une mairie ou d'un particulier	28	46	15	19	23
Prise de nourriture dans une distribution gratuite pour une consommation ultérieure	16	41	17	36	22
Récupération de nourriture, à la fin des marchés par exemple	7	13	5	24	8
Déplacement dans une épicerie sociale	7	10	4	10	6
Au moins une de ces démarches effectuées	46	71	39	58	47

Champ • Sans-domicile francophones de 18 ans ou plus, vivant en France métropolitaine.

Sources • INSEE, INED, enquête auprès des personnes fréquentant les services d'hébergement ou de distributions de repas 2012.

domicile). Concernant leur situation d'hébergement, les personnes sans aucune adresse vivent dans des conditions beaucoup plus précaires : 20 % sont à la rue et 53 % sont en centre d'hébergement (soit respectivement 11 et 6 points de plus que l'ensemble des sans-domicile). Enfin, 44 % sont de nationalité étrangère, soit 4 points de plus que l'ensemble des sans-domicile.

Un accès à l'alimentation variable selon les situations d'hébergement

Concernant le recours aux aides sociales alimentaires mises à la disposition des personnes les plus exclues, près d'un quart des personnes sans domicile ont reçu le mois précédant l'enquête un bon alimentaire ou un ticket-restaurant (19 %) ou encore un colis alimentaire (23 %) [tableau 8]. Si les personnes dormant dans des endroits non prévus pour l'habitation, et donc pour l'alimentation *a priori*, sont moins nombreuses à recourir à ces deux types d'aides (respectivement 13 % et 19 %), elles se déplacent plus, en revanche, dans les lieux de

distribution de nourriture gratuite (36 %) et sont plus enclines à récupérer de la nourriture, à la fin des marchés par exemple (24 %) ou dans une épicerie sociale²⁰ (10 %). Le recours à l'aide alimentaire est le plus fréquent parmi les personnes sans domicile qui résident à l'hôtel (71 %), en particulier sous la forme de colis ou de prise de nourriture dans le cadre d'une distribution gratuite. À l'inverse, les personnes vivant en hébergement collectif sont celles qui recourent le moins aux aides alimentaires. En effet, les services de restauration collective ou de distribution de produits alimentaires, de bons ou de tickets-restaurant sont particulièrement répandus dans ces établissements (Pliquet, 2015). Au total, 47 % des personnes déclarent avoir effectué au moins une de ces démarches (67 % chez celles n'ayant aucune ressource). Parmi elles, 45 % sont de nationalité étrangère (+5 points par rapport à la population générale des personnes sans domicile). Cette proportion s'explique, entre autres, par un recours accru aux colis alimentaires des personnes de nationalité étrangère (+9 points par rapport aux personnes de nationalité française). ■

²⁰ Une épicerie sociale ou solidaire est un libre-service proche d'un magasin d'alimentation générale qui met à la disposition de ses usagers des produits variés moyennant une faible participation financière autour de 20 % du prix usuel.

BIBLIOGRAPHIE

- Avenel M., Damon J., Kesteman N., 2003, « Un sans-domicile sur deux est allocataire d'une CAF », *l'E-ssentiel*, CNAF, n° 20, décembre.
- Avenel M., Damon J., 2003, « Les contacts avec les intervenants sociaux des sans-domicile usagers des services d'hébergement et de distribution de repas chauds – Quel recours aux institutions, aux prestations et aux professionnels des secteurs sanitaire et social ? », *Études et Résultats*, DREES, n° 277, décembre.
- Barnay T., Sauze D., Sultan-Taïeb H., 2010, « La santé au travail : une préoccupation multiforme pour les économistes », *Revue française des affaires sociales*, n° 4.
- Borgetto M., 2004, « Les enjeux actuels de l'accès aux droits – Sens, portée, impact des politiques d'insertion », *Informations sociales*, n° 120, décembre.
- Brousse C., de la Rochère B., Massé E., 2002, « Hébergement et distribution de repas chauds – Qui sont les sans-domicile usagers de ces services », *Insee Première*, INSEE, n° 824, janvier.
- Brousse C., 2006, « Le réseau d'aide aux sans-domicile : un univers segmenté », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 391-392.
- Cambois E., 2004, « Les personnes en situation sociale difficile et leur santé », dans *Les Travaux de l'observatoire 2003-2004*, Paris, La documentation française.
- Collet M., de Riccardis N., Gonzalez L., 2013, « Trajectoires professionnelles et de santé et sorties définitives de l'emploi avant 60 ans », *Dossiers Solidarité Santé*, n° 45, DREES, octobre.
- Cour des comptes (2011), « La politique publique de l'hébergement des personnes sans domicile », rapport d'évaluation.
- Domingo P., Pucci M., 2011, « Le non-recours au RSA et ses motifs », dans le rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, Paris, La Documentation française, annexe 1.
- Domingo P., Pucci M., 2013, « Les vecteurs du non-recours au revenu de solidarité active du point de vue de l'usager », *Informations sociales*, CNAF, n° 178.
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion, 2013, rapport annuel du 115.
- Fondation Abbé-Pierre, 2015, *L'État du mal-logement en France*, 20^e rapport annuel.
- Legal A., 2015, « 97 000 jeunes en grande précarité bénéficient du fonds d'aide aux jeunes en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, n° 903, janvier.
- Hirsch M., 2007, « La réduction des inégalités de santé est au cœur de la cohésion sociale », *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, n° 2-3, InVS, 23 janvier.
- Labarthe J., Lelièvre M. (dir.), 2013, « *Minima sociaux et prestations sociales – édition 2013* », *Études et Statistiques*, DREES, juillet.
- Laporte A., Le Méner E. et Chauvin P., 2010, « La santé mentale et les addictions des personnes sans domicile en Île-de-France », *La lettre de l'ONPES*, n° 5, septembre.
- Pliquet E., 2015, « Plus de 100 000 places d'hébergement pour les personnes en difficulté sociale », *Études et Résultats*, DREES, n° 916, avril.
- Sédrati-Dinet C., 2014, « La réforme de la domiciliation reste au milieu du gué », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2888.
- Yaouancq F., Lebrère A., Marpsat M., Régnier V., Legleye S., Quaglia M., 2013, « L'hébergement des sans-domicile en 2012 – Des modes d'hébergement différents selon les situations familiales », *Insee Première*, INSEE, n° 1455, juillet.
- Yaouancq F., 2014, « Les sans-domicile et l'emploi – Des emplois aussi fragiles que leurs conditions de vie », *Insee Première*, INSEE, n° 1494, avril.
- Yaouancq F., Duée M., 2014, « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », France, portrait social – *Insee Références*, INSEE, édition 2014, novembre.

ANALYSES TRANSVERSALES

1 ● La composition du revenu des ménages les plus modestes

En 2012, le niveau de vie médian s'élève à 1 650 euros par mois (soit 19 800 euros annuels). Les 10 % de personnes les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 884 euros. Pour ces ménages, 46 % du revenu disponible est constitué de la prime pour l'emploi et des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et RSA activité.

Les prestations sociales représentent près de la moitié du revenu disponible des ménages les plus modestes

Le niveau de vie (cf. glossaire) correspond au revenu disponible par unité de consommation. Il est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Le revenu disponible mesure l'ensemble des ressources du ménage. Il comprend les revenus d'activité (salaires ou revenus d'indépendants), les revenus du patrimoine et les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage incluant celles du régime de solidarité). En sont soustraits les impôts directs (impôt sur le revenu des personnes physiques et contributions sociales) et s'y ajoutent la prime pour l'emploi (PPE) et les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux¹, RSA activité).

En 2012, le niveau de vie médian s'élève à 1 650 euros par mois (soit 19 800 euros annuels). Les revenus d'activité représentent 70 % en moyenne du revenu disponible des ménages, les revenus du patrimoine 12 % et les impôts, qui sont déduits des revenus, 17 %. La part de ces catégories de revenus augmente avec le niveau de vie (tableau 1). C'est l'inverse pour les prestations sociales non contributives qui ont une fonction redistributive d'autant plus importante que les revenus des ménages sont modestes.

Les 10 % de personnes les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 884 euros en 2012. La PPE et les prestations sociales non contributives représentent 46 % du revenu disponible de ces populations, 23 % pour les ménages dont le niveau de vie est compris entre le premier et le deuxième déciles et 13 % pour ceux appartenant au troisième décile. Dans l'ensemble de la population, ces prestations représentent 6 % du revenu disponible.

Les minima sociaux plus présents dans le bas de la distribution des revenus

Les prestations sociales soumises à condition de ressources sont logiquement concentrées sur les revenus les plus bas. C'est le cas des minima sociaux qui, avec des plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté², ciblent les populations aux revenus les plus faibles (graphique 1). Ils représentent 15 % du revenu disponible du premier décile, 6 % du deuxième décile et une fraction négligeable au-delà de la médiane des niveaux de vie (gra-

phique 1). Pour les personnes situées au-dessus du seuil de pauvreté, la possibilité de bénéficier des minima sociaux s'explique notamment par le fait que certains revenus, comme les aides au logement, les revenus d'activité (dans le cadre de l'intéressement), etc. (cf. fiche 6), ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits, alors que le calcul du niveau de vie des individus comprend tous les revenus. De plus, la référence temporelle n'est pas neutre sur l'évaluation de la pauvreté : elle est annuelle pour le calcul du niveau de vie, mais trimestrielle pour l'examen des droits au RSA, par exemple.

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (cf. fiche 20). Elles représentent en moyenne 16 % du revenu disponible des 10 % de ménages les plus modestes et 8 % du revenu disponible du deuxième décile, contre 1,4 % pour l'ensemble des ménages.

La PPE représente une part négligeable du revenu disponible des ménages les plus modestes (entre 0,7 % et 0,8 %), car les montants versés sont faibles et cette prime cible peu les plus bas revenus. Son bénéfice est soumis à l'exercice d'une activité professionnelle avec un niveau minimum de revenu d'activité (cf. fiche 21). Autre dispositif destiné aux travailleurs modestes, le RSA activité, un peu plus ciblé, représente 1,4 % du revenu des ménages du premier décile et 0,9 % du deuxième décile (cf. fiche 10). Sa part est résiduelle pour les autres déciles.

Enfin, les prestations familiales sont concentrées sur les bas niveaux de vie malgré l'absence de condition de ressources pour les deux tiers des prestations versées en 2012³ (cf. fiche 19). 30 % de la population aux revenus les plus faibles perçoit un peu plus de la moitié des prestations familiales. Cela tient à la surreprésentation des familles nombreuses dans les premiers déciles de la distribution des revenus et à la modulation du montant de certaines prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 13 % des revenus des ménages du premier décile. Leur part diminue nettement pour ceux du deuxième décile (8 %). En moyenne, elle s'établit à 2,4 % du revenu disponible de l'ensemble des ménages. En 2012, les 10 % de ménages les plus modestes ont perçu en moyenne 130 euros par mois de prestations familiales contre 34 euros pour les 10 % les plus aisés. ■

1. Sont inclus le RSA socle, l'AAH (y compris le complément de ressources) et l'ASPA.

2. Le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 987 euros par mois et par unité de consommation du ménage en 2012. Il concerne 13,9 % des ménages les plus pauvres (cf. fiche 2). Seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

3. Le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui est une aide visant à compenser le coût occasionnel par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas pris en compte dans l'enquête ERFIS qui permet de calculer le niveau de vie. En revanche, il est inclus dans les prestations familiales de la fiche 19.

TABLEAU 1 ● Décomposition du revenu disponible en 2012 par décile de niveau de vie

En %

Composantes du revenu disponible	Déciles de niveau de vie										Ensemble
	Inférieur à D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	D4 à D5	D5 à D6	D6 à D7	D7 à D8	D8 à D9	Supérieur à D9	
Revenus d'activité	31,1	44,9	53,6	59,5	68,2	73,3	75,9	77,4	77,7	78,0	70,4
Salaires	27,8	42,2	50,8	57,3	65,2	70,7	72,8	74,1	72,4	63,8	64,3
Revenus d'indépendants	3,3	2,7	2,8	2,2	3,0	2,6	3,1	3,3	5,3	14,2	6,1
Revenus de remplacement	25,5	35,2	37,3	38,6	33,7	31,1	29,8	29,7	29,7	21,4	29,4
Chômage	8,4	6,9	5,8	5,0	4,0	3,1	2,6	2,3	1,7	1,3	3,1
Pensions et retraites	17,1	28,3	31,5	33,6	29,7	28,0	27,2	27,4	28,0	20,1	26,3
Revenus du patrimoine	2,4	3,2	3,8	4,2	4,7	5,4	6,7	7,9	10,7	28,7	12,0
Impôts directs*	-4,7	-5,9	-8,0	-10,4	-12,3	-13,8	-15,2	-16,8	-19,2	-28,6	-17,4
Prestations sociales et prime pour l'emploi**	45,7	22,7	13,2	7,9	5,8	3,8	2,6	1,7	1,2	0,5	5,6
Prime pour l'emploi	0,8	0,7	0,7	0,5	0,5	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,3
Prestations familiales	12,7	7,5	5,0	3,5	3,0	2,4	1,8	1,3	0,9	0,4	2,4
Prestations familiales sans condition de ressources	8,1	4,8	3,2	2,2	1,9	1,5	1,2	0,9	0,7	0,4	1,6
Prestations familiales sous condition de ressources	4,6	2,7	1,8	1,3	1,1	0,9	0,6	0,4	0,2	0,0	0,8
Allocations logement	15,8	7,6	3,7	1,9	1,0	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0	1,4
Minima sociaux	15,0	6,0	3,5	1,9	1,2	0,7	0,4	0,2	0,2	0,1	1,4
RSA activité	1,4	0,9	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Revenu disponible annuel moyen (en euros)	12 290	18 520	21 820	24 730	28 770	32 700	37 370	42 110	51 820	92 200	36 190
Niveau de vie annuel moyen des personnes (en euros)	7 720	12 100	14 470	16 600	18 660	20 910	23 590	27 080	32 840	59 110	23 300

* Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

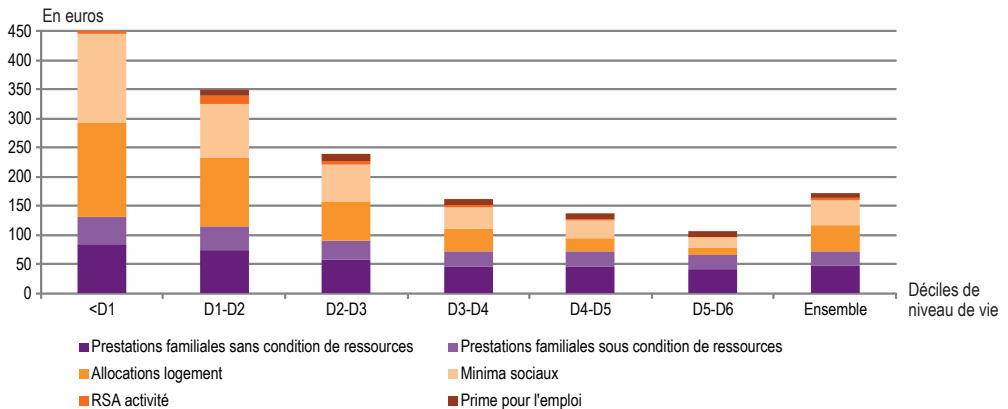
** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • En 2012, pour les ménages dont le niveau de vie est inférieur au premier décile, la part des prestations sociales est de 45,7 %, et celle relative aux minima sociaux est de 15 %.

Champ • France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 1 ● Montant mensuel des différentes prestations selon le décile de niveau de vie en 2012



Lecture • En 2012, pour les ménages dont le niveau de vie est inférieur au premier décile, les minima sociaux représentent 154 euros par mois et les allocations logement 162 euros par mois.

Champ • France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

2 ● Effet des prestations sociales et du système fiscal sur la réduction de la pauvreté monétaire

En 2012, les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de 8 points. Les prestations familiales et les allocations logement contribuent à cette baisse à hauteur de 2,2 points chacune, les minima sociaux à hauteur de 1,8 point. L'impact de ces derniers est particulièrement marqué sur l'intensité de la pauvreté, qu'ils réduisent de 6 points, alors que les allocations logement et les prestations familiales la diminuent respectivement de 5 et 4 points. La baisse de la pauvreté est plus importante pour les familles nombreuses et monoparentales, en lien avec les majorations pour isolement et enfants à charge d'une partie des prestations sociales.

En 2012, 13,9 % de la population française (soit 8,5 millions de personnes) vivent sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible inférieur à 987 euros par mois et par unité de consommation du ménage. La moitié des personnes pauvres vivent avec moins de 784 euros par mois, soit 20,5 % de moins que le seuil de pauvreté. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté (cf. glossaire), s'élève ainsi à 20,5 % en 2012.

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire d'un peu plus de 8 points

L'impact de chaque composante du système socio-fiscal sur la pauvreté (seuil et taux) peut être retracé en passant progressivement du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution) [encadré 1]. L'analyse est statique au sens où il n'est pas tenu compte des effets que des modifications du système socio-fiscal pourraient induire sur l'économie ou le comportement des ménages.

Globalement, du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté passe de 22,3 % à 13,9 % (tableau 1) et le seuil de pauvreté mensuel baisse de 81 euros. Les impôts directs, incluant la prime pour l'emploi (PPE), diminuent de 1,7 point le taux de pauvreté par rapport à la situation initiale, tandis que les prestations sociales le

réduisent de 6,7 points supplémentaires. Celles-ci sont, en effet, plus redistributives que les prélèvements fiscaux, qui concernent moins les ménages les plus modestes et font baisser le taux de pauvreté en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté. Au sein des prestations sociales, les prestations familiales réduisent de 2,3 points le taux de pauvreté ; les allocations logement de 2,2 points supplémentaires ; les minima sociaux de 1,8 point, soit moins compte tenu des conditions de ressources exigées. Le RSA activité l'abaisse dans une moindre mesure (-0,4 point) et la PPE a une incidence très faible (-0,2 point).

Plus encore, en 2012, les prestations sociales réduisent de 16 points l'intensité de la pauvreté. Cette dernière passe de 36,5 % à 20,5 %. Plus précisément, les prestations familiales la diminuent de plus de 4 points et les aides au logement d'environ 5 points ; les minima sociaux, davantage ciblés sur les plus modestes, de 6,1 points ; le RSA activité et la PPE respectivement de 0,7 et 0,4 point.

Une réduction de la pauvreté plus marquée pour les familles

Les familles pour lesquelles les prestations sociales diminuent le plus le taux de pauvreté sont les familles monoparentales et les familles nombreuses (tableau 2). En effet, elles sont davantage destinataires de prestations sociales, y compris sous condition de ressources. Avant les transferts sociaux et fiscaux, elles ont un taux de pauvreté en

ENCADRÉ 1 ● La redistribution en 2012 : du revenu initial au revenu disponible

Revenu initial

= revenu déclaré

- (revenus d'activité salariée et indépendante
- + revenus de remplacement [chômage et retraite]
- + revenus du patrimoine + pensions alimentaires
- net de cotisations sociales et taxes diverses



- Impôts directs : impôt sur le revenu, prélèvement libératoire, taxe d'habitation, CSG (imposable et déductible) et CRDS
- + Prime pour l'emploi
- + Prestations familiales sans condition de ressources : AF, CLCA, AEEH, ASF
- + Prestations familiales sous condition de ressources : PAJE, CF, ARS
- + Allocations logement
- + Minima sociaux* : minimum vieillesse, AAH, RSA socle
- + RSA activité

Revenu après redistribution = revenu disponible

* L'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation équivalente retraite (AER) ne sont pas identifiées en tant que telles dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'INSEE et dans l'analyse mais sont comptabilisées dans le revenu initial.

TABLEAU 1 ● Taux, intensité et seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian selon le type de revenus pris en compte en 2012

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en euros)	Impact (en euros)
Niveau initial	22,3		36,5		1 068	
Impôts directs*	20,8	-1,5	37,2	0,7	943	-125
Prime pour l'emploi	20,6	-0,2	36,8	-0,4	947	4
Prestations familiales sans condition de ressources**	19,2	-1,4	33,0	-3,8	965	18
Prestations familiales sous condition de ressources**	18,3	-0,9	32,5	-0,5	977	12
Allocations logement**	16,1	-2,2	27,3	-5,2	982	5
Minima sociaux	14,3	-1,8	21,2	-6,1	987	5
RSA activité**	13,9	-0,4	20,5	-0,7	987	0
Ensemble	13,9	-8,4	20,5	-16,0	987	-81

* Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libérateur sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

Lecture • Avant redistribution, le taux de pauvreté est de 22,3 %. Après la prise en compte des impôts directs, il est de 20,8 % : les impôts directs ont un impact de -1,5 point sur le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de 0,2 point supplémentaire. Après prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté s'établit à 13,9 %, soit une baisse de 8,4 points par rapport à son niveau initial.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

TABLEAU 2 ● Taux et intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian avant et après redistribution selon la configuration familiale en 2012

	Taux de pauvreté			Intensité de la pauvreté			
	Avant	Après	Impact de la redistribution (en points)	Avant	Après	Impact de la redistribution (en points)	
	Redistribution (en %)			Redistribution (en %)			
Personne seule	24,3	16,2	-8,1	38,0	22,3	-15,7	
Famille monoparentale	avec 1 enfant	37,8	24,1	-13,7	44,6	20,8	-23,8
	avec 2 enfants ou plus	63,0	42,0	-21,0	58,4	21,6	-36,8
Couple	sans enfant	8,8	6,2	-2,6	22,5	16,5	-6,0
	avec 1 enfant	12,1	7,6	-4,5	28,2	21,2	-7,0
	avec 2 enfants	15,9	9,7	-6,2	29,0	19,6	-9,4
	avec 3 enfants ou plus	41,5	22,2	-19,3	39,0	20,4	-18,6
Ménage complexe	sans enfant	27,1	18,8	-8,3	43,1	27,6	-15,5
	avec enfant(s)	42,1	26,5	-15,6	37,4	19,1	-18,3
Ensemble	22,3	13,9	-8,4	36,5	20,5	-16,0	

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

revenu initial plus élevé que le reste de la population. La pauvreté concerne 63 % des personnes vivant dans une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 41,5 % de celles vivant en couple avec trois enfants ou plus. Après transferts, leur taux de pauvreté diminue fortement : 21 points pour les parents isolés en charge de deux enfants ou plus et 19,3 points pour les couples avec trois enfants ou plus. L'intensité de la pauvreté en revenu initial est également supérieure pour les familles monoparentales. Elle s'élève à 58,4 % pour les personnes vivant dans une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et à 44,6 % pour celles vivant dans une famille monoparentale avec un enfant. Après transferts, leur intensité baisse sensiblement de 36,8 points pour les familles monoparentales avec deux enfants ou plus et de 23,8 points pour celles avec un enfant.

Les prestations familiales réduisent significativement la pauvreté des familles

Les prestations familiales¹ (cf. fiche 19) contribuent à la baisse de la pauvreté monétaire à hauteur de 2,3 points, et cette réduction est particulièrement marquée pour les familles monoparentales ou nombreuses.

En particulier, les prestations familiales sans condition de ressources (comme les allocations familiales) ont un impact marqué sur les familles de deux enfants ou plus dont le taux de pauvreté chute fortement : -7,3 points pour les couples avec trois enfants ou plus et -5,7 points pour les familles monoparentales avec deux enfants ou plus (graphique 1). L'ampleur de l'impact tient au poids important de ce transfert et aux montants des seules allocations familiales, lesquels augmentent avec le nombre d'enfants. Pour les ménages qui restent pauvres (au seuil de 60 % du niveau de vie médian) malgré la prise en compte de ces prestations, l'intensité de la pauvreté est diminuée de 6,5 points pour les couples avec trois enfants ou plus et jusqu'à 9,2 points pour les familles monoparentales de deux enfants ou plus (graphique 2).

Les prestations familiales délivrées sous condition de ressources réduisent moins la pauvreté que celles délivrées sans condition de ressources. Elles sont davantage ciblées sur les ménages aux revenus les plus faibles, mais les montants moyens perçus sont moindres, y compris dans le bas de l'échelle des niveaux de vie. La particularité de ces prestations est d'apporter une aide significative dès le premier enfant via l'allocation de base et la prime de naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Les prestations familiales sous condition de ressources diminuent de ce fait la pauvreté des familles dès le premier enfant contrairement aux autres prestations, mais leur impact le plus important porte sur les familles avec deux enfants ou plus : -4,7 points pour les couples avec trois enfants ou plus et -2,3 points pour les familles monoparentales avec deux enfants ou plus. Elles diminuent également l'intensité de la pauvreté pour le premier

enfant et à partir du troisième enfant : -1,7 point pour les couples avec trois enfants ou plus et jusqu'à -3,5 points pour les familles monoparentales de deux enfants ou plus.

Les allocations logement diminuent substantiellement la pauvreté, y compris des personnes isolées

Les allocations logement, dont le barème dépend en partie du nombre d'enfants, sont d'un montant élevé pour les familles nombreuses (260 euros par mois en moyenne en 2012 pour les couples bénéficiaires avec trois enfants ou plus). Elles réduisent leur taux de pauvreté de 4,3 points. L'impact est plus notable encore pour les familles monoparentales : -6,9 points avec deux enfants ou plus et -5,4 points avec un seul enfant. Pour les ménages sans enfant, elles constituent, avec les minima sociaux, l'un des seuls instruments de lutte contre la pauvreté monétaire : le taux de pauvreté des personnes seules diminue de 2,8 points grâce aux allocations logement et l'intensité de la pauvreté baisse de 6,6 points pour les personnes isolées restant pauvres. Ce résultat se retrouve chez les couples sans enfant, mais dans une moindre mesure, puisque leur taux de pauvreté en revenu initial est plus faible.

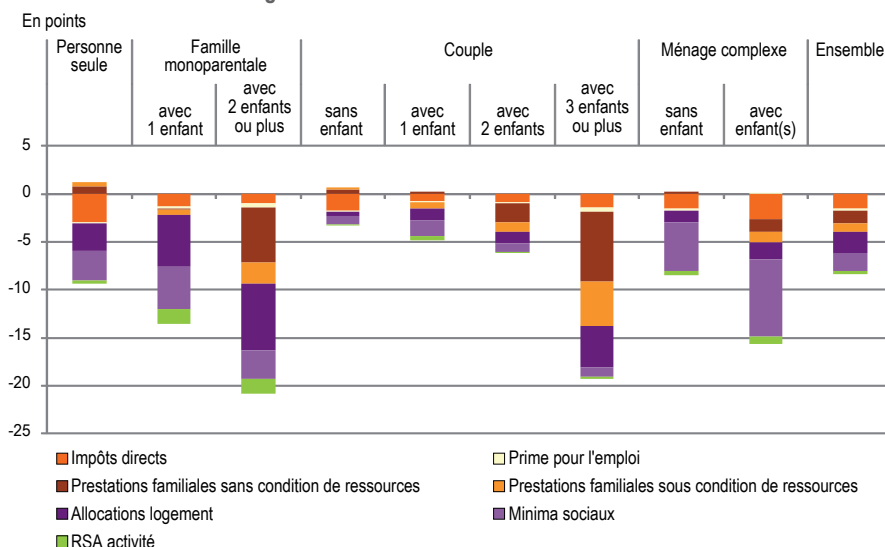
Un effet des minima sociaux plus fort pour les personnes isolées et les ménages complexes

Les minima sociaux sont calculés de façon différentielle et assortis de plafonds inférieurs au seuil de pauvreté (à l'exception de l'AAH). Leur effet à la baisse sur la pauvreté est surtout dû à la possibilité de cumuler avec quelques prestations sociales non comptabilisées dans le calcul des droits, comme certaines prestations familiales et tout ou partie des allocations logement, qui bénéficient à de nombreux titulaires de minima sociaux (cf. fiches 6 et 19). Ainsi, ils réduisent la pauvreté quelle que soit la configuration familiale, mais leur impact est plus significatif pour les ménages complexes et les personnes seules, avec ou sans enfant(s) : -3,1 points pour les personnes seules et jusqu'à -8,1 points pour les ménages complexes avec enfant(s). L'apport des minima sociaux se voit davantage sur l'intensité de la pauvreté. Ils contribuent de façon importante à rapprocher le niveau de vie des personnes pauvres du seuil de pauvreté : jusqu'à -12,3 points d'intensité de la pauvreté pour les personnes vivant seules, -11,7 points pour les parents ayant seuls la charge d'un enfant et -10,7 points pour ceux qui en ont deux ou plus.

Le RSA activité cible également les populations percevant des bas revenus, mais son effet en matière de réduction de la pauvreté est peu important à l'échelle de la population totale. Ce dispositif est limité dans son rôle par son poids très faible dans la redistribution. L'effet du RSA activité est finalement visible pour les familles monoparentales. Le taux de pauvreté des parents isolés ayant un enfant à charge diminue ainsi de 1,6 point et l'intensité de la pauvreté baisse de 0,7 point. ■

1. Le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui est une aide visant à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas pris en compte dans le calcul du niveau de vie. En revanche, il est inclus dans les prestations familiales de la fiche 19.

GRAPHIQUE 1 ● Impact de chaque transfert sur le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian selon la configuration familiale en 2012

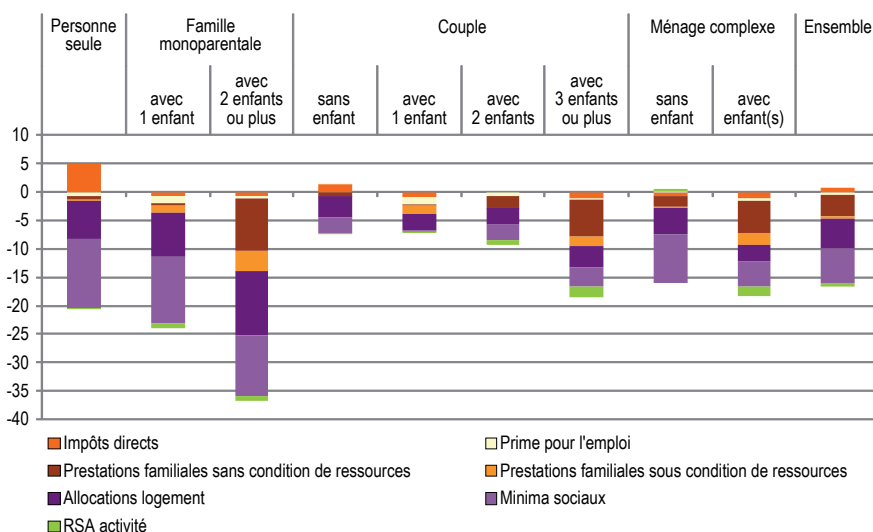


Lecture • Les impôts font baisser le taux de pauvreté des personnes seules de 3 points. Les prestations familiales sans condition de ressources l'augmentent de 0,8 point.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 2 ● Impact de chaque transfert sur l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian selon la configuration familiale en 2012



Lecture • Les prestations familiales sans condition de ressources font baisser l'intensité de la pauvreté des familles monoparentales avec un enfant de 0,5 point. Les allocations logement la diminuent de 7,9 points supplémentaires.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

3 • Quelles perceptions de la pauvreté dans l'opinion ?

En 2014, une personne sur trois se sent menacée de pauvreté dans les cinq prochaines années. Neuf sur dix considèrent que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté au cours des cinq dernières années. Cette proportion a diminué entre 2013 et 2014 (-4 points), après une hausse régulière depuis 2008, début de la crise économique. Parmi une pluralité de facteurs pouvant expliquer la pauvreté et l'exclusion sociale, sont pointés les dysfonctionnements du marché du travail, mais aussi la propre responsabilité des personnes pauvres. Plus de sept personnes sur dix jugent qu'« il n'y a pas assez de travail pour tout le monde », cette proportion a augmenté depuis 2007 en lien avec la crise économique. Bien que la part de ceux qui estiment que les personnes pauvres « ne souhaitent pas travailler » se soit maintenue à un niveau plus faible entre 2009 et 2013, elle s'accroît à nouveau en 2014 (+7 points).

Une personne sur trois se sent menacée par la pauvreté

En 2014, une personne sur trois estime qu'elle peut devenir pauvre dans les cinq prochaines années, et 8 % indiquent qu'elles se considèrent déjà comme pauvres, selon le Baromètre d'opinion de la DREES (encadré 1). Seules six personnes sur dix ne se sentent pas exposées au risque de pauvreté.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à se sentir menacées par la pauvreté (36 % contre 29 %, soit un écart de 7 points). Par ailleurs, sans surprise, cette crainte diminue fortement avec le niveau de vie. Elle est partagée par plus de quatre personnes sur dix dont le niveau de vie est inférieur à 1 400 euros par mois, contre seules deux sur dix parmi celles dont le niveau de vie est supérieur à 2 000 euros.

Selon les enquêtes, la pauvreté est à relier au fonctionnement du marché du travail et à la responsabilité individuelle

Sans doute en raison de la crise, la pauvreté est le plus souvent expliquée par les difficultés propres au marché du travail. Plus de sept personnes sur dix expliquent la pauvreté par le fait qu'« il n'y a plus assez de travail pour tout le monde ». Cette proportion croît de manière continue depuis 2007 (+17 points en sept ans) [graphique 1].

La crise, en plus d'accentuer la sensibilité aux causes structurelles de la pauvreté, a fait progresser, dans une moindre mesure, le sentiment que la pauvreté frappe les personnes de manière arbitraire. 57 % considèrent, en 2014, que les personnes sont en situation de pauvreté et d'exclusion parce qu'« elles n'ont pas eu de chance », soit 6 points de plus qu'en 2007.

Au contraire, une personne sur deux estime que « si des personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté, c'est parce qu'elles ne veulent pas travailler ». Cette

opinion a reculé pendant la crise économique et s'est stabilisée de 2009 à 2013. Sa récente augmentation, entre 2013 et 2014, confirme les résultats du CREDOC¹, qui révèlent une progression depuis 2012 de l'opinion selon laquelle « s'ils le voulaient vraiment, la plupart des chômeurs pourraient retrouver un emploi ».

L'influence de la conjoncture sur la perception des causes de la pauvreté a été vérifiée au niveau européen pour les décennies précédentes. Selon les données de l'Eurobaromètre (vagues 1976 à 2001), plus le taux de chômage est élevé, plus la proportion des personnes qui expliquent la pauvreté par la « paresse » est faible, et la part de celles qui l'expliquent par l'injustice de la société élevée (Paugam S. et Selz. M., 2005²). Dans les deux cas, ces résultats vont dans le même sens que ceux recueillis par le Baromètre d'opinion de la DREES depuis le début de la crise actuelle.

La pauvreté et l'exclusion vont encore augmenter selon près de neuf personnes sur dix

Neuf personnes sur dix considèrent que la pauvreté et l'exclusion « ont plutôt augmenté au cours des cinq dernières années ». Cette proportion a diminué entre 2013 et 2014 (-4 points), après une hausse régulière depuis 2008, début de la crise économique (graphique 2).

Par ailleurs, neuf personnes sur dix estiment que la pauvreté et l'exclusion « vont plutôt augmenter à l'avenir ». Cette proportion s'est d'abord accrue fortement entre 2007 et 2008 (+9 points), puis plus légèrement jusqu'en 2011, et depuis elle s'est stabilisée à ce niveau très élevé. Les personnes estimant qu'elles sont susceptibles de devenir pauvres sont plus nombreuses à considérer que la pauvreté va plutôt augmenter à l'avenir (91 % contre 84 %, soit une différence de 7 points).

1. Bigot R., Daudey E. et Hoibian S., 2014, « En 2014, le soutien à l'État-Providence vacille », *Note de synthèse*, n° 11, CREDOC, septembre.
2. Paugam S. et Selz M., 2005, « La perception de la pauvreté en Europe depuis le milieu des années 1970. Analyse des variations structurelles et conjoncturelles », *Économie et Statistique*, n°383-1, p. 283-305. L'intitulé exact de la question qu'ils utilisent est : « Pourquoi y a-t-il, à votre avis, des gens qui vivent dans le besoin ? 1. C'est parce qu'ils n'ont pas eu de chance ; 2. C'est par paresse ou mauvaise volonté ; 3. C'est parce qu'il y a beaucoup d'injustice dans notre société ; 4. C'est inévitable dans le monde moderne ; 5. Aucune de ces formules. »

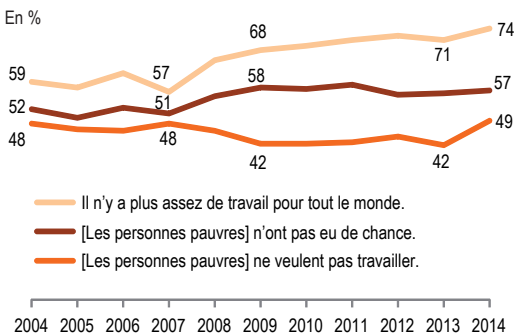
ENCADRÉ 1 ● Le Baromètre d'opinion de la DREES

Le Baromètre d'opinion de la DREES est une enquête de suivi de l'opinion en France métropolitaine sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap-dépendance, pauvreté-exclusion), les inégalités et la cohésion sociale. Commandée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est réalisée par l'institut BVA depuis 2004, après l'avoir été par l'IFOP de 2000 à 2002. L'enquête est effectuée en face à face en octobre-novembre auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgée de plus de 18 ans. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération). En 2014, le questionnaire a été refondu, avec une réduction de l'échantillon de 4 000 à 3 000 personnes, et l'intégration de questions portant sur la cohésion sociale avec la collaboration de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Ces enquêtes permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans la durée. Elles peuvent notamment capter l'évolution des réponses, au fil des années, lorsque la formulation des questions et l'organisation du questionnaire restent les mêmes. De telles variations donnent une information sur la manière dont les opinions évoluent dans le temps, selon la conjoncture, au fil des actions politiques mises en œuvre et du débat médiatique. Toutefois, les plus petites variations (de l'ordre d'un ou deux points de pourcentage) ne reflètent, elles, que des imperfections de mesure.

GRAPHIQUE 1 ● Les raisons perçues de la pauvreté et de l'exclusion



lesquelles : « Elles ne veulent pas travailler » ; « Elles n'ont pas eu de chance » ; « Il n'y a plus assez de travail pour tout le monde ». Pour chacune de ces réponses, les enquêtés doivent dire s'ils sont « tout à fait d'accord », « plutôt d'accord », « plutôt pas d'accord » ou « pas du tout d'accord ». Le graphique indique la proportion d'enquêtés qui répondent soit « tout à fait d'accord », soit « plutôt d'accord » aux questions indiquées. Les personnes qui ne se prononcent pas sont exclues du graphique.

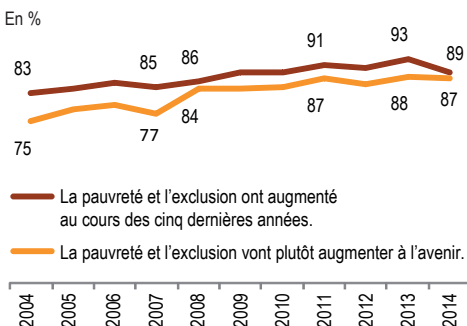
Lecture • La proportion de répondants qui estiment qu'« il n'y a plus assez de travail pour tout le monde » était proche de 60 % avant la crise économique de 2008. Elle augmente de 2008 à 2014 pour atteindre 74 % en 2014. La proportion de répondants qui estiment que les personnes sont pauvres parce qu'« elles ne veulent pas travailler » augmente de 7 points de 2013 à 2014, après une diminution de 6 points de 2007 à 2009, et un maintien autour de 42 % de 2009 à 2013.

Champ • Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Sources • Baromètre d'opinion de la DREES 2004-2014.

Note • Réponse à la question : « Voici un certain nombre de raisons qui peuvent expliquer que des personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté ». Différentes propositions sont faites aux enquêtés, parmi

GRAPHIQUE 2 ● L'évolution ressentie de la pauvreté et de l'exclusion



Note • Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France... ont diminué ; ont augmenté ; (sont restées stables). » « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France... Vont plutôt augmenter ; vont plutôt diminuer ; (resteront stables). » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

Lecture • La proportion de répondants qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion ont plutôt augmenté au cours des cinq dernières années » a diminué entre 2013 et 2014 pour atteindre 89 %, un niveau proche de celui enregistré en 2009 et 2010.

Champ • Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Sources • Baromètre d'opinion de la DREES 2004-2014.

4 ● Les minima sociaux : effectifs et dépenses

Au 31 décembre 2013, 4 millions de personnes sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux qui permettent d'assurer à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints, enfants et autres personnes à charge, 10,9 % de la population en France (7,1 millions de personnes) sont couvertes par ces dispositifs. En 2013, les dépenses liées au versement de ces allocations représentent 22,9 milliards d'euros, soit 1,1 % du PIB.

Quatre minima sociaux concentrent 96 % des effectifs d'allocataires

Les neuf minima sociaux sont d'importance inégale en termes d'effectifs. Quatre d'entre eux – le RSA socle, l'AAH, le minimum vieillesse et l'ASS – regroupent 96 % des allocataires, soit au total 3,8 millions de personnes (tableau 1). Le RSA socle en rassemble à lui seul 45 %, soit 1,8 million d'allocataires.

L'évolution des effectifs depuis 1990 en phase avec la conjoncture

L'évolution des effectifs est en grande partie liée aux cycles économiques, compte tenu du poids des dispositifs d'insertion (RSA, ASS, AAH), ainsi qu'aux changements de réglementation concernant les minima sociaux eux-mêmes ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels impactent plus directement les minima moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, AV, ASI, ATA, AER-R/ATS).

Hormis un recul en 1992 lié à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion, le nombre d'allocataires de minima sociaux augmente continuellement de 1990 à 1999 en relation surtout avec la montée en charge du RMI et sa tendance à long terme liée aux évolutions socio-économiques et démographiques. Il diminue de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il repart à la hausse avec la faible croissance de l'emploi et la réforme de l'assurance chômage dont les conditions d'accès se durcissent. Puis, il baisse de 2006 à 2008 en lien avec l'amélioration du marché du travail et l'impact de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'API. Depuis 2009, il augmente fortement, surtout pour le RSA socle et l'ASS, suite à la sévérité de la récession de 2008-2009 et à une conjoncture restée relativement atone ensuite (graphique 1). La hausse des effectifs est aussi liée aux revalorisations significatives du RSA socle en 2013¹, de l'AAH entre 2008 et 2012 et du minimum vieillesse entre 2009 et 2012².

Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrées et de sorties des principaux minima sociaux destinés aux personnes d'âge actif (RSA socle, ASS, AAH) dépendent de facteurs institutionnels et de la situation du marché du travail (tableau 2).

Le renouvellement des allocataires de l'AAH est particulièrement faible (moins de 13 % en 2013), du fait de leurs difficultés d'insertion. À l'inverse, il est de 54 % pour le RSA socle majoré, en raison de la limite légale de durée de l'allocation : 1 an pour les familles monoparentales sans jeune enfant et jusqu'à 3 ans du plus jeune enfant pour les autres familles monoparentales. Pour l'ASS et le RSA socle non majoré, les taux de renouvellement sont respectivement de 30 % et de 36 %, diminuant chacun de 1 point entre 2012 et 2013 sous l'effet du recul des taux de sorties.

Une proportion élevée dans les DOM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2013, dans les DOM³, une personne de 20 ans ou plus sur quatre bénéficie d'un minimum social, soit plus de trois fois plus qu'en France métropolitaine.

En Métropole, la proportion d'allocataires de minima sociaux (7,6 % en moyenne) est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 8 % (carte 1). Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : près de la moitié des allocataires y relèvent du minimum vieillesse. Les départements du Nord de la France et de la Seine-Saint-Denis concentrent de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements sur un axe Pays de la Loire – Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements frontaliers d'Alsace, de Franche-Comté et de Rhône-Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6,5 %).

Les dépenses d'allocations représentent 1 % du produit intérieur brut

En 2013, les dépenses d'allocations pour les neuf minima sociaux représentent 22,9 milliards d'euros, soit 3,4 % du montant des prestations de protection sociale et 1,1 % du produit intérieur brut.

La hiérarchie des montants versés reflète essentiellement celle du volume des effectifs selon le minimum social : 98 % des dépenses d'allocations sont ainsi imputables au RSA socle, à l'AAH, au minimum vieillesse et aux allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) [tableau 1]. Premier dispositif en termes d'effectifs allocataires (45%) et de dépenses (40 %), le RSA socle représente financièrement 0,4 % du produit intérieur brut (PIB). Suit l'AAH (25 % des allocataires et 36 % des dépenses).

1. Il est prévu une hausse de 10 % de son montant en plus de l'inflation d'ici à 2017 (cf. fiche 10).

2. L'AAH et le minimum vieillesse ont bénéficié d'une hausse du montant nominal pour une personne seule de 25 % (cf. fiche 5).

3. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

TABEAU 1 • Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par minimum social en 2013

	Nombre d'allocataires	Dépenses d'allocation (en millions d'euros)
RSA socle *	1 812 385	9 035
AAH	1 022 262	8 219
Minimum vieillesse (ASV et ASPA) **	557 832	2 373
ASS	453 900	2 433
ASI	81 148	239
AER-R (y compris ATS)	22 020	233
ATA	53 700	212
AV	7 464	62
RSO	10 430	64
Ensemble	4 021 141	22 870

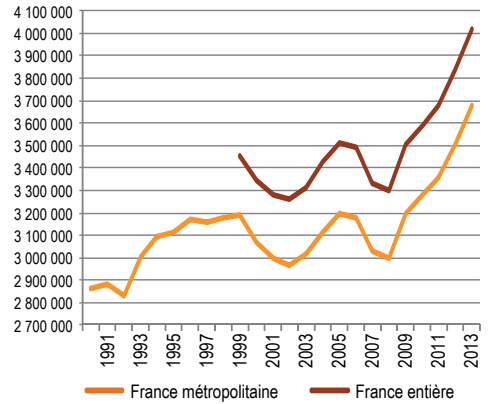
* Depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA socle se substitue au RMI et à l'API en France métropolitaine. Il est en vigueur en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2011, à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012.

** Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

Champ • France entière.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, Caisse des dépôts et consignations.

GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre d'allocataires de minima sociaux



Note • Données non disponibles avant 1999 pour les DOM.

Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, Caisse des dépôts et consignations.

TABEAU 2 • Renouvellement de la population des allocataires d'âge actif de moins de 60 ans en 2013

	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	AAH de 80 % ou plus*	AAH de 50 % à 79%*	ASS	En %
Taux d'entrée	34	54	7	17	41	
Taux de sortie	27	54	5	9	31	
Taux de renouvellement	30	54	6	13	36	

Taux d'entrée : entrées en année N (et présence au 31/12/N) rapportées au stock au 31/12/N.

Taux de sortie : sorties en année N (absence au 31/12/N) rapportées au stock au 31/12/N-1.

Taux de renouvellement : demi-somme des taux d'entrées et de sorties.

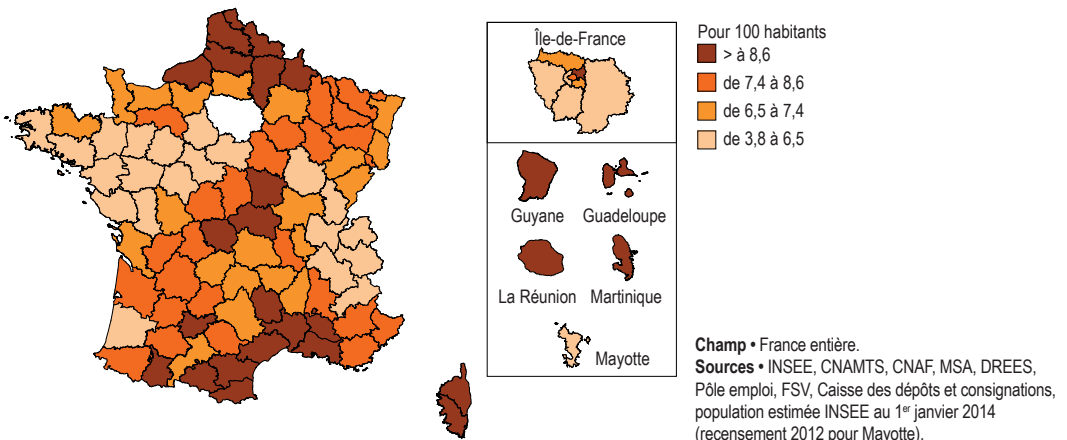
* Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les CDAPH.

Lecture • Pour le RSA socle non majoré, le nombre d'entrées en 2013 représente 34 % du nombre total d'allocataires inscrits fin 2013 et le nombre de sorties en 2013 représente 27 % du nombre total d'inscrits fin 2012.

Champ • France entière.

Sources • DREES, ENIAMS.

CARTE 1 • Part d'allocataires de minima sociaux fin 2013 parmi la population âgée de 20 ans ou plus



Champ • France entière.
Sources • INSEE, CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, Caisse des dépôts et consignations, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014 (recensement 2012 pour Mayotte).

5 ● Les montants des minima sociaux

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources de la personne ou de son foyer et parfois aussi selon la composition familiale. Au 1^{er} janvier 2015, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 348 euros par mois (pour l'ATA) à 1 067 euros par mois (pour l'AER-R et l'ATS). Les montants des allocations sont plus élevés pour les personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler que pour les autres bénéficiaires. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a globalement peu évolué, excepté pour l'AAH et le minimum vieillesse, dont les montants pour une personne seule ont été sensiblement revalorisés depuis 2009. Après trois années de baisse, le pouvoir d'achat du RSA socle augmente en 2013 et 2014, en lien avec le démarrage du plan de revalorisation de cette prestation de 10 % (en plus de l'inflation) d'ici à 2017.

Le plafond des ressources conditionne le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources. Les montants des allocations varient selon les ressources initiales de la personne ou de son foyer, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Ces barèmes peuvent être modulés en fonction de la situation conjugale et du nombre d'enfants. Le fait d'être en couple joue sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf sur ceux concernant explicitement des personnes sans conjoint (RSA socle majoré, AV). Le nombre d'enfants modifie uniquement les montants du RSA socle (majoré ou non), seule prestation réellement « familialisée », c'est-à-dire visant à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché de l'emploi

Les montants les plus faibles concernent les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA¹, le RSA socle non majoré, l'ASS. Ces montants sont tous inférieurs à 520 euros par mois. La fixation des barèmes vise à encourager les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. Les montants les plus élevés concernent les minima sociaux servis à des personnes en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse, minimum invalidité et AAH. Ils sont tous supérieurs à 680 euros. C'est le cas également pour l'AER-R (1 067 euros) qui constitue en quelque sorte une allocation de préretraite.

Les montants du RSA socle majoré et de l'AV sont intermédiaires et s'élèvent respectivement à 660 euros et 602 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009

Chaque année, les barèmes des minima sociaux sont révisés selon des règles variables en fonction des dispositifs. Au cours des vingt dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation, les montants en euros constants (fixés au prix de l'année 2014) étant en effet relativement stables (graphique 1), excepté pour certains minima bénéficiant de plans de revalorisation.

Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2014, le pouvoir d'achat est resté à peu près stable pour les allocataires de l'AV et de l'AER-R (tableau 2). Il a augmenté d'environ 4 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. En revanche, il a crû très fortement pour les allocataires de l'AI-ATA (+15 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998 à la suite du mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit un rattrapage du RSA socle de 10 %, au-delà de l'inflation, d'ici à 2017. Les premières revalorisations exceptionnelles ont eu lieu les 1^{er} septembre 2013 et 1^{er} septembre 2014 (+2 % à chaque fois). Après trois années de baisse, le pouvoir d'achat du RSA socle, majoré et non majoré, progresse de 0,9 % en 2013 et de près de 3 % en 2014. Au total, le pouvoir d'achat du RSA socle non majoré (RMI avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru d'environ 6 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2014. En revanche, celui du RSA socle majoré (auparavant API) n'a progressé que d'un peu plus de 2 %.

Les plus fortes hausses du pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2014, concernent l'AAH et le minimum vieillesse pour une personne seule. Le pouvoir d'achat a crû d'environ 21 % pour chacune de ces allocations, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant nominal pour une personne seule (en euros courants) de 25 % entre 2008 et 2012. En revanche, celui d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse n'a progressé que d'environ 4 % depuis 1990.

1. Parmi les bénéficiaires de l'ATA, les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire n'ont pas accès de droit au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

TABLEAU 1 ● Barèmes mensuels des minima sociaux au 1^{er} janvier 2015

En euros

	Personne seule		Couple *	
	Montants maximaux des allocations	Plafonds des ressources	Montants maximaux des allocations	Plafonds des ressources
ATA	348,27	513,88	348,27	770,82
ASS	494,27	1 137,50	494,27	1 787,50
RSA socle non majoré	513,88	513,88	770,82	770,82
AV	602,12	752,65	–	–
RSA socle majoré **	659,88	659,88	–	–
Minimum invalidité ***	685,41	702,00	685,41	1 229,61
Minimum vieillesse	800,00	800,00	800,00	1 242,00
AAH	800,45	800,45	800,45	1 600,90
AER-R / ATS	1 067,32	1 684,33	1 067,32	2 421,21

* Montant pour un allocataire au sein du couple. Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximum de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 242 et 1 229,61 euros.

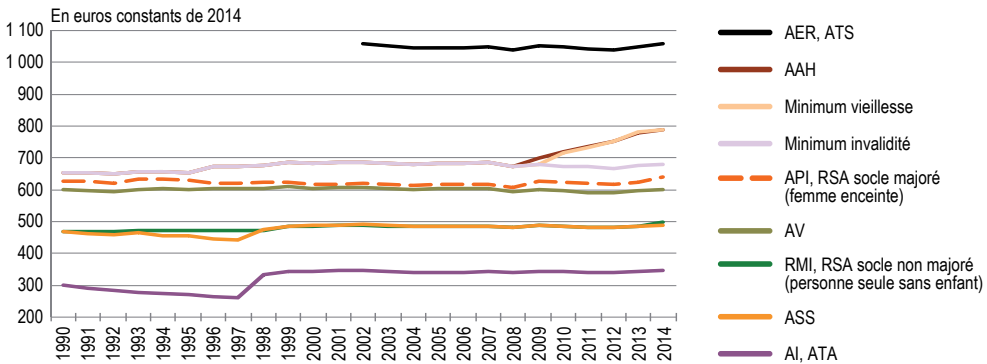
** Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

*** Le minimum invalidité correspond à la pension invalidité minimale augmentée de l'allocation supplémentaire invalidité.

Note • Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer.

Sources • Textes législatifs.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du montant maximum des minima sociaux pour une personne seule



Note • Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier.

Sources • Textes législatifs, INSEE, calculs DREES.

TABLEAU 2 ● Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002

	RMI, RSA socle non majoré*	API, RSA socle majoré*	AAH*	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS*	AER-R, ATS*	AI, ATA*	AV*
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	–	100,0	100,0
1995	100,2	100,8	100,1	100,1	100,1	100,1	100,1	97,2	–	89,7	100,1
2000	103,6	98,5	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,9	–	114,4	100,5
2005	102,9	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	98,8	113,6	100,5
2006	103,1	98,6	104,5	104,5	104,4	104,5	104,4	103,3	98,9	113,8	100,7
2007	103,4	98,8	104,8	104,8	104,8	104,8	104,8	103,7	99,2	114,1	101,0
2008	102,2	97,0	103,0	103,0	103,0	103,0	103,0	102,4	98,1	112,7	99,3
2009	103,6	99,8	107,0	103,8	103,7	103,8	103,7	103,9	99,4	114,4	100,0
2010	103,3	99,5	110,0	109,3	103,2	103,2	103,2	103,6	99,1	114,0	99,5
2011	102,7	98,9	112,5	112,1	102,0	102,9	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3
2012	102,4	98,7	115,3	115,1	102,1	102,1	102,1	102,7	98,3	113,0	98,4
2013	103,3	99,5	119,4	119,5	103,4	103,4	103,4	103,6	99,1	114,0	99,6
2014	106,2	102,3	120,9	120,4	104,2	104,2	104,2	104,4	99,9	114,9	100,4

* Personne seule.

Note • Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier.

Sources • Textes législatifs, INSEE, calculs DREES.

L'assiette des ressources et la période de référence des prestations

Le type de ressources retenu pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à une autre. Il est restreint aux revenus imposables dans le cas des prestations familiales, des allocations logement, du régime de solidarité, de l'AAH et de la PPE. Le minimum vieillesse, l'ASI et l'allocation veuvage tiennent aussi compte des revenus du patrimoine exonérés, alors que le RSA, le RSO et la CMU-C considèrent une assiette des ressources plus large. Il est toujours tenu compte des ressources du conjoint. Pour la PPE, le RSA, le RSO et la CMU-C, les ressources d'autres membres du ménage peuvent être intégrées dans l'assiette des ressources.

La période de référence est l'année N-2 dans le temps pour les prestations familiales et les allocations logement perçues, alors que les ressources sont appréciées sur les trois derniers mois pour le RSA. Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont mis en place pour les prestations dont la condition d'éligibilité est appréciée tous les ans. Des mécanismes d'intéressement sont prévus pour les minima d'insertion afin que la reprise d'emploi s'accompagne d'une augmentation des ressources. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus professionnels dans la limite d'un plafond.

L'assiette des ressources sert à apprécier l'éligibilité à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à en déterminer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier le ciblage d'une prestation. Elle dépend notamment du type de prestations pris en compte, des personnes dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés au fisc sont inclus dans l'assiette des ressources (encadré 1). Ils ne sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et contributions sociales. Les pensions alimentaires versées sont déduites des ressources perçues. Des ressources sont toujours exclues de la base des ressources : le RSA et certaines prestations liées au handicap (prestation de compensation du handicap¹, allocation d'éducation de l'enfant handicapé²). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocation de rentrée scolaire), des majorations pour âge des allocations familiales et du complément de libre choix du mode de garde (tableau 1).

L'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, des allocations logement, des allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-ATS et ATA), de l'AAH et de la PPE est seulement appréciée sur l'ensemble des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI, RSA, RSO), les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul des droits. L'APA et la PPE le sont également.

Les minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) ont une base un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte dans l'assiette des ressources. Par ailleurs, les sommes versées au titre du minimum vieillesse et de l'ASI sont récupérables après décès sur la succession de l'allocataire si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros³. Le RSA, le RSO et la CMU-C, destinés aux plus bas revenus, sont attribués sur une assiette des ressources encore plus étendue. Les autres minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI) et les retraites du combattant y sont ainsi intégrés, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (cf. fiche 20). Dans le cas du RSA et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de

1. La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

2. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

3. Les sommes sont récupérées uniquement sur la partie de la succession qui dépasse 39 000 euros. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant : 6 220,09 euros pour une personne seule ; 8 144,10 euros pour un couple d'allocataires.

ENCADRÉ 1 ● Principaux types de ressources imposables prises en compte dans l'ensemble des bases ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- les revenus professionnels (salaires, revenus d'indépendants) ;
- les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- les pensions de retraite (hors retraites du combattant) ;
- les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- certains minima sociaux :
 - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-ATS) ;
 - l'allocation veuvage ;
- les pensions alimentaires reçues ;
- les rentes viagères à titre onéreux¹ ;
- les revenus du patrimoine imposable :
 - certains revenus des capitaux mobiliers : les intérêts de la plupart des livrets en sont exclus ;
 - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros, s'il s'agit de l'allocataire).

TABLEAU 1 ● Principales ressources non imposables prises en compte ou exclues dans la base des ressources des différents dispositifs

	PPE, ASS, AER-ATS, ATA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, ASPA, AV	RSA, RSO, CMU-C
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Les revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise		Oui	Oui
Allocations familiales, allocation de soutien familial, complément de libre choix d'activité de la PAJE, complément familial		Non	Oui (sauf pour le RSO)
Majoration pour âge des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, prime à la naissance ou adoption de la PAJE, allocation de rentrée scolaire		Non	Non
Allocation de base de la PAJE		Non	Uniquement pour le RSA*
Aides au logement		Non	Forfait logement
Minimum vieillesse ou ASPA		Oui	Oui
APA, AAH		**	Oui
ASI		Oui (sauf pour l'AV)	Oui
Prestation de compensation du handicap (ex-allocation compensatrice tierce personne), allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale		Non	Non
RSA	Non	Non	

* Mais le premier mois de l'enfant (ou jusqu'au troisième mois si le RSA est majoré) n'est pas pris en compte.

** Pour l'ASPA et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

Sources • Textes législatifs et réglementaires.

libre choix du mode de garde) et le complément familial entrent dans la base des ressources. Pour le RSA, l'allocation de base de la PAJE est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont pris en compte. Dans le cas de la PPE, contrairement aux autres dispositifs, si l'intéressé ne fait pas imposition commune avec son conjoint (pour les personnes ni mariées ni pacsées), alors les ressources de ce dernier ne seront pas prises en compte.

Certaines prestations sont simplement « conjugalises », c'est-à-dire que seront uniquement appréciées les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel (ou concubin ou pacsé). Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AV, de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASI, et des prestations familiales (tableau 2). À noter que dans le cas de prestations familiales et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent tout de même du nombre d'enfants ou de personnes à charge. Pour les autres prestations (PPE, RSA, RSO et CMU-C), c'est l'ensemble des revenus du foyer (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) qui est évalué. La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations.

Enfin, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement avec l'allocataire seront étudiées. En cas de colocation, il est tenu compte des ressources personnelles de chacun des colocataires et du montant du loyer divisé par le nombre de colocataires.

La durée d'appréciation des revenus

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être très éloignée dans le temps (année N-2) ou plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est généralement plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement et les bénéficiaires de l'AAH ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle, mais fondée sur les revenus de l'année N-2. La période de droit de ces allocations est annuelle.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de la PPE, du RSO et de la CMU-C sont appréhendées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois par rapport au dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (ARE). Pour l'ATA et l'AER-ATS, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui de la demande qui est pris en compte. Pour le RSO, c'est l'année civile précédant la période de paiement (du 1^{er} avril au 31 mars). L'ASS est attribuée pour six

mois, l'AER-ATS, le RSO et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA dépend du statut de l'allocataire (cf. fiche 13). La PPE est attribuée une seule fois par an sur la base des revenus déclarés l'année N-1.

Pour l'AV, l'ASPA et l'ASI, la durée de référence est trimestrielle. Il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation⁴. Ces trois allocations sont attribuées définitivement sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est trimestrielle. L'ensemble des ressources sont appréciées sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent envoyer tous les trois mois une déclaration de leurs ressources.

Abattements et neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer et être différente de celle prévalant au moment de la demande de la prestation. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être « neutralisée » : son montant sur la période de référence est retiré de la base des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est prise en compte dans la base mais réduite (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre.

Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA), les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. Si c'est le cas, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue (uniquement pour l'ASS et l'AER-R).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus pris en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources appréciées sont celles de l'année N-2.

De ce fait, la législation prévoit un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et de logement en cas « d'accidents de la vie ». En cas de chômage au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattements sur les revenus professionnels perçus au moment de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, il n'est pas tenu compte des revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence : ses revenus sont « neutralisés ».

4. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

TABLEAU 2 ● Liste des personnes, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs

	Marié ou pacsé	Concubin	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s)
ASS, AER-ATS, ATA, prestations familiales, ASPA, ASI, AAH	Oui	Oui	Non	Non
AV	Sans objet	Sans objet	Non	Non
PPE	Oui	Non	Mineurs Jeunes de moins de moins de 21 ans ou étudiants de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer	Non
Aides au logement	Oui	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'intéressé pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
RSA, RSO	Oui	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales ou ne diminuent pas le montant dû	
CMU-C	Oui	Oui	Les enfants de moins de 25 ans vivant sous le toit de leurs parents, ne faisant pas de déclaration fiscale séparée, ni ne percevant de pension alimentaire donnant droit à déduction fiscale	Non

Sources • Textes législatifs et réglementaires.

TABLEAU 3 ● Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit, réexamen des ressources
ASS		6 mois
AER/ATS	12 derniers mois	Annuelle
ATA		
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toutes modifications de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre
PPE	Année civile N-1	Annuelle
Prestations familiales, aides au logement, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en secteur protégé	Année N-2	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire	3 derniers mois	Trimestrielle
ASI, ASPA	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toutes modifications de ses ressources.
RSO	Année civile N-2 jusqu'au 31 mars, année civile N-1 ensuite	Annuelle
RSA	3 derniers mois	Trimestrielle
CMU-C	12 derniers mois	Annuelle

Sources • Textes législatifs et réglementaires.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à un abattement sous certaines conditions.

Dans le cas de la PPE, adossée à l'imposition sur le revenu, aucun mécanisme n'est appliqué.

Les mécanismes de prise en compte des revenus d'activité

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement. La reprise d'emploi donne aussi lieu à des mécanismes particuliers.

Pour les prestations familiales versées sous condition de ressources et les allocations logement, lorsque les personnes prennent ou reprennent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence (N-2) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA socle et de l'AAH.

Généralement dédié aux minima dits « d'insertion », le système d'intéressement a pour objectif d'accroître les incitations financières à la reprise d'emploi. Les mécanismes d'intéressement permettent, sur une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si les revenus dépassent le plafond des ressources. Celui-ci est pérenne dans le cadre du RSA, mais temporaire lorsqu'il est adossé à l'ASS, par exemple. Au total, sept garanties minimales en sont pourvues. La tendance est à la convergence, le législateur ayant commencé à unifier ces instruments prévus pour les minima sociaux dits « d'insertion ». Les prestations à destination des personnes plus âgées en étaient encore dépourvues, mais depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus professionnels jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre (tableau 5). Ils varient selon la durée, le nombre d'heures travaillées, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

TABLEAU 4 ● Principaux dispositifs d'abattements et de neutralisation en cas d'interruption de la perception d'une ressource

Dispositif	Type de revenus dont la perception est interrompue	Situation	Mesure
ATA, AER-ATS, ASS	Revenus d'activité Allocations chômage Rémunérations de stage	Non-perception d'un revenu de substitution	Neutralisation
		Perception d'un revenu de substitution	Abattement de 30 %
Prestations familiales, allocations logement*	Revenus d'activité Indemnités journalières (Sécurité sociale)	Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants Détenition (sauf placement sous le régime de semi-liberté)	Neutralisation
		Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	Abattement de 30 %
	Toutes les ressources	Décès, divorces, séparation légale ou de fait	Neutralisation
	Allocations chômage (ARE) Préretraites	Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	Abattement de 30 %
AAH	Revenus d'activité Allocations chômage Indemnités journalières	Chômage non indemnisé Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants	Neutralisation
	Revenus d'activité Indemnités journalières	Réduction d'activité	Taux d'abattement proportionnel à la réduction d'activité
	Revenus d'activité Allocations chômage Indemnités journalières	Cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse ou accident du travail Chômage total ou partiel	Abattement de 30 %
CMU-C	Revenus d'activité	Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA) Interruption de travail pour stage ou formation rémunérée	Abattement de 30 %
	Rémunération de stage		Abattement de 30 %

* Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

Sources • Textes législatifs et réglementaires.

TABLEAU 5 ● Les mécanismes de prise en compte différenciée des revenus d'activité selon les prestations sociales au 1^{er} avril 2015

	Durée maximale	Fonction de la durée de travail ou établissement	Fonction du salaire	Cumul total/partiel
RSA	3 premiers mois	Non	Non	Total
	Non limitée	Non	Non	Partiel : 62 % du salaire
ASPA	Non limitée	Non	Oui	Total
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois (1)
				Partiel les 9 mois suivants
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire (2)	À partir du 7 ^e mois	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel et variable en fonction du salaire
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Oui	Partiel
AER/ATS	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	1 année (4)	< à 78 heures/mois	< 812,04 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois, puis partiel les 6 mois suivants
			> 812,04 euros bruts/mois	Partiel
		> à 78 heures/mois ou activité non salariée	Non	Total les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants (3)
ATA	1 année (4)	Non	< 812,04 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 812,04 euros bruts/mois	Partiel

(1) En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

(2) Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire de travail.

(3) Pendant les neuf mois, le montant de l'ASS est réduit du montant de votre revenu mensuel, mais l'allocataire perçoit une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 150 euros.

(4) Si à la fin des 12 mois de cumul possible, le nombre des heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

Sources • Textes législatifs et réglementaires.

7 • La couverture santé des bénéficiaires de minima sociaux

Au 31 décembre 2012, près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux (47 %) déclare bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. La majorité des autres allocataires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C (42%), tandis que 11 % déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

Un taux de couverture complémentaire plus élevé chez les bénéficiaires du revenu de solidarité active

L'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas également réparti entre les différents minima sociaux. Les bénéficiaires du RSA, et plus particulièrement ceux du RSA socle, sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé (tableau 1). C'est moins le cas parmi les allocataires bénéficiant du minimum vieillesse, ASPA ou ASV, qui concerne des personnes plus âgées (cf. fiche 17) : plus de 20 % d'entre eux se déclarent sans couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture. Tout d'abord, les plafonds de l'ASPA et de l'ASV sont plus élevés que celui de la CMU-C, qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (cf. fiche 22), ce qui en exclut la plupart des bénéficiaires du minimum vieillesse¹. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement (Garnero et Le Palud, 2013²), ce qui peut conduire certains allocataires de l'ASPA et de l'ASV à renoncer à souscrire à un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les allocataires du RSA ou de l'ASS : 9 % des bénéficiaires de l'ASV et plus de 5 % des allocataires de l'ASPA et de l'AAH n'ont pas de couverture complémentaire et bénéficient de cette prise en charge à 100 %³ (tableau 1).

100 % des allocataires du RSA socle sont éligibles à la CMU-C, 80 % en bénéficiaire

Bien que 100 % des allocataires du RSA socle soient éligibles à la CMU-C, seuls 80 % en bénéficient. Parmi les raisons du non-recours à la CMU-C évoquées par les

bénéficiaires eux-mêmes figurent le fait de disposer d'une autre couverture ou celui d'estimer ses revenus trop élevés (tableau 2). En revanche, la part des allocataires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est faible, inférieure à 10 %. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux oscille entre 10 % pour l'AAH⁴, 11 % pour l'ASV, 15 % pour l'ASPA et jusqu'à plus de 30 % pour l'ASS et le RSA activité seul.

La CMU-C réduit la part du renoncement aux soins

Si quatre bénéficiaires de minima sociaux sans complémentaire santé sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois, la proportion tombe à deux sur dix parmi ceux ayant souscrit une couverture complémentaire et à un peu plus de un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C (tableau 3). Celle-ci prend en charge le ticket modérateur en soins de ville ou à l'hôpital, le forfait hospitalier et les forfaits de dépassement pour les prothèses dentaires et les appareillages. Elle dispense aussi d'avance de frais et interdit les dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins, et pas seulement pour le médecin généraliste. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un chirurgien-dentiste : 21 % contre 30 % pour ceux qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé, ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi en partie les variations observées par type d'allocation (graphique 1). ■

1. Un bénéficiaire de l'ASPA ou de l'ASV peut être éligible à la CMU-C dans certaines conditions, par exemple si son conjoint est bénéficiaire du RSA socle.
2. Garnero M. et Le Palud V., 2013, « Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010 », *Études et Résultats*, DREES, n° 837, avril.
3. Une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvrant pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires de cette prise en charge ont également une couverture complémentaire santé.
4. Pour l'AAH, comme pour l'ASV et l'ASPA, le plafond des ressources est supérieur au plafond de la CMU-C.

TABLEAU 1 ● Répartition des bénéficiaires des minima sociaux par type de couverture maladie en 2012

En %

Type de couverture	AAH	ASPA	ASV	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Total
CMU-C	10,4	14,5	11,4	32,5	80,1	82,1	30,6	46,5
Couverture complémentaire hors CMU-C	76,9	64,2	63,6	54,2	11,8	12,7	59,3	42,2
avec aide à la complémentaire santé (ACS)	7,8	17,7	10,2	2,8	0,7	0,5	4,6	4,2
sans ACS	69,1	46,5	53,4	51,4	11,1	12,2	54,7	38
Pas de couverture complémentaire	12,7	21,3	25	13,3	8,1	5,2	10,1	11,3
dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale	5,1	5,4	9,3	2	0,5	0,2	0,7	2,3

Lecture • 10,4 % des allocataires de l'AAH sont bénéficiaires de la CMU-C.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

TABLEAU 2 ● Motifs de non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire parmi les allocataires du RSA socle en 2012

En %

Les enquêtés pensent que...	RSA socle non majoré	RSA socle majoré
... les démarches sont compliquées	9	7
... leurs revenus sont trop élevés	20	29
... ils sont déjà couverts par une autre mutuelle	34	36
... ils n'en n'ont pas besoin car ils sont en bonne santé	6	-
... ils sont déjà couverts à 100 %	3	1
... autres raisons	28	27

Lecture • 9 % des allocataires du RSA socle non majoré ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

TABLEAU 3 ● Part du renoncement aux soins pour raisons financières en fonction du type de couverture maladie complémentaire parmi l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux

En %

Type de couverture maladie complémentaire	A renoncé à consulter un médecin*	A renoncé à consulter un dentiste**
CMU-C	12	21
Couverture complémentaire hors CMU-C	19	30
Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la sécurité sociale	17	38
Pas de couverture complémentaire ni de prise en charge à 100 % par la sécurité sociale	41	55
Ensemble	18	29

* La question posée aux enquêtés était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».

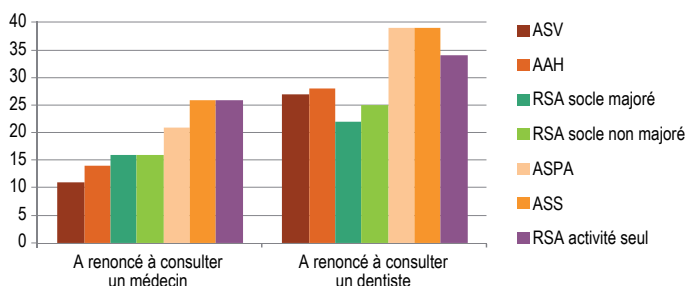
** « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».

Lecture • 12 % des bénéficiaires de minima sociaux couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois. Ils sont 41 % parmi ceux qui ne disposent pas de couverture complémentaire.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

GRAPHIQUE 1 ● Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin et un dentiste pour des raisons financières selon le type d'allocations



Lecture • 11 % des allocataires de l'ASV déclarent avoir renoncé au cours des douze derniers mois à consulter un médecin.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

La hiérarchie des taux de sortie des minima sociaux d'insertion ou du RSA activité reflète la distance des bénéficiaires à l'activité en regard de leurs caractéristiques. On sort plus fréquemment du RSA activité, mais plus difficilement des autres aides, surtout si on est handicapé. En 2012, le taux de sortie de l'AAH à un an, soit en 2013, est le plus faible (9 %). Suivent ceux des titulaires du RSA socle majoré long et du RSA socle seul non majoré (21 %). Plus de 31 % des chômeurs en fin de droits allocataires de l'ASS sont sortis des minima sociaux en un an. Le taux de sortie des bénéficiaires du RSA socle+activité non majoré est encore plus élevé (35 %). Enfin, plus d'un bénéficiaire du RSA activité seul sur deux a quitté ce dispositif en un an et 15 % sont devenus titulaires d'un minimum social. Depuis le retournement conjoncturel de la mi-2011, la plupart des taux de sortie à un an sont orientés à la baisse.

Des taux de sortie plus bas pour les bénéficiaires de l'AAH et plus élevés pour ceux du RSA socle+activité

Les bénéficiaires d'âge actif qui entrent dans un dispositif de minima sociaux peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. Celle-ci dépend du profil, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif et de ses évolutions, des changements de la situation familiale, ainsi que du degré d'éloignement du marché du travail, qui se reflète en partie dans le type de prestation perçue. De 2012 à 2013, l'inscription au même minimum social, le recours à un autre minimum ou la sortie des minima sont ainsi plus ou moins différenciés selon les dispositifs¹ (tableau 1).

- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle seul non majoré² fin 2012, 74 perçoivent encore le RSA socle non majoré fin 2013. 22 bénéficiaires sont sortis des minima sociaux : parmi eux, 3 perçoivent uniquement le RSA activité seul et 8 sont inscrits à Pôle emploi.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle+activité non majoré fin 2012, 40 y demeurent encore fin 2013. Parmi ceux qui sont sortis de ce dispositif, un bénéficiaire sur cinq ne perçoit plus que le RSA socle seul non majoré, ce qui traduit la perte des revenus d'activité de son foyer. 35 personnes sont sorties des minima sociaux. Parmi celles-ci, 9 bénéficient d'un complément de revenus d'activité via le RSA activité seul et 14 sont inscrites à Pôle emploi.
- Sur 100 allocataires du RSA socle majoré³ fin 2012, 58 le sont toujours fin 2013 et 21 sont passés au RSA socle non majoré (dont 19 dans la composante socle seul). Un cinquième d'entre eux sont sortis des minima sociaux.
- Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2012, 66 personnes la perçoivent encore fin 2013. 2 personnes bénéficient du RSA socle non majoré, 1 perçoit l'AAH et 31 sont sorties des minima sociaux (la moitié étant inscrites à Pôle emploi).
- Sur 100 bénéficiaires de l'AAH fin 2012, 90 le sont toujours fin 2013 et 9 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie, peu sensible à la conjoncture économique, reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

- Sur 100 bénéficiaires du RSA activité seul fin 2012, 37 perçoivent toujours cette prestation fin 2013. 15 personnes touchent désormais un minimum social, le RSA socle non majoré étant perçu par 12 d'entre elles. Fin 2013, 24 bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi, 9 d'entre eux étant indemnisés.

Des conditions de sortie des dispositifs de moins en moins favorables

Depuis 2010, les taux de sortie à un an des minima sociaux des bénéficiaires du RSA socle seul non majoré et du RSA socle majoré sont très proches (entre 20 % et 25 %), comme ceux du RMI et de l'API auparavant (graphique 1). Ces derniers étaient stables de 2003 à 2005 (autour de 22 %). Ils ont ensuite augmenté de 2005 à 2007 grâce à l'amélioration du marché du travail et aux effets mécaniques de la réforme des dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi, puis ont reculé entre 2007 et 2009 suite à la crise économique. Après l'amélioration de courte durée de la situation économique, le retournement conjoncturel entamé dès la mi-2011 entraîne une baisse du taux de sortie du RSA socle majoré entre 2011 et 2013. Les taux de sortie de la composante socle+activité du RSA non majoré, généralement plus élevés, subissent un recul de 5 points sur la période. En 2013, le taux de sortie à un an des bénéficiaires du RSA socle seul et du RSA socle+activité non majoré s'établissent respectivement à 22 % et 35 %.

La hausse durable des taux de sortie de l'ASS à partir de 2005 est liée aux possibilités de départ en retraite pour carrières longues avant 60 ans et à l'arrivée à l'âge de la retraite des baby-boomers qui alimentent les transitions de l'ASS vers la retraite. Le recul constaté en 2009 est le reflet de la forte hausse du chômage des seniors suite à la récession et au resserrement des conditions d'accès aux dispositifs de retrait d'activité. Après 2009, les taux de sortie de l'ASS oscillent autour de 32 %. En 2013, ils s'inscrivent en légère baisse (31 % après 33 %).

1. Données issues de l'ENIAMS (cf. glossaire). Ce panel permet de comparer les situations des personnes de moins de 60 ans au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées-sorties des minima sociaux qui se seraient produites dans l'année.

2. Pour le RSA socle non majoré, le RSA activité seul et l'AAH, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints.

3. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires de l'API ou du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 3 ans à charge.

TABEAU 1 ● Devenir des bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif au 31 décembre 2012 suivant les dispositifs

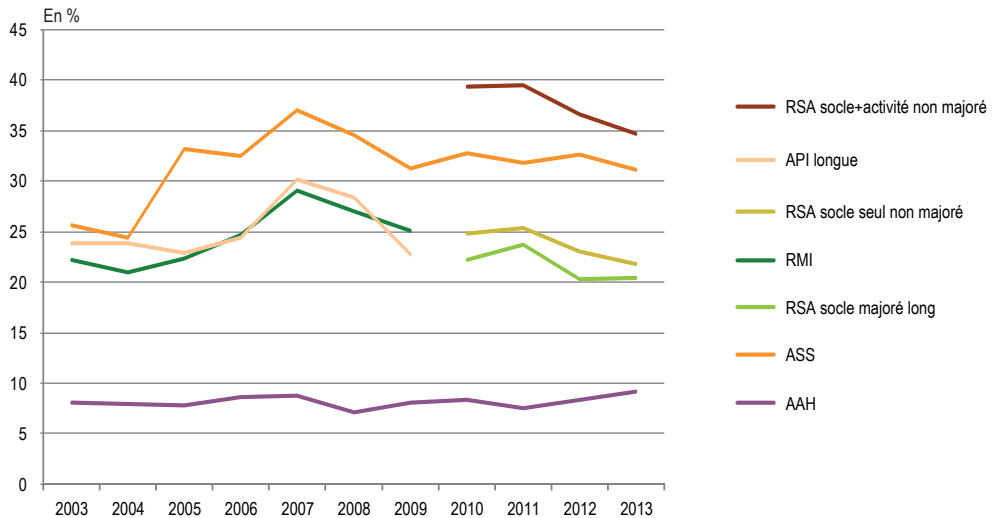
		RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	ASS	AAH	RSA activité seul
		RSA socle seul non majoré	RSA socle + activité non majoré	Total				
Effectifs au 31 décembre 2012 (en milliers)		1 330,3	268,6	1 599,0	154,1	347,7	878,6	634,8
Situation un an après au 31 décembre 2013 (en %)	Présents dans les principaux minima sociaux d'âge actif	78,2	65,4	76,1	79,6	68,8	90,9	14,6
	RSA socle non majoré	73,6	62,2	71,8	20,8	1,7	0,6	12,0
	<i>dont RSA socle seul non majoré</i>	68,3	22,3	60,8	19,1	1,1	0,5	6,9
	<i>dont RSA socle+activité non majoré</i>	5,4	39,9	11,0	1,7	0,6	0,1	5,1
	RSA socle majoré	2,3	1,9	2,3	58,2	0,1	0,2	1,8
	ASS	0,5	0,5	0,5	0,3	65,8	0,2	0,4
	AAH	1,7	0,8	1,6	0,4	1,2	90,0	0,5
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'âge actif	21,9	34,6	23,9	20,4	31,2	9,1	85,4
	<i>dont uniquement dans le RSA activité seul</i>	3,3	8,7	4,2	4,9	0,4	0,1	37,3
	<i>dont inscrits à Pôle emploi et bénéficiaires du RSA activité seul et indemnisés au titre du chômage</i>	7,8	13,4	8,7	6,4	15,6	0,8	24,0
	<i>dont décédés</i>	0,5	0,3	0,4	0,1	0,7	1,4	0,2

Note • Pour le RMI, le RSA socle non majoré, le RSA activité seul et l'AAH, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints.

Lecture • Fin 2012, 1 330 300 personnes avaient perçu le RSA socle seul non majoré. Parmi elles, 68,3 % percevaient encore cette composante du RSA un an après. Au total, 73,6 % bénéficiaient du RSA socle non majoré fin 2013 et 21,9 % étaient sorties des minima sociaux d'âge actif.

Champ • France entière, bénéficiaires âgés de moins de 60 ans au 31 décembre 2013.

Sources • DREES, ENIAMS, CNAF, MSA, Pôle emploi.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du taux de sortie des minima sociaux


Note • Les années correspondent aux années de sortie des minima sociaux.

Lecture • Alors qu'en 2007, 37 % des bénéficiaires de l'ASS l'année précédente étaient sortis des minima sociaux, ils ne sont plus que 31 % en 2013.

Champ • France entière, bénéficiaires âgés de moins de 60 ans au 31 décembre 2013. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Sources • DREES, ENIAMS.

9 • Les trajectoires passées des bénéficiaires dans les minima sociaux

La récurrence et la persistance dans les minima sociaux dits « d'insertion » (RSA socle non majoré, RSA socle majoré, ASS et AAH) ou dans le RSA activité seul peuvent être identifiées et appréhendées à partir d'une analyse rétrospective des trajectoires individuelles des bénéficiaires de ces dispositifs.

Au 31 décembre 2013, les bénéficiaires du RSA socle non majoré ont perçu un minimum social en moyenne à six reprises entre 2003 et 2012. Dans le même temps, les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS en ont perçu un respectivement quatre et trois fois. La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les bénéficiaires de l'AAH : ces adultes handicapés ont touché un minimum social à huit reprises sur les dix années précédentes. À l'inverse, pour le RSA activité seul, qui ne relève pas à proprement parler des minima sociaux, les bénéficiaires n'ont perçu un minimum social que deux fois durant cette même période.

Au 31 décembre 2013, une large majorité d'allocataires de minima sociaux ont déjà reçu la même prestation au moins une fois entre 2003 et 2012.

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS)¹ permet de reconstituer le passé des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans dans les principaux minima sociaux et d'observer leurs taux de sortie des dispositifs (cf. fiche 8).

RSA socle non majoré : deux fois plus de bénéficiaires présents depuis dix ans que de nouveaux entrants parmi les bénéficiaires en 2013

Au 31 décembre 2013, les allocataires du RSA socle non majoré ont été assez présents par le passé dans les minima sociaux (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) : ils ont reçu un minimum social en fin d'année à six reprises en moyenne entre 2003 et 2012 (tableau 1). Mais cet indicateur global ne reflète pas la diversité des profils individuels : 19 % de ces bénéficiaires ont perçu un minimum social à la fin de chaque année depuis 2003 et 9 % n'en ont jamais perçu. Les personnes durablement installées dans les minima sociaux, probablement confrontées à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé plus lourds, sont deux fois plus nombreuses que les nouveaux entrants parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré. Entre ces deux situations extrêmes, la répartition des allocataires selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum social par le passé est à peu près homogène. 25 % d'entre eux ont reçu un minimum social de une à trois fois entre 2003 et 2012, 24 % de quatre à six fois et 23 % de sept à neuf fois.

Plus de nouveaux entrants parmi les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS

Les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS ont perçu un minimum social moins souvent que les bénéficiaires du RSA socle non majoré : en moyenne à trois ou quatre reprises de 2003 à 2012.

Fin 2013, parmi les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS, 21 % reçoivent pour la première fois ces prestations et ils ne sont que 8 % à 11 % à les avoir perçues tous les ans depuis 2003. La part des allocataires présents auparavant dans les minima sociaux diminue selon le nombre d'années passées dans ces dispositifs, et ce, de façon plus marquée pour l'ASS que pour le RSA socle majoré. Ils sont entre 27 % (au RSA socle majoré) et 40 % (à l'ASS) à avoir reçu un minimum social de une à trois fois de 2003 à 2012, entre 19 % et 23 % de quatre à six fois et entre 12 % et 18 % de sept à neuf fois.

Une présence antérieure dans les minima sociaux très fréquente pour l'AAH mais rare pour le RSA activité seul

La situation est différente pour les bénéficiaires de l'AAH ou du RSA activité seul. Au 31 décembre 2013, les allocataires de l'AAH ont été titulaires d'un minimum social en moyenne huit fois entre 2003 et 2012. À la même date, ceux du RSA activité seul ne l'ont été qu'à deux reprises durant cette période.

1. À pas annuel, l'ENIAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année (cf. glossaire). En revanche, il n'appréhende pas les entrées-sorties des minima sociaux qui se seraient produites dans l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps de présence très court dans les dispositifs.

TABLEAU 1 ● Répartition des bénéficiaires d'âge actif présents dans un dispositif au 31 décembre 2013 selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum social de 2003 à 2012

	En %				
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
0 fois	8,7	21,1	20,9	3,8	45,4
1 à 3 fois	25,0	26,7	40,0	13,2	31,1
4 à 6 fois	23,7	22,6	19,2	13,0	14,9
7 à 9 fois	23,5	18,3	11,5	19,0	7,2
10 fois	19,0	11,3	8,5	51,0	1,4
Moyenne	5,5	4,2	3,4	7,6	2,0

Lecture • Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2013, 8,7 % n'avaient encore jamais perçu un minimum social (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) de 2003 à 2012. Au 31 décembre 2013, les bénéficiaires du RSA socle non majoré ont perçu en moyenne 5,5 fois un minimum social de 2003 à 2012.

Champ • France entière. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans ou plus au 31 décembre 2013 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient bien au moins 25 ans en 2003 (âge d'ouverture des droits aux minima sociaux).

Sources • DREES, ENIAMS.

TABLEAU 2 ● Répartition des bénéficiaires d'âge actif présents dans un dispositif au 31 décembre 2013 selon la prestation perçue de 2003 à 2012

	En %				
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois un minimum social de 2003 à 2012	91,3	78,9	79,1	96,2	54,6
Répartition par minimum social déjà perçu au moins une fois en pourcentage des bénéficiaires au 31 décembre 2013					
RMI / RSA socle non majoré	87,9	63,6	20,8	22,6	45,7
API / RSA socle majoré	15,5	54,8	3,4	2,4	11,2
ASS	7,4	6,7	73,0	8,5	9,2
AAH	2,3	3,3	9,9	92,1	1,2

Note • Les lignes de ce tableau ne se somment pas. Certains bénéficiaires ont pu en effet percevoir différents minima sociaux par le passé.

Lecture • 91,3 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2013 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 87,9 % ont perçu au moins une fois le RMI ou le RSA socle non majoré entre 2003 et 2012.

Champ • France entière. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans ou plus au 31 décembre 2013 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient bien au moins 25 ans en 2003 (âge d'ouverture des droits aux minima sociaux).

Sources • DREES, ENIAMS.

Fin 2013, la majorité des adultes handicapés (51 %) bénéficiaires de l'AAH ont reçu un minimum social chaque année depuis 2003, tandis que seuls 4 % d'entre eux n'en ont jamais perçu auparavant.

À l'inverse, les bénéficiaires du RSA activité seul constituent une population particulière du fait de leur proximité du marché du travail. Cette prestation ne fait d'ailleurs pas partie du dispositif des minima sociaux. Chaque année, la rotation dans le RSA activité seul est plus élevée que dans les minima sociaux. Près de la moitié de ses bénéficiaires n'ont jamais perçu de minimum social dit « d'insertion » entre 2003 et 2012 et seuls 1 % ont reçu un minimum social chaque année depuis 2003. La proportion de bénéficiaires diminue selon le nombre d'années passées dans les minima sociaux : elle passe progressivement de 31 % de bénéficiaires présents par le passé de une à trois fois à 7 % présents de sept à neuf fois.

Une relative continuité des parcours passés dans les minima sociaux

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2013, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2003 à 2012 permet d'apprécier la persistance dans chaque dispositif (tableau 2).

Le RSA socle s'inscrit dans la continuité du RMI et de l'API, la plupart de ces bénéficiaires ayant automatiquement basculé au RSA dès sa mise en place en juin 2009. Fin 2013, près de 88 % des allocataires du RSA socle non majoré ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI) au moins une fois entre 2003 et 2012 : la quasi-totalité des 91 % d'allocataires du RSA socle non majoré déjà bénéficiaires par le passé d'au moins un minimum social recevaient déjà le RSA socle non majoré. Près d'un allocataire sur six a perçu au moins une fois l'API ou le RSA socle majoré durant cette même période. En revanche, très peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir déjà reçu l'AAH (2 %).

Parmi les personnes percevant le RSA socle majoré fin 2013, 55 % ont déjà bénéficié par le passé de cette pres-

tation (ou de l'API), soit plus des deux tiers des allocataires présents au moins une fois dans les minima sociaux durant ces dix dernières années ; 64 % ont aussi été au moins une fois au RMI ou au RSA socle non majoré entre 2003 et 2012. Les passages du RSA socle non majoré (ou du RMI) vers le RSA socle majoré sont fréquents, d'autant que l'attribution de la majoration pour isolement est automatique² depuis juin 2009. En revanche, la part des allocataires du RSA socle majoré qui sont d'anciens bénéficiaires de l'ASS ou de l'AAH est faible : respectivement 7 % et 3 %.

Le RSA activité seul s'adresse à une population plus large que celle des bénéficiaires de minima sociaux (cf. fiche 10). Fin 2013, seuls 55 % des allocataires de cette prestation ont déjà perçu au moins une fois un minimum social de 2003 à 2012. Pour l'essentiel, il s'agit du RSA socle non majoré (ou du RMI) : 46 % des bénéficiaires du RSA activité seul sont dans cette situation au 31 décembre 2013. Dans le même temps, 11 % ont touché au moins une fois l'API ou le RSA socle majoré par le passé, tandis que 9 % ont déjà perçu l'ASS durant cette période. Quasiment aucun allocataire du RSA activité seul fin 2013 n'a bénéficié de l'AAH auparavant.

Fin 2013, parmi les allocataires de l'ASS, 73 % ont déjà perçu cette prestation durant ces dix dernières années, sachant que près de 79 % des allocataires de l'ASS étaient bénéficiaires d'un minimum social par le passé. 21 % ont bénéficié du RSA socle non majoré ou du RMI et 10 % ont perçu l'AAH durant cette période. En revanche, ils sont peu nombreux (3 %) à avoir été auparavant allocataires du RSA socle majoré ou de l'API.

Au 31 décembre 2013, la quasi-totalité des bénéficiaires de l'AAH ont été présents au moins une fois dans les minima sociaux entre 2003 et 2012. Presque tous ont d'ailleurs déjà perçu l'AAH auparavant (92 % des bénéficiaires fin 2013). 23 % se trouvaient au RSA socle non majoré ou au RMI antérieurement, tandis que seuls 8 % ont perçu l'ASS et 2 % le RSA socle majoré ou l'API. ■

2. Depuis l'entrée en vigueur du RSA en juin 2009, il n'est plus nécessaire de faire une demande spécifique pour obtenir la majoration pour isolement. Celle-ci est attribuée automatiquement aux bénéficiaires du RSA socle dès lors qu'ils font connaître leur situation d'isolement à la CAF.

DISPOSITIFS ET PRESTATIONS

10 ● Le revenu de solidarité active (RSA)

Au 31 décembre 2013, 2,33 millions de foyers bénéficient du RSA en France, soit 7,1 % de plus qu'en 2012. Les trois quarts d'entre eux reçoivent la composante minimum social : le RSA socle. Le dernier quart perçoit uniquement la composante activité. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 4,98 millions de personnes sont couvertes par le RSA en France. La revalorisation du RSA de 10 % (hors inflation) sur cinq ans prévue par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a commencé en 2013.

Qui peut bénéficier du RSA ?

Le RSA, mis en place le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine et applicable le 1^{er} janvier 2011 dans les départements et certaines collectivités d'outre-mer, se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur sont associés. Il remplace également partiellement la prime pour l'emploi (PPE) [cf. fiche 21], maintenue pour les foyers disposant d'un montant de la PPE supérieur au montant du RSA activité. Toutefois, la PPE va être supprimée à partir du 1^{er} janvier 2016. Elle sera fusionnée avec le RSA activité dans un nouveau dispositif unique : la prime d'activité.

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer éligible. À ce titre, les ressources de toutes les personnes composant le foyer sont prises en compte (excepté les aides au logement et certaines prestations familiales, cf. fiche 6). Elles correspondent à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA peut être versé à toute personne âgée d'au moins 25 ans résidant en France, ou sans condition d'âge pour les personnes assumant seule la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Depuis le 1^{er} septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (encadré 1).

Une personne élève ou étudiante ne peut bénéficier du RSA (quel que soit son âge), sauf si elle est parent isolé ou si elle travaille tout en poursuivant ses études et que ses revenus professionnels sont supérieurs à 500 euros par mois.

Montant et financement

Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti (schéma 1). Celui-ci est calculé comme la somme de deux composantes : d'une part, un montant forfaitaire dont le barème varie selon la composition du foyer (tableau 1) ; d'autre part, une fraction (62 %) des revenus professionnels des membres du foyer.

Les bénéficiaires cessent de percevoir l'allocation lorsque les revenus du foyer excèdent le niveau du revenu garanti. Pour une personne seule sans autres ressources que des revenus d'activité, le point de sortie du RSA se situe à 1,2 fois le SMIC net à temps plein (35 heures), soit 1 352 euros et à 2,5 fois le SMIC pour un couple avec deux enfants, soit 2 840 euros.

Pour les personnes appartenant à un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire, le RSA assure un rôle de minimum social (RSA socle). Pour les personnes ayant un revenu d'activité et appartenant à un foyer dont les ressources sont inférieures au revenu garanti, le RSA joue un rôle de complément du revenu d'activité (RSA activité). On distingue le RSA activité seul (pour les personnes ayant une activité professionnelle et dont l'ensemble des ressources est supérieur au montant forfaitaire) et le RSA socle+activité (pour les personnes ayant une activité professionnelle et dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire). Il n'est pas nécessaire d'avoir perçu le RSA socle pour percevoir le RSA activité.

Le RSA peut aussi être majoré pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (tableau 1).

Un forfait logement (61,67 euros pour une personne seule) est, en outre, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement.

Au début de chaque année, le montant du RSA est revalorisé selon l'inflation prévue pour l'année (+0,9 % au 1^{er} janvier 2015). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, deux revalorisations de 2 % chacune sont intervenues les 1^{er} septembre 2013 et 2014 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème, la majoration et le montant du revenu garanti sont fixés au niveau national, de même que la fraction des revenus d'activité (62 %), fixée par décret, qui peut être cumulée avec le RSA. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le partage du financement du RSA entre l'État (à travers le Fonds national des solidarités actives) et les conseils départementaux donne aux départements la responsabilité de la garantie d'un revenu minimal (RSA socle), l'État finançant le complément de revenu d'activité (RSA activité).

Le RSA socle

Le RSA socle s'adresse aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire, qu'elles aient un emploi (RSA socle+activité) ou non (RSA socle seul).

Pour celles qui travaillent et n'ont pas d'autres ressources financières, leurs revenus d'activité doivent être inférieurs au montant forfaitaire (soit 513,88 euros par mois pour une personne seule sans enfant).

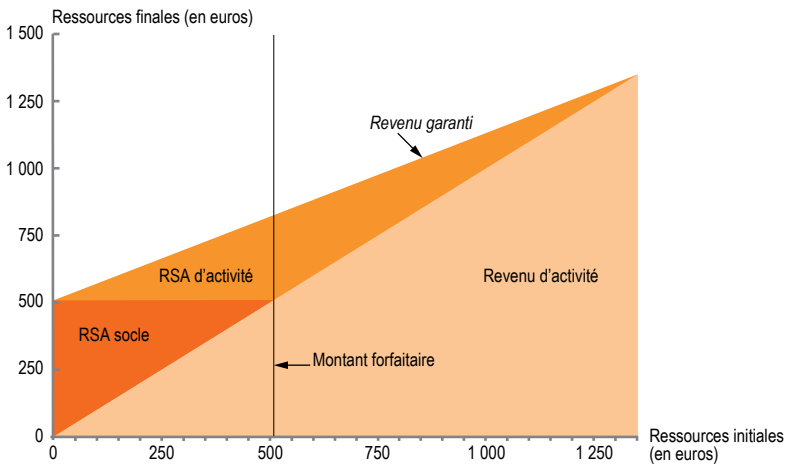
ENCADRÉ 1 ● Le RSA jeune

Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans n'étant pas parents isolés. Pour pouvoir en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois ans qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Il est tenu compte des périodes de chômage dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le barème et le montant du RSA jeune sont établis sur les mêmes bases que le RSA généralisé. Il est géré par les CAF et les CMSA, et entièrement financé par l'État à travers le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Au 31 décembre 2013, 7 800 foyers bénéficient du RSA jeune en France (-7 % par rapport à 2012), dont 2 900 foyers perçoivent le RSA socle.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule sans enfant selon ses ressources, au 1^{er} janvier 2015

Lecture • Ce schéma simplifié considère le cas d'une personne seule sans enfant ne disposant pas d'autres ressources initiales que son revenu d'activité. Si ce dernier est inférieur au montant forfaitaire (par exemple 250 euros par mois), il percevra à la fois le RSA socle et le RSA activité. S'il est supérieur au montant forfaitaire sans atteindre le revenu garanti (par exemple 750 euros par mois), il percevra uniquement le RSA activité. Si la personne n'a pas de revenu d'activité, elle percevra uniquement le RSA socle (513,88 euros).

TABLEAU 1 ● Barème des montants forfaitaires au 1^{er} janvier 2015

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration (ex-API)	Allocataire en couple
Sans enfant	513,88	659,88 (grossesse)	770,82
Un enfant	770,82	879,84	924,99
Deux enfants	924,99	1 099,80	1 079,15
Par enfant supplémentaire	205,55	219,96	205,55

Sources • Réglementation.

Droits et devoirs

Le bénéficiaire, allocataire ou conjoint, du RSA socle est tenu à certaines obligations s'il est sans emploi ou si sa rémunération mensuelle moyenne au cours des trois derniers mois est inférieure à 500 euros. Il entre alors dans le champ des droits et devoirs et doit être orienté soit vers un accompagnement professionnel, soit vers un accompagnement social selon son degré estimé d'éloignement du marché du travail. Le président du conseil départemental est responsable de la décision d'orientation dont la préparation peut être déléguée à un organisme désigné par le département (Pôle emploi ou un autre organisme participant au service public de l'emploi ou encore un organisme d'insertion). Cet accompagnement permet d'établir, dans des délais variant de un à deux mois comme le prévoit la loi, un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER) lorsqu'il est réalisé par un autre organisme qui précise les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale. Peut s'y ajouter une aide personnalisée pour le retour à l'emploi (APRE) destinée à couvrir certaines dépenses (encadré 2).

Les effectifs du RSA socle en 2013

Au 31 décembre 2013, 1,81 million de foyers bénéficient du RSA socle en France. Parmi ces allocataires, 86 % sont sans emploi et perçoivent le RSA socle seul. Les autres ont de faibles revenus d'activité et relèvent à la fois du RSA socle et du RSA activité. Plus de 98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA socle, soit 2,05 millions de personnes, sont de

fait soumis à des droits et des devoirs. 40 % sont inscrits à Pôle emploi.

Le nombre d'allocataires du RSA socle a augmenté de 7,4 % en 2013 (dont 0,7 point à la suite de la revalorisation de septembre 2013¹) [graphique 1].

En France métropolitaine, il n'a cessé de croître depuis la crise économique de 2008-2009. Trois phases se dégagent :

- une forte augmentation de la mi-2009 à la mi-2010, d'une ampleur inédite en lien avec la sévérité de la récession ;
- un ralentissement entre la mi-2010 et le premier trimestre 2012 à la faveur d'une relative amélioration de la situation économique et d'un infléchissement significatif du chômage ;
- une nouvelle phase d'accélération en réponse au retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011. Du fait de l'affaiblissement progressif de la croissance, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) repart à la hausse (+1,4 point entre mi-2011 et mi-2013 en France métropolitaine). Dans son sillage et avec des effets différés, la hausse du nombre d'allocataires du RSA socle s'accélère à partir de la mi-2012. La hausse des effectifs du RSA socle décelère toutefois à partir de la mi-2013, mais reste importante (+3,2 % sur le second semestre) en lien avec la légère baisse du chômage entre juin 2013 et décembre 2013 (-0,3 point en France métropolitaine). Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,72 millions de personnes sont couvertes par le RSA socle fin 2013 en France, soit 6 % de la population française.

Une répartition départementale des minima d'insertion liée à celle du chômage

Au total, les allocataires du RSA socle représentent 4,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

ENCADRÉ 2 ● L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Instituée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est une prestation non obligatoire financée par l'État, via le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Cette aide est attribuée aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs, pour lever des obstacles ponctuels à leur reprise d'activité.

Elle consiste en une prise en charge de tout ou partie des coûts supportés par un bénéficiaire du RSA lorsqu'il commence ou reprend une activité professionnelle, qu'il s'agisse d'un emploi, d'une formation ou de la création d'une entreprise. L'APRE couvre, par exemple, les dépenses en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants.

En 2013, 95 100 personnes ont pu bénéficier de cette aide (-9,6 % par rapport à 2012), pour un montant moyen de 629 euros par bénéficiaire.

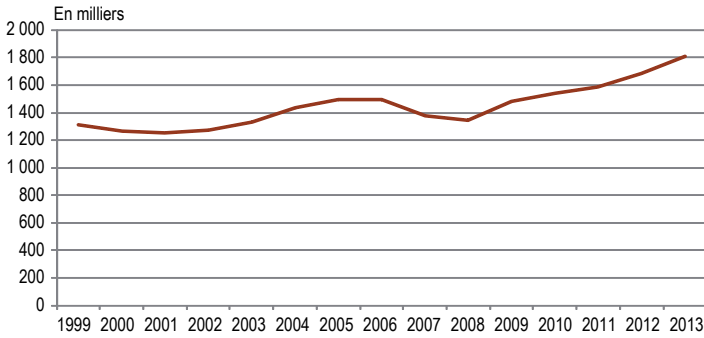
Les crédits sont mobilisés à travers des enveloppes déconcentrées, dont la répartition entre organismes attributaires relève du préfet. Dans une majorité des départements, le préfet a confié la gestion des crédits APRE au conseil départemental (47 %).

Les crédits s'élèvent à 15 millions d'euros en 2013 (-70 % par rapport à 2012). Les reliquats de crédits sur les enveloppes antérieures non consommés et conservés par les départements viennent compléter la dotation annuelle accordée pour l'APRE pour constituer l'enveloppe mobilisable. Ainsi, le montant total des crédits mobilisables en 2013 pour l'APRE déconcentrée s'est élevé à 79 millions d'euros dont 64 millions au titre des reliquats d'enveloppes antérieures. Fin 2013, le montant des crédits disponibles s'élève à 18 millions d'euros. Depuis 2013, Pôle emploi ne gère plus d'enveloppe d'APRE nationale, mais peut intervenir au niveau local dans le cadre de la gestion de l'APRE déconcentrée.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, présenté en janvier 2013, prévoit une réforme de l'APRE. En effet, la gestion complexe et inégale de l'aide selon les territoires, ainsi que son champ restreint de mobilisation, en limitent l'efficacité. Cette réforme visera à faire évoluer l'architecture globale du dispositif vers une gestion plus simple et un meilleur pilotage par l'État.

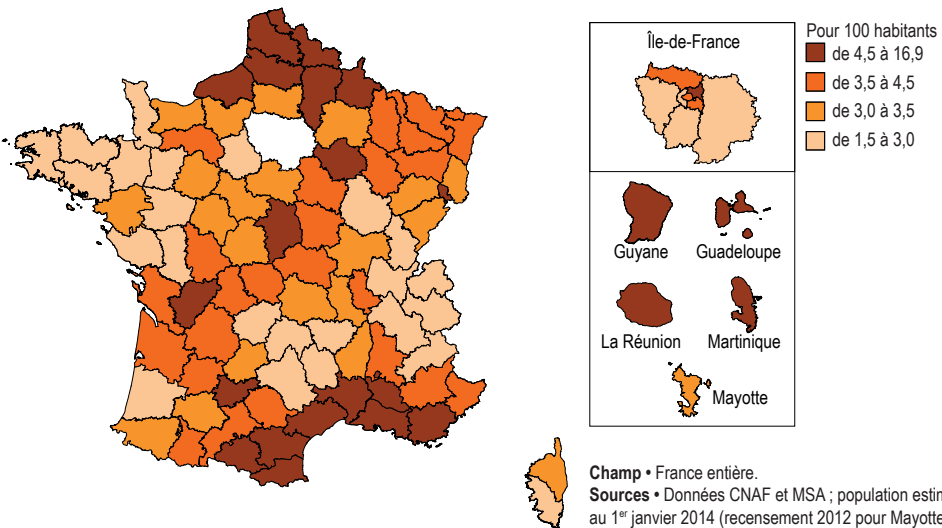
1. La revalorisation d'une allocation, en relevant les barèmes, augmente mécaniquement le nombre de nouveaux entrants dans le dispositif.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires du RMI, de l'API et du RSA socle



Note • Le périmètre réglementaire du RSA socle non majorité est comparable à celui du RMI.
Champ • Données au 31 décembre de chaque année, France entière.
Sources • CNAF, MSA.

CARTE 1 ● Part d'allocataires du RSA socle fin 2013 parmi la population âgée de 15 à 64 ans



ENCADRÉ 3 ● La situation dans les DOM

Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) le 1^{er} janvier 2011 dans les DOM¹. Il est également en place à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012. Au 31 décembre 2013, 201 000 foyers bénéficient du RSA socle dans les DOM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une augmentation de 6 % par rapport à fin 2012.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 458 500 personnes sont couvertes par le RSA socle dans les DOM, soit 22 % de la population.

1. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

La répartition départementale des allocataires du RSA socle confirme le lien étroit entre minimum d'insertion et chômage. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA socle est supérieur à la moyenne (3,6 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage est supérieur à 10 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 12 % : certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault), le département du Nord et de la Seine-Saint-Denis (carte 1).

La proportion d'allocataires est très élevée dans les DOM, où les bénéficiaires du RSA socle représentent 16,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans (encadré 3).

Le RSA socle non majoré : 68 % des allocataires du RSA

Au 31 décembre 2013, 1,58 million de foyers bénéficient du RSA socle non majoré en France, soit 8 % de plus qu'à la fin 2012. Ils représentent 68 % de l'ensemble des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 1,34 million (85 %) n'ont pas d'emploi et reçoivent le RSA socle seul. Les 15 % restants perçoivent en plus de la prestation un revenu d'activité.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2015, le montant mensuel maximal du RSA socle non majoré est de 513,88 euros pour une personne vivant seule sans aide au logement (tableau 1). Il varie selon la composition du foyer, c'est-à-dire de la présence d'un conjoint et du nombre d'enfants.

Les allocataires sont surtout des personnes isolées

Le profil des allocataires du RSA socle non majoré est très proche de celui des anciens allocataires du RMI : 59 % sont des personnes seules et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. Les couples avec ou sans enfant(s) sont minoritaires (tableau 2). 49 % des bénéficiaires sont des femmes. Parmi les allocataires en activité (RSA socle+activité non majoré), les personnes isolées sans enfant à charge restent majoritaires mais de manière moins marquée (44 %), et les couples sans enfant représentent 6 %. Près de 57 % des allocataires en activité (RSA socle+activité non majoré) sont des femmes. Compte tenu de la condition d'âge minimum (le RSA jeune actif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010) et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès 62 ans (à partir de la génération 1955), la plupart des allocataires du RSA socle non majoré (94 %) ont entre 25 et 59 ans en 2013 (tableau 2). Par rapport à la population française de cette tranche d'âges, ils sont un peu plus jeunes et surreprésentés parmi les 25-29 ans.

Fin 2013, 62 % des allocataires le sont depuis plus de deux ans (en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI et l'API) et 32 % depuis plus de cinq ans (tableau 2).

Au 31 décembre 2013, les allocataires du RSA socle non majoré représentent 4,2 % de la population âgée de 20 à

64 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,03 millions de personnes sont couvertes par le RSA socle non majoré fin 2013, soit 4,6 % de la population française.

Le RSA socle majoré : 10 % des allocataires du RSA

Au 31 décembre 2013, 235 900 foyers bénéficient du RSA socle majoré (ex-API), soit 10 % de l'ensemble des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 90 % n'ont pas d'emploi et perçoivent le RSA socle seul.

Après s'être stabilisé en 2011, le nombre de foyers au RSA socle majoré augmente en 2012 (+3,4 %) puis en 2013 (+3,7 %).

En tenant compte des personnes à charge, 687 100 personnes sont couvertes par le RSA socle majoré, fin 2013, soit 1 % de la population française.

Qui peut bénéficier du RSA socle majoré ?

Le RSA socle majoré est accordé, sans condition d'âge, à un parent isolé qui est dans une des quatre conditions suivantes :

- isolement et grossesse en cours ;
- isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans ;
- isolement puis charge d'un enfant ;
- présence d'enfant(s) à charge puis isolement (à la suite d'une séparation ou d'un veuvage).

Est considérée en isolement toute personne ne vivant pas en couple.

Si les conditions de ressources et d'isolement sont réunies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2015, un allocataire du RSA majoré perçoit 128,4 % du montant forfaitaire de base, soit 659,88 euros pour une femme enceinte (tableau 1). S'applique ensuite une majoration de 219,96 euros pour chaque enfant ou personne à charge.

Les allocataires sont en grande majorité des femmes

Parmi les allocataires du RSA socle majoré, 97 % sont des femmes (tableau 2). Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. Il s'agit d'une population très proche, dans ses caractéristiques, des bénéficiaires de l'ancien minimum social pour les parents isolés, l'API.

Le RSA socle majoré, du fait de sa spécificité et de l'absence de condition d'âge, compte plus de jeunes que le RSA non majoré : près d'un tiers des bénéficiaires ont moins de 25 ans (tableau 2).

Fin 2013, les allocataires du RSA socle majoré représentent 0,6 % de la population âgée de 15 à 64 ans résidente en France.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence et le coût d'un mode de garde, les bénéficiaires du RSA socle majoré sont relativement plus éloignés du marché du travail. Seulement 29 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 42 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré (tableau 2).

TABLEAU 2 ● Caractéristiques des foyers allocataires du RSA socle fin 2013

	RSA socle non majoré	RSA socle majoré
Effectifs (en nombre)	1 576 500	235 900
Sexe*		En %
Homme	51	3
Femme	49	97
Situation familiale		
Isolé sans personne à charge	59	Femmes enceintes : 4
Isolé avec personne(s) à charge	24	Femmes avec un enfant : 41 Femmes avec plus d'un enfant : 52 Hommes avec un enfant : 2 Hommes avec plus d'un enfant : 1
Couple sans personne à charge	3	
Couple avec personne(s) à charge	14	
Âge		
Moins de 25 ans	3	30
25 à 29 ans	19	24
30 à 39 ans	28	31
40 à 49 ans	25	12
50 à 59 ans	19	3
60 ans ou plus	6	0
Ancienneté dans le dispositif**		
Moins de 6 mois	12	18
6 mois à 1 an	10	15
1 an à moins de 2 ans	16	16
2 ans à moins de 5 ans	30	32
5 ans à moins de 10 ans	19	16
10 ans ou plus	13	3
Inscrits à Pôle emploi*	42	29

* La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

** Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

Note • L'ancienneté est calculée depuis la dernière entrée dans le dispositif (en cas de suspension du dispositif inférieure à 4 mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté dans le dispositif est conservée) ; le concept est donc différent de celui utilisé dans la fiche 9.

Champ • France entière.

Sources • CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions (98,8 % des allocataires du RSA socle relèvent des CAF) ; DREES (ENIAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

Le RSA activité seul : 22 % des allocataires du RSA

Le RSA activité seul s'adresse aux foyers ayant de faibles revenus d'activité et dont les ressources sont comprises entre le montant forfaitaire du minimum social et le revenu garanti. Cette population, qu'on peut qualifier de travailleurs pauvres, n'était pas dans son ensemble concernée par le RMI ou l'API.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le revenu garanti (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité) et les ressources du foyer.

Premier exemple : une personne seule sans enfant à charge perçoit un salaire net mensuel de 750 euros et reçoit une aide au logement.

Calcul du montant minimum garanti : $(750 \times 62 \%)$

+ 513,88 (montant forfaitaire) = 978,88 euros.

Calcul du montant du RSA : $978,88 - 750 - 61,67$ (forfait logement pour une personne seule) = 167,21 euros.

Deuxième exemple : un couple sans enfant où chacun travaille à temps partiel avec des salaires nets mensuels de 625 et 475 euros (soit 1 100 euros de revenu d'activité).

Calcul du montant minimum garanti : $(1\ 100 \times 62 \%)$

+ 770,82 (montant forfaitaire pour un couple sans enfant) = 1 452,82 euros.

Calcul du montant du RSA : $1\ 452,82 - 1\ 100 = 352,82$ euros.

Troisième exemple : un couple où chacun travaille avec deux enfants à charge et perçoit une aide au logement. Les salaires nets mensuels sont de 1 100 euros et 500 euros (soit 1 600 euros de revenu d'activité). Les prestations familiales sont de 129 euros.

Calcul du montant du minimum garanti : $(1\ 600 \times 62 \%)$

+ 1 079,15 (montant forfaitaire pour un couple avec deux enfants) = 2 071,15 euros.

Calcul du montant du RSA : $2\ 071,15 - 1\ 600 - 129$

- 152,62 (forfait logement pour trois personnes ou plus) = 189,53 euros.

Un mouvement important d'entrées et de sorties du RSA activité seul

Au 31 décembre 2013, 517 900 foyers bénéficient du RSA activité seul en France. Parmi eux, 8,5 % perçoivent la majoration isolement (aux mêmes conditions que pour le RSA socle). La montée en charge de ce nouveau dispositif s'est effectuée dans un contexte économique très dégradé et un marché du travail peu porteur. Après une forte augmentation liée à l'entrée en vigueur du dispositif, le nombre d'allocataires du RSA activité seul a rapidement diminué dès le début de l'année 2010. Le rebond momentané sur le premier semestre 2011 s'explique à 10 % par la mise en place du RSA jeune et à 74 % par l'instauration du RSA dans les DOM. Sur le second semestre 2011, le nombre d'allocataires diminue de 1,1 %.

En 2012, le nombre d'allocataires augmente de 2,5 % puis de 5,9 % en 2013, dont 0,9 point en raison de la re-

valorisation du RSA en septembre 2013 (la revalorisation a aussi fait diminuer les effectifs du RSA activité seul en basculant des allocataires du RSA activité seul vers le RSA socle, mais le solde entrées-sorties lié à la revalorisation est positif).

Les allocataires du RSA activité sont les plus proches du marché du travail et se renouvellent, en moyenne chaque trimestre, au rythme d'environ un allocataire sur quatre, contre un sur huit pour les foyers au RSA socle. Porté par la montée en charge du dispositif, le taux de rotation trimestriel des allocataires du RSA activité seul a été particulièrement dynamique durant sa première année de mise en place (38 % en moyenne entre septembre 2009 et mars 2010). Il a progressivement diminué depuis : entre la mi-2010 et la mi-2014, le taux de rotation des allocataires du RSA activité recule de 2,7 points. Cette baisse résulte principalement de celle du taux d'entrée entre la mi-2010 et la mi-2011, puis de celle du taux de sortie entre la mi-2011 et la mi-2014. Les passages du RSA socle vers le RSA activité seul sont un peu moins fréquents depuis la mi-2012, ce qui réduit le taux d'entrée vers cette dernière composante.

Des allocataires plus souvent en couple que ceux du RSA socle

Un tiers des foyers allocataires du RSA activité seul sont des couples (contre 13 % pour le RSA socle seul). Parmi eux, 19 % n'ont pas d'enfant à charge. Les personnes isolées qui ont une charge familiale représentent également un tiers des allocataires du RSA activité seul (tableau 3). Le tiers restant est constitué de personnes seules. La configuration familiale des allocataires du RSA activité seul se rapproche de celle des allocataires du RSA socle+activité.

93 % des allocataires ont entre 25 et 59 ans (tableau 3). Leur répartition par âge est assez proche de celle des allocataires du RSA socle. En revanche, les femmes sont plus présentes parmi les bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA activité seul.

En tenant compte de l'ancienneté au RSA socle, au RMI et à l'API (pour les personnes ayant basculé du RSA socle vers le RSA activité seul), 29 % des allocataires sont dans le dispositif depuis moins d'un an et seulement 11 % depuis plus de cinq ans (tableau 3), soit une ancienneté plus courte que celle des allocataires du RSA socle.

Enfin, 28 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) sont inscrits à Pôle emploi.

Fin 2013, les allocataires du RSA activité seul représentent 1,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les personnes à charge, 1,26 million de personnes sont couvertes par le dispositif, soit 1,9 % de la population. Le nombre d'allocataires est important dans les départements du nord de la France (Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne), ainsi que dans les Pyrénées-Orientales, la Martinique et La Réunion, des départements qui ont également un taux d'allocataires du RSA socle important (carte 2).

TABLEAU 3 ● Caractéristiques des foyers allocataires du RSA par composante fin 2013

	En %				
	RSA socle seul	RSA socle+activité	RSA socle	RSA activité seul	RSA total
Effectifs (en nombre)	1 552 100	260 300	1 812 400	517 900	2 330 300
Sexe*					
Homme	46	40	45	38	43
Femme	54	60	55	62	57
Situation familiale					
Isolé sans personne à charge	54	40	52	32	47
Isolé avec personne(s) à charge	33	32	33	35	34
Couple sans personne à charge	3	5	3	6	4
Couple avec personne(s) à charge	10	23	12	27	15
Âge					
Moins de 25 ans	7	5	7	5	6
25 à 29 ans	20	18	20	19	20
30 à 39 ans	28	27	28	30	28
40 à 49 ans	23	28	23	28	25
50 à 59 ans	17	19	17	16	17
60 ans ou plus	5	3	5	2	4
Ancienneté dans le dispositif **					
Moins de 6 mois	13	12	13	15	13
6 mois à 1 an	10	10	10	14	11
1 an à moins de 2 ans	16	16	16	20	17
2 ans à moins de 5 ans	30	34	30	40	33
5 ans à moins de 10 ans	19	17	19	9	16
10 ans ou plus	12	11	12	2	10
Inscrits à Pôle emploi*	41	39	40	28	37

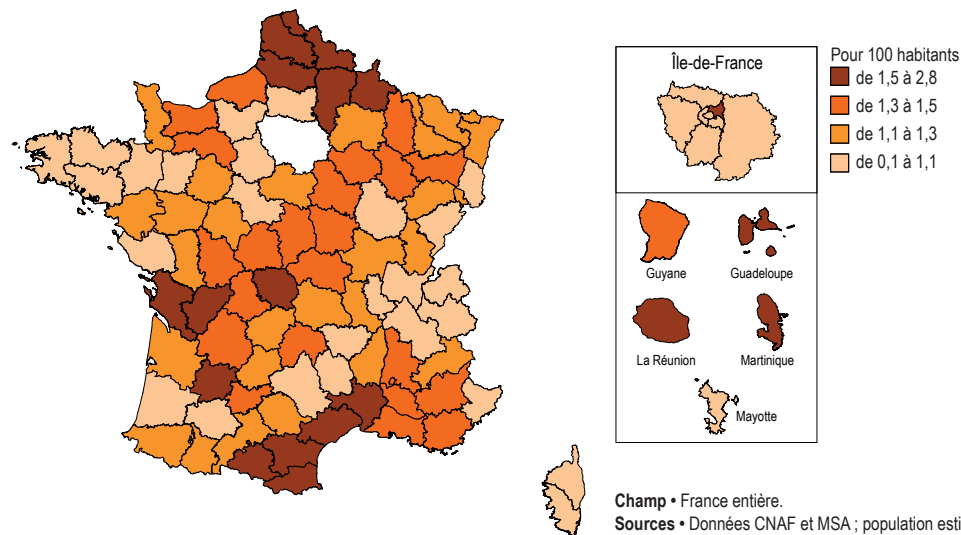
* La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires : allocataires et conjoints.

** Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

Champ • France entière.

Sources • CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions, (98,5 % des allocataires du RSA relèvent des CAF). DREES (ENIAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

CARTE 2 ● Part d'allocataires du RSA activité seul fin 2013 parmi la population âgée de 15 à 64 ans



11 ● L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Au 31 décembre 2013, 453 900 personnes perçoivent l'ASS. Cette allocation, délivrée sous conditions de ressources et d'activité passée, est destinée aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financée par l'État. Comme en 2012, le nombre d'allocataires augmente de 11 % en 2013.

Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'ASS est destinée à des chômeurs ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi (sauf dispense), justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser un plafond de ressources.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

Les allocataires qui travaillent peuvent bénéficier d'un mécanisme d'intéressement qui varie selon le revenu d'activité (plus ou moins de 812,04 euros bruts par mois, soit la moitié du SMIC, base 39 heures) et la durée d'activité (plus ou moins de 78 heures).

Montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS est de 1 137,50 euros pour une personne seule et de 1 787,50 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 16,25 euros par jour (494,27 euros par mois¹) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 643,23 euros pour une personne seule ou 1 293,23 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le montant de l'ASS et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (schéma 1).

Des allocataires de plus en plus jeunes

Du fait des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), près de la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus (tableau 1) et sont plus souvent des hommes (57 % contre 43 % de femmes). Mais à la suite de la crise économique, les effectifs rajeunissent depuis 2009. La part des moins de 50 ans est passée de 48 % fin 2008 à 56 % en 2013. Par ailleurs, 38 % des allocataires sont dans le dispositif depuis moins d'un an et 18 % depuis plus de cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 78 % des allocataires sont inscrits au chômage depuis au moins deux ans et 60 % depuis au moins trois ans.

Accélération de la hausse des effectifs depuis 2012

Au 31 décembre 2013, 453 900 personnes sont allocataires de l'ASS. Fin 1984, année de la création de ce dis-

positif, ils étaient 100 000. Leur effectif a crû d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996, où il a culminé à 530 000 allocataires. Puis, il a eu tendance à décroître. En 2009, après trois années de baisse constante, le nombre d'allocataires a nettement augmenté (+8 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009 (graphique 1). En 2010 et en 2011, la progression du nombre d'allocataires ralentit (respectivement 2 % et 4 %) du fait de la relative amélioration du marché du travail. En 2012 et 2013, il augmente fortement (+11 % par an) en lien avec le retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011 et de la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée (en France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an a augmenté de 27,3 % entre fin 2011 et fin 2013).

L'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS est liée en premier lieu à celle du chômage de très longue durée (au moins deux ans). Les changements des règles d'indemnisation du chômage ont aussi des effets sensibles. Ainsi, le durcissement des conditions d'accès à l'ASS en 1996, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux anciens salariés les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER), ont contribué à la baisse constatée depuis 1997. Inversement, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs de l'ASS en 2005.

Une répartition territoriale liée à l'importance du chômage et de la population des 50-64 ans

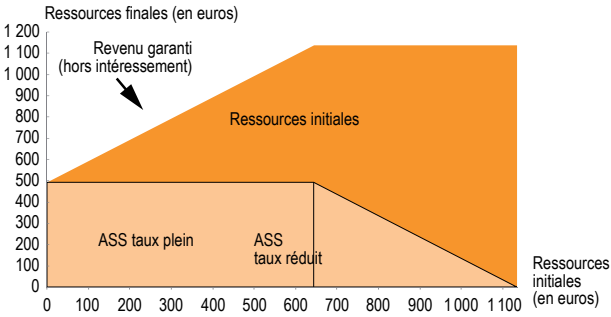
Fin 2013, les allocataires de l'ASS représentent 1,2 % de la population âgée de 20 à 64 ans. En Métropole, le taux d'allocataires culmine en Seine-Saint-Denis et dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord caractérisés par un chômage important (carte 1). Il est également élevé dans certains départements du Centre caractérisés par une forte proportion des plus de 50 ans et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DOM², du fait de l'importance du chômage, les taux d'allocataires sont trois fois plus élevés qu'en Métropole (sauf en Guyane).

1. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

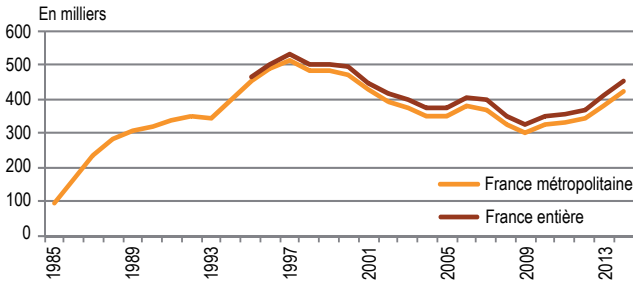
2. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

SCHÉMA 1 • Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} janvier 2015



Lecture • Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 643,23 euros percevra l'ASS à taux plein d'un montant de 494,27 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à l'allocation à taux plein (494,27 euros) et au montant de ses ressources mensuelles. À partir de 643,23 euros de ressources initiales mensuelles, une personne seule percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 137,50 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu garanti total sera de 1 137,50 euros. Celui-ci peut-être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement puisqu'une partie des revenus d'activité ou de la prime forfaitaire alors perçus sont exclus de la base des ressources.

GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre d'allocataires de l'ASS



CARTE 1 • Part d'allocataires de l'ASS fin 2013 parmi la population âgée de 20 à 64 ans

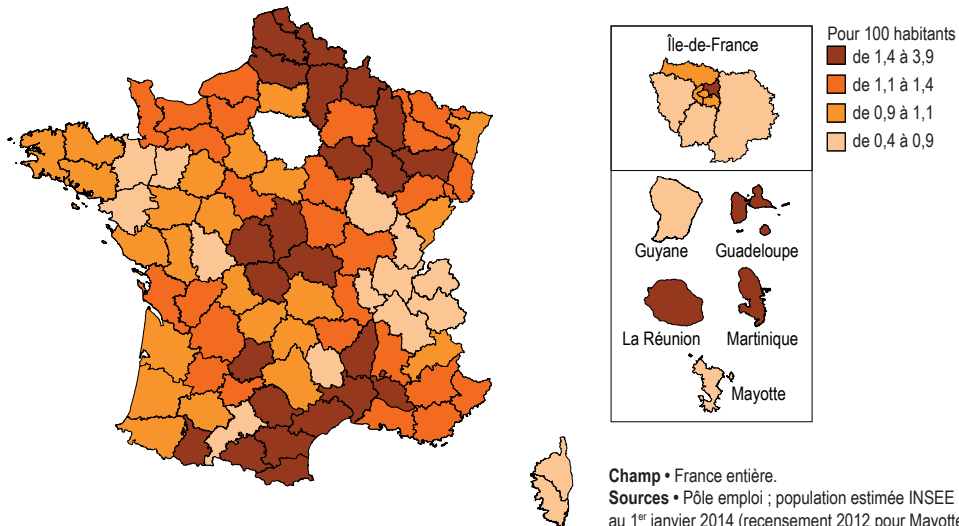


TABLEAU 1 • Caractéristiques des allocataires de l'ASS fin 2013

	En %
Effectifs (en nombre)	453 900
Sexe	
Homme	57
Femme	43
Âge	
20 à 29 ans	3
30 à 39 ans	21
40 à 49 ans	32
50 à 59 ans	35
60 ans ou plus	9
Situation familiale*	
Isolé	63
En couple	37
Ancienneté dans le dispositif	
Moins de 1 an	38
1 an à moins de 2 ans	20
2 ans à moins de 5 ans	24
5 ans à moins de 10 ans	12
10 ans ou plus	6
Ancienneté au chômage	
Moins de 2 ans	22
2 ans à moins de 3 ans	18
3 ans ou plus	60

*Estimation.

Champ • France entière.

Sources • Pôle emploi ; DREES, ENIAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et au chômage.

Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources • Pôle emploi.

12 ● L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)

Fin 2013, 22 000 personnes bénéficient de l'AER-R ou de l'ATS-R, deux des allocations chômage du régime de solidarité de l'État destinées à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais n'ayant pas l'âge minimum de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1^{er} janvier 2011 et remplacée par l'ATS-R qui est ouverte aux personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953.

Les effectifs baissent depuis 2007, retrouvant le niveau atteint dix ans plus tôt, en lien avec l'extinction progressive de l'AER-R. La montée en charge de l'ATS-R, dont les conditions d'accès ont été récemment assouplies, s'accélère en 2013.

Pour les générations 1954 et 1955, une prime transitoire de solidarité a été instaurée en 2015.

Qui peut bénéficier de l'AER-R ?

Créée en 2002, l'AER assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi¹ qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans avoir l'âge minimum requis pour partir à la retraite. L'allocation équivalent retraite (AER) peut se substituer à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou au RSA lorsque les personnes sans emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier. Il s'agit dans ce cas de l'AER de remplacement (AER-R).

L'AER peut aussi être versée aux personnes sans emploi, en complément de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) afin de leur assurer un niveau de revenu minimum. On parle alors d'AER de complément (AER-C).

L'AER-R est une allocation chômage gérée par Pôle emploi et relevant du régime de solidarité.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, elle est remplacée par l'ATS. Cette allocation est destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953 qui avaient des droits ouverts aux allocations chômage à la date du 31 décembre 2010. Depuis un décret du 4 mars 2013, l'obligation d'avoir eu 60 ans au moment de la fin de droits à l'ARE a été supprimée.

Pour information, depuis le 1^{er} mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS ou de l'AER, puisque les demandeurs d'emplois nés en 1953 ont atteint l'âge légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois). Pour les personnes nées entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et qui avaient des droits ouverts aux allocations chômage au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2014, une prime transitoire de solidarité a été mise en place en 2015. Cette prime, qui complète le montant du RSA ou de l'ASS, est de 300 euros par mois.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R est de 1 684,33 euros pour une personne seule et de 2 421,21 euros pour un couple (les plafonds et les montants sont les mêmes pour l'ATS-R).

L'allocataire perçoit un forfait de 1 067,32 euros par mois², si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 617,01 euros pour une personne seule ou 1 353,89 euros pour un couple (schéma 1). Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive. L'AER-R peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

La plupart des allocataires sont des femmes

Du fait des critères d'accès au dispositif, 99 % des bénéficiaires de l'AER-R ont au moins 55 ans. La population des bénéficiaires de l'AER-R vieillit, avec l'extinction du dispositif. En 2010, 46 % avaient 59 ans ou plus, contre 83 % en 2013. Trois quarts des allocataires de l'AER-R sont des femmes, plus nombreuses à bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de la majoration de durée d'assurance (MDA) [tableau 1].

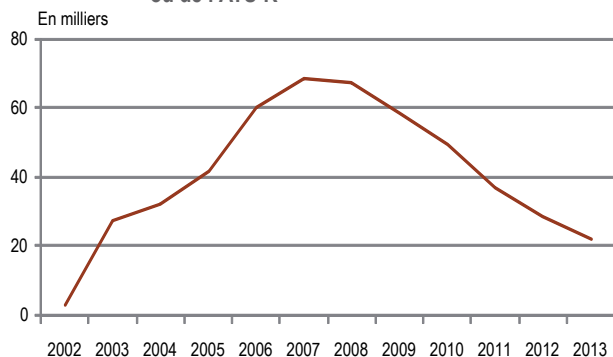
Le nombre de bénéficiaires de l'AER-R baisse de 68 % depuis 2007, mais celui des titulaires de l'ATS-R augmente en 2013

Au 31 décembre 2013, 22 000 personnes perçoivent l'AER-R ou l'ATS-R. Le nombre d'allocataires augmente jusqu'en 2007 (graphique 1) [+111 % de 2004 à 2007] avec l'arrivée des nombreuses générations de l'après-guerre dans la tranche d'âges des 55 à 59 ans : celles-ci totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeunes et ont peu connu le chômage en début de carrière. L'impact des facteurs démographiques, accentué par les effets de la réforme

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi. Ils sont, en moyenne, plus de 90 % dans ce cas.

2. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'AER-R ou de l'ATS-R



Champ • Effectifs 31 décembre de chaque année, France entière.

Sources • Pôle emploi.

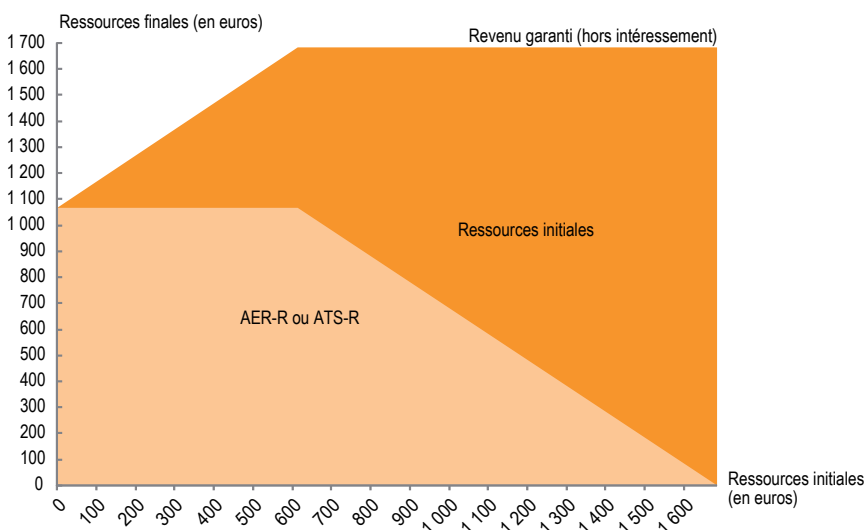
TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'AER-R ou de l'ATS-R fin 2013

Effectifs (en nombre)	En %
22 000	
Sexe	
Homme	27
Femme	73
Âge	
50 à 54 ans	1
55 à 58 ans	16
59 ans ou plus	83

Champ • France entière.

Sources • Pôle emploi.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources au 1^{er} janvier 2015



Lecture • Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 617,01 euros percevra l'allocation à taux plein d'un montant de 1 067,32 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à l'allocation à taux plein (1 067,32 euros) et au montant de ses ressources initiales mensuelles. À partir de 617,01 euros de ressources initiales mensuelles, une personne seule percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 684,33 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti sera de 1 684,33 euros. Celui-ci peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement puisqu'une partie des revenus d'activité ou de la prime forfaitaire alors perçus sont exclus de la base des ressources.

des règles d'indemnisation de 2003, tend à s'essouffler en 2008. Entre 2007 et 2013, les effectifs diminuent de 17 % en moyenne par an. Cette baisse tendancielle s'explique par l'incertitude autour du maintien du dispositif : avant sa suppression définitive en juillet 2011, l'AER-R avait déjà été supprimée deux fois (le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année avec la crise économique. Le fait que les conditions d'éligibilité à l'allocation qui remplace l'AER (ATS) soient plus restrictives concourt également à ce mouvement de baisse du nombre d'entrées dans le dispositif. Ce recul des effectifs s'explique aussi par le fait qu'il est de moins en moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein avant d'atteindre l'âge de départ légal à la retraite (durée d'études plus longues, carrières plus heurtées, allongement de la durée de cotisations). Malgré la baisse générale des effectifs, le nombre d'allocataires de l'ATS-R est, lui, en forte augmentation en 2013. On compte 6 200 allocataires fin 2013 (contre 800 fin 2012 et 200 fin 2011). Cette accélération en 2013, outre la montée en charge du dispositif, s'explique également par le décret de 2013 qui a supprimé la condition d'âge pour en bénéficier (avoir 60 ans au moment de la

fin de droits à l'ARE) et qui a mécaniquement augmenté le nombre d'entrées dans le dispositif. Le basculement vers la retraite (et donc la sortie du dispositif) est également repoussé par la hausse de l'âge légal de départ à la retraite pour ces générations (60 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951 contre 61 ans et 2 mois pour la génération 1953). Cette modification contribue aussi à gonfler le stock des allocataires de l'ATS-R.

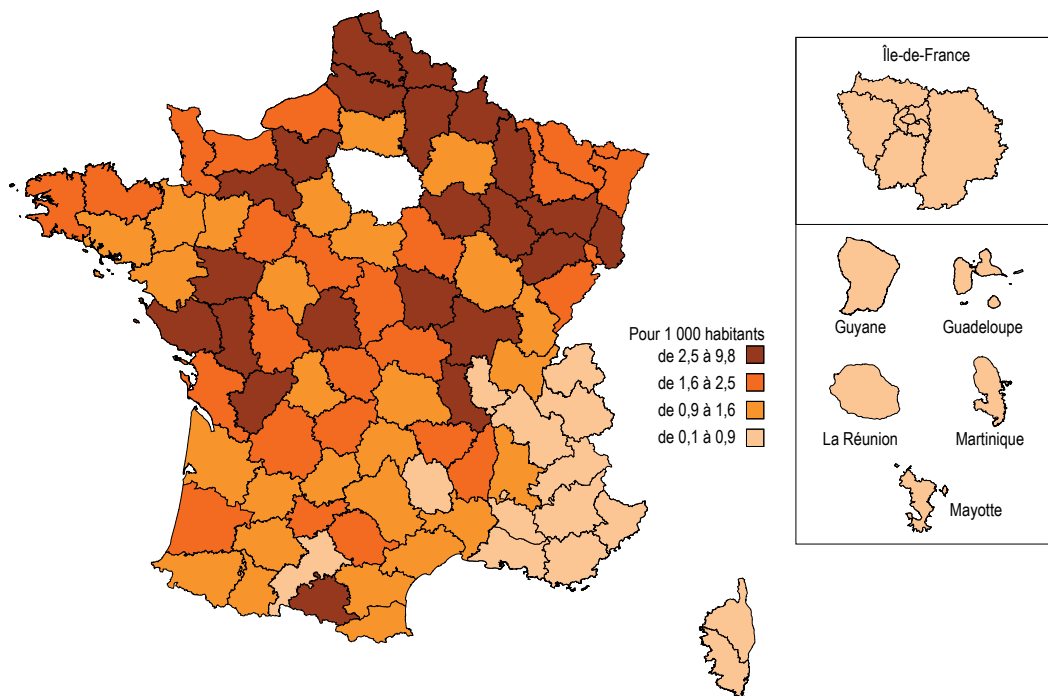
Davantage d'allocataires parmi la population âgée de 50 à 64 ans dans le nord de la France

Fin 2013, les allocataires de l'AER-R représentent 0,2 % de la population âgée de 50 à 64 ans.

La proportion d'allocataires est plus élevée dans la partie nord de la France, où les 55-59 ans sont surreprésentés au sein de la population des 50-64 ans. Les régions du Nord et de l'Est se caractérisent aussi par des taux de chômage et un nombre d'allocataires du RSA et de l'ASS important ; certains départements du Centre par un chômage de longue durée particulièrement élevé (carte 1). Dans les DOM³, le taux d'allocataires est marginal (0,03 % des 50-64 ans). ■

3. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R fin 2013 parmi la population âgée de 50 à 64 ans



Champ • France entière.

Sources • Données Pôle emploi, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014 (recensement 2012 pour Mayotte).

13 ● L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Fin 2013, 53 700 personnes perçoivent l'ATA, soit une hausse de 8 % en un an. Il s'agit d'une allocation chômage de solidarité temporaire versée aux demandeurs d'asile, à certains ressortissants étrangers, à des personnes en attente de réinsertion ou aux expatriés et apatrides. Elle remplace l'allocation d'insertion depuis novembre 2006.

Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'ATA est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Sa durée de versement varie selon la catégorie des bénéficiaires (tableau 1).

Elle est destinée aux ressortissants étrangers détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour, âgés d'au moins 18 ans, et qui ont sollicité, en tant que demandeur d'asile majeur, le statut de réfugié¹ ; aux étrangers couverts par la protection temporaire ou subsidiaire ; aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains ; aux apatrides. Elle concerne aussi les anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et les travailleurs salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage et qui justifient, à leur retour en France, d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat. Les apatrides, les anciens détenus et les salariés expatriés doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi. Enfin, les demandeurs de l'ATA doivent résider en France.

Montant de l'allocation

Pour bénéficier de l'ATA, le demandeur doit justifier de revenus inférieurs au montant du RSA socle correspondant à la composition du foyer (cf. fiche 10). Au 1^{er} janvier 2015, le montant de l'allocation s'élève à un forfait de 11,45 euros par jour (348,27 par mois²).

L'ATA peut être cumulée avec des revenus d'activité pendant douze mois. Elle est versée en intégralité au cours des six premiers mois si le revenu mensuel brut d'activité n'excède pas la moitié du SMIC, soit 812,04 euros (base 39 heures). Au-delà, elle est réduite, du 1^{er} au 6^e mois, de 40 % de la part du revenu brut d'activité excédant ce plafond divisé par 11,45. Du 7^e au 12^e mois, quel que soit le montant de la rémunération, elle est réduite d'une somme équivalant à 40 % du revenu brut d'activité divisé par 11,45. Si à la fin des 12 mois de cumul, le nombre total des heures d'activité n'atteint pas 750 heures, il est possible de cumuler l'ATA avec les revenus professionnels jusqu'à ce que le plafond des 750 heures soit atteint.

Les allocataires sont en majorité des hommes jeunes

Trois allocataires sur quatre sont des hommes (tableau 2). Ils sont souvent jeunes (un allocataire sur deux a moins

de 30 ans) et sont en majorité des salariés expatriés, des demandeurs d'asile ou des réfugiés apatrides (77 %), les autres étant principalement d'anciens détenus.

Des effectifs en forte augmentation depuis 2008

Fin 2013, 53 700 personnes perçoivent l'ATA. De 217 000 allocataires fin 1984, les effectifs de l'AI diminuent régulièrement jusqu'à la fin 1991 (111 800 allocataires) [graphique 1]. En 1992, les conditions d'accès à l'AI se resserrent : suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères isolées au chômage depuis moins de cinq ans. En 1992, les effectifs baissent de 73 % en un an, puis diminuent jusqu'en 1996 pour atteindre 15 300 personnes. De 1997 à 2004, le nombre d'allocataires augmente (+215 %), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Les effectifs diminuent jusqu'en 2007, puis connaissent une nouvelle hausse à partir de 2008 (+110 % entre fin 2007 et fin 2013), qui s'atténue à partir de 2012.

Cette croissance résulte de plusieurs facteurs³ : l'accroissement de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2013), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en centres d'accueil des demandeurs d'asile et les modifications du régime juridique de l'ATA.

Deux décisions du Conseil d'État élargissent le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'ouvre aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées (4 800 personnes par an). En avril 2011 et 2013, elle s'ouvre aux demandeurs d'asile en France dont l'admission temporaire au séjour a été refusée ou dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne (5 000 personnes par an).

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2013, les allocataires de l'ATA représentent 0,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

Leur part culmine en Guyane (0,8 %), en lien avec le nombre important de demandeurs d'asile⁴ (carte 1). En Métropole, les taux sont plus élevés dans les grandes agglomérations et dans plusieurs régions frontalières, terrestres ou maritimes. Ils culminent en Seine-Saint-Denis (0,54 %) et à Paris (0,43 %).

1. Le statut de réfugié ne doit pas avoir été obtenu ou refusé par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le demandeur ne doit pas être hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou y avoir refusé un hébergement.

2. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

3. Rapport d'information n°105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA, Roger Karoutchi, octobre 2013.

4. Rapport d'activité 2013 de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA).

TABLEAU 1 ● Durée de versement de l'ATA selon la catégorie des allocataires

Catégories des allocataires de l'ATA	Durée des droits	En %
Ressortissants étrangers		
Demandeurs d'asile	Durée de la procédure	
Au terme de l'instruction de leur demande par l'OFPRA :		
• accord du statut de réfugié	Interruption des droits	
• refus du statut de réfugié sans nouvel examen du dossier	Interruption des droits	
• refus du statut de réfugié, avec nouvel examen du dossier	Durée de la procédure	
• reconnaissance du statut d'apatride	12 mois	
• accord du bénéfice de la protection subsidiaire	Durée de la protection	
Autres situations :		
• bénéficiaires de la protection temporaire	Durée de la protection	
• victimes de la traite des êtres humains	Durée de validité de la carte de séjour	
Autres bénéficiaires		
Salariés expatriés	12 mois	
Détenus libérés	12 mois	

Sources • Textes législatifs.

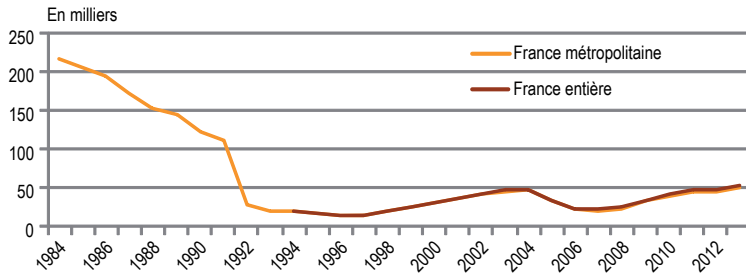
TABLEAU 2 ● Caractéristiques des allocataires de l'ATA fin 2013

Effectifs (en nombre)	53 700	En %
Sexe		
Homme	71	
Femme	29	
Âge		
Moins de 30 ans	49	
30 à 39 ans	32	
40 à 49 ans	12	
50 ans ou plus	7	
Motif d'ouverture du droit		
Salariés expatriés, demandeurs d'asile, apatrides	77	
Anciens détenus	22	
Autres	1	

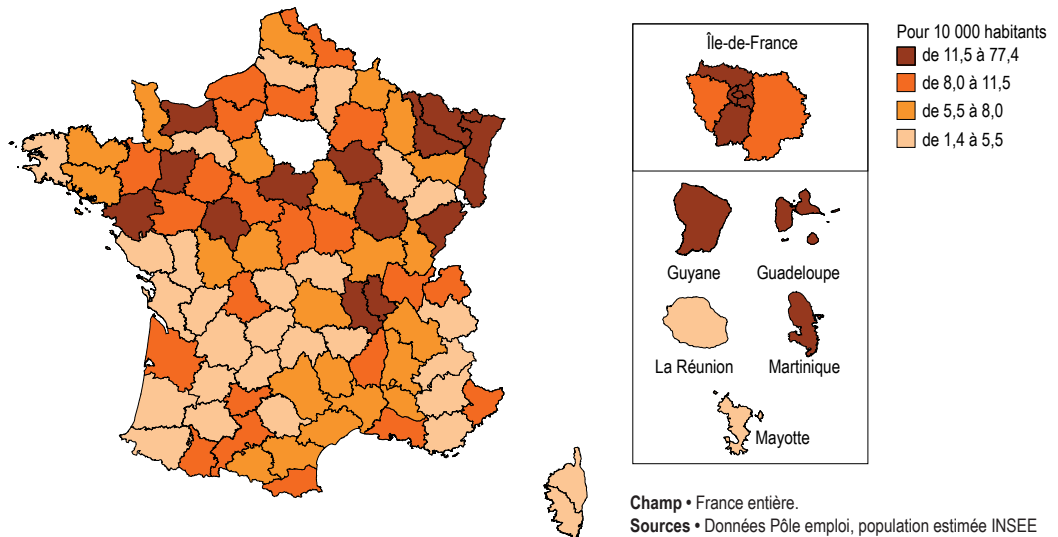
Champ • France entière ; France métropolitaine pour le motif d'ouverture du droit.

Sources • Pôle emploi.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA

Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources • Pôle emploi.

CARTE 1 ● Part des allocataires de l'ATA fin 2013 parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Champ • France entière.

Sources • Données Pôle emploi, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014 (recensement 2012 pour Mayotte).

14 ● L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Fin 2013, 1,02 million de personnes bénéficient de l'AAH destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. L'AAH est le deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, et ne cesse d'augmenter depuis sa création.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'AAH est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à un avantage vieillesse, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 % (l'allocataire bascule dans le régime de retraite pour inaptitude). En cas d'incapacité d'au moins 80 %, la personne peut la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

Elle est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (CMSA).

Montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2015, le plafond des ressources annuelles est de 9 605,40 euros (800,45 par mois) pour une personne seule et de 19 210,80 euros (1 600,90 par mois) pour un couple (schéma 1). Ces plafonds sont majorés de 4 802,70 euros (400,23 par mois) par enfant à charge. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, les ressources sont évaluées tous les trimestres². Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (basée sur l'avant-dernière année). L'AAH est une allocation différentielle. À taux plein, elle correspond au plafond des ressources : 800,45 euros par mois pour une personne sans ressources. À taux réduit, elle s'adresse à l'allocataire qui perçoit d'autres revenus : son montant correspond à la différence entre l'AAH à taux plein et l'ensemble de ses revenus³.

Sous certaines conditions, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros), ou un complément de ressources (179,31 euros), est versée en complément, afin d'aider les allocataires à financer les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile.

Les allocataires sont surtout des personnes isolées de plus de 40 ans

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en majorité sans enfant (tableau 1). Selon l'enquête sur les

bénéficiaires de minima sociaux de la DREES, 16,2 % des allocataires⁴ vivent chez leur(s) parent(s) fin 2012.

Plus des deux tiers sont âgés de 40 ans ou plus, 42 % de 50 ans ou plus. Deux tiers ont une incapacité reconnue de 80 % ou plus.

Suivant une tendance à la hausse, le nombre d'allocataires progresse plus vite depuis 2008

Fin 2013, 1,02 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 1). Depuis sa création, le nombre d'allocataires augmente en raison d'un flux d'entrées plus important que celui des sorties. Entre 1987 et 2004, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'accroissement de la population âgée de 40 à 59 ans, alors même que le risque de handicap croît avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de la prévalence du handicap et de l'espérance de vie des personnes handicapées, ainsi que leurs difficultés d'insertion accrues sur le marché du travail. Entre 2007 et 2012, la progression des allocataires est plus soutenue (4 % par an) et reflète surtout les changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation, modification du calendrier de réévaluation des ressources et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % de l'AAH entre 2007 et 2012. S'y ajoute, depuis 2011, le recul de l'âge de départ à la retraite qui repousse la fin de droit à l'AAH et augmente le nombre d'allocataires de 60 ans. En 2013, la croissance du nombre d'allocataires ralentit (+2,5 %) en lien avec la fin de la revalorisation de l'AAH.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,51 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,3 % de la population.

Une concentration dans les départements à population plus âgée ou mieux dotés en structures d'accueil

Le taux d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 à 64 ans, est de 2,7 %, en 2013. Il culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, il est le plus faible dans les départements d'Île-de-France (carte 1).

Les trois quarts des écarts observés entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge et état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire⁵.

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les travailleurs indépendants et les personnes travaillant en établissement ou dans les services d'aide par le travail (ESAT) si elles débutent en ESAT après une activité en milieu ordinaire de travail.

3. Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

4. Champ de l'enquête : allocataires au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine, soit 92,7 % des allocataires.

5. *L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements*, Dossiers Solidarité et Santé, n° 49, décembre 2013, DREES.

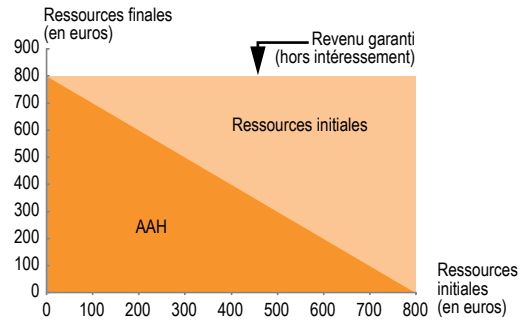
TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'AAH fin 2013

Effectifs (en nombre)	1 022 300	En %
Sexe		
Homme	51	
Femme	49	
Âge		
20 à 29 ans	13	
30 à 39 ans	17	
40 à 49 ans	28	
50 à 59 ans	32	
60 ans et plus	10	
Situation familiale		
Isolé sans enfant	71	
Isolé avec enfant(s)	6	
Couple sans enfant	14	
Couple avec enfant(s)	9	
Taux de reconnaissance du handicap		
50 % à 79 %	39	
80 % ou plus	61	
Taux de perception de l'AAH		
Taux plein	61	
Taux réduit	39	
Compléments d'AAH		
Allocataires avec complément d'AAH	21	
Allocataires sans complément d'AAH	79	

Champ • France entière.

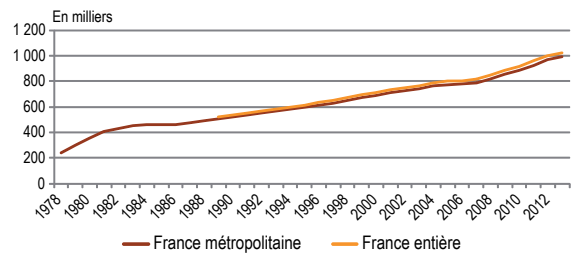
Sources • CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF).

SCHEMA 1 ● Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule sans enfant selon ses ressources, au 1^{er} janvier 2015



Lecture • Une personne seule sans aucune ressource percevra l'AAH à taux plein d'un montant de 800,45 euros par mois. Une personne seule avec d'autres ressources percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (800,45 euros) et le montant de ses ressources initiales mensuelles. Son revenu total garanti mensuel sera de 800,45 euros. Celui-ci peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement du dispositif puisqu'une partie des revenus d'activité ou de la prime forfaitaire alors perçus sont exclus de la base des ressources.

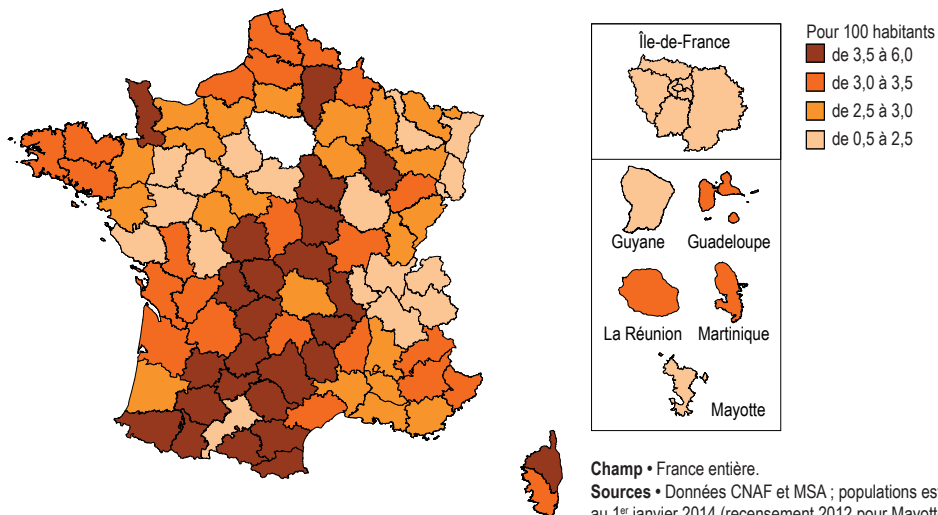
GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'AAH



Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources • CNAF, MSA.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'AAH fin 2013 parmi la population âgée de 20 à 64 ans



Champ • France entière.

Sources • Données CNAF et MSA ; populations estimées INSEE au 1^{er} janvier 2014 (recensement 2012 pour Mayotte).

15 ● L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Au 31 décembre 2013, 81 100 personnes bénéficient de l'ASI. Cette allocation est versée sous condition de ressources à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'ASI a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides (réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain) résidant en France et percevant l'une des allocations suivantes : pension d'invalidité, retraite de réversion, pension de vieillesse de veuf, retraite anticipée (pour longue carrière ou travailleur handicapé) ou retraite pour pénibilité. Elle est versée jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [cf. fiche 17]. Ce dernier est abaissé à l'âge minimum légal de départ à la retraite pour les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail, ainsi que pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap.

Avant le 1^{er} avril 2009, le barème de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant l'atteinte d'un minimum vieillesse : sur l'ASPA depuis 2007 et sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) avant cette date. Depuis le 1^{er} avril 2009, il n'est plus aligné dans le cas des personnes seules, qui ont bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse jusqu'en 2012, alors que le montant de l'ASI a progressé comme l'inflation (cf. fiche 17).

Montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI est de 702 euros pour une personne seule et de 1 229,61 euros pour un couple.

Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI¹ perçoit un forfait de 403,76 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 298,24 euros pour une personne seule et de 825,85 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 666,27 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 563,34 euros.

Au-delà des seuils des revenus mentionnés et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle et dégressive. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer (schéma 1). Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments de ressources

pour la vie autonome que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, depuis janvier 2007 (cf. fiche 14).

Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

80 % des allocataires de la France entière ont entre 40 et 59 ans, plus d'un allocataire sur deux a entre 50 et 59 ans (tableau 1) et 9 % ont 60 ans ou plus. 54 % sont des hommes.

Après avoir culminé en 1985, le nombre d'allocataires de l'ASI a baissé de 42 % jusqu'en 2013

Au 31 décembre 2013, 81 100 personnes perçoivent l'ASI dans la France entière (80 400 en France métropolitaine). Depuis la création de ce minimum social, le nombre des allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, en lien avec la montée en charge progressive du dispositif, pour s'établir à 139 000 personnes en Métropole (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 100 000 personnes. Après une phase temporaire de hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé de 29 % entre 2005 et 2013. Mais depuis 2012, la réduction des effectifs est moins forte que les années précédentes (-2 % en 2012 et -1 % en 2013), en raison de l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui retarde, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'ASPA à partir de la génération née en 1951.

Davantage d'allocataires sur le pourtour méditerranéen et en Auvergne

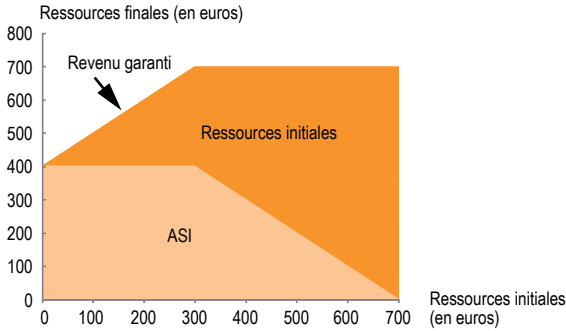
Fin 2013, dans la France entière, les allocataires de l'ASI représentaient en moyenne 0,3 % de la population âgée de 25 à 59 ans.

Leur pourcentage dans la population âgée de 25 à 59 ans est relativement plus important dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse, Provence – Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon) et en Auvergne (carte 1). Ces régions comptent davantage de personnes âgées de 40 à 59 ans parmi la population des 25-59 ans (plus de 61 % contre 59 % au niveau métropolitain). En revanche, les taux d'allocataires sont plus faibles dans l'ensemble de la région parisienne et dans les DOM² (moins de 0,2 %). ■

1. Si le conjoint est allocataire de l'ASPA ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

2. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2015



Lecture • Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 298,24 euros percevra l'ASI à taux plein d'un montant de 403,76 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à la somme de l'allocation à taux plein (403,76 euros) et du montant de ses ressources mensuelles. À partir de 298,24 euros de ressources mensuelles, une personne seule percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (702 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti sera de 702 euros.

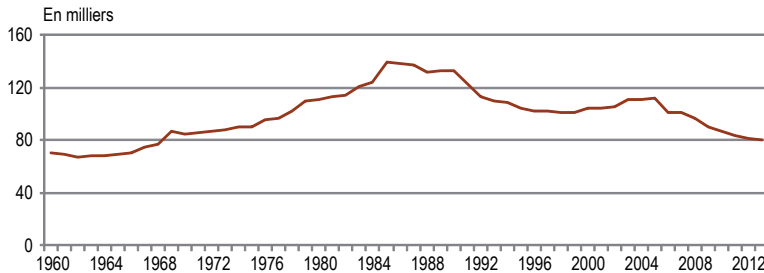
TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'ASI fin 2013

Effectifs (en nombre)	81 100	En %
Sexe		
Homme	54	
Femme	46	
Âge		
25 à 29 ans	1	
30 à 39 ans	8	
40 à 49 ans	28	
50 à 59 ans	54	
60 ans ou plus	9	

Champ • France entière.

Sources • CNAMTS. Tous régimes pour les effectifs ; régime général pour les répartitions (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général).

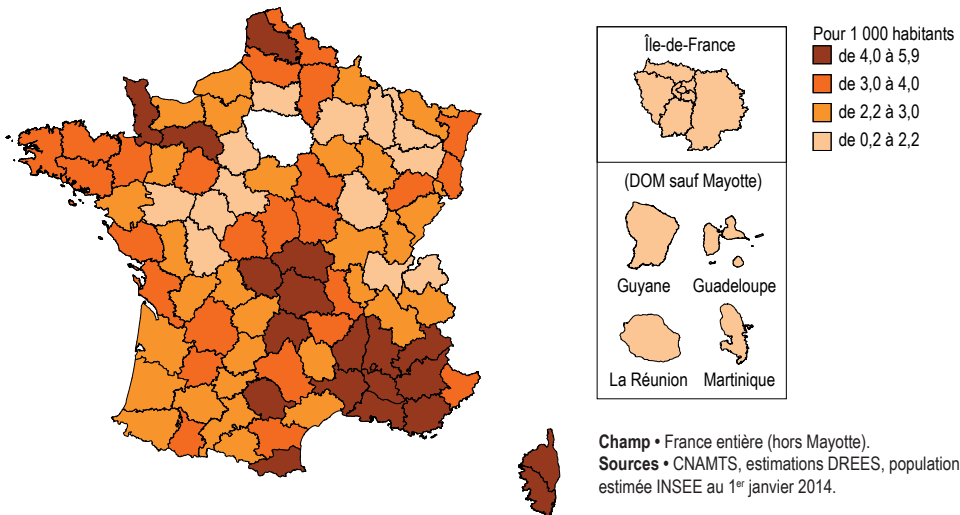
GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'ASI



Champ • Effectifs, en France métropolitaine, au 31 décembre de chaque année.

Sources • CNAMTS.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'ASI fin 2013 parmi la population âgée de 25 à 59 ans



Champ • France entière (hors Mayotte).
Sources • CNAMTS, estimations DREES, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014.

16 ● L'allocation veuvage (AV)

Fin 2013, 7 500 personnes perçoivent une AV en France, soit 14,3 % de plus qu'en 2012. Cette allocation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre aux pensions de réversion.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'AV, créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés du régime général ou agricole décédés. Elle leur permet de disposer d'une allocation pendant deux ans au plus suivant le décès. Pour en bénéficier, la personne doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf dans certains cas). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, l'année précédant le décès¹. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

Condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Entre juillet 2005 et la fin 2008, cette limite d'âge a été revue deux fois, avant d'être rétablie à 55 ans en janvier 2009 (tableau 1).

La loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans au plus pour l'AV et de 55 ans au moins pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 752,65 euros (les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources).

L'allocataire perçoit un forfait de 602,12 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 150,53 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma 1). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant appliqué.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 55 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes (tableau 2). La grande majorité des allocataires

est âgée de 40 à 55 ans (88 %), avec une concentration forte dans la tranche d'âges des 50-54 ans (56 %).

Le nombre d'allocataires a été divisé par quatre depuis 1999

Au 31 décembre 2013, 7 500 personnes perçoivent l'AV, soit une hausse de 14,3 % par rapport à 2012. Cette forte hausse fait suite à une baisse du nombre d'allocataires en 2012 (-3 %), alors qu'il était en augmentation depuis 2008. Relativement stables entre 1985 et 1995, les effectifs culminent à 21 000 personnes à la fin 1998 (graphique 1). Puis, ils ne cessent de diminuer suite à deux réformes. La première, en 1999, baisse la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV augmente pour la première fois depuis 1998. Le relèvement de la condition d'âge du demandeur (l'âge limite de moins de 51 ans en 2008 est porté à moins de 55 ans en 2009) élargit le champ d'action de cette allocation et explique cette hausse (+32 % entre 2008 et fin 2011). La diminution des effectifs en 2012 est principalement liée à la baisse du nombre de demandes étudiées (-7,8 % par rapport à 2011). La stabilisation de la législation sur les conditions d'âge permettant de bénéficier de l'AV, qui avait été modifiée trois fois de suite entre 2005 et 2009, peut expliquer cette baisse du nombre de demandes étudiées. En 2013, le nombre de demandes augmente fortement (+34 %) et explique la hausse du nombre d'allocataires. La croissance du nombre de demandes n'avait pas été aussi forte depuis les premières années de mise en place du dispositif.

Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'Hexagone

Fin 2013, la part d'allocataires de l'AV au sein de la population âgée de 20 à 54 ans est de 0,03 % (carte 1).

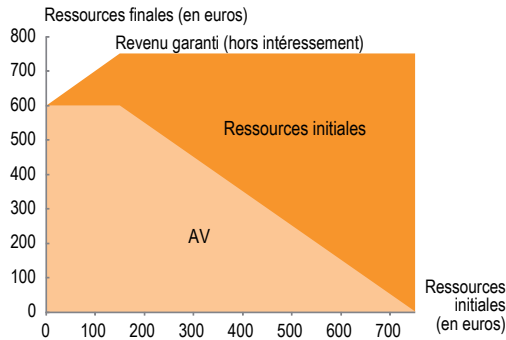
Le quart nord-est de l'Hexagone se distingue par des taux supérieurs à la moyenne. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi l'importance de la surmortalité précoce. ■

¹. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité, d'un accident du travail.

TABLEAU 1 ● Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} juillet 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

Sources • Réglementation.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1^{er} avril 2015

Lecture • Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 150,53 euros percevra l'AV à taux plein d'un montant de 602,12 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à la somme de l'allocation à taux plein (602,12 euros) et de ses autres ressources mensuelles. À partir de 150,53 euros de ressources mensuelles, une personne percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (752,65 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti sera de 752,65 euros. Celui-ci peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement puisqu'une partie des revenus d'activité ou de l'allocation alors perçus sont exclus de la base des ressources.

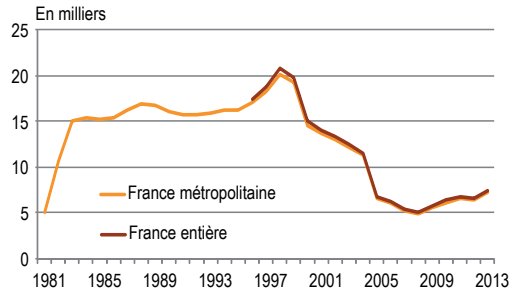
TABLEAU 2 ● Caractéristiques des allocataires de l'AV fin 2013

Effectifs (en nombre)	7 500	En %
Sexe		
Homme		3
Femme		97
Âge		
Moins de 30 ans		1
30 à 34 ans		3
35 à 39 ans		5
40 à 44 ans		11
45 à 49 ans		21
50 à 54 ans		56
55 à 59 ans		3

Champ • France entière.

Sources • CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuve relèvent de la CNAV).

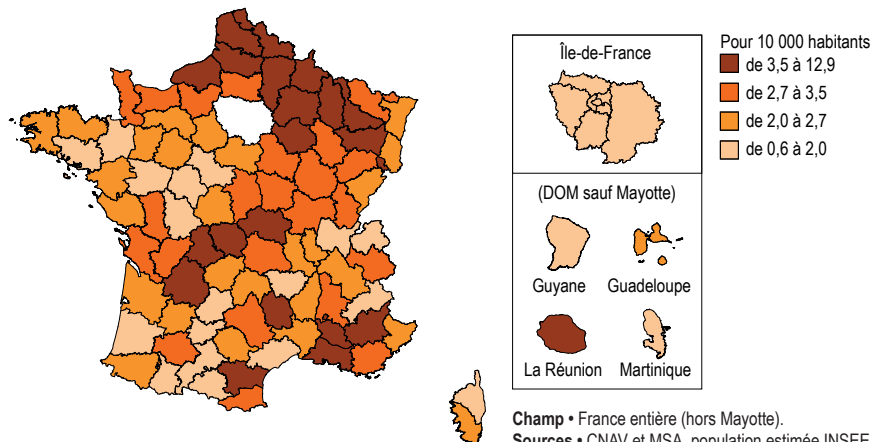
GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'AV



Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources • CNAV, MSA.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'AV fin 2013 parmi la population âgée de 25 à 54 ans



Champ • France entière (hors Mayotte).

Sources • CNAV et MSA, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014.

17 ● Les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou de l'âge de départ minimum à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'atteindre un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2013, 557 800 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une baisse d'environ 1 %.

Avec le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, il n'y a plus de bénéficiaires âgés de 60 ans.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'ASV a été créée en 1956 et l'ASPA est entrée en vigueur en 2007, suite à la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Les personnes de nationalité étrangère³ hors Union européenne doivent, au moment de leur demande, être titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins dix ans.

Les allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA et financées par le Fonds de solidarité vieillesse.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA est de 800 euros pour une personne seule et de 1 242 euros pour un couple. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources.

Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 800 euros par mois si le revenu mensuel du foyer est nul. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 242 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma 1). Si le conjoint est allocataire de l'ASI ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASPA est particulier.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec des revenus professionnels jusqu'à

un certain montant : 437 euros par mois pour une personne seule et 729 euros par mois pour un couple.

Une majorité de femmes

Selon les sources administratives, 72 % des allocataires sont des personnes isolées⁴ (tableau 1). D'après l'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux de la DREES, 65 % des allocataires⁵ n'étaient pas en couple, fin 2012, et 32 % vivaient avec leurs enfants ou dans un ménage complexe (cf. glossaire). La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âges élevées du fait de leur longévité et de leurs pensions souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans.

Une baisse tendancielle des effectifs qui s'atténue nettement depuis 2004

Fin 2013, 557 800 personnes (340 200 pour l'ASV et 217 600 pour l'ASPA) perçoivent le minimum vieillesse, soit 1,2 % de moins qu'en 2012.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant des pensions de retraite, ralentit depuis 2004 avec l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom. En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires augmente (+1,4 %).

Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du montant de la prestation pour les personnes seules, au 1^{er} avril 2009, suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle sur quatre ans du niveau du minimum vieillesse. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs diminuent légèrement (-1,1 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2013) en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. Le recul de l'âge de départ à la retraite a provoqué

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 13 janvier 2007.

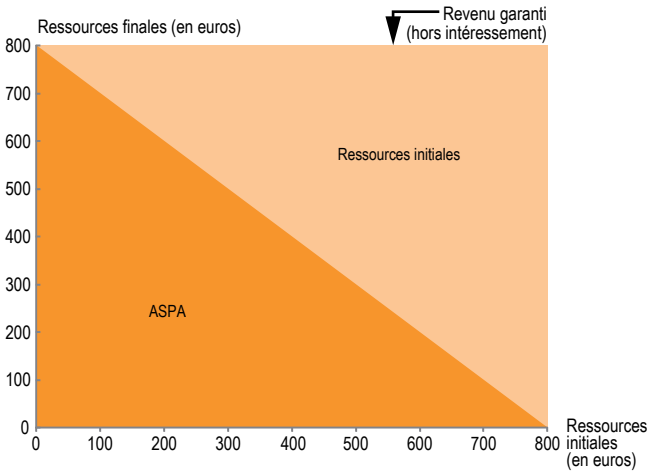
2. L'âge minimum est également abaissé pour les anciens déportés ou internés, les anciens combattants et les mères de famille ouvrières.

3. Sauf pour les réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'ASPA, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacés, ni en concubinage. Une composante de l'allocation du premier étage n'est pas soumise à condition de résidence en France, si bien qu'une partie des allocataires de l'ASV peuvent résider à l'étranger.

5. Champ de l'enquête : allocataires de la CNAV, de la CCMSA ou du SASPA au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine, soit 64 % des allocataires.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2015



Lecture • Une personne seule sans aucune ressource initiale percevra l'ASPA à taux plein d'un montant de 800 euros par mois. Une personne seule avec d'autres ressources initiales percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (800 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti mensuel sera de 800 euros. Celui-ci peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement puisqu'une partie des revenus d'activité ou de l'allocation alors perçus sont exclus de la base des ressources.

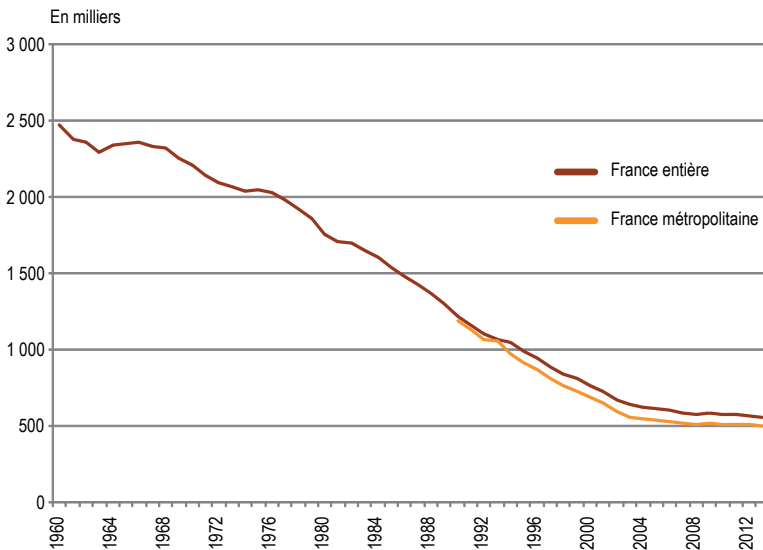
TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'ASPA fin 2013

Effectifs (en nombre)	557 800	En %
Sexe		
Homme	44	
Femme	56	
Situation familiale		
Isolé	72	
En couple	28	
Âge		
60 à 64 ans	14	
65 à 69 ans	22	
70 à 74 ans	17	
75 à 79 ans	16	
80 à 84 ans	13	
85 à 89 ans	10	
90 ans ou plus	8	

Champ • France entière.

Sources • Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA



Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources • Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de solidarité vieillesse.

une baisse du nombre de nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès l'âge légal pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1953, ne pouvant bénéficier de l'ASPA qu'à partir de 61 ans et 2 mois en cas d'inaptitude au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation à la fin 2013. Avec le recul de l'âge légal, la tranche d'âge des 60 ans n'y figure plus. Les bénéficiaires de l'ASPA âgés de 60 ans à la fin de l'année (donc entrés dans le dispositif l'année de leurs 60 ans) étaient 15 300 en 2010, 10 400 en 2011 et 1 400 seulement en 2012.

Les effectifs des bénéficiaires du régime général restent stables en 2013. En revanche, pour les autres régimes, en particulier ceux dont relèvent les non-salariés, qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-30 % de 2008 à 2012 pour les non-salariés, contre +2,9 % pour le régime général). Cette tendance provient à la fois de la

diminution des effectifs de non-salariés et d'une hausse de leurs niveaux de pension au fil des générations.

En tenant compte des conjoints, 714 000 personnes sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,1 % de la population française.

Une couverture plus importante surtout dans les DOM, puis dans le Sud et en région parisienne

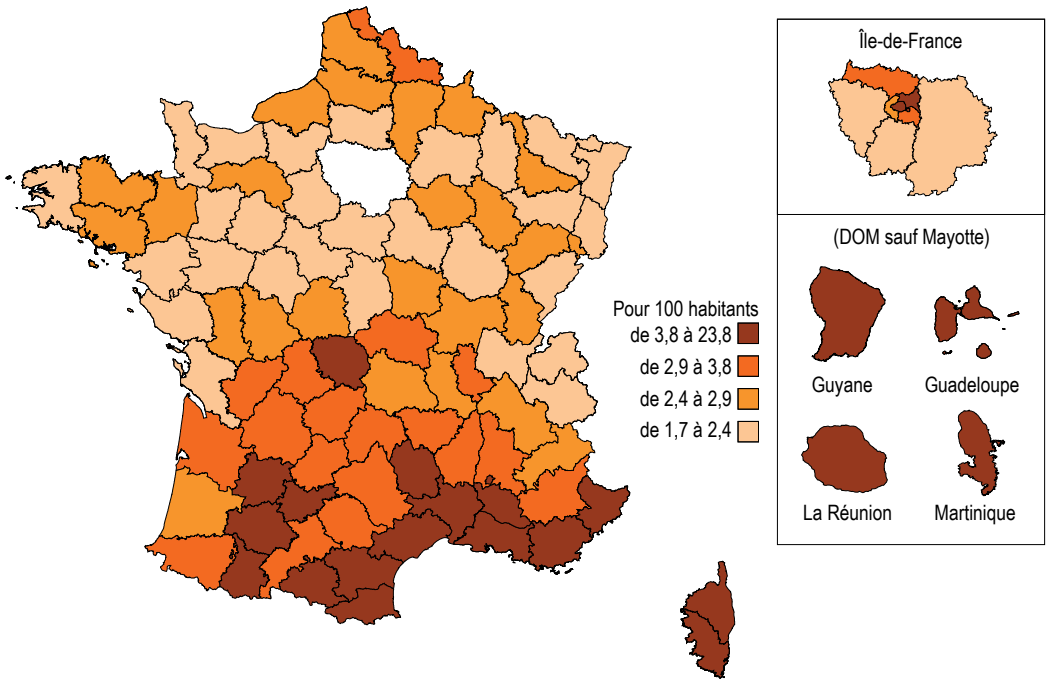
Les bénéficiaires représentent 3,5 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2013.

En Métropole, leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus est élevée dans les zones rurales du sud-ouest de la France, surtout dans les départements du pourtour méditerranéen (carte 1) et en Corse. Leur présence est également remarquée à Paris et en Seine-Saint-Denis.

Leur taux culmine dans les DOM⁶, où il est sept fois plus élevé qu'en Métropole. ■

6. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA fin 2013 parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Champ • France entière (hors Mayotte).

Sources • Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse ; population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2014.

18 ● Le revenu de solidarité (RSO)

Au 31 décembre 2013, 10 400 personnes bénéficient du RSO dans les départements d'outre-mer (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette allocation est réservée aux personnes âgées de 55 à 64 ans, bénéficiant du RSA (ou du RMI avant le 1^{er} janvier 2011) depuis au moins deux ans et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans ces départements.

Qui peut bénéficier du RSO ?

Le RSO a été institué en décembre 2001 dans les quatre DOM¹ et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 à 64 ans, bénéficiant du RSA (ou du RMI) depuis au moins deux ans, sans interruption, et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (y compris dans le cas d'un stage rémunéré).

Avant le 1^{er} janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DOM, l'âge minimal pour bénéficier du RSO était de 50 ans. Un dispositif transitoire permet aux anciens bénéficiaires du RSO de moins de 55 ans de continuer à percevoir l'allocation. Ce dispositif a par ailleurs été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin depuis 2011, mais pas à Mayotte, qui est devenu un département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Le RSO est versé à un seul membre du foyer. L'allocataire et son conjoint éventuel ne doivent pas percevoir une retraite à taux plein, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RMI ou au RSA.

Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2015, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO est de 910 euros pour une personne seule et de 1 430 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 511,71 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 398,29 euros pour une personne seule ou de 918,29 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma 1).

Les allocataires sont surtout des personnes isolées

90 % des bénéficiaires du RSO sont des personnes vivant seules sans enfant à charge (tableau 1). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant à charge (contrairement au RSA par exemple). Le revenu garanti par le RSO pour une famille peut ainsi être assez souvent inférieur à celui du RSA.

Une croissance continue du nombre d'allocataires, mais une baisse en 2011

Au 31 décembre 2013, 10 400 personnes bénéficient du RSO dans les DOM. Après une année de forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (graphique 1). Entre 2009 et 2010, il ralentit sensiblement. Depuis cette date, le nombre d'allocataires ne cesse de diminuer (-7,3 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2013) en lien avec la mise en place du RSA dans les DOM au 1^{er} janvier 2011. En effet, à partir de cette date, le RSO n'est versé qu'à compter de 55 ans (contre 50 ans auparavant). De plus, dans bien des cas, le RSA est plus avantageux que cette prestation spécifique à l'outre-mer.

Enfin, comme en témoigne la baisse du taux de recours au RSO entre 2011 et 2013, certains allocataires potentiels choisissent de ne pas recourir au dispositif. Au-delà des cas où l'allocation est moins attractive que le RSA, certaines personnes préfèrent rester sur le marché du travail et bénéficier des droits associés au RSA (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël). Ainsi, fin 2013, le taux de recours au RSO, défini comme le nombre d'allocataires du RSO rapporté au nombre d'allocataires potentiels², est de 21 % contre 30 % en 2011.

Fin 2013, 11 700 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge), soit 0,7 % de la population des DOM.

Une proportion d'allocataires plus élevée à La Réunion

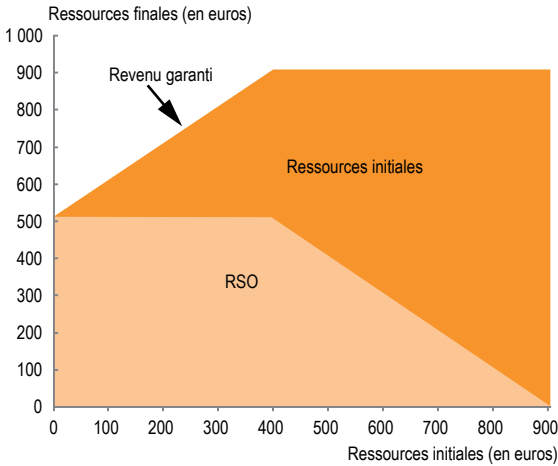
Fin 2013, dans l'ensemble des DOM, les allocataires du RSO représentent 3 % de la population âgée de 50 à 64 ans. Ce taux varie de 1,3 % en Martinique à 4,1 % à La Réunion (carte 1).

Ces écarts peuvent s'expliquer en partie par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage est très élevé dans les quatre départements, il l'est davantage à La Réunion (29 % au deuxième trimestre 2013 contre 21 % à 26 % dans les autres départements). Parallèlement, la faible proportion d'allocataires en Martinique par rapport aux autres DOM rend compte également du moindre recours au RSO dans ce département au sein de la population répondant aux critères d'éligibilité. Le taux de recours au RSO y est seulement de 10 %, contre 20 % à 28 % dans les autres DOM.

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

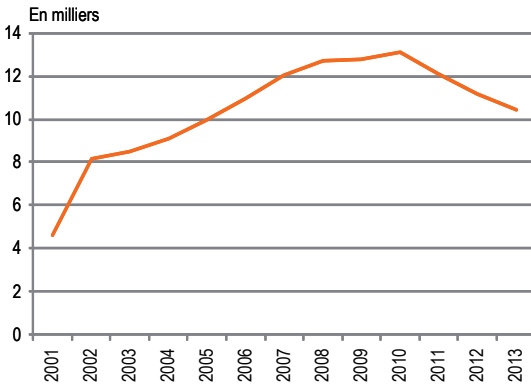
2. Ensemble des allocataires du RSA inscrits depuis plus de deux ans et âgés de 50 à 64 ans et des allocataires du RSO.

SCHÉMA 1 ● Revenu garanti mensuel pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2015



Lecture • Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 398,29 euros percevra le RSO à taux plein d'un montant de 511,71 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à la somme de l'allocation à taux plein (511,71 euros) et du montant de ses ressources mensuelles. À partir de 398,29 euros de ressources mensuelles, une personne seule percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (910 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti sera de 910 euros.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires du RSO



Champ • Effectifs, dans les DOM (hors Mayotte), au 31 décembre de chaque année.

Sources • CNAF.

TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires du RSO fin 2013

	En %
Effectifs (en nombre)	10 400
Sexe*	
Homme	48
Femme	52
Situation familiale	
Isolé sans enfant	90
Isolé avec enfant(s)	3
Couple sans enfant	6
Couple avec enfant(s)	1
Âge**	
50-54 ans	9
55-59 ans	45
60-64 ans	46

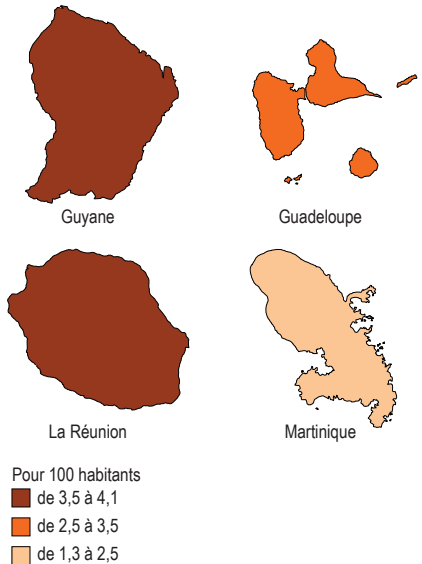
*La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

**Âge du responsable du dossier.

Champ • DOM (hors Mayotte).

Sources • CNAF.

CARTE 1 ● Part d'allocataires du RSO fin 2013 parmi la population âgée de 50 à 64 ans



Champ • DOM (hors Mayotte).

Sources • CNAF, population estimée INSEE 1^{er} janvier 2014.

19 ● Les prestations familiales

Les prestations familiales regroupent, outre les allocations familiales, plus d'une dizaine d'allocations, compléments et aides diverses. Elles apportent un soutien pour l'entretien des enfants (naissances, jeunes enfants) et la conciliation des vies familiale et professionnelle.

En 2013, 6,8 millions de familles en bénéficient. Leur nombre se stabilise, alors qu'il était en légère mais constante augmentation depuis 2007 (+0,4 % en moyenne par an entre 2007 et 2012). Le recul modéré mais continu de la natalité depuis 2010 contribue à freiner la prestation d'accueil du jeune enfant, qui constitue 41 % de l'ensemble des prestations familiales versées en 2013 ; une part en recul pour la deuxième année consécutive.

Le montant moyen des prestations familiales est de 394 euros par mois par foyer aidé en 2013. Les trois quarts des prestations versées ne sont pas soumises à condition de ressources.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le montant des allocations familiales, principale prestation familiale, est modulé selon le revenu des parents.

Qui peut bénéficier des prestations familiales¹ ?

Les allocations familiales, principale prestation parmi celles délivrées sans condition de ressources, sont versées aux familles ayant au moins deux enfants (un seul dans les DOM²) jusqu'à leur vingtième anniversaire. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) si l'enfant de 20 ans vit encore au foyer des parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 893,25 euros par mois. Des majorations sont également versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'allocation de soutien familial (ASF) s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents ou des deux.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) regroupe plusieurs allocations soumises ou non à condition de ressources et modulées suivant ces ressources. Certaines, conditionnées par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles, sont ouvertes indépendamment du revenu. Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est ainsi versé, sous condition d'activité antérieure, aux parents qui cessent de travailler (CLCA à taux plein) ou qui travaillent à temps partiel (CLCA à taux réduit) pour s'occuper de leur enfant. Il est versé pendant six mois pour une première naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant à partir du deuxième enfant. Les durées diffèrent en fonction de l'âge de l'enfant en cas d'adoption d'un enfant de moins de 20 ans. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015, le CLCA a été remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE). Cette dernière, contrairement au CLCA, peut être attribuée aux deux parents (à partir d'un seul enfant). Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Dans le cas d'un cumul de deux PREPAREE au sein d'un couple, le montant total ne peut excéder le montant de la PREPAREE versée en cas d'interruption totale de l'activité. Pour les familles ayant au moins trois enfants et dont l'un des parents cesse de travailler, elle peut être majorée. La PREPAREE majorée est versée sur une durée plus courte que la prestation de base : huit mois maximum pour chacun des parents pour les couples, et un an pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant dans les deux cas.

Le complément de libre choix du mode de garde couvre une partie des coûts de garde d'enfants à l'extérieur du domicile par une assistante maternelle agréée ou au domicile des parents (jusqu'à l'âge de 6 ans).

La prime à la naissance et l'allocation de base de la PAJE sont délivrées sous condition de ressources. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée vers le 7^e mois de grossesse), afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant de moins de 20 ans. L'allocation de base de la PAJE est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF) sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans³.

1. Dans cette fiche ne sont pas présentées certaines prestations, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation journalière de présence parentale, destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

3. Dans les DOM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant de 0 à 3 ans.

TABLEAU 1 ● Barèmes des principales prestations familiales au 1^{er} juillet 2015

	Montant mensuel net (en euros)	Plafonds de revenus mensuels (en euros) ¹		
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
Allocations familiales³		Sans condition de ressources mais modulables selon les ressources (encadré 1)		
1 enfant ⁴	23,78			
2 enfants	129,35			
3 enfants	295,05			
Par enfant supplémentaire	165,72			
Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	133,38			
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	100,08			
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)		Sans condition de ressources		
Complément de libre choix d'activité (CLCA) ou prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE)⁵				
Cessation complète d'activité	390,52			
Activité au plus égale au mi-temps	252,46			
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5	145,63			
PREPAREE majorée	638,33			
Complément de libre choix d'activité (CLCA) majoré de l'allocation de base⁶				
Cessation complète d'activité	576,24			
Activité au plus égale au mi-temps	438,17			
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5	331,35			
Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)⁷	638,34			
COLCA majoré de l'allocation de base ⁶	824,06			
<i>Enfants nés avant le 1^{er} avril 2014</i>				
Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	923,08	3 935 (1 enfant à naître)	2 977 (1 enfant à naître)	715
Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	4 530 (2 enfants)	3 573 (2 enfants)	
Allocation de base de la PAJE (par enfant)	184,62	5 245 (3 enfants)	4 288 (3 enfants)	
<i>Enfants nés après le 1^{er} avril 2014</i>				
Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	923,08	3 783 (1 enfant à naître)	2 977 (1 enfant à naître)	537
Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	4 320 (2 enfants)	3 514 (2 enfants)	
Allocation de base de la PAJE à taux partiel (par enfant)	92,31	4 857 (3 enfants)	4 051 (3 enfants)	
Allocation de base de la PAJE à taux plein (par enfant)	184,62	3 166 (1 enfant à naître)	2 492 (1 enfant à naître)	449
Allocation de rentrée scolaire (année 2013-2014) [versée une fois par an]		2 026 (pour 1 enfant)		467
Enfant de 6 à 10 ans	362,63			
Enfant de 11 à 14 ans	382,64			
Enfant de 15 à 18 ans	395,90			
Complément familial⁸	168,35	3 828 (3 enfants)	3 130 (3 enfants)	522
Complément familial majoré⁹	202,05	1 914 (3 enfants)	1 565 (3 enfants)	261

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels est au moins égal, en 2013, à 5 036 euros.

3. Hors éventuelles majorations pour âge.

4. Dans les DOM hors Mayotte, exclusivement.

5. Pour les enfants nés à partir de 2015, le CLCA est remplacé par la PREPAREE.

6. Uniquement pour les familles non bénéficiaires de l'allocation de base et dont l'enfant est né avant le 1^{er} avril 2014.

7. Pour les enfants nés à partir de 2015, le COLCA est remplacé par la PREPAREE.

8. Dans les DOM hors Mayotte : 96,16 euros. Les montants des plafonds sont également différents.

9. Dans les DOM hors Mayotte : 115,40 euros. Les montants des plafonds sont également différents.

Sources • Réglementation.

Barèmes des allocations et des primes

Les prestations familiales sans condition de ressources comprennent des prestations dont le montant peut être forfaitaire ou varier selon divers critères (dont les ressources). Au 1^{er} juillet 2015 (tableau 1), le montant mensuel des allocations familiales est de 129,35 euros pour deux enfants (+165,72 euros par enfant supplémentaire). Depuis le 1^{er} juillet 2015, les montants sont modulés selon le revenu des parents (encadré 1).

Pour l'ASF, si l'enfant est privé de l'aide de l'un de ses deux parents, le montant de l'allocation est de 100,08 euros par mois et par enfant. Il est de 133,38 euros s'il est privé de l'aide de ses deux parents.

Le montant du CLCA de la PAJE varie selon les choix d'activité des parents : 390,52 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 252,46 euros si la personne travaille à temps partiel à 50 % ; 145,63 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} avril 2014, le CLCA de la PAJE ne peut plus être majoré du montant de l'allocation de base de la PAJE (184,62 euros) si la famille ne perçoit pas déjà cette allocation. Avant cette date, les familles non éligibles à l'allocation de base de la PAJE (revenus supérieurs aux plafonds) pouvaient la percevoir si elles bénéficiaient du CLCA. Les montants de la prestation qui remplace le CLCA à partir de 2015 (PREPAREE) sont les mêmes que pour le CLCA. Le barème de la PREPAREE majorée est de 638,33 euros par mois. Dans le cas d'un cumul de PREPAREE au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser 390,52 euros par mois.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe d'une personne ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année) et l'âge des enfants. S'y ajoute une prise en charge, partielle ou totale, des cotisations sociales selon la situation de la personne employée.

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des ressources de l'avant-dernière année (celles de l'année 2013 pour 2015). Leurs plafonds sont plus élevés que pour les aides au logement.

Pour bénéficier de l'ARS, les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Ce dernier est de 2 026 euros par mois pour un enfant (+467 euros par enfant supplémentaire). Son montant, versé en une fois, fluctue selon l'âge de l'enfant : 362,63 euros pour les 6-10 ans ; 382,64 euros pour les 11-14 ans ; 395,90 euros pour les 15-18 ans.

Les plafonds de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, activité professionnelle et revenu des parents. Pour en bénéficier, un couple avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas avoir des ressources mensuelles supérieures à 2 977 euros (pour

un couple avec un seul revenu) ou à 3 783 euros (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé). Les plafonds augmentent avec le nombre d'enfants à charge (néanmoins, les plafonds pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2014 sont différents, cf. tableau 1).

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 923,08 et 1 846,15 euros. Pour des plafonds de ressources identiques, le montant mensuel net de l'allocation de base de la PAJE est de 184,62 euros. Pour les enfants nés après le 1^{er} avril 2014, l'allocation de base de la PAJE est accordée à taux partiel (92,31 euros au lieu de 184,62 euros) pour les familles ayant des revenus mensuels supérieurs à 3 166 euros dans la limite des plafonds (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé) ou à 2 492 euros (pour un couple avec un seul revenu). Ces plafonds sont majorés de 449 euros par enfant supplémentaire.

Les critères d'attribution du CF dépendent également du nombre d'enfants, de l'activité professionnelle et des revenus des parents. Pour trois enfants à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas être supérieures à 3 828 euros (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé) ou à 3 130 euros (pour un couple avec un seul revenu). Ces plafonds sont majorés de 522 euros par enfant supplémentaire. Le montant net mensuel du CF est de 168,35 euros (après contribution au remboursement de la dette sociale). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le montant du CF est majoré pour les familles modestes depuis le 1^{er} avril 2014. Les familles avec trois enfants à charge ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 914 euros (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé) ou à 1 565 euros par mois (pour un couple avec un seul revenu) reçoivent un CF majoré de 202,05 euros par mois (au lieu de 168,35 euros). Ces plafonds sont majorés de 261 euros par enfant supplémentaire.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 394 euros

Fin 2013, le montant des prestations familiales s'élève à 32,2 milliards d'euros, soit en moyenne 394 euros par mois par foyer aidé. Alors que le nombre de familles bénéficiaires est resté stable, la masse des prestations versées a augmenté de 1,9 % en euros courants par rapport à l'année précédente et de 1,1 % en euros constants. Les prestations familiales sont indexées suivant la prévision de l'inflation (hors tabac). La base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert de référence au calcul des prestations, a été revalorisée de 1,2 %, c'est-à-dire 0,9 % en moyenne annuelle, soit exactement l'inflation y compris le tabac.

En 2015, les prestations familiales, en raison d'une prévision d'inflation nulle, n'ont pas été revalorisées (elles le sont normalement le 1^{er} avril).

En revanche, en application du plan contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, l'ASF et le CF majoré, destinés respectivement aux familles monoparentales et aux familles

TABLEAU 2 ● Familles bénéficiaires de prestations familiales

Effectifs en milliers au 31 décembre, évolution en %

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sans condition de ressources	Allocations familiales	4 854 +0,3	4 865 +0,2	4 877 +0,3	4 898 +0,4	4 918 +0,4	4 952 +0,7	4 973 +0,4	5 007 +0,7
	Allocation de soutien familial	699 +0,5	726 +3,9	719 -1,0	750 +4,3	745 -0,6	740 -0,8	737 -0,3	746 +1,1
	Prestation d'accueil du jeune enfant	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329
	Total PAJE ¹	+41,3	+4,6	+4,4	+2,3	+0,8	0,0	-1,0	-0,6
	PAJE – complément de libre choix d'activité (CLCA) ²	612	604	591	576	558	542	528	514
	PAJE – complément du mode de garde (CMG) assistance maternelle ³	721	696	711	732	744	769	779	773
	PAJE – complément du mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile ⁴	59	61	65	69	67	67	64	61
	PAJE – complément du mode de garde (CMG) structure ⁵	1	4	8	15	22	29	35	42
Sous condition de ressources	PAJE – prime à la naissance ou à l'adoption ⁶	56 +0,3	55 -2,6	55 -0,8	55 +1,6	54 -2,1	54 0	51 -5,6	54 +5,9
	PAJE – allocation de base (AB)	1 890 +41,9	1 898 +0,4	1 937 +2,1	1 932 -0,3	1 944 +0,6	1 931 -0,7	1 914 -0,9	1 899 -0,8
	Complément familial	879 -2,3	860 -2,2	866 +0,7	865 -0,1	863 -0,2	859 -0,5	853 -0,6	858 +0,6
	Allocation de rentrée scolaire	3 022 -2,3	2 976 -2,2	3 078 +3,4	3 030 -1,5	3 022 -0,3	2 997 -0,8	3 016 +0,6	3 049 +1,1
Famille bénéficiaire d'au moins une prestation familiale		6 667 +0,7	6 662 -0,1	6 710 +0,7	6 740 +0,5	6 770 +0,4	6 797 +0,4	6 812 +0,2	6 810 0,0

1. Les cumuls des allocations ou complément sont possibles dans certains cas (par exemple, CLCA à taux réduit et CMG ou AB et CMG).

En outre, le total des bénéficiaires PAJE ne comprend pas les familles (dernière naissance avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin a moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont été agrégées respectivement avec celles du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

2. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008 et y compris COLCA (complément optionnel de libre choix d'activité) depuis 2006.

3. Y compris AFEAMA jusqu'en 2009.

4. Y compris AGED jusqu'en 2009.

5. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

6. Effectifs du mois de décembre.

Champ • Tous régimes, France entière (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources • CNAF, calculs DREES.

nombreuses les plus pauvres, ont été revalorisés en 2015⁴ (+5 % pour l'ASF et +9 % pour le CF majoré).

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

En 2013, 73 % de la masse des prestations sont attribuées sans condition de ressources. Elles concernent :

- 5 millions de familles bénéficiaires des allocations familiales et 746 000 de l'ASF (tableau 2) ;

- 514 000 familles bénéficiaires du CLCA. Leur nombre a diminué de 16 % entre 2006 et 2013. En 2013, le recul du recours à taux plein entamé dès 2007 demeure plus marqué que la baisse du recours à taux partiel amorcé en 2012 (respectivement -4,2 % et -0,8 %). Les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 54 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008.

Ces évolutions interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2013, 68 % des mères de deux enfants en couple dont au moins un a moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 58 % en 2006. Durant la même période, le travail à temps partiel des femmes avec enfant(s) [en couple ou seules] est resté globalement stable ;

- 876 000 familles qui reçoivent le complément de libre

choix du mode de garde, soit une diminution de 0,2 % par rapport à 2012, une première depuis la mise en place de la PAJE. La baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans depuis 2012 (-0,7 % en 2012 et -0,2 % en 2013) explique ce recul. Dans le détail, la progression toujours dynamique du recours au « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche (+20,8 % en 2013) ne compense pas le recul du recours au complément de libre choix du mode de garde pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée (-0,8 % en 2013 contre +1,3 % en 2012) ou pour l'emploi direct d'une garde à domicile (-4,7 % en 2013 après -3,9 %).

Les autres prestations, qui représentent 27 % de la masse des prestations versées, le sont sous condition de ressources du foyer.

Les effectifs de l'allocation de base de la PAJE (1,90 million en 2013) continuent de diminuer (-2,3 % depuis 2010) avec la poursuite de la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans depuis 2011 (-1 % en 2013).

Le nombre de familles bénéficiant de l'ARS (3 millions) et du CF (858 000) en baisse depuis 2008, augmente en 2013 (respectivement +1,1 % et +0,6 %). ■

4. Le plan contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit des revalorisations annuelles de ces deux allocations jusqu'en 2017. Il prévoit une revalorisation au total de 50 % du montant majoré du CF pour les familles modestes et de 25 % pour l'ASF.

ENCADRÉ 1 • La réforme des allocations familiales au 1^{er} juillet 2015

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 (PLFSS), une modulation du montant des allocations familiales selon les revenus a été instaurée au 1^{er} juillet 2015.

Cette réforme prévoit que toutes les familles de deux enfants ou plus continueront à recevoir des allocations familiales. Mais les familles les plus aisées en recevront moins.

La majoration versée aux familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants) ainsi que l'allocation forfaitaire provisoire (pour les familles d'au moins trois enfants dont un enfant a 20 ans) deviennent également modulables selon les ressources des parents.

Tableau • Montant mensuel des allocations familiales, de la majoration et de l'allocation forfaitaire provisoire selon les ressources mensuelles des parents et le nombre d'enfants

En euros

2 enfants	Ressources mensuelles		
	Inférieures à 5 595	Comprises entre 5 595 et 7 458	Supérieures à 7 458
Allocations familiales	129,35	64,67	32,34
Majoration (par enfant concerné)	64,67	32,34	16,17
3 enfants	Ressources mensuelles		
	Inférieures à 6 061	Comprises entre 6 061 et 7 924	Supérieures à 7 924
Allocations familiales	295,05	147,53	73,77
Majoration (par enfant concerné)	64,67	32,34	16,17
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,78	40,89	20,45
4 enfants	Ressources mensuelles		
	Inférieures à 6 528	Comprises entre 6 528 et 8 390	Supérieures à 8 390
Allocations familiales	460,77	230,39	115,2
Majoration (par enfant concerné)	64,67	32,34	16,17
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,78	40,89	20,45

Note • Au-delà de quatre enfants, le montant des allocations familiales augmente de 165,7 euros par enfant pour le premier palier de revenus, de 82,9 euros pour le deuxième palier et de 41,4 euros pour le dernier palier.

Si les ressources des parents dépassent de peu les plafonds de 5 595 euros et 7 458 euros par mois, il est possible de bénéficier d'un complément dégressif. La différence entre le plafond dépassé et les ressources ne doit pas dépasser 12 fois le montant mensuel des allocations qui sont dues en comptant les éventuelles majorations pour âge.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement, qu'il s'agisse d'un loyer et de charges pour les locataires ou de mensualités de remboursement pour les accédants à la propriété. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS).

Fin 2013, 6,5 millions d'allocataires bénéficient d'une aide au logement : 43 % reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 20 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge au sens du logement, 13,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 21 % de la population.

Après avoir stagné pendant pratiquement dix ans, le nombre d'allocataires progresse depuis la crise économique de 2008, porté sur l'année 2013 par la revalorisation des paramètres du calcul des aides au logement.

Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), créée en 1977, s'adresse à toute personne locataire d'un logement conventionné ainsi qu'aux accédants à la propriété ayant contracté un prêt aidé par l'État¹.

L'allocation de logement familiale (ALF), mise en place en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2013²), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples mariés sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'allocation de logement sociale (ALS), instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (CMSA), ne sont pas cumulables. Dans les départements d'outre-mer³, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)⁴, tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

Conditions de logement et de revenus

Pour pouvoir bénéficier d'une de ces allocations, le logement doit être occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge), être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité) et d'une superficie minimale (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de

9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année N prend en compte toutes les ressources, après abattement fiscal, des revenus imposables de l'année N-2 des personnes résidant dans le foyer. Trois techniques d'actualisation permettent de tenir compte d'une évolution de la situation financière du ménage : une évaluation forfaitaire des ressources de N-2 lorsqu'elles sont inférieures à un certain montant, en cas de prise ou reprise d'activité⁵ ; un abattement de 30 % sur les revenus de N-2, en cas de chômage partiel ou indemnisé, d'admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ou encore en cas d'interruption d'activité de plus de six mois pour maladie ; une neutralisation des revenus pour les bénéficiaires du RSA et en cas de chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité, de cessation d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans, de détention ou de décès, divorce, séparation légale ou de fait.

Montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 94 % de la masse des allocations logement) est égale au montant plafonné du loyer, augmenté d'un forfait charges, duquel est soustraite une participation personnelle du ménage. Le loyer plafond dépend du nombre de personnes à charge et de la zone de résidence⁶. Le montant du forfait charges est, quant à lui, défini en fon-

1. Prêt d'accession sociale (PAS), prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt conventionné (PC).

2. Champ : régime général.

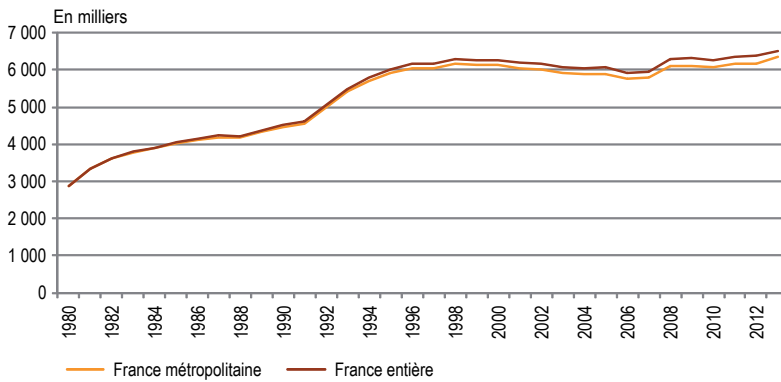
3. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

4. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

5. L'évaluation forfaitaire des ressources n'est toutefois pas mise en œuvre pour les jeunes de moins de 25 ans exerçant une activité non salariée ou percevant un salaire inférieur à un certain montant. Elle n'est pas non plus appliquée aux titulaires du RSA ou de l'AAH trouvant ou retrouvant du travail.

6. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en région Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de plus de 100 000 habitants, villes nouvelles de province et Corse. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL



Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources • CNAF et MSA.

TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL fin 2013

	En %
Effectifs (en nombre)	6 500 000
Personnes couvertes* (en nombre)	13 600 000
Âge	
Moins de 25 ans	19
25 à 29 ans	11
30 à 39 ans	20
40 à 49 ans	20
50 à 59 ans	12
60 ans ou plus	18
Situation familiale	
Isolés	73
<i>dont hommes isolés sans personne à charge*</i>	23
<i>femmes isolées sans personne à charge*</i>	30
<i>familles monoparentales avec enfant(s) ou personne(s) à charge*</i>	20
Couples	27
<i>dont sans personne à charge</i>	7
<i>avec personne(s) à charge</i>	20
Statut vis-à-vis du logement	
Location	85,0
Accession	7,5
Foyer	7,5
<i>dont étudiants</i>	14

* Au sens du logement.

Champ • France entière.

Sources • CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF).

tion de la composition du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage varie selon la dépense de logement plafonnée, de la configuration familiale et des ressources du bénéficiaire.

En 2013, le montant mensuel moyen de l'aide au logement s'élève à 225 euros par famille bénéficiaire⁷.

Progression sensible du nombre d'allocataires d'aides au logement en 2013

Au 31 décembre 2013, 6 495 800 personnes perçoivent une aide au logement, soit l'effectif le plus élevé depuis le milieu des années 1990.

Le nombre de bénéficiaires d'aides au logement fluctue selon les modifications de la législation et surtout, sur la période récente, de la conjoncture économique (graphique 1). De 1980 à 1998, le nombre de bénéficiaires a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de l'extension progressive du champ des bénéficiaires de l'ALS. Puis il a diminué presque continûment jusqu'en 2006 en raison notamment de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

Depuis 2007, le nombre de bénéficiaires est en augmentation (+1,4 % par an). L'abaissement du seuil de versement des prestations de logement, passé de 24 à 15 euros, explique la légère progression (+0,7 %) du nombre de bénéficiaires d'aides au logement en 2007. Puis la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008⁸ engendre une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.

En 2013, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement augmente de 1,9 %. Cet afflux de population résulte de la revalorisation en début d'année des paramètres du calcul des aides au logement⁹ et du contexte économique toujours aussi dégradé. À cet égard, la hausse du nombre de bénéficiaires de mesures d'abattement et de neutralisation (+4 %) contribue à expliquer 46 % de l'augmentation du nombre d'allocataires d'aides au logement. Le nombre

d'allocataires dont les ressources ont été neutralisées en raison de la perception du RSA progresse fortement (+10% sur un an).

Comme les années précédentes, l'évolution en 2013 des trois catégories d'aides au logement n'est pas homogène. Les effectifs d'allocataires de l'ALS et de l'APL enregistrent les plus fortes augmentations (respectivement +2,4 % et +2,3 %) alors que ceux de l'ALF ne progressent que très légèrement (+0,3 %). Dans les DOM, l'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement est élevée (+3,1 % sur un an), en lien avec une forte progression d'allocataires de l'ALS (+5,2 %).

La majorité des allocataires sont isolés

Un allocataire sur deux des aides au logement est une personne vivant seule et un sur cinq est une personne isolée avec enfants ou personnes à charge (tableau 1). Les allocataires sont souvent jeunes (30 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires dans 85 % des cas.

Depuis 1993, deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a crû de 36 % depuis 1993, le nombre d'allocataires d'aides au logement en accession a, lui, été divisé par deux (graphique 2), en raison des effets de l'augmentation des prix de l'immobilier et des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes.

Une concentration de bénéficiaires dans les départements urbains où le taux de chômage est élevé

Fin 2013, 12 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement.

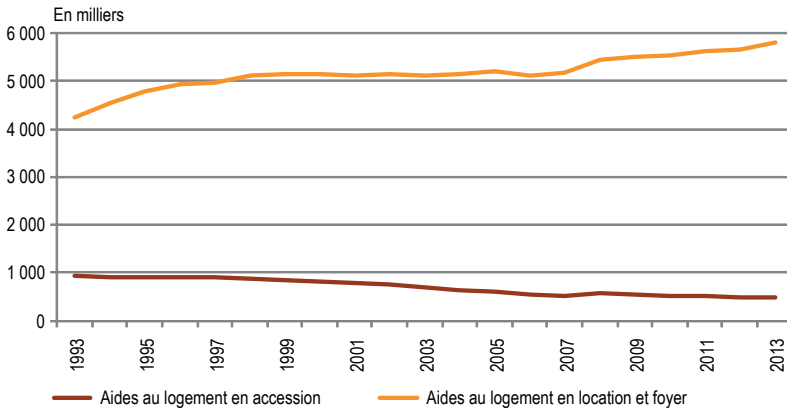
En Métropole, ce taux culmine dans les départements à dominante urbaine, caractérisés par des taux de chômage élevés et situés dans le Nord (Nord, Seine-Saint-Denis) ainsi que sur le pourtour méditerranéen (Hérault, Pyrénées orientales, Haute-Garonne). Dans les DOM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (carte 1). ■

7. Champ : France entière, tous régimes. Sources : « Prestations familiales en 2013, statistiques nationales », CNAF, 2014, calculs DREES.

8. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux CAF. À partir du 1^{er} janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année N sur les revenus de l'année N-2. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation de ressources.

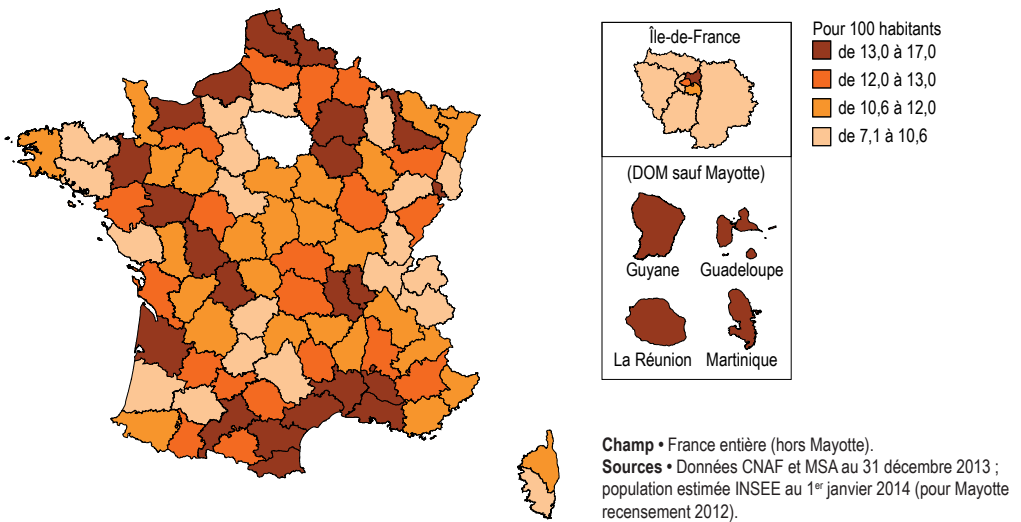
9. Les paramètres du calcul des aides au logement ont été revalorisés en 2013 à un taux de 2,15 % suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers, contre une réévaluation forfaitaire de 1 % en 2012.

GRAPHIQUE 2 ● Évolution du nombre d'allocataires d'aides au logement en fonction de la finalité de l'aide



Champ • Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources • CNAF.

CARTE 1 ● Proportion d'allocataires de l'ALF, de l'APL et de l'ALS fin 2013 parmi la population âgée de 15 ans ou plus



21 ● La prime pour l'emploi (PPE)

En 2013, 5,9 millions de foyers fiscaux bénéficient de la PPE, sur la base de leurs revenus de 2012. Il s'agit d'un crédit d'impôt attribué aux foyers aux ressources modestes avec des revenus d'activité limités. Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la prime pour l'emploi se concentre sur les personnes au niveau de vie intermédiaire. Environ les trois quarts des individus vivant dans un ménage percevant la PPE ont un niveau de vie qui se situe entre les premier et cinquième déciles de niveau de vie. Suite à la mise en place du RSA activité et du gel de son barème, le nombre de foyers bénéficiaires a diminué de 3 millions depuis 2008. À partir du 1^{er} janvier 2016, la PPE et le RSA activité seront remplacés par la prime d'activité.

Qui peut bénéficier de la PPE ?

Créée en 2001 dans le but « d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité », la PPE est un crédit d'impôt attribué une fois par an aux foyers fiscaux dont au moins un des membres déclare un montant limité de revenu d'activité et pour lesquels le revenu fiscal est modeste, ne dépassant pas un certain plafond. En 2013, sur la base des revenus 2012, ce plafond est de 16 251 euros pour une seule personne et de 32 498 euros pour un couple. Chaque demi-part supplémentaire augmente ces plafonds de 4 490 euros (2 445 euros en cas de garde alternée). En 2008, à la suite de l'instauration du RSA, le barème de la PPE a été gelé. Ainsi, il est inchangé depuis l'imposition des revenus 2007 pour la PPE versée en 2008.

Montant de l'allocation

La PPE du foyer fiscal correspond à la somme des droits individuels à la PPE et des majorations éventuelles pour charge de famille. Son montant par personne dépend du revenu d'activité déclaré et de la quotité travaillée. Elle n'est pas versée lorsque son montant (avant imputation du RSA activité) est inférieur à 30 euros.

Les droits individuels à la PPE sont calculés pour chaque membre du foyer déclarant un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros dans l'année (soit 312 euros par mois). Dans ce cas, le montant individuel est de 288 euros (soit 24 euros par mois). Il croît jusqu'à un revenu d'activité égal à 12 475 euros (soit 1 040 euros par mois), soit l'équivalent d'un SMIC à temps complet en 2007. La PPE atteint alors un maximum de 961 euros (soit 80 euros par mois). Ce montant diminue ensuite pour s'annuler à 17 451 euros de revenu d'activité déclaré (soit 1 454 euros par mois).

En cas de travail à temps partiel ou une partie de l'année, le revenu d'activité déclaré est converti en équivalent temps plein sur une année entière. La prime temps partiel est calculée à partir des revenus d'activité convertis en équivalent temps plein, puis rapportée à la quotité de temps travaillé. Le montant de la prime est ensuite majoré : les personnes travaillant jusqu'à l'équivalent d'un mi-temps sur l'année entière perçoivent le montant de la prime temps partiel multiplié par 1,85 ; les personnes travaillant plus d'un mi-temps perçoivent 85 % de la prime

équivalent temps plein à laquelle s'ajoutent 15 % de la prime temps partiel (graphique 1).

Deux exemples permettent d'illustrer le mode de calcul de la PPE pour un temps partiel.

• Le cas d'une activité exercée jusqu'à un mi-temps

Un célibataire a travaillé à mi-temps en 2009 et déclare 7 500 euros de revenus d'activité.

Son revenu en équivalent temps plein est de 7 500 / 50 % = 15 000 euros, ce qui correspond à un droit individuel à la PPE de $(17\,451 - 15\,000) \times 19,3\% = 473$ euros. La prime correspondant au temps partiel est égale à la moitié de celle-ci, soit 236 euros. La prime individuelle correspond aux 236 euros multipliés par 1,85 de majoration, soit 438 euros (36,50 euros par mois).

• Le cas d'une activité exercée au-delà d'un mi-temps

Un célibataire a travaillé à 80 % en 2009 et déclare 11 000 euros de revenus d'activité.

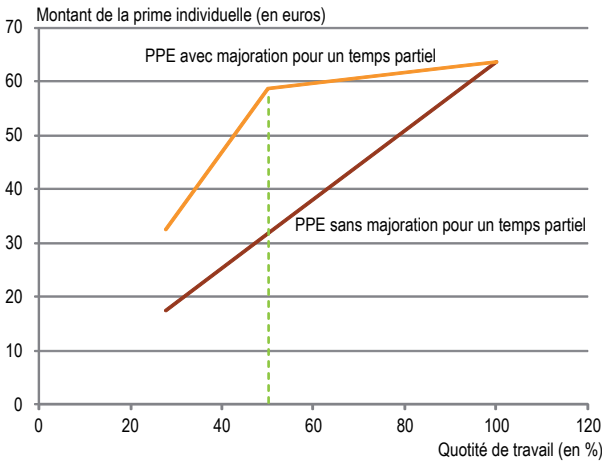
Son revenu en équivalent temps plein est égal à 11 000 / 80 % = 13 750 euros. Ce revenu d'activité correspond à un droit individuel à la PPE de $(17\,451 - 13\,750) \times 19,3\% = 714$ euros. La prime temps partiel est égale à 80 % de ce montant, soit 571 euros. Le montant de la prime individuelle finale s'établit à $(85\% \times 714) + (15\% \times 571) = 693$ euros, soit 58 euros par mois.

Enfin, il existe des primes forfaitaires pour les couples avec enfants dont un seul des membres du foyer déclare un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros et des majorations pour les personnes à charge (tableau 1).

Quelle articulation avec le RSA ?

La PPE et le RSA activité sont deux mécanismes de soutien aux travailleurs à revenus modestes et visent tous deux à encourager l'emploi tout en réduisant la pauvreté des travailleurs. Ces deux mécanismes obéissent cependant à des logiques différentes. Contrairement à la PPE, qui est versée annuellement aux personnes ayant des salaires supérieurs à 3 743 euros annuels, le RSA activité est une prestation trimestrielle calculée sur la base d'une déclaration de ressources trimestrielles dès la première heure travaillée et versée mensuellement.

GRAPHIQUE 1 ● Barème du droit individuel à la PPE selon le temps de travail pour un emploi correspondant en équivalent temps plein à 1 125 euros de revenu mensuel déclaré



Lecture • Une personne travaillant à 50 % pour un revenu déclaré en équivalent temps plein de 1 125 euros mensuels percevrait une PPE de 59 euros par mois alors qu'elle ne percevrait que 32 euros sans la majoration pour un temps partiel.

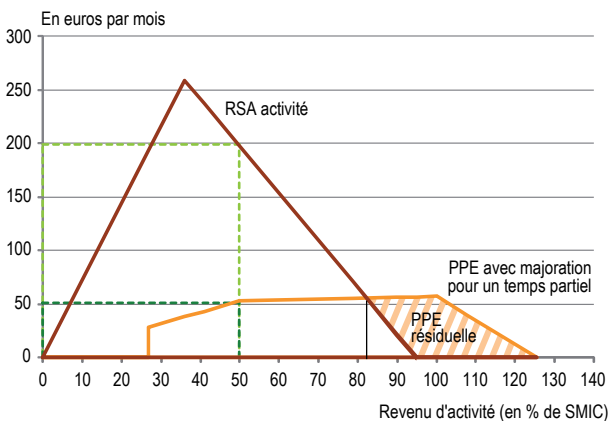
Sources • Textes législatifs, calculs DREES.

TABLEAU 1 ● Barème de la PPE versée en 2013 à partir des revenus perçus en 2012 pour un temps plein toute l'année

Revenu d'activité R en année pleine	Montant de la prime individuelle (en euros)	Prime en cas de monoactivité (en euros)	Célibataire, veuf, divorcé, marié (ou lié par un PACS), bi-actif	Marié (ou lié par un PACS) mono-actif	Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants
$3\,743\ € \leq R \leq 12\,475\ €$	$R \times 7,7\ %$	83	$36\ € \times$ nombre de personnes à charge	$36\ € \times$ le nombre de personnes à charge	72 € pour la première personne à charge, puis 36 € pour chaque personne à charge suivante
$12\,475\ € < R \leq 17\,451\ €$	$(17\,451 - R) \times 19,3\ %$	83	$36\ € \times$ nombre de personnes à charge	$36\ € \times$ le nombre de personnes à charge	72 € pour la première personne à charge, puis 36 € pour chaque personne à charge suivante
$17\,451\ € < R \leq 24\,590\ €$	0	83	0	Majoration forfaitaire de 36 €	Majoration forfaitaire de 72 €
$24\,590\ € < R \leq 26\,572\ €$	0	$83 - \{(R - 24\,590) \times 5,1\ %\}$	0	Majoration forfaitaire de 36 €	Majoration forfaitaire de 72 €

Sources • Textes législatifs, calculs DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Montants de la PPE en 2013 et du RSA activité en 2012 pour une personne seule bénéficiant d'une allocation logement selon ses revenus d'activité en 2012



Lecture • Une personne seule dont les revenus d'activité s'élevaient à 50 % du SMIC en 2012 et bénéficiant d'une allocation logement est éligible au RSA activité à hauteur de 198 euros par mois en 2012. Ses revenus lui ouvriraient également droit à la PPE versée en 2013 pour un montant égal à 53 euros par mois. Cependant, la compensation de la PPE de l'année N+1 avec le RSA activité de l'année N permet seulement de percevoir une PPE résiduelle qu'à partir d'un revenu d'activité supérieur à 82 % du SMIC.

Sources • Réglementation, calculs DREES.

Le cumul intégral de la composante activité du RSA, qui vient en complément des ressources, et de la PPE n'est pas autorisé pour un même revenu d'activité : le foyer fiscal peut éventuellement percevoir une PPE résiduelle à partir d'un certain seuil de revenu. Compte tenu du décalage de paiement existant entre ces deux prestations, le RSA activité versé l'année N sur les revenus de l'année N est déduit de la PPE calculée en N+1 sur les revenus de l'année N. Le RSA activité versé en 2012 est donc déduit de la PPE versée en 2013. Ainsi, une personne seule, sans enfant, bénéficiant d'une allocation logement, ne peut bénéficier, en 2013, d'une PPE résiduelle qu'à partir d'un revenu d'activité déclaré d'environ 82 % du SMIC. En deçà de ce revenu, ses droits au RSA activité sont supérieurs à ses droits à la PPE (graphique 2).

Selon les estimations faites à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012, 8 % des ménages bénéficiaires de la PPE en 2013 (sur la base de leurs revenus 2012) ont vu leur PPE annulée par une déduction, en moyenne, de 387 euros du RSA activité et 3 % l'ont vu diminuée d'un montant d'environ 271 euros.

La prime d'activité, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, va se substituer à la PPE et au RSA activité à partir du 1^{er} janvier 2016. La PPE payable en 2016 sur les revenus de 2015 sera alors supprimée.

Les ménages bénéficiaires appartiennent aux déciles intermédiaires de niveau de vie

En 2013, 5,9 millions de foyers français sont bénéficiaires de la PPE sur la base de leurs revenus de 2012, une fois déduit le montant du RSA activité éventuellement perçu en 2012.

Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE se concentre dans les niveaux de vie intermédiaires. 75 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire en 2013 (sur la base de leurs revenus 2012) se situent entre le premier et le cinquième déciles de niveau de vie (gra-

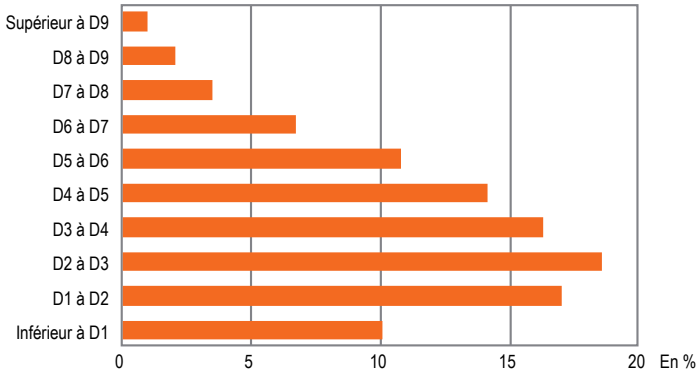
phique 3). Seuls 9 % des bénéficiaires appartiennent au premier décile de niveau de vie. Par ailleurs, la présence de ménages bénéficiaires de la PPE dans les déciles supérieurs s'explique en grande partie par la différence entre l'unité de calcul de la prime (le foyer fiscal) et l'unité d'analyse du graphique (le ménage). Ainsi, un ménage du dernier décile de niveau de vie peut être composé de plusieurs foyers fiscaux dont l'un est éligible à la PPE, tandis que l'autre déclare des revenus importants (cas d'un couple non marié ni pacsé par exemple).

Les personnes seules sont sous-représentées parmi les foyers bénéficiaires de la PPE (15 % contre 35 % parmi l'ensemble des ménages et 28 % parmi les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 60 ans, tableau 2). Du fait de la condition d'activité, les ménages dont la personne de référence a 60 ans ou plus ne représentent que 10 % des ménages percevant la PPE (contre 37 % en population générale).

Près de 3 millions de bénéficiaires en moins depuis 2008 du fait de la non-revalorisation du barème

L'évolution du nombre de foyers bénéficiaires dépend de l'évolution de la distribution des revenus et des évolutions du dispositif. Jusqu'en 2008, le barème était notamment indexé de façon que le montant maximal atteigne le SMIC. Le nombre de foyers bénéficiaires était alors compris entre 8,3 millions en 2003 et 9,1 millions en 2005. La désindexation et la création du RSA activité (en juin 2009) expliquent la très forte baisse du nombre de foyers fiscaux concernés, passant de 8,9 millions en 2008 à 5,9 millions en 2013, soit une baisse à un rythme annuel moyen de 7,9 % (graphique 4). Du fait de la non-revalorisation de la prime, les foyers bénéficiaires appartiennent un peu moins souvent aux déciles supérieurs (au-delà du 6^e décile). ■

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des individus appartenant à un ménage bénéficiant de la PPE par décile de niveau de vie



Lecture • 10,1 % des individus membres d'un ménage bénéficiant de la PPE appartiennent au premier décile de niveau de vie.

Champ • France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, qui perçoit la PPE en 2013 sur les revenus de 2012 après déduction du RSA activité et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

TABLEAU 2 ● Caractéristiques des ménages bénéficiaires de la PPE en 2013 sur les revenus de 2012

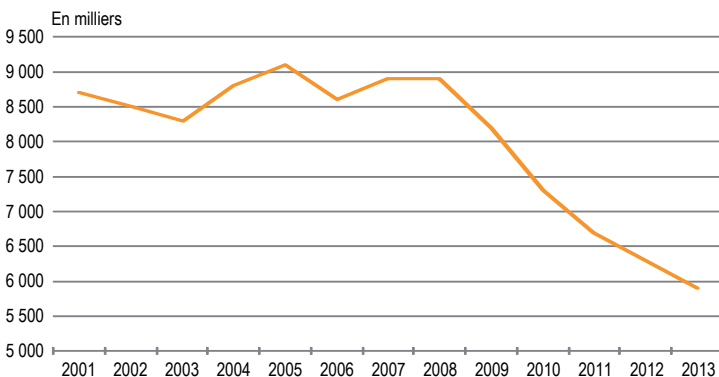
	En %
Composition familiale	
Homme seul	8
Femme seule	7
Famille monoparentale avec un enfant	8
Famille monoparentale avec deux enfants ou plus	5
Couple sans enfant	21
Couple avec un enfant	18
Couple avec deux enfants	18
Couple avec trois enfants ou plus	10
Ménage complexe	4
Âge de la personne de référence	
Moins de 25 ans	6
25 à 29 ans	11
30 à 39 ans	23
40 à 49 ans	27
50 à 59 ans	24
60 ans ou plus	10

Lecture • 8% des ménages bénéficiant de la PPE sont des familles monoparentales avec un enfant.

Champ • France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, qui perçoit la PPE en 2013 sur les revenus de 2012 après déduction du RSA activité et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources • INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

GRAPHIQUE 4 ● Évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la PPE



Champ • France entière.

Sources • Ministère des Finances et des Comptes publics, chiffres Direction générale des finances publiques, traitement Direction générale du Trésor.

Au 31 décembre 2013, 4,9 millions de personnes sont bénéficiaires de la CMU-C en France, soit 7 % de la population en Métropole et 30 % dans les DOM¹. Leur nombre, en diminution jusqu'en 2009, progresse depuis 2010. La CMU-C, instaurée par la loi du 27 juillet 1999, est entrée en application le 1^{er} janvier 2000. Elle permet aux personnes en situation régulière sur le territoire français d'avoir droit, sous condition de ressources, à une prise en charge gratuite des frais complémentaires de santé.

Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

La CMU-C permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre les dépenses restant à charge après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale (encadré 1). Elle se distingue de l'assurance maladie sur critère de résidence, appelée aussi CMU de base, destinée aux personnes n'ayant pas de couverture maladie de base en lien avec une activité professionnelle ou comme ayant droit d'un assuré.

Elle est accordée pour un an aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, et dont les ressources des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé à 720 euros mensuels pour une personne seule en Métropole au 1^{er} juillet 2014. L'admission est conditionnée par le dépôt d'une demande auprès de la caisse d'assurance maladie, comportant les justificatifs de l'ensemble des ressources perçues par les membres du foyer (conjoint et enfants). Les personnes percevant le RSA socle (cf. fiche 10) accèdent, sans nouvelle étude de leur dossier, à la CMU-C. Cependant, dans tous les cas², les personnes doivent indiquer l'organisme gestionnaire des prestations : caisse d'assurance maladie ou organisme complémentaire.

Des bénéficiaires jeunes et plutôt issus d'un milieu défavorisé...

Les bénéficiaires de la CMU-C constituent une population jeune selon l'enquête Santé et protection sociale 2012 de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES). Les moins de 20 ans (y compris les enfants) représentent 40 % des bénéficiaires (contre 23 % dans le reste de la population) et les 20-39 ans, 30 %. 36 % des bénéficiaires appartiennent à une famille

monoparentale. 43 % vivent dans un ménage d'ouvrier³ (contre 34 % dans le reste de la population) et 33 % dans un ménage d'employé (contre 15 % dans le reste de la population). Les bénéficiaires sont 34 % à vivre dans un ménage dont la personne de référence occupe un emploi, et 38 % dans un ménage dont la personne de référence est au chômage. Enfin, dans 77 % des cas, le référent du ménage a un faible niveau scolaire, inférieur au second cycle du secondaire.

... dont l'état de santé est plus dégradé que celui des détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C perçoivent leur état de santé comme moins bon par rapport aux personnes couvertes par une assurance complémentaire privée. Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives comme le taux de mortalité, la proportion de personnes en affections de longue durée, la prévalence de certaines pathologies ou la fréquence de l'obésité. Ces écarts sont amplifiés après standardisation des résultats sur la structure par sexe et par âge des bénéficiaires d'une assurance complémentaire privée.

Le nombre de bénéficiaires de la CMU-C cesse de diminuer depuis 2010

De 2005 à 2009, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C a diminué, passant de 4,5 à 4,2 millions. Il augmente de 2010 à 2012 en raison de la crise économique et passe de 4,2 à 4,6 millions. En 2013, le nombre de bénéficiaires s'accroît sensiblement et atteint 4,9 millions. Cette augmentation est en partie due au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1^{er} juillet 2013, du plafond de ressources donnant droit au bénéfice de la CMU-C.

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. D'autres allocataires du RSA peuvent bénéficier de la CMU-C si leurs ressources se situent en dessous du plafond fixé. Les personnes, dont les ressources du foyer se situent entre le seuil de la CMU-C et ce même plafond majoré de 35 %, peuvent accéder à l'aide complémentaire santé (encadré 2).

3. Un individu appartient à un ménage d'ouvrier si la personne de référence du ménage est un ouvrier, indépendamment du fait que cette personne soit en emploi, au chômage ou retraitée.

ENCADRÉ 1 • Les dépenses couvertes par la CMU-C

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :

- du ticket modérateur en soins de ville ou à l'hôpital ;
- du forfait journalier hospitalier, de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- des participations forfaitaires de un euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire et des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses) : par arrêté sont définis des prix maximaux de facturation par les professionnels de santé pour des prestations précises, celles-ci constituant un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

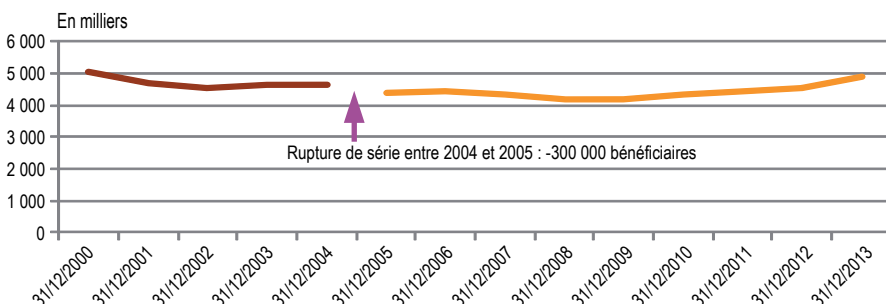
ENCADRÉ 2 • L'aide pour une complémentaire santé

Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat d'assurance maladie complémentaire de santé individuel. Elle s'adresse aux personnes dont les revenus se situent entre le plafond de la CMU complémentaire et ce même plafond majoré. La majoration est de 35 % depuis le 1^{er} janvier 2012. L'attestation délivrée par la caisse d'assurance maladie permet de bénéficier d'une réduction sur le contrat de santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire¹. Le montant de cette réduction varie en fonction de l'âge des personnes : il est de 100 euros pour les personnes âgées de moins de 16 ans, 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, 350 euros pour les personnes âgées de 50 à 59 ans, et 550 euros pour celles âgées de 60 ans ou plus. La réduction ne peut être supérieure au montant de la cotisation. Les bénéficiaires de l'ACS sont dispensés de l'avance des frais au moins pour la partie couverte par l'assurance maladie obligatoire et bénéficient du tiers payant intégral à partir de juillet 2015. De plus, depuis février 2013, ils bénéficient de tarifs sans dépassements d'honoraires. Fin novembre 2013, 885 000 personnes avaient utilisé leur attestation pour souscrire un contrat de couverture complémentaire (tableau).

Bénéficiaires de l'aide complémentaire santé

	Nombre de bénéficiaires d'attestations en décembre	Nombre de bénéficiaires ayant utilisé leurs attestations en novembre
2005	402 261	177 710
2006	391 330	240 664
2007	511 619	329 669
2008	596 626	442 283
2009	599 535	501 681
2010	631 493	532 865
2011	763 079	621 380
2012	1 005 161	774 041
2013	1 157 178	885 312

1. À partir de juillet 2015, seuls sont éligibles les organismes complémentaires retenus après une procédure d'appel d'offres public.

GRAPHIQUE 1 • Nombre de bénéficiaires de la CMU-C en fin d'année

Note • Le nombre de bénéficiaires de la CMU-C a connu une rapide montée en charge lors de la première année de mise en œuvre, suivie par une stabilisation autour de 4,5 millions de bénéficiaires entre 2000 et 2004. En 2004, le programme permettant de dénombrer les effectifs de bénéficiaires a fait l'objet d'une amélioration, permettant notamment de mieux identifier les doubles comptes. Il s'en est suivi une rupture de série entre 2004 et 2005, se traduisant par une diminution apparente des effectifs qui ne correspond pas à des sorties du dispositif.

Champ • France entière, pour trois régimes d'assurance maladie.

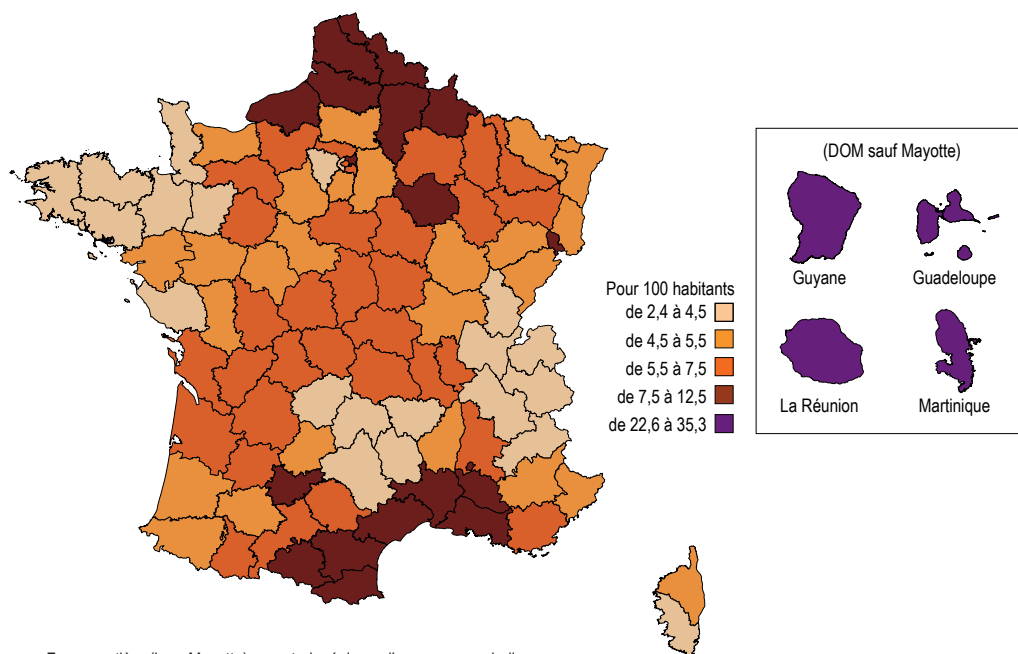
Sources • CNAMTS, RSI, hors sections locales mutualistes qui comptent environ 70 000 bénéficiaires.

Un taux de couverture plus élevé dans les DOM, le nord et le sud-est de la France

Au 31 décembre 2013, 6,6 % de la population métropolitaine bénéficiant de la CMU-C. Ce taux de couverture varie de 2,6 % dans le département de la Haute-Savoie à 13,1 % en Seine-Saint-Denis (carte 1)⁷. Deux zones géographiques se distinguent par une part élevée de bénéficiaires, l'une au nord de la France (Seine-Maritime,

Somme, Nord, Pas-de-Calais, Aisne et Ardennes) et l'autre dans un croissant sud-sud-est (du département de l'Ariège, au Vaucluse en passant par les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône). Dans les DOM, le taux de couverture est de 30,4 %. La répartition territoriale a subi peu de modifications depuis la mise en œuvre de la CMU-C. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du RSA socle. ■

CARTE 1 ● Taux de bénéficiaires moyen de la CMU-C en 2013



Champ • France entière (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie.

Sources • CNAMTS, RSI, CCMSA, calculs Fonds CMU.

7. Cette carte présente des proportions moyennes de bénéficiaires sur l'ensemble de l'année (et non au 31 décembre).

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créé en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (fiche 14).

ACS (aide complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont supérieures au seuil de la CMU-C de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire, qui varie selon l'âge (fiche 22).

AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation de chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi totalisant le nombre de trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite (fiche 12). Cette allocation a été supprimée le 1er janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité (ATS). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER ont été ouverts avant le 1er janvier 2011 continuent à percevoir l'allocation jusqu'à l'expiration de leurs droits.

AI (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'indemnisation du chômage, car ne justifiant pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage...). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (fiche 13).

ALF (allocation de logement familiale) : créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et prend en charge une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (fiche 20).

ALS (allocation de logement sociale) : créée en 1972, elle élargit le champ des aides au logement couvert par l'ALF aux personnes âgées, aux infirmes et aux travailleurs de moins de 25 ans (fiche 20).

APL (aide personnalisée au logement) : créée en 1978, elle s'adresse à tous les ménages aux revenus modestes indépendamment de leurs caractéristiques démographiques pour les logements conventionnés dans le cas des locataires ou pour un certain type de prêts pour les accédants à la propriété (fiche 20).

API (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'à 3 ans du plus jeune enfant. Elle est remplacée en Métropole par le RSA à partir du 1^{er} juin 2009 puis dans les DOM le 1^{er} janvier 2011.

APRE (aide personnalisée de retour à l'emploi) : mise en place avec le RSA, l'APRE est une aide attribuée aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des « droits et devoirs » pour lever des obstacles ponctuels à leur reprise d'activité (fiche 10).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA (fiche 15).

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans en cas d'inaptitude), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (seuil du minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse du premier et second étages (fiche 17).

ASS (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (fiche 11).

ASV (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, cette allocation du second étage du minimum vieillesse (fiche 17) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans en cas d'incapacité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

ATA (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'AI pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux demandeurs d'asile, aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire et aux victimes étrangères de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (fiche 13).

ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui remplace l'AER-R depuis le 1^{er} janvier 2011 (fiche 12). Elle est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et qui avaient des droits ouverts aux allocations chômage à la date du 31 décembre 2010.

AV (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (fiche 16). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (à trois ans avant la réforme de 1999).

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

Baromètre d'opinion de la DREES : cette enquête mesure depuis 2000 l'opinion des Français sur la protection sociale, la santé et les inégalités, ainsi que sur les politiques menées dans ces domaines. Elle est réalisée en France métropolitaine sur un échantillon de 4 000 personnes, sélectionné par quotas.

CDAPH (commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Elle résulte de la fusion des commissions techniques d'Orientation et de Reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales d'Éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CER (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi, qui précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle.

CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, elle vise à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'Assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'Assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, nombre de bénéficiaires de minima sociaux (fiche 22).

CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche « famille » de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le RSA, l'AAH...

CNAM ou CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

Déciles : si on ordonne une distribution de revenus disponibles, de niveau de vie, etc., les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenus disponibles : le premier décile (noté généralement D1) est le revenu disponible au-dessous duquel se situent 10 % des revenus disponibles ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le revenu disponible au-dessous duquel se situent 90 % des revenus disponibles. Par extension, on désigne par premier décile les 10% de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

Droits et devoirs (du bénéficiaire du RSA) : les bénéficiaires du RSA sans revenus ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et des devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration du dossier.

– **les droits** : un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA est assuré par un référent unique désigné par le conseil général.

– **les devoirs** : le bénéficiaire du RSA doit prioritairement rechercher un emploi ou entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux) : ce panel, constitué par la DREES par rapprochement de données administratives individuelles, permet de suivre depuis 2001 la situation par rapport aux minima sociaux et à l'inscription à Pôle emploi d'un échantillon représentatif de bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende pas les entrées-sorties des minima sociaux qui se seraient produites dans l'année.

Enquête Bénéficiaires de minima sociaux (BMS) : cette enquête, réalisée par la DREES, s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière enquête a été menée fin 2012. Elle succède à deux enquêtes menées en 2006 et en 2003.

Enquête Budget des familles (BDF) : cette enquête permet de connaître le poids des grands postes de consommation dans le budget des ménages en mesurant l'ensemble des recettes et des dépenses. Elle est effectuée tous les cinq ans depuis 1978, sur un échantillon de plus de 10 000 personnes, qui couvre l'ensemble des départements français (Métropole et DOM).

Enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) : ces enquêtes de l'INSEE constituent la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elles sont disponibles de manière annuelle depuis 2005. Elles s'appuient sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, sur leurs déclarations fiscales, sur les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la CNAV ou de la MSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été réropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

FNSA (Fonds national des solidarités actives) : créé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, le Fonds national des solidarités actives est un organisme qui cofinance le RSA, aux côtés des conseils généraux. Plus précisément, il finance le RSA servi en complément des ressources d'activité des travailleurs à revenus modestes (RSA activité).

FSV (Fond de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages non contributifs, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale, et relevant de la solidarité nationale. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

Intensité de la pauvreté : indicateur qui permet d'apprécier à quel point le niveau de vie de la population pauvre est éloigné du seuil de pauvreté. L'INSEE mesure cet indicateur comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Formellement, il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre) / seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

MDA (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance.

Ménages complexes : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes et elle est constituée soit d'un couple (marié ou non) avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

Minimum vieillesse : se reporter à ASPA, ASV (fiche 17).

MSA ou CMSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « exploitants » du régime MSA « salariés ».

Niveau de vie : il est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unité de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de « l'OCDE modifiée » qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

OFPRA (Office français des réfugiés et apatrides) : établissement public doté de l'autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

Personnes immigrées : personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère à la naissance (certaines ont pu acquérir la nationalité française par la suite).

Pôle emploi : établissement public à caractère administratif, il est issu de la fusion, fin 2008, de l'ANPE et des ASSEDIC. Il a en charge le service public de l'emploi.

Pauvreté monétaire relative : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. En Europe, on privilégie le seuil à 60 % du niveau de vie médian.

PPAE (projet d'accompagnement d'accès à l'emploi) : le PPAE est un dispositif d'accompagnement des chômeurs visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec le Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi. Il s'applique automatiquement à tous les chômeurs inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

PPE (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale (fiche 21). Elle est supprimée à compter de 2016.

Prestations familiales : les prestations familiales sont des prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (fiche 19). On distingue trois grands types de prestations familiales selon qu'elles sont dédiées :

– à la naissance et au jeune enfant : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont la prime de naissance ou d'adoption et l'allocation de base, le complément de mode de garde (CMG) et le complément de libre choix d'activité (CLCA), etc. ;

– à l'entretien des enfants : par exemple les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;

– aux familles monoparentales : allocation de soutien familial (ASF).

Redistribution : transferts monétaires ou en nature (services collectifs par exemple) vers les ménages, effectués par l'État ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale. On parle de « redistribution verticale » lorsque cette redistribution aboutit à une réduction des inégalités de revenu. On parle de « redistribution horizontale » lorsque cette redistribution se contente de couvrir les risques sociaux quel que soit le niveau des revenus, y compris donc lorsque cette couverture se fait au sein d'un groupe d'individus ayant le même niveau de revenu ou au bénéfice d'individus ayant les revenus les plus élevés.

Revenu disponible : le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et les contributions sociales généralisées (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS)

RMI (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il est assorti en contrepartie d'un engagement à suivre des actions d'insertion. Il est sous la responsabilité entière des départements depuis 2004. Il est remplacé par le RSA en Métropole à partir du 1^{er} juin 2009 puis dans les DOM le 1^{er} janvier 2011.

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1^{er} décembre 2008, il s'agit d'une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (fiche 10). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en Métropole (le 1^{er} janvier 2011 pour les DOM et le 1^{er} janvier 2012 à Mayotte). Il joue ainsi un double rôle de minimum social et de complément de revenu d'activité pour les travailleurs pauvres. Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Le dispositif global est sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1^{er} septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Le RSA activité et le RSA jeune seront remplacés par la prime d'activité à compter de 2016.

RSO (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux bénéficiaires du RSA ou du RMI depuis au moins deux ans, ayant au moins 55 ans et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (fiche 18).

Seuil de pauvreté : il est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. De façon secondaire, d'autres seuils sont calculés, notamment celui à 50 % du niveau de vie médian.

SILC ou EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions) : enquête sur les revenus et les conditions de vie. Elle constitue un outil important permettant de dresser un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen.

Statistiques sur les conditions de vie (SRCV) : enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 11 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union-Statistics on Income and Living Conditions).

Taux de pauvreté : le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros).

Unité de consommation (UC) : les dépenses d'un ménage de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée » qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

BIBLIOGRAPHIE

AAH

Abrossimov C., Chèreque F., 2014, « Les liens entre handicap et pauvreté ; les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources », rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R, novembre.

Blanc P., 2007, « Loi handicap : pour suivre la réforme », rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales, Sénat, n° 359.

Busnel M. et al., 2009, « L'Emploi : un droit à faire vivre pour tous » – Évaluer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi – Prévenir la désinsertion socioprofessionnelle, rapport d'évaluation au ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et au secrétaire d'État chargé de la Famille et de la Solidarité, décembre. Disponible sur le site internet de La Documentation française.

Colin C., Cordey V., Pasquier-Doumer L., 1999, « L'accès à l'allocation aux adultes handicapés : le jeu combiné de critères médicaux et sociaux », *Études et Résultats*, DREES, n° 39, novembre.

Collinet P., Thibault F., 2012, « Les bénéficiaires en emploi de l'allocation aux adultes handicapés », *L'e-ssentiel*, CNAF, n° 125, août.

Cour des comptes. 2009, « L'évolution de la charge de financement de l'allocation aux adultes handicapés », rapport disponible sur le site internet de la Cour des comptes.

Demoly E., 2009, « La réponse à la première demande d'AAH », *Études et Résultats*, DREES, n° 687, avril.

Demoly E., 2008, « Les demandeurs de l'AAH. Une population souvent éloignée du marché du travail », *Études et Résultats*, DREES, n° 640, juin.

Demoly E., 2006, « L'activité des Cotorep en 2005 : une augmentation liée à la création du complément de ressources », *Études et Résultats*, DREES, n° 527, octobre.

Escaig B., 2009, « Les personnes souffrant d'un handicap psychique : allocation aux adultes handicapés et emploi », n° 1-2, *Revue française des affaires sociales*.

Inspection générale des affaires sociales (IGAS). 2014, rapport sur les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources.

Montgolfier de A., Cazalet A., Blanc P., 2010, « L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense », rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) – 13 octobre 2010 fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales, octobre. Disponible sur le site internet du Sénat.

Aides aux jeunes âgés de 18 à 25 ans

Legal A., 2015, « 97 000 jeunes en grande précarité bénéficient du fonds d'aide aux jeunes en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, n° 903, janvier.

Lhommeau B., 2014, « Quand les jeunes n'habitent pas chez leurs parents : revenus et niveau de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 867, février.

Allocations logement

Accardo J., Bugeja F. 2009, « Le poids des dépenses de logement depuis vingt ans », *Cinquante ans de consommation en France – édition 2009*, INSEE.

Arnault S., Crusson L., 2012, « La part du logement dans le budget des ménages en 2010 – Alourdissement pour les locataires du parc privé », *Insee Première*, INSEE, n° 1395.

Barre R., 1976, rapport de la commission d'étude d'une réforme du financement du logement, La Documentation française, Paris.

Briant P., 2010, « Les inégalités face au coût du logement se sont creusées entre 1996 et 2006 », *France, portrait social*, INSEE.

Calcoen F., Cornuel D., 2001, « Les aides personnelles au logement en France dans l'histoire des politiques du logement », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 64, juin.

Collinet P., Salesses C., 2010, « Les bénéficiaires d'une aide au logement en 2008 », *L'e-ssentiel*, CNAF, n° 94, janvier.

- Collinet P., Salesses C., Tomasini M., 2008, « Les aides au logement : principales évolutions depuis 2001 », rapport de l'ONPES 2007-2008 (Les Travaux de l'Observatoire).
- Collinet P., Salesses C., Tomasini M., 2008, « Les aides au logement – Principales évolutions des aides au logement depuis 2002 et caractéristiques de l'allocation de logement temporaire », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 94.
- Commissariat général au développement durable, 2012, Comptes du logement 2011 – Premiers résultats 2012, CGDS/SOeS.
- Consigny P., 1970, rapport sur l'aide publique au logement.
- Cour des comptes, 1994, Les aides au logement dans le budget de l'État, rapport public particulier.
- Cour des comptes, 2007, rapport public annuel 2007.
- Cour des comptes, 2010, rapport public annuel 2010.
- DGUHC (Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction), 2005, Éléments de calcul des aides au logement.
- Even K., 2009, « L'augmentation de l'effort financier pour se loger – Cycle immobilier et modifications des compositions familiales des 30 dernières années », *Informations sociales*, CNAF, n° 155.
- Fack G., 2011, « Les aides personnelles au logement sont-elles efficaces ? », *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, n° 9.
- Jacquot A., Jezequel B., Minodier C., 2004, « Les charges dans le budget des locataires », *Insee Première*, INSEE, n° 990.
- Jacquot A., 2000, « La réforme des aides au logement dans le secteur locatif », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 62.
- Laferrère A., Le Blanc D., 2002, « Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ? », *Économie et Statistiques*, INSEE, n° 351.
- Legal A., 2013, « Le reste à charge en logement des locataires bénéficiant d'une allocation logement », dans *Minima sociaux et prestations sociales – édition 2013*, DREES, juillet.
- Muriel N., 2004, « Le taux d'effort de bénéficiaires des aides au logement », Travaux de l'ONPES 2003-2004.
- Nicolas M., Thibault F., Mahieu R., 2005, « Les déterminants du taux d'effort des bénéficiaires d'aides au logement », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 79.
- Renard E., Legal A., 2011, « Les aides au logement : des inégalités dans la couverture des dépenses », *Minima sociaux et prestations sociales en 2009 – La redistribution au bénéfice des ménages modestes*, Études et Statistiques, DREES.
- Renard E., 2010, « Le logement des ménages modestes », Travaux de l'ONPES 2009-2010.
- Vanovermeir S., 2012, « Les prestations familiales et de logement en 2010 – Les familles nombreuses et les parents isolés, principaux bénéficiaires de la redistribution », *Études et Résultats*, DREES, n° 788, janvier.

CMU-C

- Allonier C., Boisguérin B., Le Fur P., 2012, « Les bénéficiaires de la CMU-C déclarent plus de pathologies que le reste de la population. Résultats des enquêtes ESPS 2006-2008 », *Études et Résultats*, DREES, n° 793, août.
- Boisguérin B., 2008, « Les bénéficiaires de la CMU au 31 décembre 2005 », *Études et Résultats*, DREES, n° 512, août.
- Boisguérin B., Pichetti S., 2006, « Panorama de l'accès aux soins de ville des bénéficiaires de la CMU complémentaire en 2006 », *Études et Résultats*, DREES, n° 629, mars.
- Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, 2014, rapport sur la dépense de CMU complémentaire par bénéficiaire, 2012-2013, novembre.
- Païta M., Ricordeau P., Roquefeuill (de) L., et al., 2007, « Les affections de longue durée des bénéficiaires de la CMU complémentaire », *Points de repère*, CNAMTS, n° 8, août.
- Tuppin P., Blotières P.-O., Weill A., Ricordeau P., Allemand H., 2011, « Surmortalité et hospitalisations plus fréquentes des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire en 2009 », *La Presse médicale*, vol. 40, n° 6, juin.

Évolution de l'économie française

- Bouvier G., Pilarski C., 2008, « Soixante ans d'économie française : des mutations structurelles profondes », *Insee Première*, INSEE, n° 1201, juillet.
- INSEE, 2015, Tableaux de l'économie française – édition 2015, février.
- Lê J., Le Minez S., Rey M., 2014, « Chômage de longue durée : la crise a frappé plus durement ceux qui étaient déjà les plus exposés », *France, portrait social – INSEE*, édition 2014.
- Minni C. (sous la coord. de), 2014, « Emploi, chômage, population active en 2013 », *Dares Analyses*, DARES-INSEE, n° 052, juillet.

Insertion sur le marché du travail

- Barhoumi M., 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 36, mai.
- Barnay T., Sauze D., Sultan-Taïeb H., 2010, « La santé au travail : une préoccupation multiforme pour les économistes », *Revue française des affaires sociales*, n° 4.
- Collet M., de Riccardis N., Gonzalez L., 2013, « Trajectoires professionnelles et de santé et sorties définitives de l'emploi avant 60 ans », *Dossiers Solidarité Santé*, n° 45, DREES, octobre.
- Grangé J., Iseil A., 2014, « Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS », *Dares Analyses*, DARES-DREES, n° 69, septembre.
- Yaouancq F., 2014, « Les sans-domicile et l'emploi – Des emplois aussi fragiles que leurs conditions de vie », *Insee Première*, INSEE, n° 1494, avril.

Minimum vieillesse

- Arnold C., Barthélémy N., 2014, « Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 863, janvier.
- Augris N., Bac C., 2003, « Évolution de la pauvreté des personnes âgées et minimum vieillesse », *Retraite et Société*, n° 56.
- Augris N., 2008, « Les allocataires du minimum vieillesse », *Études et Résultats*, DREES, n° 631, avril.
- Chaput H., Julienne K., Lelièvre M., 2006, « L'aide à la vieillesse pauvre : la construction du minimum vieillesse », *Revue française des affaires sociales*, n° 1.
- Solard G., (sous la dir. de), 2015, *Les Retraités et les Retraites – édition 2015*, Études et Statistiques, DREES, mai.
- Desplanques G., Neyret G., Lopez A., Roth N., 1998, « Pauvreté, précarité, exclusion : pour une meilleure connaissance des situations et des processus », rapport du groupe de travail CNIS, n° 42, mars.

Pauvreté et exclusion sociale

- 2013, « Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), janvier.
- Aerts A-T., Chirazi S., Cros L., 2015 « Une pauvreté très présente dans les villes-centres des grands pôles urbains », *Insee Première*, INSEE, n° 1552, juin.
- Avenel M., Damon J., Kesteman N., 2003, « Un sans-domicile sur deux est allocataire d'une CAF », *l'E-ssentiel*, CNAF, n° 20, décembre.
- Avenel M., Damon J., 2003, « Les contacts avec les intervenants sociaux des sans-domicile usagers des services d'hébergement et de distribution de repas chauds – Quel recours aux institutions, aux prestations et aux professionnels des secteurs sanitaire et social ? », *Études et Résultats*, DREES, n° 277, décembre.
- Borgetto M., 2004, « Les enjeux actuels de l'accès aux droits – Sens, portée, impact des politiques d'insertion », *Informations sociales*, n° 120, décembre.
- Brousse C., 2006, « Le réseau d'aide aux sans-domicile : un univers segmenté », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 391-392.
- Brousse C., de la Rochère B., Massé E., 2002, « Hébergement et distribution de repas chauds – Qui sont les sans-domicile usagers de ces services », *Insee Première*, INSEE, n° 824, janvier.
- Cambois E., 2004, « Les personnes en situation sociale difficile et leur santé », dans *Les travaux de l'observatoire 2003-2004*, Paris, La documentation française.
- Chérèque F., Vanackere S., 2014, « Évaluation de la 1^{re} année de mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), janvier.
- Chérèque F., Abrossimov C., Khennouf M., 2015, « Évaluation de la 2^e année de mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), janvier.
- Cour des comptes (2011), « La politique publique de l'hébergement des personnes sans domicile », rapport d'évaluation.
- Desplanques G., Neyret G., Lopez A., Roth N., 1998, « Pauvreté, précarité, exclusion : pour une meilleure connaissance des situations et des processus », rapport du groupe de travail CNIS, n° 42, mars.
- FNARS (Fédération d'associations de solidarité), 2013, rapport annuel du 115.
- Fondation Abbé-Pierre, 2015, *L'État du mal-logement en France*, 20^e rapport annuel.
- INSEE, 1997, Mesurer la pauvreté aujourd'hui, *Économie et Statistique*, n° 308-309-310, août-septembre-octobre.
- INSEE, 2005, Les approches de la pauvreté à l'épreuve des comparaisons internationales, *Économie et Statistique*, n° 383-384-385, décembre.
- Le Laidier S., 2009, « Les transferts en nature atténuent les inégalités de revenus », *Insee Première*, INSEE, n° 1264, novembre.

- Lelièvre M., 2014, « Les bénéficiaires de minima sociaux d'insertion dans la crise économique », *France, portrait social*, Insee Références, édition 2014, INSEE.
- Lombardo P., Missègue N., Seguin E., Tomasini M., 2011, « Inégalités de niveau de vie et pauvreté de 1996 à 2008 », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.
- Missègue N., 2015, « La moitié des bénéficiaires de minima sociaux vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012 », *Études et Résultats*, DREES, à paraître.
- Missègue N., Wolff L., 2011, « Écarts de niveau de vie : l'impact du salaire horaire, du temps partiel et des durées d'emploi », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.
- ONPES, 2015, « Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale 2014-2015 », La Documentation française, mars.
- ONPES, 2014, « Les effets d'une crise économique de longue durée », rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2013-2014, La Documentation française, juillet.
- ONPES, 2013, « Penser l'assistance », rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2013, La Documentation française, septembre.
- ONPES, 2012, « Crise économique, marché du travail et pauvreté », rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2011-2012, La Documentation française, mars.
- ONPES, 2010, « Bilan de 10 ans d'observation de la pauvreté et de l'exclusion sociale à l'heure de la crise », rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2009-2010, La Documentation française, mars.
- ONPES, 2008, rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2007-2008, La Documentation française, avril.
- Pliquet E., 2015, « L'hébergement social d'urgence : plus de 81 000 personnes sans logement accueillies en établissements, *Études et Résultats*, DREES, n° 918, juin.
- Pliquet E., 2015, « Plus de 100 000 places d'hébergement pour les personnes en difficulté sociale », *Études et Résultats*, DREES, n° 916, avril.
- Sédrati-Dinet C., (2014), « La réforme de la domiciliation reste au milieu du gué », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2888.
- Seillier B., 2008, « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion : une responsabilité à partager », tomes 1 et 2, rapport du Sénat, n° 445, disponible sur le site internet du Sénat.
- Sénat, 2008, « La mesure de la pauvreté et de l'exclusion : quels indicateurs ? », *Les documents de travail du Sénat*, Série Études économiques, disponible sur le site internet du Sénat.
- Wresinski J., 1987, « Grande pauvreté et précarité économique », rapport au Conseil économique et social, Journal officiel.
- Yaouancq F., Duée M., 2014, « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *France, portrait social*, Insee Références, édition 2014, INSEE, novembre.
- Yaouancq F., Lebrère A., Marpsat M., Régnier V., Legleye S., Quaglia M., 2013, « L'hébergement des sans-domicile en 2012 - Des modes d'hébergement différents selon les situations familiales », *Insee Première*, INSEE, n° 1455, juillet.

Prestations familiales

- Albouy V., Roth N., 2003, « Les aides publiques en direction des familles : ampleur et incidences sur les niveaux de vie », rapport pour le Haut Conseil de la population et de la famille, février.
- CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales), 2014, Fascicule des prestations légales, des aides au logement, du revenu de solidarité active au 31 décembre 2013, août.
- CNAF, 2003, « Université des CAF des 3 et 4 octobre 2002, textes des interventions », Dossier d'étude, CNAF, n° 41, février.
- Lhommeau B., 2015 « Les prestations familiales et de logement, en Métropole et dans les DOM : 50 milliards d'euros en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, n° 912, avril.
- Reduron V., Robert M.-J., Salesses C. et Van Wassenhove T., 2015, « Prestations versées par les Caf : augmentation modérée du nombre de foyers allocataires en 2014 », *l'e-essentiel*, CNAF, n° 156, mai.

Redistribution et niveau de vie

- Accardo J., 2007, « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, CNAF, n° 137.
- Arnold C., Lelièvre M., 2013, « Le niveau de vie des personnes âgées de 1996 à 2009 : une progression moyenne en ligne avec celle des personnes d'âge actif, mais des situations individuelles et générationnelles plus contrastées », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.

- Cazenave M.-C., Duval J., Fontaine M. et Stehlé J., 2014, « Redistribution : en 2013, les nouvelles mesures accroissent la fiscalité des ménages et réduisent légèrement les inégalités », *France, portrait social – INSEE*, édition 2014.
- Cazenave M.-C., Duval J., Eidelman A., Langumier F., Vicard A., 2011, « La redistribution : état des lieux en 2010 et évolution depuis 20 ans », *France, portrait social*, Insee Références, INSEE.
- Cazenave M.-C., 2010, « La place des minima sociaux dans le système français de redistribution », dans *Les Minima sociaux en 2008-2009, années de transition*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- CERC (Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale), 2001, « Accès à l'emploi et protection sociale », rapport n° 1, La Documentation française.
- Domingo P. et Favrat A., 2015, « Les effets redistributifs des réformes récentes des politiques sociales et familiales », *l'e-essentiel*, CNAF, n° 155, avril.
- DREES, 2015, *Les Comptes de la protection sociale en France et en Europe*, Études et Statistiques, mai.
- Houdré C., Ponceau J., 2014, *Les Revenus et le patrimoine de ménages – édition 2014*, Insee Références, INSEE.
- Le Laidier S., 2009, « Les transferts en nature atténuent les inégalités de revenus », *Insee Première*, INSEE, n° 1264, novembre.
- Lelièvre M., Pujol J., Sautory O., 2010, « Niveau de vie par âge et génération », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.
- Lombardo P., Missègue N., Seguin E., Tomasini M., 2011, « Inégalités de niveau de vie et pauvreté de 1996 à 2008 », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.
- Marical F., 2009, « Les mécanismes de réduction des inégalités de revenus en 2008 », *France, portrait social*, INSEE, novembre.
- Missègue N., Wolff L., 2011, « Écarts de niveau de vie : l'impact du salaire horaire, du temps partiel et des durées d'emploi », dans *Les Revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références, INSEE.

Régime de solidarité chômage

- Deroyon T., 2010, « Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008 », *Dares Analyses*, DARES, n° 2010-059, septembre.
- Tuchszirer C., 2008, « Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer », *Connaissance de l'emploi*, CEE, n° 51.
- Vinceneux K., 2015, « Les demandeurs d'emploi non indemnissables par le régime d'assurance chômage en 2013 : la hausse du nombre de personnes indemnissables par l'ASS s'accroît », *Dares Analyses*, DARES, n° , A paraître.

RMI

- Anguis M., 2007, « La population des allocataires du RMI : tendances d'évolution et disparités départementales », *Études et Résultats*, DREES, n° 568, avril.
- Cazain S., Donné S., 2008, « Le chômage comme déterminant de l'évolution du nombre d'allocataires au RMI », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 91.
- Cazain S., Hennion M., Nauze-Fichet E., 2008, « Le nombre d'allocataires du RMI au 31 décembre 2007 », *Études et Résultats*, DREES, n° 627, mars.
- Cazain S., Donné S., 2007, « Le dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des allocataires du RMI », *L'e-essentiel*, CNAF, n° 67, novembre.
- Cour des comptes, 2002, « L'insertion des bénéficiaires du RMI », rapport disponible sur le site internet de la Cour des comptes.
- Cour des comptes, 1995, « Le revenu minimum d'insertion », rapport public annuel.
- Hennion-Aouriri M., Nauze-Fichet E., Siguret I., 2009, « Le nombre d'allocataires du RMI au 31 mars 2009 », *L'e-essentiel*, CNAF, n° 87, juin, *Études et Résultats*, DREES, n° 693, juin.
- IGAS (Inspection générale des affaires sociales), rapport annuel 2007-2008 sur les politiques sociales décentralisées.
- Lelièvre M., Nauze-Fichet E., 2008 (sous la direction de), *RMI, l'état des lieux 1988-2008*, La Découverte, coll. Recherches, janvier.
- Sauvage P., Vanlerenberghe P., 1992, « Le RMI : trois ans de mise en œuvre », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 252.
- Vanlerenberghe P., 1992, « RMI : le pari de l'insertion », rapport de la Commission nationale d'évaluation du RMI, La Documentation française.

RSA

- Arnold C., Lelièvre M., 2011, « Enquête auprès des conseils généraux sur les nouveaux modes d'organisations suite à la mise en place du RSA », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, annexe 10.
- Arnold C., Lelièvre M., 2012, « Les modes d'organisation des conseils généraux avec la mise en place du revenu de solidarité active », *Études et Résultats*, DREES, n° 800, mars.
- Bonnefoy V., Buffeteau S., Cazenave M.-C., 2009, « De la prime pour l'emploi au revenu de solidarité active : un déplacement de la cible au profit des travailleurs pauvres », *France, portrait social*, édition 2009, INSEE, novembre.
- Bourgeois C., Tavan C., 2009, « Le revenu de solidarité active : principes de construction et effets attendus », *Trésor-Éco*, DGTPE, n° 61, juillet.
- Cazain S., Siguret I., 2015, « Les bénéficiaires du RSA activité seul : trajectoires d'emploi et de perception du RSA entre fin 2011 et fin 2012 », *l'e-essentiel*, CNAF, n° 153, janvier.
- Cazain S., Siguret I., 2011, « Le nombre d'allocataires du revenu de solidarité active au 31 mars 2011 », *L'e-essentiel*, CNAF, n° 111, juin.
- Bourguignon F., 2011, rapport final du Comité national d'évaluation du RSA.
- Bourguignon F., 2010, Comité d'évaluation du RSA, rapport intermédiaire, ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale.
- Bourguignon F., 2009, rapport final sur l'évaluation du RSA, Haut Commissaire pour la solidarité active contre la pauvreté.
- Cytermann L., 2009, « L'inclassable RSA », *Droit social*, n° 677-3, mars.
- Desmarescaux S., 2009, mission parlementaire sur les droits connexes locaux dans le cadre de la généralisation du RSA, rapport du Sénat, mai.
- Domingo P., Pucci M., 2013, « Les vecteurs du non-recours au revenu de solidarité active du point de vue de l'usager », *Informations sociales*, CNAF, n° 178.
- Domingo P., Pucci M., 2011, « Le non-recours au RSA et ses motifs », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, Paris, La Documentation française, annexe 1.
- Dujol J.-B., Grass E., 2009, « La construction du RSA », *Droit social*, n° 677-3, mars.
- Hirsch M., 2008, *Libre vert. Vers un revenu de solidarité active*, Haut Commissaire pour la solidarité active contre la pauvreté.
- Hirsch M., 2005, « Au possible, nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale », rapport de la commission Familles, vulnérabilité, pauvreté, ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.
- Isel A., Donné S., Mathieu F., 2011, « Les allocataires du RSA fin juin 2011 et leurs trajectoires », *Études et Résultats*, DREES-CNAF, n° 782, novembre.
- Lalanne G., 2011, « Le non-recours au RSA : effet sur le revenu disponible des ménages modestes », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, annexe 3.
- Lelièvre M., Reduron V., Van Wassenhove T., 2014, « Les allocataires du RSA fin juin 2013 », *Études et Résultats*, DREES-CNAF, n° 864, janvier.
- Lelièvre M., Nauze-Fichet E., 2010, « Le revenu de solidarité active : minimum social et complément de revenu d'activité », dans Lelièvre M., Nauze-Fichet E., (sous la dir. de), *Les Minima sociaux en 2008-2009 – Années de transition*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- Loubet A., Reduron V., 2015, « Le RSA en 2014 : une augmentation qui fléchit mais reste soutenue », *Études et Résultats*, DREES, n° 908, mars.
- Roman D., 2008, « RSA : 20 ans après le RMI, une réforme a minima – Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 », *La Semaine juridique – Social*, décembre.

Système des minima sociaux

- Arnold C., 2012, « Les allocataires de minima sociaux en 2010 », *Études et Résultats*, DREES, n° 801.
- Bélorgey J.-M., 2000, « Minima sociaux, revenus d'activité, précarité », rapport du commissariat général du Plan, La Documentation française, juin.
- Calvo M., 2014, « Minima sociaux : la hausse du nombre d'allocataires s'accélère en 2012 », *Études et Résultats*, DREES, n° 883, juin.
- Cazenave M.-C., 2010, « La place des minima sociaux dans le système français de redistribution », *Les Minima sociaux en 2008-2009 – Années de transition*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- CNAF, 2014, « L'accès aux droits et le non-recours dans la branche Famille de la Sécurité sociale », Dossier d'étude, n° 173, décembre.
- CNAF, 2008, « Minima sociaux – diversité des logiques d'action et des publics », *Recherches et Prévisions*, n° 91, mars 2008.
- Comité d'évaluation du RSA, rapport final, 2011.

- CSERC (Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts), 1997, *Minima sociaux, entre protection et insertion*, La Documentation française.
- Fragonard B., 1992, « Unifier les minima sociaux ? », rapport d'un groupe de travail du Commissariat général du plan (non publié).
- Fabre V., 2010, « Le système d'information sur les minima sociaux », *Les Minima sociaux en 2008-2009, années de transition*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- Horusitsky P., Julienne K., Lelièvre M., 2006, « Un panorama des minima sociaux en Europe », *Études et Résultats*, DREES, n° 464, février.
- Isel A., 2014, « Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières », *Études et Résultats*, n° 871, DREES, février.
- Join-Lambert M.-T., 1998, *Chômage : mesures d'urgence et minima sociaux. Problèmes soulevés par les mouvements de chômeurs fin 1997-début 1998*, La Documentation française.
- Labarthe J., Lelièvre M. (sous la dir. de), 2014, *Minima sociaux et prestations sociales – édition 2014. Ménages aux revenus modestes et redistribution*, Études et Statistiques, DREES, décembre.
- Labarthe J., Lelièvre M. (sous la dir. de), 2013, *Minima sociaux et prestations sociales – édition 2013. Ménages aux revenus modestes et redistribution*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- Labarthe J., Lelièvre M. (sous la dir. de), 2011, *Minima sociaux et prestations sociales en 2009, La redistribution au bénéfice des ménages modestes*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- Lelièvre M., Mathern S., Nauze-Fichet E., 2008, « Les minima sociaux en France », dans Cahuc P., Cette G., Zylberberg A., *Salaire minimum et bas revenus : comment concilier justice sociale et efficacité économique ?*, rapport du Conseil d'analyse économique, La Documentation française, n° 79, novembre.
- Létard V., 2005, « Minima sociaux : mieux concilier équité et reprise d'activité », rapport d'information au Sénat, n° 334, mai.
- Mercier M., Raincourt de H., 2005, « Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion », rapport au Premier ministre, La Documentation française, novembre.
- Nauze-Fichet E., 2010, « Historique du système des minima sociaux », dans *Les Minima sociaux en 2008-2009, années de transition*, Études et Statistiques, DREES, juillet.
- Pétour P., 2001, « Les minima sociaux en France : constats et enjeux récents », dans *Regards sur l'actualité*, La Documentation française.
- Pla A., 2006, « Des passages plus ou moins durables dans les minima sociaux », *Études et Résultats*, DREES, n° 536, novembre.
- [Site internet de la DREES sur les minima sociaux, rubrique données sociales.](#)

Dossiers publiés dans les éditions antérieures des *Minima sociaux et prestations sociales*

Édition 2014

- Isel A., « Profils et trajectoires des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti en 2012 »
- Labarthe J., Lelièvre M., « Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie »
- Grobon S., « Quel budget faut-il tous les mois pour vivre ? Apport des données d'enquêtes pour appréhender un seuil de revenu minimum ».

Édition 2013

- Legal A., « Le reste à charge en logement des locataires bénéficiant d'une allocation logement ».

Édition 2012

- Alberola E., Gilles L. et Tith F., « Représentations et vécu du RSA par ses bénéficiaires ».
- Lelièvre M., Périgord A., « Les ménages aux revenus modestes entre 1996 et 2009 : une catégorie intermédiaire du bas de l'échelle de la distribution des revenus ».

Édition 2011

- Fabre V., Isel A., « Les parcours des bénéficiaires du RMI avant la mise en place du RSA ».
- Renard E., Legal A., « Les aides au logement : des inégalités dans la couverture des dépenses ».

Édition 2010

- Cazenave M.-C., « La place des minima sociaux dans le système français de redistribution ».
- Fabre V., « Le système d'information sur les minima sociaux ».
- Lelièvre M., Nauze-Fichet E., « Le revenu de solidarité active : minimum social et complément de revenu d'activité ».
- Nauze-Fichet E., « Historique du système des minima sociaux ».

Les *Minima sociaux et prestations sociales* – édition 2015 présentent les données recueillies pour l'année 2013. Cet ouvrage analyse l'impact des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté et dresse un panorama des différents dispositifs.

En 2013, près de 4,02 millions de personnes perçoivent l'un des neuf minima sociaux, un nombre en hausse de 4,8 % par rapport à 2012. Cette augmentation confirme l'accélération constatée en 2012 et s'explique surtout par une hausse du chômage, qui touche, encore, plus de 10 % de la population active.

L'extrême pauvreté et la grande exclusion font l'objet d'un traitement spécifique dans cette édition. Le premier dossier porte sur les personnes vivant avec moins de 660 euros par mois et cherche à comprendre pourquoi, malgré les mécanismes de redistribution destinés aux plus modestes, leur niveau de vie est si faible. Le second dossier analyse le recours aux droits et aux services des personnes sans domicile.



N° DICOM : 15-054

N° ISBN : 978-2-11-139553-4

N° ISSN : 1295-6570